

LETTRES

DE

QUELQUES JUIFS ALLEMANDS ET POLONOIS, A M. DE VOLTAIRE,

Avec un petit Commentaire extrait
d'un plus grand.

QUATRIEME EDITION,

Revue corrigée & considérablement augmentée;

TOME TROISIEME.

A PARIS;

Chez GAUGUERY, Libraire,
Rue Jacob, Hôtel ROYAL-
DANEMARCK.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation & Privilège du Roi

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Livre intitulé : *Lettres de quelques Juifs, à M. de Voltaire*. Une érudition profonde & variée; des vues neuves, une critique toujours décente; un développement heureux des Loix de Moÿse, ont assuré le succès & la réputation de cet Ouvrage. En Sorbonne, ce 3 Juin 1776. DUVOISIN.

P R I V I L E G E D U R O I.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos ames & feux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requeres ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillis, Senechaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre ame le sieur MOUTARD, Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public, *Moÿse venge, ou Lettres de quelques Juifs Portugais & Allemands*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilege pour ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de six années consecutives, à compter du jour de la date des Presentes: Faisons defenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, & de quelque qualite & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits,

de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers a Nous, un tiers a l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposé, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous depens, dommages & interets. A la charge que ces Presentes seront enregistrees tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles: que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 avril 1735, à peine de decheance du présent Privilege; qu'avant de l'exposer en vente le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état ou l'approbation y aura été donnée, es mains de notre trescher & seel Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MEAUPOU; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MEAUPOU; le tout à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé, & les ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Presentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos ames & seaux Conseillers Secretaires, soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & necessaires, sans demander aucune permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donne à Paris le vingtième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-septième. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE,

Registré sur le Registre XVIII de La Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 1780, fol. 364, conformément au Règlement de 1723. A Paris, ce 6 Décembre 1772
L. F. LECLERC, Ajourdy



LETTRES

DE

QUELQUES JUIFS
ALLEMANDS ET POLONOIS,
A M. DE VOLTAIRE.



QUATRIEME PARTIE.

*Considérations sur la législation
mosaïque.*



LETTRE PREMIERE.

*Loix mosaïques, religieuses & morales,
comparées à celles des autres peuples
anciens.*

MONSIEUR,

NOS loix rituelles ne sont pas les
seules que vous ayiez attaquées dans vos

Tome III.

A

ouvrages ; vos reproches s'étendent sur le corps entier de la législation mosaïque.

Portons donc nos regards sur les autres parties de cette législation , devenue si mal-à-propos l'objet de vos censures. Un coup-d'œil rapide suffira pour vous convaincre que c'est ne l'avoir jamais connue, ou mettre le comble à l'injustice, que de l'accuser, comme vous faites, *d'absurdité & de barbarie*. Vous reconnoîtrez que, soit qu'on en considère les loix religieuses & morales, ou les ordonnances civiles, militaires & politiques, l'équité, l'humanité, la sagesse s'y montre par-tout avec éclat ; & peut-être aurez-vous quelque regret de vous être porté si légèrement à de si injustes reproches. C'est l'effet que doit naturellement produire, dans une ame honnête, comme la vôtre, la comparaison que nous allons faire de nos loix avec celles des peuples les plus vantés.

Commençons par nos loix religieuses & morales (1).

(1) *Religieuses & morales*. Les loix rituelles sont aussi des loix religieuses ; mais ces loix étoient comme le corps de la religion : celles dont on va parler en font l'ame. *Aut.*

§. I.

Loix juives religieuses & morales.

Il y a un Dieu, dit le code Hébreu, & il n'y en a qu'un. Ce Dieu mérite seul d'être adoré. Etre suprême, source nécessaire de tous les êtres, nul autre ne lui est comparable. Esprit pur, immense, infini, nulle forme corporelle ne peut le représenter (1). Il a créé l'univers par sa

(1) *Ne peut le représenter.* Les païens mêmes n'ignoroient pas que les juifs tenoient cette croyance. Tacite, quoique d'ailleurs déclaré contre eux, leur rend cette justice. « Les juifs, » dit-il, n'adorent qu'un Dieu qu'ils conçoivent » seulement par la pensée; Dieu souverain, » éternel, immuable. Ils estiment profanes ceux » qui emploient des matieres périssables pour » représenter la Divinité sous une forme hu- » maine. Aussi n'ont-ils point de statues dans » leurs temples, ni même dans leurs villes: ils » ne connoissent point cette maniere de flatter » leurs rois, & ne font pas cet honneur même » à nos César. » *Judas mente solé unumque numen intelligunt: profanos, qui Deum imagines mortalibus materiis in species hominum effingunt: summum illud & aeternum, neque mutabile, neque interiturum. Igitur nulla simulacra uròibus suis, nedum templis sunt: non regibus hac adulatio, non Cesaribus honor.* (Hist. lib. V, cap. 5.) Dion en parle dans les mêmes termes.

puissance, il le gouverne par sa sagesse, il en regle tous les événements par sa providence. Rien n'échappe à son œil vigilant ; tous les biens & les maux partent de sa main équitable, & comme c'est de lui que tout vient, c'est à lui qu'il faut tout rapporter.

Des ministres de son culte sont institués, des oblations & des sacrifices établis ; mais toute cette pompe n'est rien à ses yeux, si les sentiments du cœur ne l'animent. Le culte qu'il demande avant tout & par dessus tout, c'est l'aveu de notre dépendance absolue & de son domaine suprême, la reconnoissance de ses bienfaits, la confiance en ses miséricordes, la crainte & l'amour. *Je suis celui qui est : tu n'auras point d'autre Dieu que moi : tu ne te feras point de*

« Ils n'ont, dit-il, aucune statue ; ils regardent
 « Dieu comme ineffable & invisible, & ils le
 » réverent plus qu'aucun autre peuple du
 » monde. » (Hist. xxvii.)

Que penser donc quand on voit M. de Voltaire, abusant de quelques expressions métaphoriques de nos écritures, avancer froidement que *les juifs-croyoient Dieu corporel* ? Ce grand homme connoît-il moins les juifs, ou a-t-il moins d'équité pour eux que les païens mêmes ?
Lut.

simulacres pour les adorer : tu adoreras le Seigneur & tu ne serviras que lui : tu aimeras l'Éternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame & de toutes tes forces (1). Idées vraies, sublimes, & qui distinguent éminemment le législateur Juif de tous les législateurs anciens.

Quelle pureté, quelle beauté dans sa morale ! Est-il un vice qui n'y soit pas sévèrement condamné ? Ce n'est point assez que les actions soient défendues, les desirs même sont interdits. *Tu ne convoiteras point (2).* Non-seulement il exige une équité parfaite, une probité sans reproche, la fidélité, la droiture, l'honnêteté la plus exacte ; il veut que nous soyons humains, compatissants, charitables, prêts à faire aux autres tout le bien que nous voudrions qu'ils nous fissent. *Tu aimeras ton prochain comme toi-même (3).* En un mot, tout ce qui peut rendre l'homme estimable à ses propres yeux, & cher à ses semblables, tout ce qui peut assurer le repos & le

(1) *De toutes ses forces.* Voyez exod. XX, deut. V. *Aut.*

(2) *Tu ne convoiteras point.* Voy. exod. XX, *Aut.*

(3) *Comme toi-même.* Lévit. XIX. *Aut.*

bonheur de la société y est mis au rang des devoirs.

Faut-il donc s'étonner si Moïse lui-même, frappé d'admiration en considérant l'excellence de ces loix, s'écrioit avec transport : *ô Israël ! quelle est la nation si sage & si éclairée , qui ait des ordonnances aussi belles , & des statuts aussi justes que ceux que je t'ai proposés en ce jour (1) ?*

§. II.

Comparaison de ces loix avec celles des anciens peuples.

Où trouveriez-vous, Monsieur, dans toute l'antiquité, des institutions religieuses plus pures, & des préceptes moraux plus conformes aux sentimens de la nature, aux lumieres de la raison, & aux regles sacrées de la décence & de la vertu ?

Rappelez-vous les loix des nations les plus célèbres : quelles fausses & bizarres idées de la Divinité ! quels objets d'adoration ! Que de rites extravagants, impurs, cruels ! Que d'opinions impies, de désordres honteux, d'usages atroces au-

(1) *Proposés en ce jour. Voy. deut. IV. Ant.*

torisés ou tolérés par ces législations si vantées ! Depuis les astres qui nous éclairent, jusqu'aux plantes de nos jardins, depuis l'homme célèbre par ses talents ou par ses crimes, jusqu'au reptile venimeux qui rampe sous l'herbe (1), tout a des adorateurs. Ici la pudeur est sacrifiée

(1) *Qui rampe sous l'herbe.* Plusieurs écrivains, même païens, ont reproché aux Egyptiens d'avoir adoré les plantes & les animaux. *Quis nescit*, dit Juvenal, *quæ sita demens Ægyptiis, portentæ colat, &c.?*

D'autres essaient de les justifier : ils prétendent que c'étoit moins un culte religieux, qu'un culte civil & politique, tel à peu près que l'attention des Hol'andois à conserver les cigognes, qu'il est défendu de tuer en Hollande sous des peines sévères. On pourroit peut-être le croire des animaux utiles ; mais quelle raison politique put engager les Egyptiens à rendre un culte aux animaux mal-faisants, aux crocodiles, &c.?

Il nous paroît que ce culte approche trop de celui que quelques Africains rendent encore aujourd'hui à leurs fetiches, pour qu'on n'y reconnoisse pas la même superstition & la même dévotion. Au reste, quand on n'en pourroit accuser les Egyptiens, il n'est pas douteux que divers peuples anciens n'aient eu des cultes aussi insensés que les negres d'Afrique. Nous en avons pour garant l'autorité même de M. de Voiture. *Aus.*

dans les temples , là le sang humain coule sur les autels , & les plus cheres victimes expirent dans les flammes que la superstition allume (1). Plus loin la nature est outragée par de brutales amours , & l'humanité avilie par d'indignes & barbares traitements : par-tout, le peuple dans une affreuse ignorance , & les philosophes dans l'erreur ou dans le doute (2). Tirons le rideau sur cet

(1) *Que la superstition allume.* Nous nous proposons de donner , dans la suite , des preuves de tous ces faits. *Act.*

(2) *Dans l'erreur ou dans le doute.* Nous ne disconvenons point qu'en rassemblant tout ce qu'ont dit de mieux les législateurs & les philosophes païens , on en pourroit former un corps de sages maximes & d'excellents préceptes de morale : mais on ne peut nier aussi que , dans leurs écrits , ces maximes & ces préceptes se trouvent accompagnés d'incertitudes & d'erreurs , non-seulement sur les grandes vérités qui sont seules le fondement solide de la vertu , l'existence de Dieu , sa justice , sa providence , la liberté de l'homme , &c. , mais même sur les devoirs les plus essentiels de la morale. Et l'on ne doit point être surpris que les anciens philosophes , au milieu des ténèbres du paganisme , aient donné dans ces égarements , quand on voit les modernes , quoiqu'éclairés par le flambeau de la révélation , révoquer en doute , combattre ces vérités , & même , en parlant sans celle de

humiliant tableau de l'aveuglement des hommes, qu'assez d'autres ont tracé avant nous.

Mais, en détournant nos yeux de ces affligeants objets, qu'il nous soit permis de vous demander pourquoi tant d'égarerements chez des peuples si sages, & tant de sagesse chez les *ignorants & barbares Hébreux*? N'est-ce point que toutes les autres nations n'avoient pour guide, que la *foible & tremblante lumière* de la raison humaine, & que, chez les Hébreux, une raison supérieure en avoit éclairé les ténèbres, & fixé les incertitudes?

Nous n'insisterons pas davantage, Monsieur, sur nos loix religieuses & morales: elles sont trop connues, & leur supériorité sur toutes les législations anciennes trop marquée, pour qu'il soit besoin d'entrer dans de plus grands détails.

Nous sommes avec respect, &c.

mœurs & de vertu, en ébranler tous les fondements. Les opinions pernicieuses, les systèmes funestes par lesquels ils ont ébloui & déshonoré leur siècle, sont la preuve la plus complète, qu'il faut à l'homme un autre guide que la philosophie, pour le conduire à la vertu.

Am.

L E T T R E II.

Des loix politiques de Moïse.

CES loix, Monsieur, ne nous sont point parfaitement connues, nous en faisons l'aveu ; mais ce qu'on en découvre dans le récit abrégé de notre histoire, suffit pour donner une haute idée du législateur, & du plan de gouvernement qu'il avoit conçu.

Plan de gouvernement tracé par Moïse..

A la tête de ce gouvernement, je vois le souverain le plus digne d'une obéissance entière : c'est le Dieu même qu'on y adore.

Ce Dieu, maître de l'univers, mais élu roi d'Israël par le choix unanime & volontaire d'un peuple, qui lui devoit sa liberté & ses biens, tient sa cour au milieu d'eux. Les enfants de Lévi sont ses officiers & ses gardes, le tabernacle son palais. Là il explique ses loix, donne

ses ordres, & décide de la paix & de la guerre.

Monarque suprême, en même temps qu'objet du culte, il réunit tout à la fois l'autorité civile & l'autorité religieuse. Ainti l'état & la religion, si distingués ailleurs, ici ne font qu'un : les deux puissances, loin de s'entre-choquer, se prêtent un mutuel appui ; & l'autorité divine imprime même aux loix civiles un caractère sacré, & par conséquent une force, qu'elles n'eurent en aucune autre législation (1).

Sous *Jehovah*, un chef, son lieutenant & son vice-roi, gouverne la nation conformément à ses loix. Il la commande dans la guerre, il la juge pendant la paix ;

(1) *Législation.* La plupart des anciens législateurs sentirent combien la religion est utile ou plutôt nécessaire au gouvernement, & ils unirent l'une à l'autre. Moïse va plus loin ; il les identifie en quelque sorte ; les loix religieuses & les loix civiles partent de la même autorité divine ; & les deux codes n'en font qu'un. L'adroit législateur des musulmans essaya d'imiter cette conduite.

Les législations modernes ont trop séparé la religion de la politique : c'est ôter au gouvernement un de ses plus puissants & de ses meilleurs ressorts. Voyez *l'union de la religion & de la politique du savant Warburton.* Aut.

la mort est la peine de la désobéissance à ses ordres (1), mais son autorité n'est ni despotique ni arbitraire. Un sénat formé des membres les plus distingués de toutes les tribus lui sert de conseil (2) : il en prend les avis dans les affaires importantes ; & s'il s'en trouve qui intéressent la nation entière, toute la congrégation, c'est-à-dire, l'assemblée du peuple (3), ou pour parler selon vos usages, les états sont convoqués ; on propose, ils décident, & le chef exécute.

Le même ordre regne dans les diffé-

(1) *A ses ordres.* Voyez Jos. I, 16, 17, &c. Aut.

(2) *Lui sert de conseil.* Voyez nomb. XI, n. 17, &c. XXXII, 1, 2 ; Josué XIX, 14 ; XVII, 7 ; XXII, 13, 14. L'autorité du juge chez les Hébreux étoit à peu près celle des consuls à Rome, des rois à Lacédémone, des sultans à Carthage, &c., gouvernements qui n'étoient point *barbares*. Aut.

(3) *L'assemblée du peuple.* Ces assemblées, sous Moïse, lorsque les Hébreux formoient un corps d'armée, ressembloient assez aux assemblées des Grecs décrites dans l'Iliade, & aux assemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome, &c. Il y a quelque apparence que, dans la suite, elles ne furent composées souvent que des députés & représentants du peuple, à peu près comme les *parlements* d'Angleterre, les *états* de Hollande, &c. *Édit.*

rentes tribus. Chacune a son prince, son sénar, ses chefs de famille; sous ces chefs de famille, les chefs des branches qui en étoient issues, & sous eux des commandants de mille, de cent, de cinquante, de dix hommes (1), &c., revêtus, chacun selon sa place, de l'autorité civile & militaire.

Par ces sages dispositions, une milice nombreuse promptement rassemblée, marche sous son chef *comme un seul homme*: la justice se rend: le bon ordre se maintient: les sujets sont contents, l'autorité des supérieurs renfermée dans ses bornes légitimes; & une heureuse harmonie regne dans tout l'état. Est-ce là, Monsieur, un plan d'administration digne seulement d'un législateur *absurde & barbare*?

§. I I.

Solidité de ce gouvernement.

Et remarquez comme toutes les parties de ce gouvernement s'appuient & se balancent. Le sage équilibre établi dans l'état, ne laisse à aucun des citoyens assez

(1) De cinquante, de dix hommes, &c. Voyez: deut. XVI, 17. *ANL.*

de puissance, pour envahir l'autorité absolue, & attenter à la liberté publique. Dans une pareille entreprise, le juge auroit été arrêté par les princes des tribus; & ceux-ci, par le juge & par les chefs des familles. Riches, savants & respectés, les prêtres & les lévites auroient pu se livrer à des projets d'ambition: mais élevés au dessus des autres par la dignité de leur ministere, & par la supériorité de leurs lumieres, ils en sont rendus en quelque sorte dépendants. Par une loi expresse (1), ils sont absolument & pour

(1) *Par une loi expresse. Tu n'auras point d'héritage en leur pays, dit le Seigneur à Aaron; je suis ta portion. . . . Quant aux enfants de Lévi, je leur ai donné pour héritage toutes les dîmes d'Israël. (Nomè. XVIII.)* Cette loi est souvent répétée dans les livres de Moïse.

Ainsi les revenus des lévites étoient les dîmes que leur payoient les Israélites; & les revenus des prêtres, les dîmes que les lévites eux-mêmes leur donnoient de tout ce qu'ils avoient reçu. La tribu de lévi, & sur-tout les familles sacerdotales, étoient donc riches; mais leur richesse tenant à la religion & à la constitution de l'état, ils étoient plus intéressés que personne à conserver l'une & l'autre. Or, avoit su tout à la fois tenir dans la dépendance & attacher, par leur intérêt même, à la conservation de l'état les citoyens les plus instruits & les

toujours exclus du partage des terres ; exclusion d'autant plus remarquable, que le législateur étoit de cette tribu, & qu'il sortoit de l'Égypte, où son peuple avoit vu si long-temps les prêtres posséder des fonds immenses, exempts de toutes charges. Plus on réfléchit sur ce plan du gouvernement, plus on sent que tout y étoit admirablement calculé, pour le maintien de la liberté publique.



§. III.

*Précautions prises pour maintenir l'union
entre les tribus.*

La désunion des tribus pouvoit seule troubler cet heureux accord ; aussi les précautions les plus sages sont-elles prises par le législateur, pour les tenir toujours étroitement liées.

Déjà une commune origine & le même sang les unissoient : ces nœuds sont encore resserrés par la religion ; même Dieu, même culte, mêmes ministres de ce

plus respectés, ce n'est pas, ce nous semble, un trait d'une médiocre sagesse. Moïse ne le dut point à l'Égypte, quoique M. de Voltaire veuille qu'il ait tout emprunté de l'Égypte.

Am.

culte ; un seul autel, un seul temple, & l'obligation de s'y rendre de toutes parts trois fois chaque année. Là rassemblés de tous les cantons, de toutes les tribus, les Israélites, après avoir rendu grâces au Seigneur, mangeoient en sa présence la dîme de leurs grains & de leurs fruits, & les premiers nés de leurs troupeaux : ces festins solennels, dont la joie consacrée par la religion les attachoit à la religion, leur donnoient occasion de se voir, de se connoître, d'entretenir leurs anciennes liaisons, & d'en former de nouvelles.

Ce n'est point assez : la tribu de Lévi répandue dans toutes les autres, sans être attachée particulièrement à aucune, annonce par-tout la même doctrine, & enseigne la même loi. Et si, pour abrégier la longueur & diminuer les frais des procédures, chaque tribu, chaque ville a ses juges (1), qui expédient les affaires particulières, où le sens de la loi ne présente aucune difficulté ; un tribunal suprême est établi pour juger les questions-

(1) *Chaque ville a ses juges. Voyez deut. XVI, 18. Tu établiras des officiers & des juges aux portes des villes que le Seigneur se donnera, &c. Aut.*

épineuses (1) & les discussions de tribu à tribu. Cette cour nationale décide sans appel; & sa juridiction s'étendant sur toutes les parties de l'état, y maintient l'union en même temps que la justice & le bon ordre.

C'est encore à quoi tendoient ces loix sévères portées contre les cultes étrangers, contre les villes & les tribus rebelles ou séparées; loix dont vous n'avez blâmé la rigueur, que parce que vous n'en aviez pas senti les raisons politiques (2).

(1) *Questions épineuses.* Voyez deut. XVII, 8, 9. *S'il se présente quelque matière trop difficile à juger, tu te l'élevras & tu la rendras au lieu que le Seigneur aura choisi devant les prêtres & les lévites, & le juge qui sera pour lors en place; & tu te conformeras à leur décision: si quelqu'un refuse de leur obéir, il sera mis à mort, &c. Aur.*

(2) *Raisons politiques.* On ne peut nier qu'outre le zèle de religion & de justice, cette considération politique n'ait été un des motifs de la sévérité, dont on étoit prêt d'user envers les tribus d'au delà du Jourdain, & dont on usa réellement contre les benjamites, les éphraïmites, &c. La passion put entrer dans l'exécution. mais la disposition de la loi n'en étoit pas moins sage. Plus l'union étoit nécessaire entre les tribus, plus la rupture devoit être sévèrement punie. *Edit.*

Cette observation seule fait sentir combien

Nous vous le demandons, Monsieur; ceux de vos gouvernemens, qui approchent le plus de celui de Moïse (1), ont-ils su mettre entre les parties qui les composent, des liens d'union aussi puissants?

§. I V.

Combien ce gouvernement devoit être cher au peuple.

Si l'art du législateur est de faire aimer aux sujets le gouvernement qu'il établit, quelle forme d'administration devoit être plus chère aux Hébreux? Nulle autre n'approcha plus de l'institution de la nature. C'étoit l'autorité du père de famille sur ses enfants, des fils sur les petits-fils, des petits fils sur les arrière-petits fils. &c.

sont vaines & déplacées les déclamations de l'illustre auteur contre ces deux faits, contre l'intolérance des cultes étrangers, &c. Connoit-il donc si peu notre histoire, qu'il n'ait jamais fait cette réflexion; & croira-t-il encore fort juste sa plaisanterie, que les Ephraimites furent égorgés pour n'avoir pas su prononcer schibolet? *Aur.*

(1) De celui de Moïse. Nous pouvons nommer entr'autres ceux de la Suisse, de la Hollande & de l'Angleterre. *Aur.*

Tous tenoient en quelque sorte leurs droits de la nature ; & ces droits respectables & chers passoient d'ainés en ainés aux descendants les plus éloignés.

Dans ce gouvernement, si l'on peut s'exprimer de la sorte, domestique & de famille, les titres de commandement & d'autorité n'étoient pas des titres d'exaction ni des places de finances : tout étoit gratuit. Aussi n'y payoit-on que des tributs légers fixés par la loi, & dont l'emploi même adouciſſoit l'obligation de les payer. Les uns étoient consacrés au soulagement des pauvres & à la dépense des festins religieux (1) dont ils devoient partager la

(1) *Festins religieux.* C'étoit à quoi étoit destinée la seconde dîme. Tu ne manqueras pas, dit la loi, de mettre à part la dîme de tout le produit de ce que tu auras semé chaque année, & tu mangeras devant l'Eternel, ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour y faire habiter son nom, les dîmes de ton froment, de ton vin & de ton huile, & de ton gros & menu bétail, afin que tu apprennes à craindre toujours l'Eternel ton Dieu. (Deut. XIV, 22, 23, &c.) La seconde dîme de la troisième année étoit particulièrement destinée aux pauvres. Quand tu auras achevé de lever toutes les dîmes de ton revenu en la troisième année, tu les donneras au lévite, à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve, & ils mangeront dans les

joie ; les autres , destinés à l'entretien du culte public , & aux ministres de ce culte (1) , comme une récompense de leurs services , & comme un dédommagement nécessaire , de ce que , pour le bien de l'état , ils n'avoient point eu part à la distribution des terres.

Ici point de ces professions héréditaires , de ces flétrissantes distinctions de castes (2) , établies chez les Egyptiens & les bracmanes , ni de ces outrageants mépris d'un ordre pour l'autre , qui agiterent si long-temps la république Romaine. « On n'avoit point à gémir de ces » réglemens barbares , qui réunissoient

lieux de sa demeure, &c. (Deut. XXVI, 12.)
Aut.

(1) *Aux ministres de ce culte.* Voy. plus haut , pag. 14. La première dîme étoit proprement leur revenu : ils n'avoient part à la seconde qu'en qualité de pauvres. *Aut.*

(2) *Distinctions de castes.* On ne peut guere disconvenir que ces professions héréditaires , ces distinctions de castes , &c. , ne fussent d'une mauvaise politique. Elles ne pouvoient qu'éteindre l'émulation & le génie , & entretenir , entre tous les membres de l'état , des jalousies & des haines funestes. Aussi a-t-on remarqué « que » les Grecs l'emporteroient de beaucoup sur les » Egyptiens , chez qui les professions étoient » héréditaires. » *Edis.*

» ailleurs, dans une partie de la nation,
 » les privilèges & l'autorité, & rassem-
 » bloient, sur le reste des habitants, les
 » calamités & les infamies. » Tout y rap-
 pelloit les Hébreux à l'égalité naturelle &
 aux sentiments de fraternité, que devoit
 leur inspirer leur commune origine.

§. V.

*Vues de Moïse sur les Hébreux. Qu'il
 n'en voulut point faire un peuple con-
 quérant. Frontières du pays : sagesse
 dans la fixation de ses limites.*

Divers peuples de l'antiquité, séduits
 par de faux oracles, se flatterent de con-
 quérir l'univers. Trompés de même, nos
 peres, à vous en croire (1), se promi-
 rent aussi, qu'ils soumettroient un jour
 par la force des armes toute la terre à
 leur empire.

Peut-être que, dans les délires d'une
 imagination échauffée par l'amour-pro-
 pre, quelques-uns de nos maîtres se sont
 bercés de ce fol espoir. Il se peut même,
 que quelques expressions orientales de nos

(1) *A vous en croire.* Voyez phil. de l'hist.,
 art. oracles, &c. Aut.

poètes sacrés, mal entendues, leur aient fait naître, comme à vous, ces idées.

Mais certainement, Monsieur, ces idées ne furent point celles de notre législateur. Ce grand homme savoit trop bien que la domination la plus étendue n'est pas la plus solide, & que l'heureuse situation d'un état & la nature de ses frontieres contribuent beaucoup plus à sa durée, que de vastes conquêtes.

Outre la Palestine proprement dite, il promet à ses Hébreux, s'ils sont fideles à ses loix, un pays plus étendu : mais il en fixe sagement les limites. Ces limites sont des bornes naturelles, par conséquent moins sujettes aux contestations & aux guerres avec les nations voisines. Au couchant, c'est la grande mer (1) ; au midi & au levant, la riviere d'Egypte, le golfe Elanitique & l'Euphrate, des montagnes & des déserts ; au nord, les vallées profondes & les rocs escarpés du Liban jusqu'au pays d'Emath. Ces frontieres, aussi difficiles à franchir qu'aisées à défendre, formoient une barriere puissante contre les incursions étrangères.

(1) *Grande mer, &c.* C'est ainsi que les juifs désignoient la mer Méditerranée par opposition à la mer Morte, au lac de Tibériade, &c. *Edif.*

Elles renfermoient d'ailleurs un pays assez spacieux, pour y élever un grand & puissant état : un peuple raisonnable pouvoit donc s'en contenter ; & il paroît que le vœu du législateur étoit que nos peres s'y bornassent.

Les défenses expresses, qu'il leur réitére si souvent de rentrer en Égypte, & la maniere dont il leur donne l'Euphrate pour borne, annoncent clairement qu'il ne vouloit pas qu'ils s'étendissent de ces deux côtés. Pour le faire d'un autre, il eût fallu passer les mers, ou traverser les déserts immenses de l'Arabie. Si, à ces obstacles qu'il leur oppose, on joint le delir marqué dans toutes ses loix de tenir les Hébreux réunis ensemble, séparés des autres peuples, & peu éloignés du siege principal du culte, on ne pourra guere s'empêcher d'en conclure que l'esprit de conquêtes n'étoit point du tout l'esprit de sa législation ; & que, loin de vouloir faire de nos peres un de ces peuples ambitieux, fléaux des autres nations, il ne cherchoit qu'à leur assurer, par de bonnes frontieres, la jouissance tranquille du pays où ils alloient s'établir. Voyons comme il le leur distribue.

§. VI.

Sagesse de ces loix dans le partage des terres : propriétés assurées : à quelle condition ces fonds sont donnés.

Le partage des terres a été regardé, avec raison, par tous les anciens peuples, comme le chef-d'œuvre de la politique. C'est en effet sur ce fondement que tout porte dans un état.

Or, où les terres furent-elles plus sagement distribuées que dans notre législation? Les institutions des Romulus, des Lycurgue (1), des Solon, &c., si vantées par les écrivains profanes, le cèdent sur ce point aux vues du législateur Hébreu.

Dans le partage ordonné par ce grand homme, chacun des six cent mille com-

(1) *Lycurgue*. Isocrate, dans son panathénée, accuse Lycurgue d'infidélité & de supercherie dans la distribution des terres. Le terroir fut divisé par portions égales; mais, dit-il, les bonnes terres furent données aux riches, & les mauvaises aux pauvres. Aussi cent quarante ou cent cinquante ans après, on vit les soldats Lacédémoniens se révolter & demander un nouveau partage. Toute l'histoire Romaine retentit de semblables cris. *Edif.*

battants devoit avoir un fonds de terre d'une étendue médiocre, il est vrai, mais suffisant pour l'entretenir avec sa famille dans une honnête abondance.

L'impartialité la plus scrupuleuse devoit présider à cette distribution : vous partagerez, dit-il, la terre au sort, selon vos familles : à ceux qui sont en plus grand nombre, vous donnerez un plus grand héritage, & un moindre à ceux qui sont en moindre nombre : chacun aura ce qui lui sera échu (nomb. xxxiii). Et une preuve que ce partage fut équitable, & fait à l'avantage & à la satisfaction de toute la nation, c'est qu'au lieu qu'à Lacédémone, à Athenes, à Rome, le peuple ne cessa de se croire lésé, de se plaindre, de demander une nouvelle distribution : vous ne voyez rien de semblable dans l'histoire de nos peres. Le partage subsista tel qu'il avoit été fait d'abord, sans qu'il y ait jamais eu sur ce sujet de mécontentemens ni de murmures.

En leur divisant ces terres, il ne se contente pas de leur en assurer la possession par les loix civiles, comme les autres législateurs, il la consacre par la religion. Dans ses principes, *Jehovah est seul seigneur dans le pays qu'il donne aux*

Hébreux (1). Ils sont tous ses vassaux ; & leurs terres autant de fiefs , qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même , & qui ne relevent que de lui. Les en déposséder , les leur ravir , c'eût été attenter à ses droits souverains.

Mais ces fiefs ne leur sont point donnés sans redevances : une des principales est le service militaire : ce n'est qu'à cette condition qu'ils les possèdent (2). Par là l'état se voit , en tout temps , une milice de six cent mille hommes , composée non d'aventuriers , de gens sans aveu , enrôlés par force , ou jetés dans le service par l'indigence ou par le libertinage , mais de citoyens qui , outre leur liberté & leur vie , avoient un bien honnête à défendre (3) ; forces suffisantes pour ré-

(1) *Qu'il donne aux Hébreux. La terre est à moi , dit le Seigneur ; vous êtes des étrangers que je reçois chez moi , c'est-à-dire , des vassaux , des francs-tenanciers , à qui je confie une partie de mes domaines. Voyez levit. XXV. Aur.*

(2) *Qu'ils les possèdent. Voy. Lowman. Aur.*

(3) *Bien honnête à défendre. Si le plan de Moïse eût été exécuté , chacun des six cent mille Israélites , portant les armes , auroit pu avoir , dit le savant Lowman , selon la suppu-*

Asser, non-seulement aux petits peuples du voisinage, mais même aux puissants empires de l'Égypte, de l'Assyrie, de Babylone, &c., sur-tout dans un pays dont tous les abords étoient difficiles.

Si ce plan d'administration vous paroît *absurde*, Monsieur, le savant & sage chancelier Bacon, dont les vues politiques apparemment valoient bien les vôtres, le trouvoit *admirable* (1).

§. VII.

Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette loi. Heureux effets de la réunion de cette loi avec la précédente.

Ce n'est point assez d'avoir formé un si beau plan; pour le rendre durable, le législateur déclare ces terres & les fermes nécessaires à leur exploitation abso-

lution moyenne, environ vingt-deux acres de terre, sans compter plus de trois millions neuf cent mille acres réservés pour les usages publics; car, dans cette supputation même, la terre promise aux Israélites devoit contenir quatorze millions neuf cent soixante mille acres. Voyez la dissertation sur le gouvernement civil des Hébreux. *Aur.*

(1) *Trouvoit admirable.* Voyez son hist. d'Henri VII. *Aur.*

lument inaliénables (1). Données aux peres, elles doivent passer aux enfans, & rester à perpétuité dans les mêmes tribus & dans les mêmes familles. Inaliénabilité, trait d'une sage & profonde politique, qui perpétuoit tous les avantages de la premiere distribution, & qui en bornant chaque citoyen à ses fonds, entretenoit dans tous l'amour du travail & de la frugalité. Dès-lors, plus de grands propriétaires oppresseurs, ni de petits propriétaires opprimés; plus de cet odieux contraste d'un faste insolent & d'une misere extrême, qui choque en tant d'états: la cupidité des hommes avides est réprimée: les jalousies & les mécontentemens sont prévenus, & tous les maux auxquels d'autres républiques tâcherent en vain de remédier par leurs loix agraires, éloignés pour toujours.

La plus sage distribution n'eût été qu'un bien de peu de durée sans l'inaliénabilité; & l'inaliénabilité, sans la sagesse de la distribution, n'eût fait que perpétuer le désordre. La réunion de ces deux loix

(1) Inaliénables. Lévit. XXV, 10, 15. La terre ne sera point vendue pour toujours, car la terre est à moi, dit le Seigneur. Aut.

fut le coup de génie, qui devoit assurer pour toujours le bonheur de notre république. Quand le législateur juif n'auroit fait que ce bien à son peuple, il mériteroit d'être mis à la tête des plus habiles politiques.

Quiconque prendra la peine de réfléchir sur ces deux loix, verra d'abord combien elles devoient être fécondes, en conséquence heureuses pour le maintien de la liberté, la conservation des mœurs, & les progrès de l'agriculture & de la population.



§. VIII.

Loi de l'année jubilaire : sagesse & utilité de cette loi.

Quelques législateurs anciens, en partageant les terres à leurs concitoyens, leur avoient aussi défendu de les aliéner. Ils vouloient, comme Moïse, en perpétuant les fonds dans les familles, procurer à chaque citoyen une subsistance assurée, & maintenir, autant qu'il se pouvoit, l'égalité entre tous.

Mais la cupidité renversa bientôt les foibles barrières qu'ils lui avoient opposées. L'infortune ou l'inconduite dans les uns, l'avarice & l'usure dans les autres,

accumulèrent les dettes ; & les intérêts surpassant en peu de temps les capitaux, les fonds de l'indigent furent envahis par le riche.

Dans la législation mosaïque, le succès fut plus durable, parce que les mesures avoient été plus justes. D'abord ces usures exorbitantes, qui causerent tant de troubles dans Rome & dans Athènes, avoient été bannies de l'état Hébreu. Une loi expresse y défendoit de prêter à intérêt (1) ; loi gênante, peut-être, chez un peuple commerçant, mais utile dans un état agricole, dont les membres se devoient d'ailleurs mutuellement des sentimens fraternels.

Que si, malgré cette précaution si favorable à l'indigence, un citoyen se trouvoit dans un besoin pressant, le législateur lui permet d'aliéner pour un temps l'usufruit, ou, comme il s'exprime (2), *les récoltes de ses terres*. Mais dans ce cas même, il lui laisse, ainsi qu'à son plus

(1) Une loi expresse défend de prêter à usure. Voy. deut. XXIII, 19. Tu ne prêteras point à usure, soit argent, soit vivres, ou quoique ce soit qui se prête à usure. Aut.

(2) S'exprime lui-même. Voy. lév. XXV, 16. Aut.

proche héritier, le droit de *retrait* (1); & ce droit, il ne le borne pas, comme d'autres législateurs, à une ou deux années, il ne lui donne d'autre terme que la durée de l'aliénation.

Enfin, par une loi que la religion consacroit (2), & qu'on peut regarder comme fondamentale dans sa législation, toutes ces aliénations, même d'usufruit, expiroient de cinquante en cinquante ans, au

(1) *Le droit de retrait.* Voy. lévit. XXV, 16. Si ton frere, étant devenu pauvre, vend quelque un des fonds, ton plus proche parents viendra & rachètera le fonds vendu par son frere. Que si le vendeur a trouvé par soi-même de quoi faire le rachat, il déduira le profit du temps que l'acheteur l'a possédé, & il restituera le surplus, & il rentrera dans la possession. Mais s'il n'a pas de quoi rendre, le fonds qu'il a vendu restera à l'acheteur jusqu'à l'année du jubilé. Aut.

(2) *Une loi que la religion consacroit.* Voyez lévit. XXV, 16. Tu compteras sept semaines d'années, c'est à-dire, sept fois sept années, ou quarante-neuf ans, & tu feras sonner de la trompette jubilaire le dix du septieme mois: le jour des propitiations tu en feras sonner dans tout le pays; & vous sanctifierez la cinquantième année, & vous proclamerez la liberté dans le pays pour tous ses habitants, & vous retournerez chacun en sa possession, & chacun en sa famille. Aut.

retour de l'année jubilaire (1). Non-seulement cette cinquantième année rendoit la liberté à tous les Israélites, que la misère avoit jetés dans l'esclavage, elle abolissoit encore toutes leurs dettes, & les remettait en possession de leurs fonds aliénés. Dès ce moment, tout propriétaire rentroit de plein droit dans son patrimoine, désormais franc & quitte de toute hypothèque.

Ainsi, par une seule loi, de demi-siècle en demi-siècle, tout rentroit dans l'ordre primitif. Sans ces demandes séditieuses de nouveaux registres (2) & de nouveaux partages, si fréquentes dans la Grèce & dans Rome, tous les cinquante ans, l'ancienne distribution étoit rappelée : la république recouvroit des membres perdus pour elle dans l'esclavage ; & ces infortunés, rendus à la patrie & rétablis dans leurs possessions, en reprenant le titre de citoyen, se trouvoient à portée d'en remplir les fonctions & d'en supporter les charges : loi singulière, & dont

(1) *Année jubilaire.* On l'appelloit ainsi du mot *jabel*, nom de l'instrument de musique au son duquel elle étoit annoncée solennellement, ou de l'air sur lequel on l'annonçoit. *Aut.*

(2) *De nouveaux registres.* C'est ainsi qu'on appelloit l'abolition des dettes. *Edit.*

On ne trouve du moins de vestige marqué (1) dans aucune autre législation, qui réalisoit dans l'état Hébreu le système social le plus digne d'envie, cherché en vain par tant de législateurs, & regardé par la plupart des politiques comme une belle chimere. Est-elle cette loi d'un législateur *barbare* ?

§. I X.

Plumes de Moïse sur les vraies richesses des nations, sur le commerce, sur les arts, sur l'agriculture & la population.

Commerce, commerce ! c'est le premier cri de quelques politiques : or & argent ! c'est le second. Nous ne condamnons point ces ressources ; il est des temps & des états où elles peuvent être utiles.

Mais, nous l'avons déjà dit, les anciens législateurs n'y mettoient point leur confiance. De la religion, disoient-ils, des mœurs, une agriculture vigoureuse, un peuple nombreux & content ; liberté, sûreté, santé, aisance par-tout, excès.

(1) *Vestige bien marqué.* M. Michaelis soupçonne pourtant qu'elle pourroit être venue d'Égypte. Mais c'est un simple soupçon. *Edit.*

de superflu nulle part : tels étoient les ressorts & le but de leur administration : telles furent aussi les vues de Moïse sur ses Hébreux.

Voulez-vous savoir quelle étoit à ses yeux la véritable opulence des nations ? C'étoient les subsistances, le bled, le vin, les fruits, les bestiaux, tout ce qui sert à nourrir & à vêtir l'homme ; voilà les richesses qu'il ambitionne pour son peuple, les biens qu'il lui annonce, & qu'il veut lui procurer.

L'or & l'argent que tant de politiques desirent pour les états, il ne les bannit pas de sa république, comme firent quelques législateurs Grecs : mais content d'en avoir assez pour la commodité des échanges, il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du soin de les y attirer. Les deux métaux, qu'il promet à son peuple, c'est le fer & le cuivre. *Heureuse contrée, dit-il, où les pierres sont de fer, & les montagnes d'airain ; c'est-à-dire, où abondent les deux métaux les plus utiles à l'agriculture & aux arts qui la servent !*

Cette contrée touchoit d'un côté à l'opulente Assyrie, de l'autre à la fertile Egypte ; une mer lui ouvroit l'Europe, une autre les côtes orientales de l'Afri-

que ; l'Arabie méridionale & les Indes. Elle pouvoit donc aisément devenir le centre d'un commerce extérieur immense. Moïse ne le défend point : conduit avec prudence , il pouvoit être un jour utile à la nation. Mais parce que trop souvent dans ce commerce les citoyens périssent , les mœurs s'alterent , l'amour de la patrie s'éteint , il devoit le craindre pour sa colonie naissante. Les plus sages nations du monde , Egyptiens , Indiens , Chinois , le craignirent de même.

Le commerce intérieur n'a point ces inconvénients ; c'est l'ame des grands états ; il leur est nécessaire , & presque toujours , ou du moins très-long-temps il leur suffit. Ce sage législateur le favorise , l'anime , & par l'entière liberté qu'il lui laisse , & par les routes commodes qu'il lui ouvre , & en rassemblant trois fois par an (1) , sous les yeux de toute la nation , des montres au moins & des essais des différentes productions du pays.

(1) *Trois fois par an , etc.* Aux trois fêtes solennelles , les Israélites se rendoient alors de routes parts au siege principal du culte , & y apportoient les prémices de leurs fruits & de leurs bestiaux. *Edit.*

Moïse n'interdit pas non plus les arts à ses concitoyens, comme firent quelques législateurs (1). Mais il paroît que dans l'esprit de sa législation, ils ne devoient être exercés par les Israélites, que dans les moments de relâche que leur laissoient les travaux champêtres, & que ce devoit être plutôt l'occupation des étrangers & des esclaves : il leur laisse ces professions, qui attachent l'homme sur la selle, ou le renferment dans l'air insalubre des ateliers & des fabriques. L'agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre & pur, aux travaux fortifiants, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les législateurs de Rome & de la Grece penserent de même : dans ces républiques, l'artisan étoit l'homme obscur, & le propriétaire cultivateur le citoyen distingué. Les tribus urbaines le cédoient aux tribus rustiques : c'étoit de celles-ci qu'on tiroit les généraux & les magistrats ; & leurs suffrages décidoient de toutes les affaires.

Comment Moïse n'auroit-il pas donné à son gouvernement l'agriculture pour

(1) *Quelques législateurs.* Enti'autres celui de Sparte. *Am.*

base ? C'est la première source de la population, & la population étoit le grand objet de ce législateur. Que d'autres politiques croient, & qu'ils osent écrire, que la multitude du peuple est à charge, & qu'il importe peu que les citoyens soient nombreux, pourvu qu'ils soient à l'aise : qu'ils mettent la puissance des états dans la richesse qui soudoie les armées mercenaires, dans le petit art de semer la division parmi les voisins & de jeter au loin les tempêtes. Persuadé que la population fait seule la force réelle des empires, & la vraie des gouvernements, c'est à conserver, à augmenter le nombre de ses concitoyens, que le législateur Hébreu s'attache. C'est le but où tendent toutes ses loix.

Voilà, Monsieur, une légère esquisse du système général de gouvernement conçu par ce grand homme. D'après ces foibles traits, jugez si vous avez eu raison de traiter d'*absurdes* nos loix politiques ; & si c'est à leur *absurdité* prétendue, plutôt qu'à leur inobservation, que vous auriez dû attribuer nos malheurs.

Avec un peu d'équité, loin de censurer ces loix, vous auriez admiré une administration si sage dans une antiquité si reculée.

Nous sommes, Monsieur, &c.



L E T T R E I I I.

Des loix militaires.

C'EST sur-tout contre nos loix militaires qu'il vous plaît d'invectiver, elles vous paroissent inhumaines, barbares. Nous n'en sommes point surpris, Monsieur, vous n'en jugez que par vos préventions & par vos usages. Mais regardez-les avec l'œil de l'impartialité, vous y remarquerez une humanité envers le citoyen & même envers l'ennemi, que les autres nations ne connoissoient guere dans ces temps reculés, & que les peuples modernes n'ont pas toujours imitée.

§. I.

*Sagesse & douceur des loix militaires
envers le citoyen.*

Par ces loix, comme par celles de tous les peuples d'alors, tout citoyen en âge de porter les armes étoit soldat. Mais, au lieu que les loix de tant de peuples anciens & modernes obligent les jeunes gens au service militaire, dès qu'ils ont atteint

l'âge de puberté : plus indulgente & plus douce , la législation juive défendoit d'enrôler la jeunesse *au dessous de vingt ans* (1) ; âge où l'homme formé a l'ame plus ferme & le corps plus robuste.

Ce n'est point assez de n'enrôler les citoyens que dans la force & la vigueur de l'âge ; ménageant , avec autant de douceur que de sagesse , leur attachement pour des objets naturellement chers à tous les hommes , elle ordonne que , quand les troupes sont rassemblées , les chefs déclarent que « quiconque ayant » bâti une maison , ne l'a point habitée , » ou ayant planté une vigne , n'en a point » recueilli le fruit , ou ayant pris une » épouse , n'a point habité avec elle , soit » libre de s'en retourner dans sa maison , » & dispensé du service pendant cette » année (2). »

Attentive à conserver la santé des troupes , elle veut que la propreté regne dans leurs camps ; & elle ne dédaigne pas d'entrer , sur cet objet , dans des détails qui vous ont paru bas , mais qui n'en sont pas moins dignes d'une législa-

(1) *De vingt ans.* Voy. *Nomb.* 1, 3 ; XXVI, 2. *Aut.*

(2) *Pour cette année.* Deut. XX, 5. *Aut.*

tion sage , sur-tout dans des climats si chauds (1).

Et comme en vain l'air seroit pur dans un camp , si la licence & le dérèglement des mœurs y appelloient les maladies , elle n'y souffre aucun désordre ; toute impureté, même involontaire, en est bannie (2). « Gardes-toi, dit-elle, de toute » mauvaise chose ; car l'Eternel ton Dieu » marche dans ton camp pour te déli- » vrer de tes ennemis : que ton corps » soit donc sain , de peur que l'Eternel » n'y voie quelque impureté qui blesse » ses yeux , & l'oblige de l'abandon- » ner. » (*Deutér. xxiiij, 9, 14.*)

Que si l'armée est obligée, dans sa marche, de passer sur les terres des citoyens ou des alliés, la loi défend d'y faire aucun dégât. « Tu suivras le che- » min, dit-elle, & tu ne passeras point

(1) *Climats si chauds.* Elle obligeoit les Israélites à faire leurs nécessités hors du camp, & à couvrir de terre leurs excréments. Les musulmans observent encore cette loi de Moïse : ils sortent de leur camp pour satisfaire aux besoins naturels. *Edit.*

(2) *En est bannie.* « S'il y a quelqu'un qui ne » soit point net pour quelque accident qui lui » soit arrivé de nuit, il sortira du camp, & n'y » rentrera que le soir après s'être purifié. » *Deut. XXIII, 10. Edit.*

» à travers leurs champs & leurs vignes ;
 » tu achèteras de ton argent les vivres
 » qui te seront nécessaires, & tu paieras
 » tout jusqu'à l'eau que tu boiras. »

Faut-il entrer dans le pays ennemi ?
 Toujours occupée de la conservation des troupes, elle ne permet pas aux généraux de s'y engager sans instruction & sans guide : elle veut qu'ils s'informent du caractère de l'ennemi, de la nature du sol, & des ressources qu'on en peut tirer ; si les villes sont fortifiées, les habitants nombreux, &c.

Quand le moment du combat approche, si, malgré les précautions prises pour n'avoir que des soldats pleins de vigueur & de courage, il s'en trouvoit quelques-uns qui se sentissent d'un cœur timide & lâche, elle leur permettoit de se retirer avant le choc (1). Sage règlement par lequel, en usant de condescendance pour ces hommes foibles, elle empêchoit qu'ils ne décourageassent leurs frères, & apprenoit aux combattants à compter moins sur le nombre que sur la valeur, & sur

(1) Avant le choc. Voyez deut. XX. Ceux qui se retiroient ainsi, étoient employés au service des combattants. On les occupoit à réparer les chemins, à transporter les bagages, &c. Edit.

la protection du Dieu des armées, qui leur étoit promise, & dont ils avoient fait tant de fois l'heureuse épreuve.

Et pour leur rappeler ces promesses, & animer leur ardeur, elle veut qu'avant la charge les prêtres s'avancent vers le peuple, & qu'ils lui disent : « écoutez, » ô enfants d'Israël ! vous allez attaquer » vos ennemis ; marchez contre eux avec » confiance ; ne les craignez point, & que » leur nombre ne vous épouvante pas, » car l'Eternel, votre Dieu, marche avec » vous pour les combattre. » *Deut. XX.*

Revenoient-ils victorieux ? Pour les ramener à des sentimens plus doux, après la fureur du combat, elle vouloit que, se regardant comme souillés par ces meurtres, quoique nécessaires, & comme indignes de paroître en cet état *dans le camp de l'Eternel*, ils missent une journée entière à se purifier avant d'y rentrer (1).

Telles furent, Monsieur, à l'égard du citoyen & des alliés, les dispositions de cette législation *barbare*.

(1) *AVANT d'y rentrer.* Dans les premiers temps, c'étoit aussi l'usage à Athènes de se purifier après les combats, quoiqu'on n'y eut tue que les ennemis de l'état. Ces purifications étoient ordonnées dans la vue d'inspirer aux citoyens l'horreur du meurtre. Ce fut aussi l'intention de Moïse. *Édit.*

§. I I.

Loix militaires des juifs concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défense de faire des ravages inutiles.

Considérons maintenant comment elle ordonnoit d'en user envers l'ennemi.

Nous ne parlons point ici des guerres du Seigneur contre les peuples profcrits ; c'étoit une exception à nos loix militaires, dont nous aurons peut-être occasion de dire quelque chose dans la suite. Nous nous bornons, pour le présent, aux guerres de la nation contre les autres peuples. Dans celles-ci, notre législation nous prescrivoit une modération, qui vous auroit sûrement frappé, si, avant de critiquer nos loix, vous eussiez pris la peine de les lire avec soin.

D'abord elle ne nous permettoit d'entreprendre aucune guerre par caprice, par ambition, par esprit de conquête, comme firent tant de rois & tant de peuples brigands admirés dans vos histoires. Nous ne pouvions prendre les armes que pour nous défendre contre d'injustes invasions, ou pour tirer satisfac-

tion des torts qui nous avoient été faits ; & ce n'étoit que sur le refus de réparation qu'il nous étoit permis d'entrer dans le pays ennemi.

Mais la loi, même alors, ne vouloit pas qu'on y fît de ces dégâts inutiles, autorisés par le droit de la guerre chez les autres peuples (1) ; elle nous défendoit d'en couper les arbres fruitiers, & d'abattre de ceux mêmes qui ne portent point de fruit, au delà de ce qui pouvoit nous être nécessaire. *Les arbres, nous dit-elle, sont-ils des ennemis qui puissent combattre contre toi, pour que tu les coupes ?* Pensez-vous, Monsieur, que ce soient là des idées & des réglemens barbares ? Il nous semble au contraire qu'ils pourroient faire honte, même à des peuples dont on vante l'humanité & la politesse. *Deut. XX.*

§. I I I.

Traitement des villes assiégées.

La législation mosaïque ne se borroit

(1) *Chez les autres peuples.* Ceux mêmes qui souffroient ces ravages, les regardoient plutôt comme des malheurs que comme des injustices. *Uri segetes, dirui recta, &c.*, dit Tite-Live, *misera magis quàm indigna.* Aut.

point à ce premier trait d'humanité. Lors même qu'après avoir défait l'ennemi, nous mettions le siege devant une de ses villes, elle nous obligeoit de faire aux habitants des offres de paix (1). S'ils les acceptoient avant l'assaut, & qu'ils nous ouvrirent leurs portes, tout se bornoit pour eux à devenir nos tributaires & nos sujets (2).

Mais si refusant tout accommodement, & persistant à se défendre, ils laissoient prendre la place de vive force; alors, pour les punir de leur résistance opiniâtre, au risque d'éprouver toutes les horreurs de la guerre, & pour faire un exemple qui pût intimider les autres, la loi nous les abandonnoit à discrétion. Tu passeras, dit-elle, au fil de l'épée tous les hommes qui s'y trouveront (3). Prenez garde à cette expression, Monsieur, tous les hommes qui s'y trouveront; c'est-à-dire, tous ceux qui portoient les armes, puisqu'alors tout homme étoit soldat: tel est le sens du texte original (4). Et remar-

(1) Offres de paix. Deut. chap. XX. Aut.

(2) Et nos sujets. Ibid. Aut.

(3) Qui s'y trouveront. Voyez ibid. Aut.

(4) Texte original. Josephé l'entend de même de ceux qui portoient les armes, & faisoient résistance, *τους ἀρμαλαξάμενους*.

quez-le encore , c'est une permission qu'elle nous accorde , & non point un ordre qu'elle nous donne , car nous pouvions faire des prisonniers.

Le but de cette ordonnance étoit donc, non de nous obliger à tuer tous ceux qui portoient les armes, mais de nous défendre d'en tuer d'autres. Au lieu qu'alors la plupart des peuples, dans la fureur de l'assaut, & quelquefois même après, massacroient tout ce qui se présentoit à eux, sans distinction d'âge ni de sexe : la loi ne nous permettoit de tuer que ceux qui portoient les armes. elle nous prescrivait d'épargner, même dans ces moments de tumulte & de carnage, les femmes & les enfants, parce que n'ayant pu ni faire ni conseiller la guerre, elle les jugeoit dignes d'être traités avec moins de rigueur.

Les anciens peuples tuoient d'ordinaire, dans ces occasions, tous les mâles en âge de puberté, & les Romains en particulier usoient de cette sévérité contre la plupart des villes qui faisoient une résistance opiniâtre. *Cades*, dit Tite-Live, en parlant de Tarente, *totâ urbe passim facta; nec ulli puberum, qui obvius fuit, parcebatur.*

Mais ils porteroient souvent la rigueur plus loin. Nous en rapporterons quelques exemples.
Aut.

Ainsi ce règlement qui vous a paru si *barbare*, n'avoit pour objet que de réprimer des barbaries communes alors, & de nous renfermer dans les bornes de la sévérité malheureusement nécessaire en ces occasions; sévérité exercée chez les peuples les plus humains.

§. I V.

Traitement des prisonniers de guerre.

Ce n'est pas tout, Monsieur : voyez avec quelle retenue elle veut que le soldat Hébreu traite ses prisonniers de guerre. Elle ne les abandonne point à l'insolence & à la brutalité du vainqueur. *Si parmi tes prisonniers de guerre, dit-elle, tu vois une captive qui plaise à ton cœur, & que tu veuilles l'épouser, tu l'emmèneras dans ta maison : là, vêtue de deuil, & les cheveux coupés, elle pleurera pendant un mois son père & sa mère; alors tu viendras vers elle, & tu seras son mari & elle sera ta femme.* « Admirable ordonnance, s'écrie *Philon* ! D'un côté, » loin de tolérer la licence, que l'usage » & les législations des autres peuples » autorisoient, elle tient le soldat pendant trente jours dans la contrainte; &

» en lui montrant, durant cet intervalle,
 » sa prisonniere sans parure, & dépouillée
 » de tous les ornemens qui auroient pu
 » relever l'éclat de ses charmes, elle lui
 » donne le temps & les moyens de mo-
 » dérer la violence de sa passion. De
 » l'autre, elle ménage avec humanité la
 » douleur de la captive, qui fille devoit
 » être désolée de ce qu'elle n'étoit point
 » mariée selon son cœur, de la main
 » de ses parents; ou veuve, ne pouvoit
 » que gémir en considérant que privée
 » de son premier époux, elle alloit trou-
 » ver un maître impérieux dans la per-
 » sonne de son nouveau mari (1). »

*Mais, continue la loi, s'il arrive que
 ta captive ne te plaise plus, tu la ren-
 verras selon sa volonté, & tu ne pourras
 la vendre ni en faire trafic, parce que tu
 l'auras humiliée (2). Juste punition de*

(1) *De son nouveau mari.* Selon le savant juif d'Alexandrie, la loi ne permettoit pas même les premières familiarités du soldat avec sa captive; il falloit qu'il l'épousât. C'est aussi le sentiment des talmudistes, de Jérusalem, de Joseph, d'Abraham, de R. Bechai, &c. *Aut.*

(2) *Tu l'auras humiliée.* Voyez deut. XXI, v. 10, &c.; c'est-à-dire, selon Abraham, rebutée après l'avoir soumise pendant un mois à de gênantes épreuves.

l'inconstance du vainqueur, & consolant dédommagement pour l'infortunée, des humiliations qu'elle auroit souffertes dans la maison d'un étranger, & de l'affront de s'en voir rejetée au moment où elle pouvoit espérer d'en devenir l'épouse. Nous le savons; quelques généraux païens se sont immortalisés par leur continence dans de semblables rencontres: mais, Monsieur, nommez-nous un peuple ancien, dont la législation ait traité les prisonniers de guerre avec autant de douceur & d'égards.

Mais, quand il faudroit entendre, par cette expression, le commerce du vainqueur avec sa prisonniere, cette loi seroit plus douce encore que celles de la plupart des autres peuples: ils se permettoient tout avec leurs captives, & ils les vendoient ensuite, ou les donnoient pour femmes à leurs esclaves. Voyez les plaintes de Polixene dans Eutipide, & celles d'Andromaque dans Virgile.

*Stirpis Achilla fastus juvenemque superbum
 Servitio enixa tulimus, qui, deinde securus
 Ladaam Hermionem Lacedamonisque hymenaeos,
 Me famulam famuloque Heleno transmisit habendam.*

Edit.

§. V.

Droit de la guerre, plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.

Les voilà, ces loix militaires, que vous trouvez *d'une cruauté détestable*. Ce sont précisément autant de leçons d'humanité convenables dans ces temps barbares ; autant d'injonctions faites à nos peres d'éviter les atrocités que se permettoient alors tous les peuples, & que se permirent, dans des temps plus récents, les nations les plus polies, Perses, Grecs, Romains, &c., même sous les rois & les généraux les plus renommés par leur douceur & par leur bienfaisance.

Oui, Monsieur, lors même que les peuples furent devenus plus civilisés & les mœurs plus douces, dans l'opinion commune, nulle loi n'épargnoit les vaincus (1). Leurs biens, leur liberté, leur vie, tout étoit au pouvoir du vainqueur. C'étoit le droit de la guerre reconnu de toutes les nations ; & souvent le vainqueur irrité ufoit, à la rigueur, de ce droit

(1) *Les vaincus*. C'étoit la maxime générale. *Lex nulla victo parcit*. Sen. trag. *Aut.*

barbare. Il saccageoit, il égorgeoit tout, fans pitié pour l'âge ni pour le sexe ; l'esclavage étoit le sort le plus doux que pussent se promettre les malheureux échappés au soldat las de carnage. Ainsi furent traités Sidon par Ochus, Tyr par Alexandre, les bourgs des Marse par Germanicus (1), Jérusalem par Tite, Majoamalcha & Dacires par un empereur philosophe (2). Vantez-nous, Monsieur,

(1) *Des Marse par Germanicus.* C'est Tacite qui nous l'apprend. *Non sexus, non atas, miserationem attulit.* Voyez Ann. lib. I, cap. 51. Josephé use à peu près des mêmes termes, en parlant de la prise de Jérusalem par Tite. Ce général, d'un caractère si doux, y fit égorger un grand nombre de juifs qui se rendoient à discrétion. Deux mille prisonniers de guerre furent pendus par ses ordres, & deux mille autres exposés aux bêtes, ou obligés de s'entre-tuer les uns les autres dans les spectacles qu'il donna à Césarée & à Berite. *Ant.*

(2) *Par un empereur philosophe.* Majoamalcha ayant été prise par l'armée de Julien, on y massacra tout ce qui se rencontra, sans distinction d'âge ni de sexe. *Sine sexus discrimine vel atas, quidquid impetus reperit, potestas iratorum absumpsit.* Cette ville, grande & peuplée, fut entièrement détruite. *Ampla & populosa civitas in pulverem concidit & ruinas.*

Dacires fut traitée de même. Les soldats de Julien la trouvant abandonnée par les habitants,

le chrétien apostat, & censurez le législateur juif. Accusez de cruauté & de barbarie ses loix militaires, tandis qu'elles sont incontestablement plus douces. que toutes celles des peuples anciens, & même des modernes, que la révélation n'a point encore éclairés !

Vous direz peut-être que les Hébreux n'ont pas toujours observé cette modération qui leur étoit prescrite. Si quelques-uns s'en sont écartés sans des raisons légitimes & des ordres supérieurs, nous vous les abandonnons, Monsieur : mais soyez juste ; blâmez les excès, & n'accusez point les loix qui les condamnent.

la pillereut, égorgerent les femmes qui y avoient été laissées, & la détruisirent de manière que ceux qui en auroient vu l'emplacement, n'auroient jamais pensé qu'il y auroit eu une ville en cet endroit. Voyez Ammien-Matcellin & Zozime. Ant.

C'est ainsi que les loix militaires des Perses, des Grecs, des Romains, &c., étoient douces, & celles des juifs barbares ! On a vanté les Chinois, & M. de Voltaire plus que personne. Qu'il lise les loix militaires de ce peuple, il y verra des traits révoltants d'injustice, de perfidie, d'inhumanité, &c. *Édit.*

§. VI.

*Fausse imputation du célèbre écrivain ;
réfutée.*

Jugez maintenant , Monsieur , avec quelle équité vous avez pu dire que *notre usage étoit de tuer tous les mâles dans les villes prises d'assaut ; & encore qu'il nous étoit toujours ordonné de tuer tout , excepté les filles nubiles*. N'est-il pas clair que c'est calomnier grossièrement nos loix , ou montrer évidemment à toute la terre , que vous ne les avez jamais lues ?

Une imputation si fausse , si visiblement réfutée par le texte même de ces loix , soit qu'elle ait été volontaire & réfléchie , ou seulement l'effet de la précipitation & du préjugé , ne peut que faire tort à vos écrits. Il est nécessaire de la supprimer de votre nouvelle édition : nous vous le demandons , moins pour nous que pour vous-même. Si , après que nous vous en avons fait voir si clairement la fausseté , on la retrouvoit encore dans vos ouvrages , quelle idée pourroit-on se former de votre impartialité & de votre droiture ?

Nous sommes avec les plus respectueux sentimens , &c.



L E T T R E I V.

Loix civiles de Moïse , comparées aux loix paralleles des anciens peuples. Loix tendantes à assurer la vie des Hébreux.

Nous comprenons ici, Monsieur, sous le nom de loix civiles, toutes celles qui ont pour objet d'entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'état. Nous ne croyons pas trop dire, en avançant que la législation mosaïque ne le cede encore, sur ce point, à aucune des anciennes; & que si on la compare aux plus vantées, elle peut soutenir avantageusement le parallele.

§. I.

Idée qu'il donne de l'homicide.

Le premier bien que toute société politique doit à ses membres, est d'assurer leur vie. Ce n'est point assez que les armées défendent le corps de la nation contre les incursions étrangères, il faut que de bonnes loix mettent chaque citoyen à couvert des violences domestiques. Moïse y avoit excellemment pourvu : nul légillateur ne prit des me-

lures plus sages pour prévenir ou réprimer les crimes en ce genre.

Avant de porter aucune loi contre l'homicide , il commence par en inspirer l'horreur à ses Hébreux. Dès l'entrée du préambule admirable qu'il met à la tête de ses loix , (car c'est sous ce point de vue qu'il convient aussi de considérer la genese) il leur peint le premier meurtrier volontaire déchiré de remords. La voix du sang innocent , qu'il vient de répandre & qui crie vengeance contre lui , l'abat & le consterne ; son crime , dont il ne peut plus se dissimuler l'énormité , lui paroît trop grand pour mériter aucun pardon : il croit voir la terre couverte d'hommes armés pour le punir ; & dans son désespoir , il a besoin que Dieu même , touché de son déplorable état , le rassure par un prodige.

Lamech , meurtrier comme Caïn , craint , comme lui , la peine due à son crime ; & la feinte confiance de ses discours ne fait que déceler les frayeurs de son ame. (*Gen. IV.*)

Après le déluge , Dieu donnant aux restaurateurs de la race humaine , & à leur postérité , la chair des animaux pour nourriture , leur défend d'en manger le

sang ; & l'un de ses motifs est de leur apprendre à respecter celui de leurs semblables. *Certainement*, leur dit-il, *je vengerai votre sang sur toute bête ; je le vengerai sur l'homme, sur tout homme qui aura versé le sang de son frere. Qui-conque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu : car, ajoute-t-il, Dieu a créé l'homme à la ressemblance de Dieu.* (Gen. IX.) Il ne laissera donc pas détruire impunément son image.

C'est ainsi que le législateur préparoit son peuple aux loix qui alloient lui être données.

§. I I.

Loix contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces loix.

Enfin, les temps arrivent : Dieu daigne parler aux Hébreux : au milieu des foudres & des éclairs, il publie lui-même l'abrégé des loix qu'il leur destine ; l'homicide est un des premiers crimes qu'il y défend : *tu ne tueras pas.*

Mais parce qu'il est des impies, que la crainte de déplaire au Seigneur & d'attirer ses vengeances, n'arrêteroit pas, à ces terreurs religieuses le législateur joint la peine capitale. *Tout homme, dit-il, qui, de dessein prémédité, aura*

tué un autre homme, libre ou esclave, sera puni de mort irrémisiblement (1).

Point de pitié, point de rançon pour ces coupables. Les principes religieux qu'il avoit posés, & le cas qu'il faisoit de la vie des hommes, ne lui permettoient pas ces indignes compensations trop communes chez d'autres peuples (2). Tolérées, autorisées par leurs législations, elles ne seront point souffertes dans la

(1) *Sera puni de mort.* Voy. exod. XXI, 12; lév. XXIV, 17; nomb. XXXV, 17.

(2) *Chez d'autres peuples.* Tels furent entre autres les anciens Arabes, Grecs, &c.; mais sur-tout les peuples du nord, Germains, Francs, Bourguignons, &c. Les législations de ces derniers peuples fixoient la somme qu'on devoit payer pour la mort d'un comte, d'un évêque, d'un paysan. Ces législateurs croyoient-ils donc que quelques piéces de monnoie pouvoient équivaloir à la vie d'un homme? Le législateur Hébreu en faisoit plus d'état.

Cet usage barbare de rançons & de compensations n'est point aboli chez tous les peuples chrétiens: il en est encore où, pour une somme d'argent assez légère, un riche, un grand peut tuer impunément un homme du peuple. M. de Voltaire s'est élevé, avec raison, contre ce reste affreux de barbarie, nous lui rendons avec plaisir cette justice. On ne peut nier que cet illustre écrivain n'ait fait quelquefois de justes reproches, & donné d'utiles avis à son siècle.

Edit.

nôtre. Tu ne recevras pas, y est-il dit, de rançon pour sauver la vie de l'homicide : c'est un méchant ; il mérite la mort ; tu le feras mourir, & tu n'auras aucune compassion pour lui. (N. XXV, 32.)

La plupart des anciens peuples eurent des asyles religieux, d'où l'on ne pouvoit tirer les plus grands criminels ; « & ces » asyles, dit le célèbre auteur de *l'esprit des loix*, se multiplierent si fort, sur-tout dans la Grece, que les magistrats avoient de la peine à exercer la police. » Moïse n'en accorde aucun à l'homicide volontaire. Si un homme, dit-il, a tué un autre homme volontairement & de propos délibéré, & qu'il s'enfuit dans une des villes de refuge, les anciens de la ville où le meurtre aura été commis, enverront le prendre, & le livreront entre les mains du *gohel* (1) ou vengeur du sang, & il mourra : ton œil ne l'épargnera pas, mais tu ôteras d'Israël le sang innocent, (Deut. XIX, 11.)

Le tabernacle même, malgré la sainteté du lieu, n'auroit pas été pour le coupable un asyle assuré. S'il a tué à dessein, dit le Seigneur, tu l'arracheras

(1) *Gohel*. C'étoit le nom qu'on donnoit au plus proche parent & héritier. *Ant.*

même de mon autel. (Exod. XXI, 14.)

Est-ce donc honorer Dieu de faire servir ses temples à sauver des criminels qu'il condamne ? A combien de citoyens honnêtes ces asyles ont coûté la vie ! & que de sang innocent ils ont fait répandre !

§. III.

Loix sur l'homicide involontaire. Sagesse de ces loix.

Si le législateur Hébreu punit avec une rigueur inflexible le meurtrier de dessein prémédité, il use des plus sages ménagemens envers l'homicide involontaire.

Un usage ancien, & qui avoit force de loi dans ces contrées, autorisoit, en cas de meurtre, le plus proche parent à *venger le sang du mort dans le sang du meurtrier*. Cet usage, utile sans doute dans ces siècles demi-barbares, auroit pu avoir de funestes suites. Le parent, aveuglé par le ressentiment & par le point d'honneur, pouvoit confondre l'homicide innocent avec le coupable. Si Moïse n'entreprend point d'abolir ce droit dangereux, qu'il trouve trop établi, il fait le modérer & le restreindre.

« Des quarante-huit villes lévites, »

» six seront choisies , trois au delà du
 » Jourdain , & trois en deçà pour servir
 » de refuge à l'homicide involontaire. Ces
 » villes seront situées à des distances con-
 » venables , les chemins bien entretenus ,
 » & les abords faciles , *de peur , dit-il ,*
 » *que le vengeur du sang ne l'atteigne &*
 » *ne le frappe de mort , quoiqu'il ne mérite*
 » *point la mort (1).* » (Deut. XIX , 2.)

Mais pour ne pas sauver le coupable avec l'innocent , & pour conserver au parent ses justes droits , il lui permet de citer l'homicide devant les juges de la ville où l'accident est arrivé. « Ils examineront l'affaire ; & s'il leur paroît qu'il ait tué de dessein prémédité , ils le livreront au vengeur du sang , qui le

(1) *Quoiqu'il ne mérite point la mort.* « Les loix de Moïse sur les asyles , dit M. de Montesquieu , furent très-sages ; les homicides involontaires étoient innocents , mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parents du mort ; il établit donc un asyle pour eux. Les grands criminels ne méritoient point d'asyles , & ils n'en eurent point. Les juifs n'avoient qu'un tabernacle , qu'un temple : les homicides qui s'y seroient rendus de toutes parts , auroient pu troubler le service divin. Si on les eût chassés du pays , il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Ces considérations firent établir des villes d'asyle. » Voy. l'esprit des loix , tome II. Ant.

» feramourir. Si au contraire ils trouvent
 » qu'il n'avoit aucune inimitié, ni mau-
 » vais dessein, & que c'est seulement
 » par accident qu'il a tué, ils le renver-
 » ront en sûreté dans la ville de refuge.

» Cependant, en lui ouvrant cet asyle,
 » il lui enjoint d'y rester jusqu'à la mort
 » du grand prêtre, sans sortir de la ville
 » ou banlieue. Autrement, il déclare que
 » si le vengeur du sang le rencontre hors
 » de ces limites, & qu'il le tue, il ne lui
 » sera rien fait. » (Nomb. XXXV, 11,
 &c.)

Remarquez, Monsieur, ces sages tem-
 péraments du législateur. En laissant sub-
 sister un usage qu'il n'ose abolir, il en
 tire un parti avantageux pour la sûreté
 publique. D'un côté, il soustrait à la vue
 des parents du mort un objet dont la pré-
 sence ne pouvoit qu'aigrir leur douleur,
 réveiller en eux des sentiments de ven-
 geance, occasioner peut-être de nou-
 veaux meurtres, & entretenir des haines
 héréditaires dans les familles. De l'autre,
 en même temps qu'il sauve un innocent,
 il lui apprend, par l'espece d'exil auquel
 il le condamne, qu'on ne peut trop faire
 pour prévenir de pareils malheurs (1).

(1) *De pareils malheurs.* Les loix d'Athènes

Ces tempéraments sont-ils d'un législateur barbare ?

§. I V.

Loix sur l'homicide , dont l'auteur est inconnu.

Malgré toute la sagesse & la vigilance des loix , il pouvoit arriver des meurtres dont , après toutes les perquisitions convenables , on ne pourroit découvrir l'auteur. Dans ce cas , le législateur ordonne qu'on observe une cérémonie partie religieuse , partie civile , propre à frapper tous les spectateurs. Il veut que les magistrats des villes voisines , instruits de l'assassinat , se transportent au lieu où le corps aura été trouvé. « Là , dit-il , ils mesureront la distance des villes d'alentour ; & les anciens » de celle qui aura été jugée la plus pro-

bannirent aussi l'homicide involontaire hors du pays , d'abord pour toujours , ensuite seulement pendant un an. La loi de Moïse nous paroît plus douce & plus sage. Il condamne , comme les Athéniens , l'homicide , même innocent , à une sorte de bannissement : mais c'est un exil doux , dans une ville nationale , au milieu des ministres du culte , qui pouvoient le défendre , l'instruire & le consoler. Il n'y avoit à craindre , ni la perte d'un citoyen pour l'état , ni pour le citoyen la perte de sa religion ; double objet important aux yeux du législateur. *Edit,*

» che, prenant une génisse, la mèneront
 » près du corps mort dans un vallon pier-
 » reux qui n'ait été ni labouré, ni semé :
 » ils l'y immoleront ; & se lavant les mains
 » sur la victime, ils prononceront à haute
 » voix ces paroles : *nos mains n'ont point*
 » *répandu ce sang, & nos yeux ne l'ont*
 » *point vu répandre. O Eternel ! sois propi-*
 » *ce à ton peuple que tu as délivré, & par-*
 » *donne-lui. Ainsi, ajoute la loi, le meur-*
 » *tre sera expié, & tu ne seras point coupable*
 » *de l'effusion du sang innocent (1).* »
 Imposante cérémonie, dont l'éclat, le lieu, la formule, en un mot toutes les circonstances ne pouvoient qu'inspirer l'horreur du meurtre & des meurtriers (2).

§. V.

Loix contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.

La négligence de ceux qui, sans tuer

(1) *Du sang innocent.* Voy. deut. XXI. 1.

(2) *Des meurtriers.* C'étoit dans la même vue que les loix d'Égypte obligeoient la ville la plus voisine d'embaumer le corps du mort, & de lui faire de magnifiques funérailles. Ces frais pouvoient aussi engager les villes à veiller avec plus de soin sur leur territoire. Les Athéniens avoient aussi, dans ce cas, des lustrations ou expiations publiques. *Edr.*

eux-mêmes, causoient la mort de quelqu'un, faute d'avoir pris des précautions convenables, ne restoit point impunie.

C'étoit l'usage dans ces pays chauds de faire les toits plats, comme ils le font encore dans tout l'orient : on alloit y prendre le frais, on y mangeoit, on y couchoit même dans la belle saison. Si ces toits n'avoient été soigneusement entourés de balcons ou murs d'appui, il auroit pu en résulter divers accidents : on pouvoit tomber & se tuer. Moïse ordonne qu'on ait cette attention, sous peine d'être regardé comme coupable d'homicide, & traité comme tel. « Quand » tu bâtiras une maison, dit-il, tu feras » tout autour des défenses ou balustrades, afin que tu ne te rendes point » coupable de sang, si quelqu'un venoit » à tomber. » (*Deut. XXII, 8.*)

De même « si un bœuf furieux avoit » tué un citoyen, homme ou enfant, » l'animal devoit être lapidé par le peuple, & il étoit défendu d'en manger » la chair : perte, & par conséquent punition pour le propriétaire qui auroit » dû connoître & contenir l'animal. Mais » la peine ne se bornoit pas là, s'il avoit » été averti que son bœuf frappoit de la » corne. Il étoit condamné à mort, & il

» ne pouvoit sauver sa vie, même au
 » moyen d'une rançon, qu'en appaisant
 » le *gohel* ou vengeur du sang, & en
 » obtenant de lui, qu'il se contentât de
 » cette réparation. (*Exod. XXI, 22.*)

On sent pourquoi le législateur, qui
 avoit si sévèrement défendu toute rançon
 pour l'homicide de propos délibéré,
 en permet une dans le cas en question.

« Il pouvoit arriver des circonstances où
 » la peine de mort eût été trop rigou-
 » reuse. La négligence pouvoit avoir été
 » plus ou moins coupable : l'animal pou-
 » voit avoir été irrité ; il pouvoit avoir
 » rompu ses liens, & s'être échappé
 » malgré ceux à qui le maître en avoit
 » confié la garde. C'est donc avec autant
 » d'humanité que de sagesse, que la
 » loi permet aux juges, dans ce cas,
 » de commuer la peine de mort en une
 » amende proportionnée (1) », &
 qu'elle engage le vengeur du sang à se con-
 tenter d'un dédommagement convenable.

On peut juger par ces deux exem-
 ples, jusqu'où Moïse vouloit que les
 Israélites portassent la vigilance & l'at-
 tention à prévenir ces accidents malheu-
 reux toujours trop fréquents. Pensez-

(1) Proportionnée. Voy. bible de Clais. *Aut.*

vous, Monsieur, qu'une telle police annonce un législateur *absurde* ?

§. VI.

*Vie des enfants & des femmes, assurée ;
autorité des peres & des maris, restreinte*

L'espérance des générations futures est dans les enfants : le législateur , qui veut multiplier son peuple , doit donc veiller avec soin à leur conservation. Cependant la plupart des législations anciennes les abandonnoient absolument aux caprices , ainsi qu'à la tendresse des parents. Elles regardoient les enfants comme un bien tellement propre au pere , qu'elles le laissoient maître d'en disposer à son gré. A leur naissance , il étoit libre de les élever ou de les exposer (1). Ce pouvoir ne se bornoit pas aux premiers moments de la vie & au temps de l'en-

(1) *Exposer, &c.* Cette coutume étoit répandue chez presque tous les peuples païens. Philon , Joseph , &c. la leur ont souvent reprochée. Cet horrible usage existe encore dans plusieurs pays ; & il y a telle ville à la Chine où plus de vingt mille enfants ainsi exposés , périssent chaque année faute de secours , ou mangés par les chiens & les cochons , ou emportés par tonnerées pèle-mêle avec les immondices. *Edit.*

fance : lors même qu'ils étoient plus âgés, le pere n'en conservoit pas moins sur eux l'autorité la plus despotique. Il pouvoit les châtier, les maltraiter, les vendre comme esclaves, les tuer même (1), sans que le magistrat & l'état s'en mêlassent. Tel fut le droit des peres chez la plupart des anciens peuples, même les plus civilisés.

Nos premiers patriarches en eurent un semblable ; & il le falloit bien dans un temps où les familles formant autant de petits états indépendants, les peres étoient en même temps les maîtres, les juges & les souverains de la petite république. Mais lorsque le peuple se fut multiplié, & que les familles réunies ne formèrent plus qu'un seul état, Moïse crut, avec raison, que les enfants n'appartenoient pas tellement aux peres, qu'ils ne fussent en même temps sujets

(1) *Les tuer même, &c.* Les loix Romaines accordoient formellement ce droit aux peres. *En do liberis justis jus vita, necis, venundandi potestas ei (patri) esto.* Ce pouvoir de vie & de mort sur les enfants, duroit toute la vie du pere ; témoin celui qui, de son autorité privée, fit expirer son fils sous les coups en sortant du consulat, qu'il avoit mal géré au jugement du vieillard. *Edis.*

de la république, & des membres qu'elle avoit intérêt de conserver. Il restreignit donc le pouvoir illimité qu'ils avoient eu sur leurs enfants.

S'il permet au pere de les vendre, comme il pouvoit se vendre lui-même; pour leur procurer un esclavage plus doux, pour conserver à la république des sujets qui pourroient lui être nécessaires ou utiles, il défend de les vendre à d'autres qu'à des Hébreux; & cette vente même n'est point absolue & sans retour: l'esclavage avoit un terme pour eux, ainsi que pour les autres citoyens (1).

Mais il n'accorde point au pere, comme firent d'autres législateurs, le droit absolu de vie & de mort sur ses enfants. La loi veut que lors même

(1) *Les autres citoyens.* Les loix Romaines accordoient aussi au pere le pouvoir de vendre ses enfants comme esclaves: mais elles n'y mettoient pas les restrictions de la loi mosaïque.

Ce pouvoir, chez les Romains, duroit toute la vie du pere, & ne finissoit qu'à la troisième vente. *Si pater filium ter vendidit, filius à patre liber esto.* Sur quoi un ancien remarque que ces loix accordoient au pere plus de pouvoir sur son fils que sur son esclave. *Datâ patri majori potestate in filium, quàm domino in servum.* Edit.

qu'il a les plus justes fujets de s'en plaindre, il s'adresse aux juges pour les faire punir. « Lors, dit-elle, qu'un homme » aura un fils pervers & rebelle, qui » n'obéira point à la voix de son pere, ni » à la voix de sa mere, & qui, après avoir » été châtié, ne les écouterait point, le pere » & la mere le prendront & le mèneront » aux anciens de la ville, & ils leur exposent » ront sa mauvaise conduite. Alors tous les » habitants de la ville le lapideront, & il » mourra; & tu ôteras le méchant du milieu » lieu de toi, afin que tout Israël l'entende & qu'il craigne. » (*Deut. XXI, 18.*)

Que si un pere, dans la législation mosaïque, ne pouvoit, sans se rendre coupable de parricide, & s'exposer à la sévérité des loix, ôter la vie à un enfant incorrigible, il est clair qu'il n'en avoit le droit en aucune autre occasion. Aussi nos docteurs concluoient-ils de la disposition de cette loi, qu'il ne nous étoit pas permis d'abandonner, d'exposer ou de tuer nos enfants nouveaux nés. Notre loi, disoit Joseph, en reprochant cette inhumanité aux nations païennes, *notre loi nous ordonne de les nourrir tous.* Philon l'assure de même; & Tacite, quoique ennemi déclaré des juifs, reconnoît que *c'eût été un crime pour*

eux d'en tuer quelqu'un (1). Comparez, Monsieur, sur cet article, notre législation à celles des autres peuples de l'antiquité, & prononcez où étoit la sagesse, la douceur & l'humanité.

Plus le sexe est foible, plus il lui parut digne de la protection des loix. Chez presque tous les anciens peuples, les femmes, achetées pour la plupart, n'étoient guere que les premières esclaves; & leur vie se trouvoit souvent exposée à la violence & à la brutalité des maris. Dans les anciennes loix Romaines (2), un homme, pour mettre légalement à mort sa femme convaincue d'infidélité, ou même d'avoir bu du vin, n'avoit pas besoin de recourir aux tribunaux: une assemblée de quelques parents suffisoit pour l'y autoriser. La surprenoit-il en adultère, il pouvoit la tuer sans autre forme de procès.

(1) *Pour eux.* Voy. hist., liv. VI. *Necare quemquam ex gnatis nefas.* Aut.

(2) *Anciennes loix Romaines.* C'étoient les loix de Romulus. Ces loix, condamnées par Plutarque, semblerent trop dures aux Romains mêmes. *In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, impunè necares,* disoit Caton; *illa se, si adulterares, digito contingere non auderet!* Aut.

Moïse n'accorde point au mari ce pouvoir absolu, dont il étoit trop facile d'abuser. Il punit de mort la femme adultere (1); mais c'est aux tribunaux qu'il réserve le droit de l'ordonner.

§. VII.

Loix contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitements.

Le plus sûr moyen de prévenir les meurtres, est de punir les délits qui peuvent y conduire. Aussi Moïse les réprime-t-il avec une sage sévérité.

« Si deux hommes querellant ensemble, dit-il, l'un frappe l'autre d'une pierre ou du poing, de manière que, sans qu'il en meure, ou qu'il en reste estropié, il soit pourtant obligé de garder le lit, & qu'ensuite il se rétablisse & marche dehors en s'appuyant sur son bâton, celui qui aura frappé ne sera pas puni comme homicide, mais il sera condamné à payer à l'autre tous les frais de guérison, & à le dédommager convenablement pour l'in-

(1) *La femme adultere.* Voy. lévit. XX, 10; deut. XXII, 22. *Aus.*

» interruption de ses travaux , & pour tou-
 » tes les pertes que la maladie aura pu
 » lui occasioner. (*Exod. XXI, 18.*)

» Mais si dans une querelle un homme
 » en estropie un autre ; s'il lui creve un
 » œil , ou qu'il lui casse un bras , une
 » jambe , &c. , il lui sera fait comme il
 » aura fait à l'autre. *Œil pour œil, dent*
» pour dent, main pour main, pied pour
» pied, fracture pour fracture, plaie
» pour plaie, &c. (1). » Loi du talion,
 si équitable , qu'on la retrouve dans la
 » plupart des législations (2).

Cette loi pourtant ne s'exécutoit point
 à la rigueur. On avoit senti qu'il pouvoit
 arriver des cas, où elle auroit été impra-
 ticable & quelquefois injuste (3). On eut
 donc recours à des dédommagements &
 à des compensations, demandées par le

(1) *Plaie pour plaie, &c.* Voy. *exod. XXI, 24, lévit. XXIV, 19, &c. Aut.*

(2) *Des législations.* C'étoit entr'autres une
 des loix des douze tables. *Si injuriam alteri
 faxit XXV aris pœna sunt. Si membrum ru-
 pit, ni cum eo pacet, talio esto.* Edit.

(3) *Quelquefois injuste.* C'étoit pour pro-
 portionner la peine à l'injure, que Solon avoit
 ordonné que si quelqu'un crevoit l'œil à un
 borgne, on lui creveroit les deux yeux. Voyez
Diog. Laert. vie de Solon. Edit.

bleffé , & arbitrées par les juges. Auffi Moïfe , qui n'en permet aucune pour l'homicide volontaire , ne les défend pas dans le cas présent. « La loi , dit » Jofephe , permet à l'homme eftropié » de recevoir des dédommagemens ; » & demander l'exécution rigoureuſe » du talion , ce ſeroit montrer trop de » dureté. »

§. VIII.

Loix contre les avortemens.

La légiſlation moſaique ne ſe contente pas de veiller à la conſervation des hommes faits ; elle aſſure la vie de ceux mêmes qui n'ont point encore vu le jour.

« Si deux hommes ſe battant , dit-elle , » l'un de ces hommes frappe une femme » enceinte , & qu'elle accouche avant » terme , il ſera condamné à payer des » dédommagemens , tels que le mari les » demandera & que les juges les ré- » gleront. Mais , ajoute la loi , ſi mort » arrive , tu donneras ame pour ame , » vic pour vie , c'eſt-à-dire , tu puniras » de mort le coupable. (*Exod. xxi, 22.*)

La mort , dont il eſt ici queſtion , eſt ſans doute celle de l'enfant ; car celle de la mere étoit aſſez aſſurée par les loix

précédentes contre l'homicide : aussi est-ce de cette manière que Philon, Joseph & nos meilleurs écrivains l'entendent. On ne trouve point dans Moïse de loi expresse qui défende aux meres de détruire leur fruit. Une telle loi n'étoit pas nécessaire chez un peuple où ce crime étoit rare & peut-être inconnu. Mais, si le législateur condamne à la mort l'homme violent qui, dans un moment d'emportement & de colere, cause un avortement mortel pour l'enfant, que n'auroit-il point ordonné contre la mere barbare qui se le procureroit elle-même de propos délibéré ?

C'est la conséquence que tiroient nos peres. « Notre loi, dit Joseph, défend » aux femmes de détruire leur fruit : une » femme se rendroit coupable d'homi- » cide ; elle seroit condamnée comme » telle, si elle ôtoit la vie à l'enfant » qu'elle porte dans son sein, & juste- » ment punie pour avoir ravi à une fa- » mille un appui, & à la patrie un ci- » toyen. »

Si ce crime se trouve défendu dans quelques législations anciennes, il en est d'autres où non-seulement il n'est point puni, mais où il est toléré, & même autorisé. Quand les loix permettent d'abandonner, de tuer des enfants à quelque âge

que ce soit, comment défendroient-elles de les faire périr avant leur naissance ? La Grece a vu deux législateurs philosophes (1) craignant une trop grande population dans leurs républiques imaginaires, conseiller cet odieux moyen de la diminuer. Regrettez-vous que Moïse n'ait pas eu ces belles idées, & qu'il n'ait pas proposé à son peuple ces sages ressources ?

C'est ainsi, Monsieur, que le législateur d'Israël assuroit la vie de son peuple. Hommes, femmes, enfants, ceux même qui n'avoient point encore vu le jour, tous étoient l'objet de ses soins. Quel législateur ancien pourriez-vous nous citer, à qui la conservation de ses concitoyens ait été plus chère, ou qui l'ait mise à l'abri des violences domestiques par des réglemens plus sages ?

(1) *Législateurs philosophes.* Voyez Platon, livre V de ses loix ; Aristote, république, livre VIII.

Les loix de l'isle de Formose fixent l'âge où les femmes peuvent avoir des enfans ; & si quelqu'une devient enceinte avant ce temps, les prêtresses, pour prévenir l'accouchement, vont lui marcher sur le ventre, au risque de faire périr la mere avec l'enfant. Que d'horreurs en ce genre on compteroit chaque année dans la Chine, au Japon, &c. ! *Ant.*

L E T T R E V.

Loix civiles de Moïse : suite. Loix qui avoient pour objet de conserver la santé des Hébreux.

Vous avez quelquefois, Monsieur, des idées si singulieres, que vous serez peut-être surpris que nous fassions un mérite au législateur Hébreu d'avoir veillé à la santé de son peuple. Déjà même vous vous êtes permis quelques railleries sur les détails dans lesquels il entre à ce sujet.

Mais avant de les faire, ces petites railleries, la plupart assez froides, il eût été à propos de vous transporter dans les siècles reculés où il vivoit, & de vous représenter ces hordes sauvages qui, éparfes sur la terre qu'elles commençoient à repeupler, mangeoient sans distinction les aliments les plus grossiers & les plus mal-faisants, buvoient le sang des animaux, dévoroient leur chair avec leur suif, & sans savoir prendre aucunes précautions contre les épidémies les plus communes, vivoient dans une saleté aussi dégoûtante que nuisible à leur santé.

Telles furent, Monsieur, la plupart de ces anciennes peuplades; & l'une des premières obligations qu'eurent ces hommes brutaux aux législateurs qui les policerent, ce fut qu'après les avoir détournés de l'homicide, ces sages les amenèrent à une manière de vivre plus honnête & plus salubre. De là les éloges donnés par l'antiquité à tant de personnages célèbres, aux Triptoleme, aux Linus, aux Orphée, &c. (1).

Une longue habitude a fait connoître à vos peuples civilisés les nourritures saines; mais dans ces siècles grossiers, l'inexpérience exposoit souvent la vie, ou du moins la santé de l'homme sauvage pressé par la faim. Le régime formoit donc alors un objet de police intéressant, les codes devoient être en partie des traités d'hygiène, & les législateurs sages ne pouvoient s'empêcher d'en prescrire des règles. Ceux de la Chaldée, de la Phénicie, de l'Égypte sur-tout, l'avoient fait. Moïse devoit ce bien à son peuple; il le lui fit.

(1) *Aux Orphée, &c.* C'est la remarque d'Horace. *Cadibus & victu facto deterruit Orphens.* Aut.

§. I.

Que la distinction des animaux purs & impurs étoit fondée, en partie, sur des vues de régime & de santé.

Le choix des aliments est une des choses qui contribuent le plus à la santé. Des viandes dures, pesantes, indigestes, ne peuvent que déranger l'économie animale. Le législateur, assez éclairé pour les faire connoître à son peuple, & assez habile pour l'engager à s'en abstenir, méritoit, dans ces anciens temps, la reconnaissance publique.

Moïse eut l'avantage de trouver la distinction des animaux purs & impurs, c'est-à-dire, bons ou mauvais à manger (1), établie depuis long-temps parmi les Hébreux : ils la tenoient de leurs ancêtres, & elle remontoit aux temps antérieurs au déluge : il n'eut qu'à donner à la coutume force de loi, sans y faire d'autres changements que ceux que

(1) *A manger, &c.* C'est l'idée qu'il faut attacher à ces mots. Dans ce sens, l'homme étoit l'animal le plus impur ; c'étoit la chair qu'on devoit le moins manger. *Edis.*

l'expérience avoit montrés utiles , ou qu'exigeoit le dessein de séparer son peuple des nations voisines.

Mais quels qu'aient été d'ailleurs les motifs dans le choix qu'il fit , on s'apperçoit aisément qu'il eut aussi des vues diététiques ; que ces vues de régime & de santé entrèrent pour beaucoup dans ses réglemens , & que ce fut là , en grande partie , le fondement de la distinction entre les animaux qu'il nous permet ou qu'il nous défend de manger.

En effet , quels sont ceux qu'il nous interdit ? Les insectes venimeux ou sans substance ; les oiseaux de proie nourris de charognes ; les poissons sans nageoires & sans écailles , qui vivent dans la boue ; les quadrupedes , qui ne ruminent pas & qui n'ont pas le pied fendu , tels que l'âne , le cheval , le chien , le chat , &c. , c'est-à-dire , précisément ceux pour lesquels la plupart des peuples policées , sur-tout de l'orient , se sentent de la répugnance ; ceux dont ils s'abstiennent encore aujourd'hui , & dont ils croient que la chair peut contribuer à causer ou à entretenir les maladies communes dans ces climats chauds.

Si , dans le nombre de ces animaux , il s'en trouve qui vous paroissent sains , & que vous mangez avec plaisir , pensez ,

Monſieur, que la différence des parages & des climats où ils vivent, des herbes dont ils ſe nourriffent, &c., peuvent leur donner des goûts & des qualités différentes (1).

§. II.

Défense de manger des graiſſes.

Dans les animaux, même réputés purs, il y a des parties qu'il nous eſt défendu de manger: ce ne ſont aſſurément pas les ſaines.

C'étoient d'abord les graiſſes. *Vous ne mangerez point de graiſſe de bœuf, de brebis ni de chevre. Quiconque mangera de la graiſſe d'une de ces bêtes qu'on ſacrifie à l'Éternel, ſera retranché d'entre ſon peuple; c'eſt une ordonnance perpétuelle en vos demeures.* (Lévit VII, 23; III, 17.)

Nous ne prétendons point qu'en faiſant ces défenses, Moïſe n'ait pas eu quel-

(1) *Qualités différentes.* Tel poiſſon délicat & ſain ſur une côte, devient mauvais & fiévreux à deux lieues de là: on pourroit en citer pluſieurs exemples. Il en eſt de même des autres animaux, tant gibier que viande de boucherie.
Ant.

que motif religieux. Il voulut probablement tirer de l'usage commun ces matieres destinées à entretenir & animer le feu de l'autel (1) ; mais il est difficile de croire qu'il n'y soit point entré des vues de régime. Toutes les graisses ne nous sont point interdites : celles , par exemple , qui se trouvoient entre les chairs , nous étoient permises ; la prohibition en eût été trop gênante , & presque impraticable. Les graisses qu'il nous défend , sont celles qui enveloppent ou qui tapissent les entrailles ; celle qui couvre les rognons ; la queue d'une espece de brebis de ce pays , laquelle queue , presque toute de graisse , pese d'ordinaire depuis quinze jusqu'à cinquante livres ; c'est-à-dire , en deux mots , qu'il nous défend de manger le suif & la graisse des rognons. (*Ibid.*)

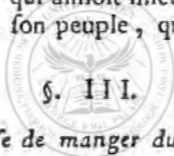
Vous conviendrez aisément , que le suif n'est pas une nourriture saine. Mais , direz-vous , pourquoi le défendre ? S'avise-t-on d'en manger ? Non , dans votre pays ;

(1) *Le feu de l'autel.* On en enveloppoit les chairs des victimes que l'on brûloit sur l'autel , & elles aidoient à les consumer. Homere décrit cette pratique à peu près de la même maniere que Moïse dans le lévitique.

mais si le Lapon boit avec délices & avale à grands verres l'huile fétide des baleines, il se peut bien que les peuples troglodytes, & autres nations barbares qui bordient la Palestine, aient trouvé quelque goût dans ces graisses, que le législateur Hébreu interdit à son peuple (1). Quant aux rognons, s'ils flattent le goût, ils sont indigestes; & leur graisse est, comme toutes les autres, une mauvaise nourriture, ou plutôt ce n'est point une nourriture. Non, Monsieur; quand vous prendriez toute la graisse d'un bœuf, vous n'en tireriez pas un atôme de parties nutritives. Le corps muqueux, ou la partie gélatineuse des animaux, est la seule qui nourrisse. C'est un fait démontré par la chymie. Vous ne devez pas l'ignorer, vous, Monsieur, qui êtes un si savant chymiste.

(1) *A son peuple.* Il paroît que tous les anciens aimoient extrêmement les graisses. Moïse n'auroit pas répété si souvent la défense d'en manger, s'il n'eût connu ce goût. C'étoit la métaphore dont on usoit pour signifier quelque chose d'excellent. On disoit la graisse de froment, par exemple, pour le meilleur froment, &c. Voyez Homere décrivant les sacrifices: la manière dont il parle des morceaux gras, fait bien voir qu'il ne les regardoit pas comme indifférens. *Edir.*

Non - seulement les graisses ne nourrissent pas , elles nuisent à la digestion des autres nourritures : il faut avoir l'estomac fort , pour n'en point être incommodé : aussi les médecins les défendent-ils , même dans vos climats , aux enfants , aux convalescents , aux gens de lettres , en un mot , à toutes les personnes d'une complexion délicate. Mais elles ne sont nulle part plus mal-saines que dans les pays chauds , où les maladies cutanées sont fréquentes. Condamnerons-nous le législateur , qui aimoit mieux conserver la santé de son peuple , que de flatter son goût ?



Défense de manger du sang.

Une autre partie des animaux , même réputés purs , qu'il nous est défendu de manger , c'est le sang.

Cette défense étoit ancienne : Dieu l'avoit faite à Noé & à ses enfants au sortir de l'arche. Moïse la renouvela dans les termes les plus exprès. « Vous ne mange-
 » rez de sang , dit-il , dans aucune de vos
 » demeures , soit du sang d'oiseaux , soit
 » du sang de quadrupèdes. Tout homme
 » qui aura mangé du sang , sera retranché

» de son peuple. Quiconque de la famille
 » d'Israël, ou des étrangers qui font leur
 » séjour parmi eux, aura mangé du sang,
 » je le retrancherai du milieu de son
 » peuple ; car la vie de la chair est dans
 » le sang : c'est pour cela que j'ai ordonné
 » qu'il soit mis sur l'autel, afin de faire
 » propitiation pour vos vies : cest pourquoi
 » j'ai dit aux enfans d'Israël, que per-
 » sonne d'entre vous ne mange du sang,
 » que l'étranger même qui habite parmi
 » vous, n'en mange point ; & quiconque
 » des enfans d'Israël & des étrangers qui
 » font leur séjour parmi eux, aura pris
 » à la chasse une bête sauvage, ou quel-
 » que oiseau que l'on mange (1), il ré-
 » pandra leur sang, & le couvrira de
 » poussiere. Quiconque mangera du sang,
 » sera retranché. » (*Lévit VII, 25 ;
 XVII, 10.*)

Après la lecture de ces textes, on ne peut guere disconvenir que ces défenses si formelles, si souvent répétées, accom-

(1) *Que l'on mange.* C'étoit l'usage des chasseurs. Cet usage se retrouve encore chez des nations sauvages de l'Amérique, & même dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoie, où les chasseurs boivent le sang des bouquetins qu'ils tuent. *Edit.*

pagnées de peines si rigoureuses, n'aient eu pour fondement des motifs religieux & moraux. Le législateur vouloit sans doute, que son peuple apprit à respecter le sang des hommes dans le sang des bêtes; & que ce sang, destiné à l'expiation des péchés, ne fût point employé à des usages profanes. Il vouloit peut-être encore les détourner du culte des idolâtres qui, dans les traités, avoient la coutume barbare (1) de boire du sang des victimes.

Mais nous ne croyons pas nous écarter de ses vues, en assurant que cette loi étoit aussi en partie diététique. Le sang en effet seroit un aliment peu sain, sur-tout pour ceux qui en feroient une nourriture d'usage. On fait à quelles maladies sont sujets les Tartares qui, à l'imitation des Scythes, leurs ancêtres, boivent le sang de leurs chevaux. Celui du bœuf passe pour un poison. Les Athéniens le donnoient aux criminels condamnés à la mort; & quelques historiens rapportent que Thémistocle, pressé par le roi de Perse de servir contre les Grecs, s'empoisonna en buvant, dans ce dessein, une

(1) *Coutume barbare.* Ce sang se buvoit chaud, ou du moins cru. *Ant.*

goupe pleine du sang du taureau qu'on venoit d'immoler.

Il est vrai qu'il y a des animaux dont le sang peut être moins dangereux ; mais, quoique vous en prépariez des mets que vous trouvez agréables, vous ne voyez pas que vos Hyppocrate les mettent au rang des aliments salubres(1). Que si cette nourriture ne paroît supportable, même dans vos climats, que dans les temps froids, & qu'assaisonnée d'épices & de stimulants ; si dans les chaleurs elle vous répugne ; si, sur-tout alors, les plus forts estomacs ont de la peine à s'en accommoder, que devoit-ce être dans ces contrées brûlantes, & principalement chez un peuple où aucun animal n'étoit coupé ? Serroit-ce à tort qu'on l'y rangeroit parmi les aliments mal-sains ? & ne devons-nous pas savoir gré à notre législateur de nous avoir détournés, par des considérations religieuses, d'une nourriture qui, à une sorte de barbarie, joint un danger pour la santé ? Assurément, Monsieur, si le sang étoit une bonne nourriture, on n'en perdrait pas tant chez tous les peuples policés, lors même que les vivres y sont chers.

(1) *Aliments salubres.* Voyez le traité de Lémery sur les aliments. *Ant.*

§. I V.

Défense de manger des bêtes suffoquées, mortes de maladie, ou déchirées par d'autres bêtes.

De la défense de manger du sang, résulloit pour les Hébreux une obligation que vous n'avez peut-être pas remarquée jusqu'ici, & qui devoit être utile à la santé; c'étoit qu'il falloit saigner avec soin les animaux qu'on vouloit manger; usage que nous conservons avec une exactitude, que vos peuples policés feroient bien d'imiter. Aussi ne voyoit-on point chez les Hébreux de ces viandes mal saignées, si sujettes à se corrompre, dégoûtantes par leur rougeur, & aussi peu agréables au goût, qu'elles sont nuisibles à la santé. La religion rendoit attentifs sur ce point, & retenoit également le vendeur & l'acheteur.

C'étoit encore une conséquence de la défense du sang, que nous ne pouvions point manger, même des animaux purs, morts de maladie; mais le législateur crut devoir nous en faire une loi expresse. *Vous ne mangerez point*, nous dit-il, de

bêtes mortes d'elles-mêmes. Quand quelque une des bêtes qui vous sont données pour viande, sera morte d'elle-même, celui qui en aura mangé sera souillé jusqu'au soir. (Deut. XIV, 21 ; lév. X, 40.

Cette sage loi, en nous défendant un aliment dangereux, qu'une économie sordide pouvoit seule faire trouver supportable, prévenoit une multitude de maladies ; elle nous tenoit sans cesse sur nos gardes. De là ce soin qu'ils avoient, & nous l'avons encore comme eux, de s'assurer, par l'inspection des entrailles, si les animaux étoient sains, & si l'on en pouvoit manger sans risque. Faute de ces précautions, combien d'épidémies cruelles ont passé des animaux aux hommes, & dépeuplé les villes & les campagnes !

Vous ne douterez pas apparemment que la défense de manger des bêtes déchirées par d'autres bêtes, ne fût encore une loi de régime, utile & bienfaisante. Ces nourritures, sans être toujours dangereuses, sont souvent nuisibles. Elles pouvoient l'être particulièrement dans la Palestine, où, comme dans tous les pays chauds, les insectes & les reptiles venimeux, les loups enragés, &c., sont assez communs. Les bêtes mordues, déchirées par ces ani-

maux, pouvoient communiquer leur poison, & causer des maladies mortelles (1).

Tous ces réglemens d'une police sage, soutenue par la religion, prévenoient les dangers des aliments; dangers auxquels on pense trop peu chez des peuples même qui se croient fort supérieurs aux Hébreux

§. V.

De la lepre : précautions prises pour en empêcher la communication.

Une maladie hideuse & cruelle, la lepre, ravageoit dès-lors la Palestine & les pays voisins. On ne voit pas que les ancêtres des Hébreux l'aient connue; leurs descendants la gagnèrent dans l'Égypte, son pays natal. Maladie terrible, où successivement & par degrés, la peau semée de taches rouges & noires se durcit, se ride & se crevasse avec d'insupportables démangeaisons; où le nez s'enfle, les oreilles s'épaississent, le visage se déforme, la bouche exhale une odeur infecte; où enfin les jointures

(1) *Maladies mortelles.* Mahomet défend aussi le sang, les animaux étouffés, morts d'eux-mêmes, ou déchirés par d'autres bêtes.
Ant.

des pieds & des mains tuméfiées se couvrent d'abcès & d'ulceres incurables, les ligaments se détruisent, & les membres tombent les uns après les autres, jusqu'à ce que le tronc *n'offrant plus*, dit un voyageur, témoin oculaire (1), *que le dernier degré de la corruption humaine*, le mourant termine, dans des souffrances, des jours passés dans la stupeur ou dans l'angoisse: maladie d'autant plus redoutable, qu'on peut long-temps la cacher, & que, se communiquant sourdement par la fréquentation des personnes saines avec les malades, elle passe du pere au fils jusqu'à la troisieme & quatrieme génération.

Un mal de cette nature ne pouvoit manquer d'attirer l'attention du législateur. Aussi prend-il les plus sûrs moyens pour arrêter la contagion.

D'abord il recommande les plus grandes précautions. *Gardes-toi*, dit-il, *avec un soin extrême de toute plaie de lepre, & souviens-toi de ce que l'Éternel fit à Marie* (2); c'est-à-dire, évite tout ce qui peut attirer cette cruelle maladie, &

(1) *Témoin oculaire.* Voy. Maündrell, voyage d'Alep à Jérusalem. *Aut.*

(2) *A Marie.* Voy. deut. XXIV, 8. *Aut.*

sépare-toi des lépreux, comme ma sœur même fut séparée du reste du peuple.

Et pour les obliger à cette séparation par des motifs de religion & de conscience, toujours plus puissants que toutes les menaces des loix purement civiles, il déclare les lépreux lévitique-ment impurs : de sorte que quiconque les touchoit, devenoit impur lui-même ; par conséquent privé de la participation au culte & aux repas sacrés, & exclu de la société des autres citoyens, jusqu'à ce qu'il se fût purifié. La crainte de cette impureté légale, si gênante dans le commerce de la vie, devoit les tenir sans cesse sur leurs gardes, & par là prévenoit une fréquentation, dont la témérité ou la complaisance auroit pu négliger le péril.

Moïse ne borne pas là ses soins. Cette maladie ne s'annonçant point avec éclat, on auroit souvent couru risque, ou de communiquer avec des personnes infectées, ou d'exclure de la société ceux qui ne l'étoient pas. Afin d'obvier à ces incertitudes, aussi inquiétantes pour l'homme soupçonné que pour les autres citoyens, le législateur détermine les indications (1) d'après lesquelles on

(1) *Les indications, &c.* C'étoient des taches

seroit obligé de se faire visiter juridiquement. Ministres du culte, les prêtres étoient en même temps les médecins du pays : en cette qualité, il les établit juges & inspecteurs de la lepre : & l'ordre est donné de leur obéir en tout. *Tu feras, dit-il, tout ce que te diront les prêtres, enfans de Lévi, & tu observeras soigneusement ce que je leur ai commandé.* (Deut. XXIV.)

L'homme soupçonné étant ammené devant eux, ils l'examinoint avec soin, & s'ils n'appercevoient aucun des pronostics marqués dans la loi, ils le renvoyoient en liberté. Lorsqu'il restoit quelque doute, on le tenoit renfermé durant sept jours : si pendant cet intervalle les accidents disparoissoient, les prêtres le rendoient à la société, après lui avoir fait laver ses vêtements : si au contraire les symptomes continuoient, ils le déclaroient impur. (*Lévit. XIII, 1, &c.*)

Dès-lors il ne pouvoit plus rester, ni

sur la peau, des marques de brûlure, la chute des cheveux, &c. Ces mêmes indications furent celles auxquelles les médecins de la Guadalupe reconnoissoient les personnes attaquées de l'espèce de lepre qui s'y manifesta il y a quelques années. Voyez l'ouvrage de M. Peyssonel, sur cette maladie. *Edit.*

dans le camp, ni dans la ville : il étoit obligé de vivre dans le quartier destiné aux lépreux ; & afin qu'on le reconnût d'abord pour tel, il ne paroïssoit que les habits déchirés, la tête nue, le menton caché & la bouche couverte ; & s'il apercevoit quelqu'un venant à sa rencontre, il devoit crier qu'il étoit impur, & qu'on eût à s'éloigner.

Enfin, lorsqu'un lépreux recouvroit la santé, ce qui étoit rare, pour constater la guérison, il falloit que les prêtres, devant lesquels il étoit obligé de se présenter, le déclarassent net, avec les formalités requises, & qu'ils offrissent pour lui les sacrifices prescrits. Ce n'étoit qu'alors qu'il pouvoit rentrer dans la société, où sa présence, après ces déclarations & ces actes publics, ne pouvoit plus causer d'alarmes. (*Ibid.*)

Par ces réglemens, le législateur, ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux, & interrompant toute communication avec les personnes infectées, dissipoit les soupçons, calmoit les défiances, arrêtoit les progrès du mal, & assuroit à son peuple deux grands biens tout à la fois, la santé & la tranquillité. Convenons-en de bonne foi, Monsieur, ces mesures d'un législateur absurde étoient sages : on les prend

encore en partie dans ces pays; & plus d'une fois vos peuples de l'Europe en ont employé de pareilles.

§. VI.

De la lepre des maisons.

C'est le nom qu'on donnoit à un vice, dont les murs des bâtimens étoient attaqués. Quelques commentateurs ont cru que cette lepre étoit réellement les miasmes de la lepre humaine, qui s'attachoient aux murs des maisons, & qui, s'y étendant comme les taches dont nous avons parlé, sur le corps des lépreux, y causoient une sorte de carie. D'autres, persuadés que la lepre humaine n'est elle-même qu'une multitude de petits vers imperceptibles, qui, introduits dans les chairs du lépreux, s'y multiplient & les détruisent, ont prétendu que la lepre des maisons n'étoit que ces vers qui s'attachoient aux murs. Enfin, le savant de Gottinguen, que nous avons tant de fois cité, pense que, dans ces taches verdâtres & rougeâtres dont parle Moïse, on doit reconnoître le salpêtre.

Quoi qu'il en soit de ces explications, dont nous vous abandonnons volontiers le choix, dans la dernière même, qui

réduiroit cette lepre au moindre danger, il en resteroit toujours un digne de la vigilance d'une police sage ; car, sans parler de la durée des murs que ce vice abrege, ni des meubles qu'il gâte, les maisons attaquées par le salpêtre ne sont pas saines. Ceux qui les habitent y sont exposés aux catarres, aux affections rhumatismales, scorbutiques, &c. ; le danger augmente lorsqu'on réside au rez-de-chaussée, comme faisoient nos peres, & que le pays abonde en nitre, comme la Palestine.

Pour prévenir tous ces dangers, Moïse ordonne que les maisons, attaquées de cette espece de lepre, seront visitées par prêtres. Lorsque la lepre leur paroïsoit douteuse, ils faisoient fermer la maison pendant sept jours. Si après ce temps d'épreuve, ils trouvoient que les taches se fussent étendues, ils donnoient ordre qu'on ratifât les murs, qu'on arrachât les pierres attaquées, & qu'on en remit de nouvelles à la place. Si, malgré cette opération, les taches venoient à reparoître, on abattoit la maison, & les démolitions étoient jetées dans un lieu impur ; le législateur préférant, avec raison, la santé de ses concitoyens, à la conservation de leurs bâtimens. (*Lévit. XIV, 33, &c.*)

§. VII.

De la lepre des vêtements.

On donnoit encore le nom de lepre à un certain vice des étoffes, des toiles & des cuirs. Nous ne prétendons point décider quel étoit ce vice ; si c'étoient les miasmes & les vers de la lepre humaine, ou plutôt, comme le pense M. Michaëlis, un défaut particulier, qui n'a d'autre rapport avec la lepre, que quelque ressemblance éloignée. « Dans les étoffes de » laine, dit-il, ce défaut provient des laines mortes employées comme chaîne » ou comme trame. Or, ces laines sont » mal-faines ; ils'y engendre des vers que » la chaleur du corps fait éclore, & » qui, coupant le poil, occasionent cet » aplatissement dont parle Moïse. Les » fabricants, qui se piquent de conscience & d'honnêteté, se font scrupule » de les employer, sur-tout dans les vêtements qu'on porte près de la peau. »

Moïse avoit donc raison d'ordonner que les étoffes suspectes fussent montrées aux prêtres, & soumises à l'épreuve d'un blanchissage ; que si les taches s'étendoient encore, les endroits ras & enfoncés fussent arrachés ;

arrachés, &, s'il en étoit besoin, toute la piece détruite : ordonnances plus nécessaires encore, si cette lepre étoit réellement les miasmes de la lepre humaine.

Que convient-il de blâmer ici, Monsieur ? L'attention scrupuleuse du législateur Hébreu, ou la négligence imprudente de tant de polices anciennes & même modernes !

§. VIII.

De la gonorrhée & perte de semence.

Les médecins distinguent deux sortes de gonorrhées ; l'une qu'ils appellent *virulente* ; l'autre qu'ils nomment *simple* ou *bénigne*. Moïse, sans faire ces distinctions, déclare que « l'homme atta-
» qué de gonorrhée, soit qu'elle flue,
» soit qu'elle soit arrêtée, sera impur ;
» le lit sur lequel il aura couché, l'es-
» cabeau qui lui aura servi pour y mon-
» ter, toute chose sur laquelle il se sera
» assis, ses vêtements, &c. seront souillés.
» Tout ce qu'il aura touché, tous ceux
» qui auront touché à sa chair ou à ses
» vêtements, ou sur qui sa salive sera
» tombée, seront impurs jusqu'au soir,
» & se laveront dans l'eau ; ses vases de

» bois seront lavés, ceux de terre seront
 » cassés, &c. » (Lévitiq. XV.)

Les gens de l'art ne liront pas ce texte sans reconnoître qu'il y avoit probablement dans l'espece, dont parle Moïse, quelque malignité qui pouvoit la rendre contagieuse (1). Mais quand il ne s'agiroit que de la seconde espece, la loi n'en auroit pas moins eu une utilité remarquable. Les bancs, les sieges, &c. n'auroient pas communiqué la maladie, sans doute ; mais l'impureté légale attachée à tous ces objets, devoit inspirer la crainte de cette incommodité à ceux qui n'en étoient point atteints, & engager ceux qui l'étoient à se procurer une prompte guérison, en recourant aux remèdes connus, & sur-tout en s'abstenant du crime dont elle n'est que trop souvent la suite ; crime dont le législateur avoit déjà inspiré l'horreur à son peuple, en le lui montrant sévèrement puni dans Onan. La loi qui frappe toute émission de semence d'impureté lévitique (2),

(1) *La rendre contagieuse.* On pourroit y soupçonner le virus, que Tournefort soupçonnoit dans la lepre même. Voyez son voyage en orient. *Ant.*

(2) *Lévitique.* Voyez lévit. XV, 16. *Ant.*

l'obligation rigoureuse qu'elle impose de s'avouer souillé, ou du moins de se comporter comme tel jusqu'au soir, devoit tenir en bride les jeunes gens les plus dépravés, & mettre leurs parents plus à portée de veiller à leur conduite. Ainsi le sage législateur éloignoit de ses Hébreux un vice abominable, également nuisible à la propagation de l'espece, & destructif de la santé des malheureux qui s'y livrent, & après lequel marchent toujours, avec la honte & les remords, l'affoiblissement des facultés de l'esprit, l'épuisement des forces du corps, les langueurs, les douleurs & la mort (1). « Les suites de ce désordre, dit très-bien » le savant de Gottingue, sont si ter- » ribles dans la médecine comme dans » la morale, qu'on ne peut s'empêcher » de bénir, au fond du cœur, une légilla- » tion qui l'avoit su prévenir si sûrement. »

§. I X.

Loix concernant les cadavres : utilité de ces loix.

Dans la législation mosaïque, les ca-

(1) *Et la mort.* Voyez Tissot, traité de l'onanisme. *Aut.*

davres des animaux qu'on ne mangeoit point, & ceux même des animaux qu'on mangeoit, lorsqu'ils mourroient de maladie, étoient impurs, & fouilloient ceux qui les touchoient.

Les corps morts humains l'étoient plus que tous les autres. « Se trouver dans la » chambre d'un malade lorsqu'il mou- » roit, toucher le cadavre, entrer dans » la chambre tandis qu'il y étoit encore, » c'en étoit assez pour rester souillé pen- » dant sept jours. Non-seulement les » personnes étoient souillées, mais les » armoires, les coffres, &c. qui n'étoient » point fermés & noués, étoient souillés » de même, & cette souillure n'étoit » effacée que par une aspersion de l'eau » lustrale, faite le troisieme & le septieme » jour sur les personnes & sur les meu- » bles. (*Nomb. XLX, 11.*)

« De même, quiconque touchoit dans » la campagne le corps d'un homme tué » par l'épée, ou autrement, soit des osse- » ments humains, ou un sépulcre, res- » toit souillé pendant sept jours, & devoit » être purifié comme nous venons de le » dire; & ces purifications sont ordonnées » sous les peines les plus séveres. Qui- » conque aura touché un corps mort, & » ne se fera point purifié, sera retranché » du milieu de son peuple.» (*Ibid.*)

Ces réglemens, Monsieur, pourront vous paroître de pures cérémonies, ou des précautions portées à l'excès. Mais si ces précautions étoient gênantes, par cette gêne même le législateur procuroit à son peuple plusieurs avantages. Bornons-nous à ceux qui pouvoient intéresser la santé.

Par la crainte de ces impuretés légales, il empêchoit les Hébreux de garder longtemps leurs morts; ce qu'ils auroient pu faire à l'imitation des Égyptiens d'avec lesquels ils sortoient. Or, de trop longs délais pouvoient avoir de fâcheuses suites pour les familles & pour le voisinage, sur-tout dans un pays chaud, où la pourriture est plus prompte, l'odeur des cadavres plutôt infecte, & les corpuscules morbifiques plus disposés à se répandre.

Non-seulement les familles étoient obligées d'enterrer plus promptement leurs morts; le public ou la police, pour ne pas exposer les citoyens à contracter ces souillures légales, devoit veiller à l'inhumation prompte des cadavres, après les accidents ou après les batailles; au lieu que dans ces circonstances, la plupart des peuples orientaux laissoient les corps morts porter l'infection & quelquefois les maladies dans les environs, en attendant qu'ils se desséchassent à l'air,

ou qu'ils devinssent la proie des animaux carnassiers (1).

De là vint que les corps même des malfaiteurs ne restoient pas plus d'un jour exposés au gibet. Il y avoit une loi expresse à ce sujet. *Le corps, dit-elle, du criminel exécuté ne demeurera pas la nuit sur le bois ; tu l'enseveliras le même jour, & tu ne fouilleras point la terre que l'Eternel te donne.* (Deut. XXI, 22.) Loi qui épargnoit aux passants le dégoûtant spectacle d'un corps humain en proie à la pourriture, l'infection qui s'en exhale, & les accidents qu'elle peut occasioner.

De là encore l'attention qu'avoient nos peres d'annoncer les sépulcres par quelque signe dans les campagnes, & de ne point inhumer leurs morts dans les villes ; coutumes qui les préservoient de tous ces événements funestes qu'a souvent causés l'ouverture des tombeaux.

L'impureté lévitique attachée aussi, par une loi expresse, à l'attouchement des cadavres des animaux impurs, & même des animaux purs, morts de maladie (2), produisoit les mêmes effets

(1) *Carnassiers.* Homere seul fourniroit plusieurs preuves de cet usage. *Aut.*

(2) *Morts de maladie. Quiconque touchera*

salutaires. Elle obligeoit de les enterrer promptement, & par là on évitoit en même temps la vue & l'odeur de ces charognes, & les maladies qui se communiquent quelquefois par cette voie aux hommes & aux autres animaux (1).

Qu'il y a loin, Monsieur, de cette attention & de ces soins à la négligence si commune dans quelques contrées de l'orient, & même chez les peuples civilisés de l'Europe, où, pour éviter la peine d'enterrer les cadavres des animaux, on les laisse pourrir en plein air jusque dans les villes, & où la police croit beaucoup faire en restreignant l'infection aux endroits qu'elle destine à cet usage !

leur chair morte, sera souillé jusqu'au soir ; & quiconque portera leur chair morte, lavera ses vêtements, & sera souillé jusqu'au soir. Lévit. XI, 27, 28, 39, &c. Aut.

(1) *Autres animaux.* Dans les pays où des multitudes de reptiles & d'insectes, des nuées de sauterelles, &c. couvrent quelquefois la terre de leurs cadavres, comme dans l'Égypte & dans la Palestine, ces précautions sont encore plus utiles. *Aut.*

§. X.

*Propreté utile à la santé , recommandée
aux Hébreux.*

La plupart des anciens législateurs , sur-tout de l'orient , recommanderent la propreté à leurs peuples. C'étoit un moyen de les garantir des maladies qu'attire aux hordes sauvages la saleté dans laquelle elles vivent.

En parcourant les loix de Moïse , on s'apperçoit d'abord que l'esprit de ce législateur étoit aussi d'entretenir parmi les Hébreux une propreté même recherchée. Nous avons vu avec quel soin il vouloit qu'on l'observât dans nos camps. Nos peres en avoient conclu , avec raison , qu'il l'ordonnoit de même pour nos villes. « Aussi , dit Maimonide , étoient-
» elles toujours proprement tenues. Non-
» seulement les tombeaux , mais les cada-
» vres des bêtes en étoient bannis , on n'y
» souffroit aucune sorte d'immondices ; &
» ces tas d'ordures , qui infectent aujour-
» d'hui tant de villes policées , n'y auroient
» pas été soufferts. » Les loix sur la lepre des maisons nous obligeoient à en ôter les saletés qui l'y attirent. Le cadavre , ou

quelque partie du cadavre d'un animal impur venoit-il à tomber sur nos aliments, nos vases, nos habits, &c., il falloit jeter les viandes & les boissons, laver les vases de bois, casser ceux de terre, &c. (*Nomb. XI, 31.*) Les mêmes attentions sont exigées en plusieurs autres occasions, où la santé & la propreté paroissent alors le requérir (1). Loin de négliger aucun des soins nécessaires, vous voyez le législateur en demander souvent qui vous semblent superflus. De là tant de lustrations, de purifications, d'ablutions qu'il prescrit, pour peu qu'on ait touché quelque chose d'impur. Ces fréquentes ablutions, qui gèneroient dans les pays septentrionaux, n'étoient qu'agréables & saines dans ces pays brûlants; & la laine, dont presque tous les vêtements étoient faits (car l'usage du linge étoit rare) devoit les rendre encore plus nécessaires.

Or, qui ne fait que la propreté contribue beaucoup à la santé (2)? Combien

(1) *Paroissent alors le requérir.* Voy. lévitique XII, où il est question des femmes nouvellement accouchées; lévit. XV, où il est parlé des regles, des pertes de sang, &c., choses auxquelles toute l'antiquité, sur tout en orient, attachoit quelque idée d'impureté. *Aur.*

(2) *A la santé.* Voy. la dissertation du célèbre

toutes ces attentions , répandues parmi le peuple , & soutenues de la religion , devoient épargner de maladies à une nation !

§. XI.

Délassemens ordonnés : gaieté entretenue parmi les Israélites.

Après tout , Monsieur , de toutes les recettes , la meilleure pour la santé , celle sans laquelle toutes les autres ont peu d'effet , c'est la gaieté. Elle est sur-tout nécessaire au peuple ; il succomberoit à la fatigue & à l'ennui d'un travail continué , si ses peines n'étoient interrompues par quelques délassemens : il faut au corps du repos qui répare ses forces , & à l'esprit de la gaieté qui le dissipe.

Loin de nous ces législateurs tristes & sombres , qui croient qu'on ne peut trop accabler les peuples de travail , & qui

Plarner , sur les maladies que la mal-propreté occasionne. *Opusc. tom. I.*

Si la peste , si les épidémies étoient moins communes dans l'ancienne Egypte qu'elles ne le sont aujourd'hui , c'étoit sans doute à cause de la grande propreté qu'une sage police y entretenoit , & qu'on y néglige maintenant.

Aur.

leur envient jusqu'aux moments de relâche , que la religion leur procure : loin ces instituteurs politiques , précepteurs du crime , qui ne savent amuser leurs citoyens que par les spectacles licencieux des théâtres , ou par les jeux barbares du cirque. Le législateur des Hébreux eut des vues & plus sages & plus humaines. On s'imagine quelquefois que ses institutions ne respiroient que sévérité & que tristesse ; on en juge par la vie que mènent la plupart des juifs , épars sur le globe depuis leur désastre. Mais il ne faudroit point attribuer aux loix ce qui n'est que l'effet de l'oppression & des malheurs.

Non , Monsieur ; au contraire , le législateur juif vouloit entretenir son peuple dans une gaieté décente , & lui procurer les justes & nécessaires délassements de ses travaux. Les jours de repos qu'il institua , les fêtes qu'il établit , les festins sacrés qu'il ordonna , tout annonce cette attention bienfaisante. Il va plus loin , il fait de ces jours de délassements autant de préceptes : chaque semaine a son sabbat , chaque mois sa néoméie , chaque année ses trois fêtes solennelles. Aux six jours de travail , succede régulièrement un jour de repos : *tu travailleras*

pendant six jours , & tu te reposeras le septieme. Et afin que personne ne puisse , sous aucun prétexte , se refuser au repos qu'il ordonne , tu te reposeras , ajoute-t-il , dans le temps même des labours & de la moisson. (Exod. XXXIV , 21.)

Si le repos n'étoit ordonné qu'à la septieme néoménie (1) , dans toutes , la trompette sacrée annonçoit , avec le retour de la nouvelle lune , des sacrifices accompagnés des divertissemens & des festins (2). Le retour des solemnités ramenoit de même des repas sacrés & des réjouissances. Le premier objet de ces fêtes étoit , sans doute , de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Mais ce culte , Moïse ne veut point qu'il soit

(1) *Septieme néoménie.* Voy. nomb. XXIX , 1 , &c. Cette septieme néoménie étoit , pour les Israélites , le commencement de l'année civile. C'étoit , par cette raison , un jour de fêtes & de réjouissances. *Ant.*

(2) *Festins.* Voy. nomb. X , 11 ; I rois XX , 5 , 6 , 14 , 19 , &c. Les Athéniens , dont les loix ressembloient , sur tant de points , à celles des Hébreux , ne chomoient point non plus les néoménies ; mais ils avoient aussi ces jours-là des sacrifices & des divertissemens. La lune régiant le calendrier des auciens , il étoit intéressant pour eux de remarquer le moment où elle commençoit à paroître. *Ant.*

triste , comme la plupart des solemnités de l'Égypte : il veut , au contraire , que la joie l'accompagne. « Tu feras , dit-il , » la fête des semaines , & tu feras dans » la joie : tu feras la fête des tabernacles , » & tu te réjouiras (1). Vous apporterez , » dit-il encore , au lieu que l'éternel aura » choisi , vos sacrifices , vos vœux & vos » offrandes volontaires , vos dîmes , » l'oblation élevée de vos mains , les » premiers nés de votre gros & de votre » menu bétail ; & vous mangerez devant » l'Éternel votre Dieu ; & vous vous ré- » jouirez , vous & vos familles. » Joie d'autant plus vive , qu'elle devoit être plus générale. « Tu te réjouiras , ajoute- » t-il , toi , ta femme , ton fils & ta fille , » ton serviteur & ta servante , le lévite » & l'étranger , l'orphelin & la veuve » qui sont dans tes portes (2).

(1) *Tu te réjouiras.* Voy. deut. XVI , 10 , 11 , 13 , 14 , &c. La fête des tabernacles se célébroit après la vendange. Cécrops , premier roi d'Athènes , avoit aussi ordonné pour ce temps-là des repas où les maîtres régaloient leurs esclaves & leurs ouvriers. Il assuroit que ces festins étoient agréables à la divinité. *Ant.*

(2) *Tes portes.* Voy. deut. XII , 7 ; XVI , 10 , 13 , &c. *Ant.*

Tous les habitants du pays, oubliant leurs peines & leurs travaux, étoient donc alors dans la joie. Mais ne vous figurez rien de semblable à la joie insensée, licencieuse & criminelle des orgies & des bacchanales de tant de peuples. La présence de l'Eternel, sans nuire aux transports de l'alégresse, contenoit dans les bornes de l'honnêteté & de la modestie.

Si, au milieu de l'oppression & de la captivité, nos fêtes sont encore si gaies, si vos chrétiens sont quelquefois étonnés de la joie qui y regne, que doit-ce être du temps de nos peres, aux jours de leurs prospérités & de leur bonheur ? Quel agréable & riant spectacle offroient leurs assemblées, leurs sacrifices, leurs danses religieuses, & ces tables où la satisfaction étoit peinte dans les yeux de tous ces convives rassemblés par la religion & la pieuse libéralité des chefs des familles ?

Ne nous étonnons donc point, si une des plus heureuses nouvelles qu'on pût annoncer aux Hébreux, étoit le retour de leurs solemnités ; & si, tristement assis aux bords des fleuves de Babylone, ils regrettoient Sion & ses fêtes. Comment oublier une patrie, où ils avoient, dès l'enfance, goûté des plaisirs si doux,

& passé des jours si heureux (1)? Et qui n'aimeroit le législateur bon & humain, qui vouloit que dans sa république, tous les habitants, peres & enfans, maîtres & esclaves, riches & pauvres, nationaux & étrangers, fussent au moins de temps à autre dans la joie (2)?

(1) *Si heureux.* Les fêtes, où regne une joie bonnête, sont un des moyens que M. Rousseau de Geneve recommande aux gouvernemens, pour attacher les citoyens à la patrie. Voy. *discours sur l'économie politique.*

C'étoit, comme nous l'avons déjà remarqué, à ces festins religieux qu'avoit été consacrée la seconde dîme. On faisoit tous les trois ans le calcul du montant, ce qui n'avoit point été dépensé devant le lieu saint, étoit employé à ces repas qu'on faisoit à la maison, & auxquels, par la loi, devoient être invités spécialement les pauvres & les lévites, les veuves, les orphelins & les étrangers, & pour que l'avarice ne pût rien soustraire à cette destination, chaque pere de famille étoit obligé de protester devant le Seigneur qu'il n'en avoit rien détourné à d'autres usages : impôt singulier, dont on ne trouve guere d'exemples dans d'autres républiques. *Edif.*

(2) *Dans la joie.* On ne sait pourquoi des hommes austeres & chagrins se sont plus, de tout temps, à prêter à la religion juive des couleurs lugubres. C'étoit une police sainte; mais elle ne défendoit point les plaisirs honnêtes : si on devoit y servir le Seigneur avec

C'est ainsi, Monsieur, que Moïse, soutenant sa police par la religion, fixoit les Hébreux à des aliments salubres (1); qu'il les précautionnoit contre les dangers des épidémies régnantes & des désordres trop communs dans ces climats; & qu'il entretenoit leur santé par la propreté & par une gaieté décente: soins bien-faisants, trop négligés dans d'autres législations.

Nous sommes, &c.

crainte, il n'en étoit pas moins ordonné de le servir avec joie. *Aus.*

(1) *Aliments salubres.* Confirmons tout ce qu'on en a dit plus haut par le témoignage de quelques médecins. « La graisse, dit Lemery, » *traité des aliments*, est difficile à digérer, » propre à produire un suc grossier & épais, à » exciter des nausées, & à abattre l'appétit. Le » sang, de quelque manière qu'on le prenne, » est difficile à digérer, & fournit quantité » d'humeurs grossières.

» Le but des loix de Moïse, dit le célèbre » Mead, étoit de préserver son peuple de » l'idolâtrie & de toutes saletés. C'est à quoi » tendoient toutes ces défenses de manger du » sang, des bêtes mortes, de la chair de porc & » autres animaux. Ces aliments fournissent de » sucs grossiers, dangereux & nuisibles dans les » maladies de la peau. » *Voy. les Medica sacra.* Voyez aussi Tissot, de la santé des gens du monde, &c. Edit.



L E T T R E VI.

Loix civiles : suite. Loix tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins & dispositions concernant l'agriculture.

A La salubrité des aliments, le législateur, dont la population est le but, doit joindre l'abondance. L'agriculture en est la merc. Elle seule peut fournir à un peuple nombreux une subsistance sûre : tout autre moyen est incertain & précaire.

Elle est en même temps l'école du travail & de la simplicité des mœurs. Dans son sein se forment les tempéraments robustes, les ames fortes & les cœurs honnêtes, lorsque le gouvernement ne les avilit pas. Elle est donc un des plus importants objets, dont l'homme d'état puisse s'occuper.

Vous allez voir, Monsieur, que Moïse ne l'avoit point négligée. Dans sa législation, de sages réglemens tenoient à en assurer le succès, & le succès, qui fut prodigieux, justifia la sagesse des réglemens.

§. I.

Préférence donnée , par Moïse , à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.

Ce grand homme n'avoit interdit ni le commerce, ni les arts : mais , persuadé que tout vient à la suite de l'agriculture , ce fut vers ce premier des arts qu'il tourna ses vues , & qu'il voulut tourner celles de son peuple : il y réussit. La culture des terres , dédaignée , regardée comme une occupation servile par tant de peuples , fut toujours en honneur chez nos peres. Dans les premiers temps de notre république , comme dans Rome vertueuse , ils tiroient de la charrue , & de l'aie à battre le grain , leurs magistrats & les généraux de leurs armées. Leurs premiers rois furent des laboureurs & des bergers ; & jusqu'à la dispersion , on les voit toujours attachés aux travaux de la campagne.

Ces travaux si utiles & si nobles , les législateurs de la Crete & de Lacédémone les avoient interdits à leurs citoyens. Le Perse amolli les dédaigna , & le Romain dégénéré livra aux bras de

ses esclaves ces champs cultivés par les consuls & les dictateurs. Les Hébreux n'eurent point cette fausse délicatesse : la nation ne perdit jamais le goût que le législateur leur avoit inspiré pour l'agriculture ; la distribution des terres dut servir à les conserver.

§. II.

Distribution des terres , favorable à l'agriculture.

Nous l'avons déjà dit, Monsieur ; les grandes propriétés sont un des grands fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux sur la plupart des gouvernements modernes, ou qu'on les jette sur l'histoire des anciens empires, on en trouvera par-tout la preuve.

Tant que les terres se trouverent partagées entre tous les citoyens de Rome, & que chacun y conserva un héritage à cultiver, on y vit fleurir la population & l'abondance avec l'agriculture. Mais dès qu'une fois les riches eurent envahi les biens des pauvres ; dès que toutes les terres furent tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes avides, tout changea de face. Surchargé d'édifices somptueux, couvert de parterres fleuris & de bosquets odorants, ce fertile pays

eur peine à nourrir ses habitants ; & les subsistances du peuple n'y furent plus fondées , que sur les ressources étrangères des moissons de l'Égypte & de la Lybie.

Si , de nos jours encore , cette belle contrée ressemble si peu à ce qu'elle fut dans des temps plus heureux ; si nous y voyons la population si foible & l'agriculture si languissante , n'allons pas en chercher ailleurs la cause , elle est dans ces vastes domaines qu'y concentrent de siècle en siècle , dans un petit nombre de familles, d'éternelles substitutions. Et dans combien d'autres états la vaine magnificence des grands propriétaires , & leurs plaisirs de caprice ne laissent-ils pas inutiles des terrains qui , cultivés avec soin , nourriroient un peuple immense ?

La législation mosaïque avoit prévenu tous ces abus (1). Dans la distribution des terres , établie parmi les Hébreux , nul n'avoit reçu , nul ne pouvoit acquérir

(1) *Tous ces abus.* Ce fut dans les mêmes vies , & pour procurer des terres à un plus grand nombre de citoyens , qu'il étoit défendu , dans plusieurs républiques de la Grèce , de posséder au delà d'une certaine quantité d'arpents. Les Romains eurent une loi pareille , mais encore plus inutile ; son auteur même fut le premier à y contrevenir. *Ant.*

assez de terrain , pour en négliger ou pour en consacrer quelque partie à de stériles embellissemens. Rien de ce qui pouvoit se cultiver n'y restoit sans rapport , & tout y étoit employé à la production des subsistances.

§. III.

Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.

Un autre fléau de l'agriculture, d'autant plus funeste qu'il est moins senti, c'est l'instabilité & les mutations fréquentes des propriétaires & des cultivateurs.

Pour cultiver avec succès , il faut , avant tout , connoître le terrain qu'on veut exploiter. Les terres ne sont pas par-tout les mêmes ; elles changent souvent d'un terroir , quelquefois même d'une piece à l'autre. L'exposition , le gisement , les couches inférieures , &c. , influent encore sur leurs qualités ; & toutes ces circonstances obligent l'agriculteur de varier dans les instruments, les labours , les engrais , dans l'espece des productions , dans la quantité des semences , &c.

Or, cette connoissance des terres, si utile, si nécessaire même au succès de l'agriculture, qui a plus d'intérêt ou plus de moyens de l'acquérir; de ces cultivateurs à bail court, qui voltigent de ferme en ferme; ou d'un cultivateur, ou plutôt d'une suite de cultivateurs propriétaires, qui, attachés immuablement au sol, peuvent se transmettre de pere en fils leurs observations & leurs expériences?

Ce n'est pas tout: l'amélioration & l'entretien des terres demandent partout des avances considérables, & plus encore dans un pays montueux, tel que le nôtre. Des cultivateurs ambulants, des propriétaires mal assurés ne les auroient point faites, ces avances, ou ne les auroient faites qu'avec répugnance & qu'avec épargne. Mais le cultivateur Hébreu pouvoit-il regretter d'en faire aucune sur des terres, dont il étoit sûr que ni lui, ni sa famille ne pourroient jamais être dépossédés?

Non-seulement on ne pouvoit les lui ravir, mais lui-même ne pouvoit les aliéner à perpétuité (1). Elle étoit la

(1) Les aliéner à perpétuité. Cette inaliénabilité des terres chez les Hébreux, a été re-

différence remarquable que le législateur avoit mise entre les biens de campagne & ceux de ville. Ceux-ci, aux yeux de la loi, ne sont que de simples résidences : peu importe à l'état qui les possède : « ils pourront donc être aliénés sans retour, s'il le retrait n'est fait dans l'année » par le propriétaire ou par sa famille (1).

marquée par quelques auteurs, même païens ; par Diodore de Sicile, (liv. 40 , §. 3) &c. Chez plusieurs peuples de la Grèce, Locriens, Athéniens, Spartiates, &c. , il étoit défendu aussi d'aliéner l'héritage de ses pères, défendu même d'hypothéquer des dettes sur des terres labourables. (Aristote, répub. liv. 2 , ch. 7.) A Locres & à Sparte, ceux qui étoient obligés de vendre leurs fonds, étoient réduits à la dernière classe des citoyens, d'où ni eux ni leurs enfants ne pouvoient plus sortir : lois dures & moins sages assurément que celles de Moïse. En général, les législateurs anciens ne regardoient comme vrais citoyens que les propriétaires de fonds. *Edir.*

(1) *Par sa famille.* Voy. lévit. XXV, 29.
 « Si quelqu'un a vendu une maison dans une
 » ville fermée de murailles, il aura le droit
 » de rachat jusqu'à la fin de l'année ; mais si la
 » maison n'est point rachetée dans l'année,
 » elle demeurera absolument à l'acheteur, &
 » il n'en sortira point au jubilé. Mais les mai-
 » sons des villages non fermés de murs
 » seront réputées fonds de terre. Le vendeur
 » aura droit de rachat, & l'acheteur sortira au

Mais les fonds de terre sont les vrais biens : de leur bonne culture dépendent les subsistances de la nation : il étoit donc important qu'ils fussent toujours entre les mains de cultivateurs intelligents, & intéressés au succès par toutes sortes de raisons. Aussi « ne pouvoient-ils s'aliéner » que jusqu'à l'année jubilaire ; & pendant cet intervalle même, le droit de retrait subsistoit toujours pour le vendeur ou pour ses proches (1). » En sorte que, même après la vente, ils y restoient toujours attachés, & intéressés à leur amélioration & à leur entretien, par l'espérance d'y rentrer bientôt.

Si dans les autres législations, où les propriétés sont sujettes à tant d'instabilités & de mutations, on s'attache néanmoins à l'héritage de ses peres ; avec quelle satisfaction & quel goût l'Hébreu ne devoit-il pas cultiver ces champs, qui, donnés par Dieu même à sa famille, lui avoient été transmis de pere en fils, depuis l'origine de la république, & devoient

« jubilé. » Il résultoit encore de là cet avantage, que les prosélytes qui n'avoient point de terre en Israël, pouvoient acquérir des domiciles dans les villes. *Aut.*

(1) *Par ses proches.* Voy. plus haut, pag. 31. *Aut.*

passer

passer à ses derniers descendants ? Faut-il encore s'étonner que des fonds si chers aient été cultivés avec tant de soin , ou que , cultivés avec ce soin , ils aient pu nourrir un peuple aussi nombreux ?

§. I V.

Année sabbatique. Repos des terres.

Si la mal-adresse ou la négligence des cultivateurs détériore quelquefois les terres , souvent aussi leur avidité les effrite. Le législateur avoit prévenu le premier de ces inconvénients par la sage distribution qu'il avoit faite des terres : il pare au second par la loi de l'année sabbatique. Cette loi faisoit , aux Hébreux , un devoir de police & de religion , de donner un temps de relâche à leurs terres. Mais comme elles étoient naturellement bonnes & fertiles , elles ne parurent pas avoir besoin de reposer aussi souvent que le font la plupart des vôtres. Ce repos fut donc fixé à la septième année. « Pendant six ans , dit la loi , tu sèmeras ton champ , & tu tailleras ta vigne ; mais à la septième année , il y aura un sabbat de repos (c'est-à-dire , un repos absolu) en l'honneur de

» l'Eternel. » (*Lévit. XXV, 3, 4 ; deut. XV, 2.*)

Divers motifs entrèrent dans cette institution (1) ; nous l'avouons : mais il n'est pas douteux que ce relâche donné à la terre ne fût un des premiers. Comme le jour du sabbat étoit le jour du repos pour l'homme & pour les animaux de service, l'année sabbatique étoit l'année de repos pour les terres. Abandonnées à elles-mêmes pendant cette septième année, elles réparoient l'épuisement qu'avoient pu causer six récoltes consécutives (2) ; & les troupeaux nombreux, qui, ramenés des déserts, païssoient en liberté sur ces jachères, en augmentoient encore la fertilité, & les préparoient à de nouvelles productions par les sels & les engrais qu'ils y laissoient.

(1) *Dans cette institution.* « Pendant six ans, dit l'exode, tu sèmeras ta terre ; mais, en la septième année, tu lui donneras du relâche, afin que les pauvres de ton peuple mangent ce qu'elle produira d'elle-même, & que les bêtes de la campagne mangent ce qui restera. » (*Exod. XXIII, 10.*) Aut.

(2) *Consécutives, &c.* L'auteur des géorgiques met aussi ce repos des terres au nombre des moyens qui contribuent le plus à leur fertilité : *Œ segnem passera siccum durefcere campum.* Chret.

§. V.

Disposition remarquable de la loi de l'année sabbatique.

Ce qu'il y avoit de singulier dans cette loi, c'est qu'au lieu que chez les autres peuples, les terres ne reposent que successivement; celles des Hébreux devoient reposer toutes ensemble : disposition qui paroît d'abord étrange, d'une conséquence dangereuse pour l'état, & qui auroit pu l'être en effet dans tout autre gouvernement.

Nous l'avons déjà considérée, cette disposition singulière, du côté rituel & religieux: nous remarquerons ici qu'elle avoit même divers avantages politiques. L'universalité de ce repos, jugé nécessaire ou très-utile à toutes les terres (1), assu-

(1) *Nécessaire ou très-utile à toutes les terres, &c.* On a proposé pour prix, dans une académie d'Allemagne, cette question: si le repos est nécessaire aux terres. Les dissertations n'ont point encore paru, ou ne nous sont point parvenues. Un agriculteur expérimenté & connu (M. Vilin, l'un des plus estimables curés du diocèse d'Amiens), à qui nous avons communiqué cette lettre, & qui nous a fait part de

roit qu'aucune n'en seroit privée par l'avidité des propriétaires. Elle laissoit d'ailleurs à tous les Hébreux le temps, non-seulement d'étudier leurs loix, mais de planter, de bâtir, de voiturer, de préparer les instruments nécessaires pour la suite; de faire, en un mot, les différens ouvrages, que la continuité des travaux de la campagne ne leur auroit pas permis.

Enfin, & cet avantage étoit grand (1), par la vue de cette septieme année sans semailles & sans récolte, elle obligeoit les Hébreux de faire des provisions de

ses vues, est persuadé qu'il y a peu de terres qui puissent se passer de ce repos; que les meilleures y gagnent, & qu'il est difficile de le suppléer. On pourroit peut-être y réussir à force d'engrais, ou par les prairies artificielles; mais ces prairies, outre l'incertitude du succès, n'étoient pas connues, & l'on n'a pas partout des engrais. Nous remarquons qu'il n'en est parlé ni dans Moïse, ni dans Hésiode. Ce ne fut que long temps après que les loix d'Athènes défendirent, sous peine de mort, le vol des fumiers. Virgile en recommande expressément l'usage: *nec saturare fimo pingui pudent sata.* Chret.

(1) *Cet avantage étoit grand, &c.* Nous devons cette observation au savant M. Michaelis. Voyez ses dissertations dans les mémoires de l'Académie de Gottingue. *Ant.*

grains, & autres subsistances, pour trois ans. Il falloit donc qu'ils eussent des greniers, des celliers, &c., & qu'ils s'exercassent aux différents moyens de conserver leurs grains, leurs fruits, les vins, les huiles, &c. Ainsi, sans contrainte & presque sans s'en appercevoir, ils s'accoutumoient à prendre des précautions, probablement très-négligées alors (1), c'est-à-dire, à prévenir par des approvisionnements, faits à propos dans chaque famille, les années de stérilité, que pouvoit causer la guerre ou le dérangement des saisons: approvisionnements domestiques, que ne remplaceront jamais, sans de grands désavantages, les emmagasinements faits par les gouvernements, ou par des compagnies marchandes. Dans ces entreprises, les frais immenses de la construction & de l'entretien des magasins, de l'acquisition & de la conservation des subsistances; les détériora-

(1) *Très-négligées alors.* Elles le sont même aujourd'hui dans la plupart des bordes sauvages, & dans les états qui manquent d'une bonne police. Elles l'étoient probablement encore davantage dans ces anciens temps. Les magasins établis en Egypte par Josèphe, furent des magasins royaux. *Édit.*

tions, les pertes, &c. forceront toujours les gouvernements, quelque bonnes intentions qu'ils puissent avoir à gêner le cultivateur (1), ou à vendre au citoyen à de hauts prix. Des compagnies marchandes, que l'avidité forme, que l'avidité seule dirige, ne se borneront pas à de médiocres profits; ils vendront le plus cher qu'ils pourront; & le citoyen rançonné périra de misère, ou il ira chercher à vivre hors de sa patrie, & portera chez l'étranger ses bras & son industrie (2). Les approvisionnements domestiques prévenoient ces inconvénients chez les Hébreux, habitués à les regarder comme leurs vraies richesses. C'étoit l'idée que Moïse vouloit qu'ils s'en fissent, & qu'ils s'en firent en effet (3).

(1) *Gêner le cultivateur, &c.* Dans plusieurs États d'Italie, le cultivateur est obligé de vendre au gouvernement ses grains, ses vins & ses huiles au prix que le gouvernement fixe; & cette fixation ne lui laisse souvent qu'un profit modique. De là, le découragement & l'abandon de la culture. *Chret.*

(2) *Et son industrie.* C'est le mal qu'ont souvent causé à l'Allemagne ces compagnies qu'on y déteste, & dont on n'y fait point le passer. *Chret.*

(3) *Qu'ils s'en firent en effet.* Voy. le riche

§. VI.

De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains.

Par cette loi (1), Moïse ne défendoit point aux Hébreux de partager un champ, & de semer dans chaque partie une espèce de grains différente ; mais de jeter dans un même champ, confusément & sans triage, différentes sortes de semences.

Or, sans exclure les diverses raisons religieuses & morales, allégoriques & emblématiques, que quelques commentateurs ont données de cette défense (2),

de l'évangile ; il ne dit point que ses coffres sont remplis d'or & d'argent ; il dit : « mes greniers sont pleins de bled, & mes celliers de vin & d'huile : jouis maintenant, ô mon ame ! » *Chret.*

(1) *Par cette loi.* Elle est dans le lévitique ; chap. XIX, v. 19. *Aut.*

(2) *De cette défense.* Les uns prétendent, comme Maimonide, qu'elle est relative à quelques usages superstitieux des anciens idolâtres, qui méloient leurs semences en l'honneur de leurs dieux. D'autres croient que sous cet emblème, Moïse défend le mélange des juifs avec les païens, ou ces désordres monstrueux, trop communs parmi les peuples de Canaan. *Aut.*

nous croyons pouvoir assurer qu'elle avoit son utilité même économique.

D'abord, chaque plante tirant du sol des sucs particuliers, quand la terre n'est ensemencée que d'une espece de grain, elle se repose en partie, & se trouve plus en état d'en produire l'année suivante une autre espece. Mais, si elle est chargée tout à la fois de différentes sortes de plantes annuelles, plus voraces, en général, que les plantes vivaces, elle se fatigue & s'épuise bien davantage, en fournissant à chaque plante l'aliment qui lui est propre. Il est bien peu de terres qui pussent, pendant six années de suite, quelque soin qu'on en prit d'ailleurs, produire de pareilles récoltes.

Secondement, quiconque connoît la campagne, fait combien l'ivraie, les nielles, & autres mauvaises herbes, nuisent aux bleds, & combien il est important de les semer nets. Or, c'est le bien qu'opéroit Moïse par cette loi (1). Défendre aux Hébreux de jeter dans un même champ différentes sortes de se-

(1) *Qu'opéroit Moïse par cette loi.* C'est la remarque du célèbre professeur de Gottingue, cité tant de fois. Voy. *les questions aux sçavans Danois*, Act.

DE QUELQUES JUIFS. 715

mences, c'étoit leur défendre de ferner l'ivraie avec le froment, & les obliger de trier leurs grains : d'où résultoit encore cet avantage accessoire, que dans le triage on pouvoit choisir les plus gros grains, c'est-à-dire, les grains capables de produire un bled mieux nourri, & en plus grande abondance. Ce triage étoit un des soins les plus recommandés par les anciens agriculteurs (1); & il paroît que Moïse l'avoit fort à cœur, puisque pour punir ceux qui désobéiroient à sa loi, il ordonne « que leur moisson » sera *sanctifiée*, » c'est-à-dire, confisquée au profit du sanctuaire (2).

(1) *Les anciens agriculteurs.* C'est un des principaux préceptes de Virgile, de le faire chaque année.

*Vidi lecta diu, & multo spectata labore
 Degenerare tamen, ni vis humana quot annis
 Maxima quaque manu legeret.*

(2) *Au profit du sanctuaire.* Voy. deut. XXII, 9. Cette peine, jointe à la loi, obligeoit les cultivateurs de séparer l'ivraie d'avec le froment, au temps de la moisson, comme on peut le conclure de la parabole rapportée par S. Matthieu, chap. XXIII, ou du moins de trier soigneusement leurs grains avant de les mettre en terre. M. de Voltaire vante, avec raison, les avantages du van-cribleur. Il seroit

§. VII.

Soin des arbres & arbustes fruitiers. Loix sur leurs conservation & plantation.

Ces arbres ont l'avantage de réunir l'utilité à l'agrément. En même temps qu'ils décorent & qu'ils embellissent un pays, ils procurent à l'habitant, dans leurs fruits, une nourriture abondante & saine ; & dans les liqueurs qu'on en exprime, des boissons qui le raniment & le fortifient. Moïse connut, autant qu'aucun autre législateur, l'importance de cette branche de l'agriculture. Sa législation nous offre les plus sages réglemens sur la conservation & les plantations de ces arbres.

D'abord la défense, qu'il avoit faite de les couper, même sur les terres ennemies (1), étoit pour les Hébreux une leçon & un ordre d'entretenir les leurs avec soin, & de ne jamais les abattre sans nécessité, tant qu'ils étoient en rap-

à souhaiter qu'une invention si utile fût plus connue dans nos campagnes. *Chrét.*

(1) *Terres ennemies.* Voy. deut. XX, 19.
dit.

port. C'est la conséquence qu'en avoient tirée nos maîtres.

Ce fut encore pour leur apprendre à les ménager, & à les conserver dans toute leur vigueur, qu'appuyant ses vues économiques par des motifs religieux, il déclaroit impurs les fruits des trois premières années, & consacroit au Seigneur ceux de la quatrième; d'où il résultoit que les propriétaires ne pouvoient commencer à recueillir pour eux-mêmes qu'à la cinquième année. Cette disposition, Monsieur, aura pu encore vous paroître bizarre; elle avoit pourtant sa raison & son utilité (1).

En effet, il est d'expérience (2), que ces productions trop promptes annoncent d'ordinaire l'affoiblissement des jeu-

(1) *Son utilité.* Cette utilité se trouve exprimée dans la loi même. « Quand vous aurez » planté, dit-elle, un arbre fruitier, il vous » sera incirconcis pendant trois ans, & on » n'en mangera point. En la quatrième, tout » son fruit sera une chose sainte à l'Eternel. » Mais en la cinquième année, vous mangerez » son fruit, & il vous multipliera son rapport. » (Lévit. XIX, 23.) *Auf.*

(2) *D'expérience.* Voy. la théorie & la pratique du jardinage, par M. l'abbé Roger de Schabol. *Chret.*

nes arbres, ou le causent. Il étoit donc à propos de réprimer la cupidité des propriétaires, qui pouvoient nuire à leurs plants par trop d'empressement de jouir. Or, quel propriétaire eût voulu laisser ses arbres s'épuiser à porter avant le temps, des fruits, qu'il ne pouvoit appliquer à son usage? Mais, si Moïse gêne d'un côté les cultivateurs, vous allez voir qu'il saura bien les dédommager de l'autre.

Quelque soin qu'on eût pu prendre de ménager & d'entretenir les arbres fruitiers, le pays s'en seroit insensiblement dégarni, si le législateur n'avoit eu l'attention d'en encourager les plantations. Pour exciter ses Hébreux à faire les avances qu'elles exigent, il y avoit attaché le privilege le plus attrayant. *Celui, dit la loi, qui aura planté une vigne, (il en étoit de même de tout plant d'arbres fruitiers de quelque étendue) sera exempt du service militaire, & de tous travaux publics, jusqu'après la première récolte.* (Deut. XXII, 6.) Quoi de mieux conçu pour un pays tel que le nôtre, & de plus capable d'encourager nos peres à mettre en valeur tant de terrains âpres & pierreux, peu propres au labourage, mais où les oliviers, les figuiers, les vignes, &c.

se plaisent singulièrement ! Cette exemption devoit produire d'autant plus efficacement cet heureux effet, qu'importante en elle-même, elle le devenoit encore plus par sa durée, puisque, comme on l'a vu, elle devoit être de cinq années consécutives.

Que vous en semble, Monsieur ? Ne pourroit-on pas, sans se faire illusion, reconnoître quelque sagesse dans ces réglemens du législateur Hébreu ? Et n'y a-t-il pas quelque lieu de penser que ce fut à sa législation, que nos peres durent ces riches plantations d'oliviers, où pour user de l'expression poétique de nos écrivains sacrés, *l'huile couloit de la pierre la plus dure* ; ces vignobles renommés (1), & ces palmiers célèbres jusque chez les Grecs, même avant

(1) *Vignobles renommés.* La Palestine étoit renommée pour les vins. Pline l'ancien les vante. Les vignobles faisant une partie de la richesse du pays, il falloit les ménager & les conserver avec soin. Aussi ce fut spécialement en parlant des vignes, que Moïse avoit défendu de semer différents grains dans le même champ, sous peine de sanctification ou confiscation. *Tu ne sèmeras point dans ta vigne différentes sortes de grains, &c.* (Deut. XXII, 9.) *Am.*

Alexandre (1) ; ces beaux & nombreux figuiers, qui leur fournissoient, avec un ombrage épais, si agréable dans ces climats, des fruits délicieux ; en un mot, tous ces plants précieux, qui rendirent aussi rians que fertiles, ces côreaux, où, sans d'autres loix, l'œil étonné n'apperçoit plus que la roche nue, & les débris de l'ancienne culture ?

§. VIII.

Soin des bestiaux. Réglemens sur ce sujet.

Si l'agriculture est le premier des arts, c'est aussi le plus pénible. L'homme ne suffiroit pas aux travaux qu'elle exige, & tout y languiroit sans les bestiaux & les animaux de service. Ils sont la richesse du cultivateur, & l'une de ses principales ressources. Ceux-ci levent les guerets, charient les moissons, & le trans-

(1) *Avant Alexandre.* Théophraste parle des dattes de la Palestine, & les met au dessus de toutes les autres pour la bonté & l'utilité. Les dattes sont, comme on le sait, les fruits des palmiers : il paroît que les juifs en faisoient alors un grand commerce. Aujourd'hui on auroit de la peine à trouver quelques palmiers dans tout ce pays. *Aut.*

portent lui-même d'un lieu à l'autre. Ceux-là le nourrissent de leur lait & de leur chair, & le revêtent de leurs peaux & de leurs toisons; tous, en lui fournissant d'utiles engrais, assurent l'espérance de ses récoltes. Il est donc important de les multiplier, de les conserver, d'en assurer la possession aux cultivateurs (1). Ces détails, nécessaires dans la législation d'un peuple agricole, ne manquent point dans la nôtre.

Plus attentive à propager des animaux utiles, qu'à flatter le goût du citoyen délicat, elle défend d'en couper ou d'en mutiler aucun (2); & pour l'empêcher

(1) *Aux cultivateurs.* On verra dans la lettre suivante les mesures que prend pour cela le législateur. *Aut.*

(2) *N'utiliser aucun.* Voy. lévit. XXII, 24, &c. Le texte porte : *vous ne ferez en votre pays aucun animal ayant les parties de la génération, ou comprimées par des ligaments, ou froissées, ou arrachées, ou coupées.* Nos auteurs entendent ce passage comme Joseph, Maimonide, & la foule des rabbins. Quelques commentateurs chrétiens doutent pourtant que ce soit là le vrai sens de ce texte; ils croient que le mot *faire* signifie ici *immoler, sacrifier*; comme dans le vers de Virgile : *cum faciam vultula pro frugibus.* Ils doutent qu'un peuple puisse faire la nourriture de la chair des taureaux.

plus efficacement par une considération religieuse, tous ceux qui l'auroient été, elle les rejette de l'autel, comme indignes d'être offerts au Seigneur. (*Lévit. XXII, 24.*)

C'est probablement encore dans cette vue (1), qu'elle défend de les accoupler

& des bœufs; que les Hébreux aient pu se servir de taureaux pour le labourage, &c. Mais la chair de ces animaux, quand le temps de la chaleur est passé, n'est peut-être pas aussi désagréable qu'on peut le croire, parce qu'on n'est pas dans l'habitude d'en faire usage. On mange avec plaisir le gibier & la venaison, quoiqu'on ne chatte point ces animaux. D'ailleurs, les Israélites pouvoient manger les animaux mâles encore jeunes. Quant au labour avec des taureaux, nous remarquerons que les Arabes, même aujourd'hui, ne montent guère que des chevaux entiers; & que les Israélites n'étoient pas de jolies poupées, mais des hommes vigoureux & robustes. On voit non-seulement Samson, mais David, attaquer les ours & les lions, & les mettre en pièces. Exercés à dompter les animaux, ces hommes robustes pouvoient trouver aisé ce qui nous paroît peu praticable, &c. *Edit.*

(1) Dans cette vue, &c. Selon quelques-uns de nos docteurs, cette loi est encore une leçon emblématique d'éviter les désordres communs dans ces pays; & selon Maimonide, une défense d'imiter les pratiques superstitieuses des païens dans ces rencontres. *Edit.*

avec ceux d'une espece différente. Car, outre que ces accouplements contre nature ne réussissent pas toujours, & que c'est une portée perdue quand ils manquent; outre que quand ils réussissent, l'espece supérieure perd toujours ce que l'inférieure gagne, les individus qui en résultent, ne pouvant se propager, nuisent à la multiplication par leur infécondité.

Il vous semblera peut-être, au premier aspect, que cette multitude de victimes qu'on devoit immoler selon la loi, détruisoit nécessairement le système de la multiplication des bestiaux. Mais, en observant de plus près ces ordonnances, vous verrez, au contraire, qu'elles devoient la favoriser. Ces victimes, qui, pour la plupart, servoient de nourriture, étoient la matiere d'un commerce sûr & journalier pour ceux qui les élevoient. Chacun cherchoit à les multiplier, pour n'être pas obligé d'en acheter à d'autres. La défense de présenter à l'autel des animaux tarés, étoit encore, pour les Israélites obligés à ces sortes d'offrandes, un puissant engagement à les multiplier pour avoir toujours de quoi choisir, & à veiller de plus près aux moyens de se les procurer saines, belles, dignes enfin d'être acceptées pour les sacrifices.

La conservation des bestiaux n'est pas moins l'objet des soins de la législation. Voilà pourquoi elle ne permet pas que les bêtes de service soient excédées de continuel travaux. Elle leur assure dans la semaine au moins un jour de repos. « Tu laisseras, dit-elle, ton bœuf & ton » âne se reposer le jour du sabbat. C'est » pour eux, ajoute-t-elle, comme pour » ton esclave & pour toi-même, que ce » jour de repos est institué. » (*Exod. XXIII, 12.*) C'est par la même raison, selon Aben-Ezra, qu'elle défend d'atteler à la charrue le bœuf & l'âne, l'inégalité des forces faisant que l'un est excédé de travail, quand l'autre est encore frais. Elle veut même que les Hébreux traitent avec une sorte de générosité ces compagnons de leurs travaux rustiques. *Tu ne lieras point, leur dit-elle, la bouche au bœuf (1) qui foule le grain.* (*Deut. XXV, 5.*)

Et non-seulement elle leur fait un devoir de ménager leurs propres bestiaux,

(1) *La bouche au bœuf, &c.* On a cherché encore dans ces deux loix des leçons de religion & de morale. Sans rejeter ces explications, nous croyons qu'on peut, comme nos auteurs, les entendre économiquement. *Edis.*

« Elle veut qu'ils s'intéressent à la conservation de ceux de leurs freres, fussent-ils leurs ennemis. Elle ordonne, s'ils sont tombés dans une fosse, qu'on les retire; s'ils succombent sous la charge, qu'on les releve; si on les trouve égarés, qu'on les ramene. « Si tu vois, dit-elle, le bœuf » de ton frere tombé dans une fosse, ou » son âne plier sous la charge, quand » même ton frere seroit ton ennemi, tu » ne passeras pas outre, en les regardant » d'un œil indifférent; mais tu reléveras » son bœuf, & tu soulageras son âne. Et » si tu trouves quelques-uns de ses bestiaux égarés, tu les conduiras chez toi, » & tu les y nourriras jusqu'à ce que tu » puisses les rendre à leur maître, & il » te paiera ta dépense. » (Deut. XXII, 4; exod. XXIII, 5.)

C'est ainsi, Monsieur, que par la conservation & la multiplication des bestiaux, par la fertilité des moissons & des récoltes, & par la nécessité des approvisionnements domestiques, le sage législateur des Hébreux fut appeller & entretenir parmi eux l'abondance & la population. Tels furent les biens qu'il fit à sa république par ses loix sur l'agriculture.

Si chez d'autres peuples, plutôt polis que policés, les gouvernemens avoient

imité son exemple ; s'ils avoient encouragé, comme lui, les plantations par des exemptions, l'agriculture par la distribution sage des terres, & la stabilité des possessions, la multiplication des bestiaux par d'utiles réglemens, on ne verroit pas tant de terrains sans rapport dans la plupart de leurs provinces.

Mais, tant que les privileges seront pour l'oisieux citadin, & les milices, les corvées, les impôts, les vexations de toute espece pour l'agriculteur laborieux ; tant que les distinctions & les honneurs tomberont sur les arts frivoles, & le mépris sur le plus nécessaire ; que l'état du cultivateur sera une condition avilie, & son nom une injure ; tant que de vastes fermages (1) & des domaines sans bornes

(1) *De vastes fermages.* Un riche particulier, fermier lui même d'une tres-grande ferme, & environné de grands fermiers comme lui, nous faisoit dernièrement l'aveu, d'après ce qu'il voit tous les jours, ainsi que ses confreres, que ces grandes fermes, qui les enrichissent, sont un vrai désordre politique, également destructif de l'agriculture & de la population ; que déjà, dans leur canton, le peuple a diminué, que la main-d'œuvre manque, &c. Ces observations de gens de campagne valent bien

mettront, & les terres, & les subsistances entre les mains d'un petit nombre de citoyens, quelle agriculture ou quelle population doit-on attendre (1) ?

Heureuse votre patrie, Monsieur, sous un jeune roi juste & ferme ! Que n'a-t-elle pas lieu de se promettre d'un monarque qui, à la fleur de l'âge, dédaigne le faste & tourne ses vues vers l'utilité ? Le premier des arts attirera sans doute ses regards bienfaisants ; & , par les soins d'une administration éclairée, la France verra l'agriculture refleurir, l'abondance renaître, & un peuple content se multiplier.

Nous sommes avec respect, &c.

peut-être les systèmes que font dans Paris, sur l'agriculture, des hommes de cabinet.

Diviser les fermes, multiplier les ateliers rustiques, c'est le seul moyen de peupler les campagnes & même les villes. C'étoit le principe de Moïse : il est d'une vérité politique incontestable. On aura beau s'agiter, calculer, systématiser, il faudra toujours en revenir là.
Chret.

(1) *Doit-on attendre ?* Tous ces objets occupant aujourd'hui le gouvernement, ces soins sont son éloge. *Chret.*

L E T T R E V I I.

Loix civiles : suite. Autres biens que le législateur assure à son peuple. Loix contre le vol, la fraude, les dégâts, &c.

OUTRE la vie, la santé & l'abondance, il est encore d'autres biens, dont un législateur sage doit, autant qu'il se peut, assurer la possession à son peuple. Il faut, pour cela, qu'il réprime le vol, la fraude, en un mot, tous les délits, qui en troublent injustement la jouissance. Parcourons, Monsieur, les réglemens, que fit sur ces objets le législateur Hébreu; nous y retrouverons toujours la même équité & la même sagesse.

§. I.

Du vol d'homme, ou plagiat.

Le premier de ces biens est la liberté. Nous avons vu qu'une milice nombreuse & de sages contre-poids dans l'autorité, défendoient assez la liberté publique contre les invasions étrangères & la tyrannie

domestique. Il ne restoit plus que d'assurer la liberté des particuliers contre un danger heureusement inconnu maintenant chez la plupart des peuples de l'Europe. L'esclavage, établi alors dans presque tous les états, donnoit lieu à un commerce, où l'homme devenu marchandise, se négocioit comme les bêtes de charge ; & souvent d'audacieux ravisseurs, sous prétexte de vendre des esclaves, vendoient des hommes libres, qu'ils avoient dérobés. Ce crime, que les Romains nommerent *plagiat*, fut regardé, avec raison, par tous les anciens peuples, comme un des plus punissables attentats contre la société. En effet, c'étoit enlever tout à la fois à la patrie un citoyen, & à ce citoyen le bien le plus précieux : double délit digne d'un châtement sévère.

Moïse le punit de mort sans distinction. *Si quelqu'un, dit-il, vole un homme d'entre ses frères, les enfants d'Israël, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'on le trouve encore chez lui, le voleur mourra de mort ; & tu ôteras, ajoute-t-il, le mal d'au milieu de toi (1) : expression qu'il*

(1) *D'au milieu de toi.* Voy. exod. XXI, 17 & deut. XXIV, 7. *Aus.*

n'emploie qu'en parlant des plus grands criminels.

Les plus sages législateurs, qui suivirent Moïse, usèrent de la même sévérité. Les loix d'Athènes condamnerent, comme les nôtres, le *plagiaire* ou voleur d'homme à la mort (1); & celles de Rome prononçoient la même peine contre quiconque auroit acheté ou vendu, donné ou reçu en don, comme esclave, une personne qu'il auroit su libre (2).



Vol des fonds, ou déplacement des bornes.

Une loi fondamentale assuroit aux Hébreux la possession de leurs fonds. Mais si la violence ne pouvoit leur en ravir la totalité, la fraude auroit pu leur en dérober quelque partie, en déplaçant les bornes. Plus le partage & l'inaliénabilité des terres les rendoit précieuses, plus il étoit nécessaire de prévenir ces usurpa-

(1) *A la mort.* Voy. *Xenophon. Petitè leges Attica*, &c. Aut.

(2) *Qu'il auroit su libre.* Voy. loi *Fabia. Digest. lib. XLVIII, tit. XV.* Aut.

tions. Le législateur les défend expressément. *Tu ne reculeras point*, dit-il, *sur le champ voisin, les bornes plantées par les anciens dans l'héritage que tu posséderas au pays, que l'Éternel ton Dieu te donnera.* (Deut. XIX, 14.)

Une simple défense ne lui suffit pas. Pour réprimer plus efficacement l'injuste avidité, il veut que l'exécration publique soit le partage de quiconque oseroit les déplacer; & parmi les malédictions solennelles, qui se prononcent devant toute la nation contre les crimes les plus odieux, il y en aura une contre celui-ci. *Maudit soit celui qui remue les bornes du champ voisin; & tout le peuple répondra, amen.* (Deut. XXVII, 17.)

Long-temps après Moïse, le second roi de Rome, prince pacifique & législateur religieux, mit, comme lui, au rang des plus grands crimes celui de déplacer les bornes. Il fit plus encore: par son ordre, les bornes furent consacrées: il crut cette consécration capable d'arrêter, par les terreurs de la religion, ceux que la crainte des loix humaines n'auroit pas retenus.

Ainsi les anciens législateurs tiroient parti même de leurs fausses religions,

pour le bien des peuples. Aujourd'hui, pour le bien des peuples, de prétendus sages voudroient abolir la véritable, & n'en laisser subsister aucune !

§. III.

Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peines de ce vol & des autres.

Dans presque toutes les sociétés nouvellement formées, soit desir de conserver ce qu'on avoit acquis avec peine, soit nécessité de contenir des hommes féroces, accoutumés au brigandage, les loix contre le vol furent d'une rigueur extrême. Voyez les Germains, les Scythes, les premiers Romains, &c., tous ces peuples commencerent par condamner le voleur à perdre la vie, ou à d'autres peines corporelles. Le législateur d'Athenes lui-même, Dracon, n'avoit fait aucune distinction : par sa loi, tout vol, petit ou grand, étoit puni de mort (1).

Mais quand de sages polices eurent donné aux hommes des mœurs plus douces; lorsque, plus instruits, ils furent

(1) Puni de mort. πάντες οι κλεψυγες τι, παν πικυμικρον η, θανατουθωσαν. Aut.

mieux apprécier la vie des citoyens, & proportionner les peines aux délits; lors sur-tout qu'ils commencerent à mieux sentir la différence du juste & de l'injuste, on eut moins besoin de sévérité contre un crime, que la honte qui l'accompagnoit rendoit assez odieux. Selon mitigea les ordonnances de Dracon, & les Romains celles de leurs rois.

Plusieurs siècles avant ces loix & leurs réformes, Moïse avoit su tempérer sagement la sévérité par la douceur. Il ne fit point du vol un jeu, un exercice, un tour d'adresse, comme à Lacédémone: il n'établit point de chef des voleurs, protégé par la police, pour retrouver les effets dérobés, en cédant une partie de leur valeur, comme en Egypte. Mais il ne porte pas non plus la rigueur à l'excès, comme tant d'autres législateurs. Il distingue entre le vol nocturne & les autres vols.

Le voleur le plus punissable est sans doute celui, qui, profitant des ténèbres de la nuit, & du sommeil de ses concitoyens endormis sous la sauvegarde des loix, viole cet asyle, perce leurs murs, force leurs portes, &c. Ce voleur, Moïse l'abandonne à la mort. *Lorsqu'un homme sera surpris, dit-il, volant la nuit avec*

effraction, si on le frappe & qu'il en meure, celui qui l'aura tué ne sera point coupable de meurtre. (Exod. XXII, 1.) D'un côté, l'audace de l'agresseur, la violence, & la résolution de tuer qui accompagne presque toujours le vol nocturne ; de l'autre, la nécessité de se défendre, & l'impossibilité, dans les ténèbres, de discerner où l'on frappe, exigeoient cette disposition.

Toutefois la vie des hommes étant, aux yeux du législateur juif, d'un prix supérieur à quelque effet que ce puisse être, il ne prétend pas l'abandonner à la discrétion de qui que ce soit, hors le cas de nécessité. *Mais si le soleil est levé, ajoute-t-il, celui qui aura tué sera coupable de meurtre. (Ibid.)* En effet, celui-ci pouvoit alors se défendre autrement qu'en tuant ; il pouvoit appeler du secours, prendre des témoins, citer le voleur en justice & l'y faire condamner. Aussi cette disposition se retrouve-t-elle dans plusieurs autres législations, & spécialement dans les loix de Solon (1) & dans celles des douze tables (2).

(1) *De Solon, &c. οἱ τις νοκτωρ ὄρνυ κλεπτοῖ, τοῦτον εἶναι ἀποκτείνου, &c. Aut.*

(2) *Des douze tables. Si nox furem fecit, & ipse aliquis occisit, jure casus esto. Aut.*

Quant aux autres vols, Moïse se contente de les punir par la restitution du double. *Le voleur, dit-il, rendra le double (1), & s'il n'a pas de quoi rendre, on le vendra comme esclave, & du prix de la vente on satisfera celui qu'il aura volé. (Exod. XXII, 2, &c.)*

§. I V.

Faux poids & fausses mesures.

C'est une espèce de vol de tromper dans les poids & les mesures. Moïse le défend, comme un crime abominable aux yeux de l'Eternel. *Tu ne feras point d'injustice, dit-il, ni en poids, ni en mesures : tu auras des balances justes, un epha (mesure des solides) juste, & un hin (mesure des liquides) juste.*

Pour être justes, ces mesures devoient être conformes aux étalons conservés dans le tabernacle, & il étoit expressément défendu d'en avoir d'autres. *Tu n'auras pas, dit-il, deux poids (2), l'un*

(1) *Le double, &c.* Solon n'avoit ordonné non plus que cette peine, & quelques jours de prison contre le vol simple. (Voy. Démosthène contre Timocrate.) *Edit.*

(2) *Deux poids.* On accuse les Chinois d'en

plus léger, l'autre plus pesant; ni deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus petite. Quiconque use de ces fraudes est en abomination à Jehovah. (Lévit. XIX, 35; deut. XXV, 13.)

La honte & la restitution au double étoient la peine du trompeur surpris, & la vengeance du ciel dénoncée au coupable, dont la fraude échappoit à l'œil des hommes. Le législateur crut ces dispositions suffisantes pour contenir son peuple & sa confiance, nous l'osons dire, fait l'éloge de ce peuple (1). On en

avoir ordinairement trois, l'un plus léger pour vendre, l'autre plus pesant pour acheter, & le troisième, juste pour montrer dans le besoin. *Edir.*

(1) *De ce peuple.* On a reproché plus d'une fois aux juifs modernes de n'être pas fort scrupuleux sur cet article, & autres semblables, envers les peuples qu'ils nomment *infidèles*. Si quelques-uns ont mérité ces reproches, c'est bien assurément contre les décisions & les conseils de leurs plus célèbres docteurs. « Vendre » ou acheter, dit l'un d'eux, à un Israélite » ou à un infidèle à faux poids & à fautive » mesure, c'est transgresser cette loi, & l'on » est obligé de restituer. Il est aussi contre la » loi de laisser un infidèle se tromper dans ses » comptes; il faut compter juste avec lui, » même quand il vous seroit assujetti, à plus » forte raison si vous êtes dans sa dépendance. » Voy. Maimonide, traité du vol. *Chres.*

connoît d'autres, où le boulanger qui vend à faux poids, est jeté tout vivant dans son four allumé, & le marchand, qui vend à fausse mesure, empalé sur le champ. Malheur au pays, où des châtimens si rigoureux sont nécessaires ! les mœurs y manquent, ou le despotisme y regne.

§. V.

Dépôt volé.

Nier qu'on ait reçu, & refuser de rendre un dépôt confié, est encore un vol (1). Mais il pouvoit arriver que le dépositaire lui-même eût été volé, & qu'on lui eût pris l'argent ou l'effet qui lui avoit été confié.

Dans le cas où le dépositaire allégueroit cette raison ou ce prétexte, pour s'exempter de rendre, Moïse veut que, si le voleur ne se trouve pas, le dépositaire soit cité en justice, & obligé d'y faire serment, qu'il n'a point mis sa main sur le bien d'autrui. (Exod. XXII, 7.)

(1) *Encore un vol.* Les loix Romaines condamnoient le dépositaire, convaincu de dol, à restituer le dépôt, & le déclaroient infame. *Ant.*

Le serment, au défaut de preuves, terminoit la contestation. Dès-lors le dépositaire étoit pleinement déchargé, & la partie adverse ne pouvoit plus lui rien redemander. Ne retirant aucun profit du dépôt qu'il avoit en garde, il n'eût point été juste de le rendre responsable de sa perte, quand il n'y avoit contribué en rien.

Le droit Romain étoit, sur ce point, d'accord avec le nôtre. Dans cette occasion, & dans cent autres semblables, la religion du serment parut être, comme elle l'est en effet, la seule ressource, le seul frein contre l'injustice : & ce frein étoit puissant dans ces temps où le respect & la crainte de la divinité régnoient dans les cœurs.

Mais qu'on y étouffe ces sentimens, qu'on arrache des esprits, avec vos téméraires sophistes, ces vraies & salutaires pensées, le serment n'est plus rien ; & à sa place, quelle barrière opposera-t-on à la fraude ? C'étoit une des preuves, qu'apportoit l'orateur Romain, de l'utilité de la religion, pour le maintien de la société. « Peut-on nier, dit-il (1), que

(1) *Dit-il, &c. Sit igitur jam hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum*

» ce dogme (de l'existence d'un Dieu
 » scrutateur des cœurs) ne soit d'une
 » grande utilité , lorsqu'on voit en com-
 » bien d'occasions le serment est le sceau
 » de nos paroles , pour combien la re-
 » ligion entre dans la foi de nos alliances,
 » combien de crimes la crainte d'une
 » punition divine a prévenus, & combien
 » est sainte une société d'hommes per-
 » suadés qu'ils ont au milieu d'eux , &
 » pour juges & pour témoins, les dieux
 » immortels ? . . . Sans religion , dit-il
 » encore, quel dérangement, quel trouble
 » parmi nous ? Je doute si d'éteindre la
 » piété envers les dieux , ce ne seroit pas

*ac moderatores deos . . . & qualisquisque sit ,
 quid agat , quid in se admittat , intueri
 Utiles esse autem opiniones has , quis neget ,
 cum intelligat , quam multa firmentur jureju-
 rando , quanta salutis sint fœderum religiones ;
 quam multos divini supplicii metus à scelere
 revocâret ; quamque sancta sit societas civium
 inter ipsos , diis immortalibus interpositis , tum
 iudicibus , tum testibus ? (De legibus II , 7.)
 Cum pietate simul & sanctitatem & religionem
 tolli necesse est ! quibus sublatis perturbatio vita
 sequitur & magna confusio. Atque haud scio , an ,
 pietate adversus deos sublata , fides etiam &
 societas humani generis ; & unâ excellentissima
 virtus , justitia solletur. (De natura deorum ,
 l. 1.) *Ans.**

» anéantir la bonne foi, la société civile,
 » & la principale des vertus, qui est la
 » justice. » (*Voyez pensées de Cic. ,*
trad. par M. l'abbé d'Olivet.)

Que vos soi-disant philosophes font pitié, Monlieur, quand on les compare aux sages de l'antiquité !

§. V I.

Choses trouvées. Obligation de les rendre.

Une chose égarée ou perdue est une sorte de dépôt que la société confie à ceux qui la trouvent : il faut la rendre à qui elle appartient. *Si vous avez trouvé, & que vous n'ayiez pas rendu, vous avez volé.* C'est la maxime d'un des peres de votre église. Un sage païen avoit dit avant lui dans le même cas : *ce que tu n'as pas mis, ne l'ôte pas.*

Mais plusieurs siècles avant l'un & l'autre, Moïse avoit déjà fait une défense expresse de s'approprier les choses égarées ou perdues, qu'on auroit trouvées. Il veut qu'on les rende. Sa loi ne se borne pas aux bestiaux (1) ; il l'étend à tout autre effet. *Tu feras ainsi,* dit-il,

(1) *Анх bestiаnx.* Voy. lettre précédente. *Анх.*

de son vêtement ; & tu feras ainsi de toute chose, que ton frere aura perdue, & que tu auras trouvée. (Deut. XXII, 3.)

Mais, ajoute le législateur, si quelqu'un prétend qu'un autre a trouvé quelque chose qui lui appartienne, & que celui-ci nie l'avoir trouvée, & refuse de la rendre, ils paroîtront tous deux devant les juges, & celui des deux qui sera condamné, donnera à l'autre le double de la chose ou de sa valeur. (Exod. XXII, 9.)

En effet, l'un des deux méritoit d'être puni ; ou le défendeur, pour avoir voulu garder ce qui ne lui appartenoit pas ; ou le demandeur, pour avoir inquiété & accusé injustement son frere.

§. VII.

Torts faits au prochain dans ses biens de campagne : obigéat ou vol des bestiaux.

Les bestiaux & les récoltes faisoient la principale partie des biens des Israélites. Ce fut celle dont Moïse paroît avoir eu particulièrement à cœur de leur assurer la jouissance.

On ne peut toujours garder les bestiaux sous la clef, & les tenir sans cesse

renfermés dans les étables. Il faut qu'ils aillent aux pâturages, & qu'ils puissent y être en sûreté sous la protection de la bonne foi publique. Plus ils sont exposés, plus les loix doivent veiller à leur conservation : le vol de ces animaux est un de ceux qu'on doit réprimer avec plus de soin chez un peuple agricole. Moïse le fit avec une modération & une sagesse qui purent servir de modele au législateur d'Athenes.

Il distingue deux cas. Si les bestiaux sont trouvés chez le voleur, la loi le condamne à rendre deux pour un. « De-
 » puis le bœuf, dit-elle, jusqu'à l'âne,
 » & jusqu'à la piece de menu bétail, le
 » voleur rendra le double. Mais, ajoutez-
 » t-elle, s'il les a tués ou vendus, il ren-
 » dra quatre pour un. » Et parce que le bœuf est de tous les animaux le plus utile à l'agriculture, & que le dérober à son maître, c'est interrompre ses charrois & ses labours, elle veut que « si quelqu'un
 » dérobe un animal si nécessaire, &
 » qu'il le tue ou qu'il le vende, il soit
 » tenu d'en rendre cinq pour un. »
 (*Exod. XXII, 1, &c.*)

Cette augmentation de peine, dans le cas où les bestiaux auroient été tués ou vendus, étoit sage. Le voleur, montrant

par là plus d'audace, plus d'habitude dans le crime, & une volonté plus déterminée de ne jamais rendre, méritoit une punition plus sévère.

Ce fut sans doute par ces considérations, qu'après Moïse, Solon ordonna de même que le voleur rendroit le double, lorsque l'effet volé seroit trouvé chez lui en nature, & au décuple s'il étoit dénaturé (1).

Au contraire, par une bizarrerie singulière, les loix des douze tables condamnoient au quadruple le voleur chez lequel l'effet volé étoit trouvé en nature, & au double seulement, quand l'effet ne se trouvoit pas chez lui : disposition qui révoltoit le célèbre auteur de l'esprit des loix. Il croyoit y reconnoître visiblement l'empreinte de la législation de Lacédémone, qui punissoit moins le vol que la mal-adresse.

D'autres législations furent plus sévères : elles punissoient ce délit par la mort, ou par l'amputation de quelque membre. Il nous semble qu'en comparant ces loix avec les vôtres, on jugera aisément lesquelles avoient été faites par

(1) Δέναιωρέ. Voy. Demosth. contre Timocrate. Εαν μὲν αὐτὸ λαβῆ, τὴν διπλασιασθεῖ κατὰ δικαζέειν, εἰ δὲ μὴ, τὴν δεκάπλασιαν Δις.

des législateurs barbares pour des peuples brigands.

§. VIII.

Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, &c., par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.

De droit naturel, tous ceux qui, à titre de confiance, ont entre les mains les bestiaux d'autrui, les bêtes de charge, &c. sont particulièrement tenus de veiller avec soin à leur conservation. Le législateur Hébreu les oblige à réparer tous les dommages qu'ils auroient pu occasioner, soit par méchanceté, soit par négligence.

« Si quelqu'un, dit-il, donne à garder » son bœuf, ou quelque autre grosse ou » menue bête, & qu'elle se blesse, qu'elle » se casse quelque membre, & qu'elle » meure, le gardien la restituera, ou il » fera serment devant l'Eternel, qu'il n'y » a eu, de sa part, ni négligence, ni » connivence; & sur ce serment, il sera » dispensé de la rendre. Si elle a été dé- » chirée par quelque bête sauvage, il » sera tenu d'en apporter la preuve. » (Exod. XXII, 11.) C'est-à-dire, de produire quelque témoin de l'accident,

ou quelque partie de la bête déchirée. Mais si elle avoit été dévorée, faute de précaution, ou d'une résistance convenable, faute d'avoir appelé au secours, il étoit tenu de restituer.

Que si l'animal avoit été loué, & qu'il lui arrivât quelque accident, sans qu'il y eût de la faute de celui qui l'avoit pris à louage, celui-ci n'étoit tenu qu'au louage seul. Le loueur tirant un gain de sa bête, il convenoit qu'il fût seul responsable des malheurs auxquels celui qui la tenoit à louage n'avoit aucune part.

Mais si l'animal avoit été prêté, l'emprunteur devoit en restituer la valeur ; à moins que le maître n'eût été présent. Le propriétaire alors étoit censé avoir fait & fait faire tout ce qu'il convenoit pour prévenir ou empêcher l'accident.

Dans l'absence du maître, au contraire, il est juste « que l'emprunteur » souffre tout le dommage, soit parce » qu'il tire tout l'avantage du prêt, soit » parce qu'il est à présumer qu'il n'a pas » apporté autant de soin à conserver ce » qui lui a été confié, qu'en auroit eu le » propriétaire (1). »

(1) Le propriétaire. Voy. Chais. Aut.

§. I X.

*Domages causés par d'autres personnes.
Obligation de les réparer.*

Dans la législation mosaïque, comme dans le droit naturel, l'obligation de réparer les dommages s'étend à tous ceux qui les ont causés.

Si quelqu'un, dit la loi, soit malice, soit emportement ou imprudence, frappe une bête & qu'elle en meure, il la rendra vie pour vie, c'est-à-dire, il en rendra une pareille. (Lévit. XXIV, 18, 21.)

Pour accoutumer son peuple à l'humanité & à la bienfaisance, le législateur avoit permis qu'en passant près d'un champ ou d'une vigne, on pût y arracher quelques épis, ou cueillir quelques raisins pour se rafraîchir. Mais il défend expressément d'y faire aucun dommage. « Tu en mangeras tant qu'il te plaira, » dit-il, mais tu n'en emporteras point avec toi, & tu ne mettras pas la faucille dans la moisson d'autrui. » (Deuté. XXIII, 15.)

A-t-on causé du dégât dans un champ ou dans une vigne, en y lâchant son bétail, il veut que l'auteur du délit rende

du meilleur de son champ & du meilleur de sa vigne. (Exod. XXII, 5.)

Que « si quelqu'un met le feu à des » chaumes, à quelque buisson ou autre » matiere combustible, & que le feu » vienne à gagner des gerbes entassées » dans l'aire à la campagne ou des mois- » sons encore sur pied, celui qui aura » occasioné ce malheur sera tenu de » réparer le dommage. » (*Ibid.*)

Et si, par négligence, on est cause que les bestiaux d'autrui meurent, ou qu'ils se blessent, il veut que le propriétaire soit dédommagé. « Si quelqu'un, » dit-il, a creusé une fosse & la laisse » découverte, & qu'un bœuf tombe de- » dans, il paiera la valeur, & le bœuf » mort sera à lui. » (*Exod. XXI, 33.*)
 « Et si le bœuf de quelqu'un blesse un » autre bœuf, & que ce dernier en » meure, les deux propriétaires vendront » le bœuf mort & le bœuf vivant, & ils » en partageront la valeur. Mais s'il est » notoire que le bœuf étoit accoutumé » à frapper de la corne, & que le maître » ne l'ait point gardé, il restituera bœuf » pour bœuf, & le bœuf mort lui appar- » tiendra. » (*Ibid. 33, 35.*)

Par ces différents exemples, le légis- lateur vouloit apprendre au peuple & aux

magistrats, que tout dommage devoit être réparé, & de quelle maniere il devoit l'être. Après avoir assuré aux Hébreux leurs propriétés personnelles & foncières par les loix précédentes, il leur assuroit, par celles-ci, leurs propriétés mobilières, & sur-tout celles de la campagne, leurs bestiaux, leurs moissons, leurs récoltes, &c.

Puisées dans la source la plus pure de l'équité naturelle, ces dispositions ne pouvoient manquer d'être communes à la plupart des peuples policés. Aussi les retrouve-t-on presque toutes dans les législations de l'Égypte, de Rome, d'Athènes, &c. Vous les y jugez admirables, Monsieur; par quelle fatalité, si raisonnables, si justes, si belles dans ces législations, seroient-elles barbares & absurdes dans la nôtre?

§. X.

Des fraudes & injustices cachées : motif pressant de les éviter. Espérance & moyen d'en obtenir le pardon.

Mais c'est peu de contenir la main par la crainte des peines : il est des injustices qui se déroberont à la vigilance des magistrats, & qui ne laissent sur elles

aucune prise à la sévérité des loix. Pour les réprimer sûrement, ces injustices, (ce sont souvent les plus grandes) il faut descendre au fond des cœurs, y réveiller les sentiments d'équité naturelle que l'auteur de la nature y a mis, & y étouffer, dès la naissance, tout desir injuste, par la crainte de ce Dieu vengeur, à l'œil duquel rien n'échappe. Voyez avec quelle force Moïse emploie ce puissant ressort, ce grand & unique moyen de suppléer à l'impuissance des loix. Ce n'est plus lui, législateur mortel, qui va parler; c'est le Dieu qu'Israël adore: c'est ce grand Dieu qui dit à son peuple, non-seulement *tu ne voleras pas*, mais *tu ne desireras rien de ce qui appartient à autrui*. C'est lui qui leur répète en tant d'endroits: *soyez justes; n'usez point de mensonge pour tromper vos freres; ne les opprimez point par l'artifice & par la fraude; je suis l'Eternel votre Dieu*. Quelle considération plus capable d'arrêter l'injustice avant qu'elle se commette, ou de faire naître le remords après qu'elle a été commise!

Que si cette voix du remords se fait entendre au cœur de l'homme injuste; si ce cri de la conscience le trouble; s'il s'alarme & se repent, le législateur lui

offre l'espérance du pardon ; & la facilité de l'obtenir sera un attrait à le mériter.

« Si quelqu'un , dit-il , ayant reçu de l'argent , ou quelque autre chose en dépôt , »
 » l'a nié avec serment ; s'il a ravi secréte- »
 » ment quelque chose à son prochain ; »
 » s'il lui a fait quelque tort ; s'il a trouvé »
 » quelque chose que son frere avoit per- »
 » due, & qu'il ait menti & juré faussement »
 » à ce sujet ; si , dis-je , il arrive que »
 » quelqu'un ait ainsi péché contre son »
 » prochain & contre l'Eternel , & qu'il »
 » se reconnoisse coupable dans sa conf- »
 » science : pour obtenir le pardon de son »
 » crime , il restituera le principal , & un »
 » cinquieme par dessus ; il ne différera »
 » point la restitution , mais il la fera le »
 » jour même qu'il se sera confessé cou- »
 » pable. Si l'homme à qui il a fait injus- »
 » tice , & ses héritiers sont morts , il »
 » restituera à Jehovah & à son prêtre ; »
 » & pour l'expiation de son péché , il »
 » offrira un belier , & son péché lui sera »
 » pardonné. » (*Lévit. VI* , 1 , 2 , &c. ; *nombr. V* , 5 , 6 , &c.) Loi pleine de douceur & de sagesse , qui , en ouvrant à l'injuste repentant la porte à la réconciliation , laissoit au citoyen lésé quelque espérance de restitution , lors même que le ravisseur n'avoit pu être convaincu.

Non, Monsieur, ce ne sera jamais qu'en liant ainsi les consciences à l'équité, par la religion, que dans cette occasion, & en mille autres semblables, on pourra maintenir la sûreté & le bon ordre public. Les sages de l'antiquité l'ont senti ; & vos sophistes modernes montrent bien leur peu de sens, lorsque, s'érigeant en législateurs, ils se réduisent, par les principes qu'ils posent, à ne pouvoir donner, & ne donnent en effet d'autre soutien aux loix, que les roues & les potences. Comment ne voient-ils pas qu'avec ces beaux principes, ils livrent la société en proie à tout ce qu'il y a d'hommes injustes, adroits & puissants ; & que ces heureux coupables, désormais sans crainte & sans remords, bravant avec audace d'impuissantes loix, accumuleront tranquillement injustices sur injustices, & jouiront en paix du fruit de leurs rapines ? Sages & utiles systèmes (1), où l'homme de bien a tout

(1) *Sages & utiles systèmes.* On peut mettre à la tête de ces dangereux systèmes, le *système de la nature*, si solidement & si agréablement réfuté par *M. Holland*. On vient de donner de ce détestable ouvrage un précis, dégagé de tout

à craindre, & le scélérat seul est à l'aise!
 Quel égarement de raison !

Nous vous en faisons juge vous-même, Monsieur. Où la vie & les biens des citoyens sont-ils plus en sûreté ? dans une législation qui n'a d'appui que les gibets, ou dans celle qui, à la crainte des tribunaux & des peines portées par les loix, joint encore le sentiment intérieur de l'équité ; le cri du remords, & la vue d'un Dieu à qui rien n'est caché, qui commande & qui menace, en un mot, toutes les terreurs & les espérances de la religion (1) ?

Nous sommes, &c.

le scientifique ; apparemment pour le mettre à la portée des antichambres.

Fort bien, Messieurs, continuez ; vous servez admirablement la société. Quand une fois toutes les classes des citoyens seront initiées à vos mystères, quelle honnêteté, quelle bonne foi, quelle sûreté il y aura par-tout ! *Edit.*

(1) *De la religion.* Les lecteurs de M. de Voltaire peuvent se rappeler qu'il a répondu, en plus d'un endroit, à nos questions, & qu'il pense comme nous, que sans religion, point de société. Une société bien réglée sans religion, est un phénomène que le monde n'a point encore vu, & que nos prétendus philosophes ne lui feront certainement pas voir. *Aus.*

L E T T R E V I I I

Loix civiles : suite. Loix tendantes à procurer au peuple Hébreu une population nombreuse. Des mariages & des désordres qui nuisent à leur fécondité.

LA population est la pierre de touche de la sagesse législative. Où elle augmente, le peuple est heureux, & l'administration éclairée : où elle diminue, le gouvernement est mauvais & la législation vicieuse.

Elle est en même temps pour les états, la source la plus certaine de la force & de la puissance. Qu'est-ce qu'un souverain qui ne regne que sur des forêts & des déserts ? Un vaste empire inhabité vaut moins qu'un pays d'une médiocre étendue, couvert d'un peuple nombreux.

Aussi c'étoit le principal objet dont s'occupoient les anciens législateurs : ce fut sur-tout celui de Moïse. Nous l'allons voir, par une profonde & bienfaisante politique, lever les obstacles qui arrêtent la population chez la plupart des peuples,

& l'accélérer par de sages loix sur les mariages.

§. I.

Obstacles à la population. Moïse les avoit levés. Misere & luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfants exposés ou sacrifiés, autres obstacles.

La misere & le luxe, si opposés dans leur nature, produisent l'une & l'autre, sur la population, les plus funestes effets. Le malheureux que l'indigence accable, n'ose mettre au monde des malheureux comme lui; & quand il céderoit au penchant de la nature, souvent plus puissant que toutes ses craintes, quelle population attendre d'hommes épuisés par les travaux, & exténués par la disette? S'il leur naît des enfants, foibles & malheureuses créatures, ils expirent, pour la plupart, faute de soins, de remedes, & même d'aliments que ne peuvent leur fournir des parents qui en manquent eux-mêmes. De là, que de citoyens, que de talents, ou du moins, que de bras qui auroient défriché les terres ou cultivé les arts, perdus pour la patrie?

Le luxe est encore, si nous l'osons dire, plus dépopulateur. Dès qu'une fois, dans un

un état la considération s'attache , non plus au mérite & à la vertu , mais aux habits , aux palais , aux chars dorés , à tout le vain étalage du faste ; les citoyens se livrent à l'envi à ces ruineuses dépenses. Dans la crainte de partager avec des enfants une opulence , toujours trop bornée aux yeux du kixé , on se retranche dans un coupable célibat ; ou si , par décence d'état , plutôt que par goût , on entre dans le mariage , on y vit presque en célibataire. Le tempérament se fait-il sentir , on court après des voluptés illi- cites peu coûteuses , & l'on fuit les plaisirs légitimes qu'offre le lit conjugal. Le nombre des enfants alarme ; c'est un malheur qu'il faut prévenir , fût-ce par le crime. Un seul héritier semble plus que suffisant. Mais souvent ces enfants uniques , trop tendrement chéris , périssent par l'excès même des ménagements & des soins ; ou corrompus par l'exemple & énervés par la mollesse des parents , ils ne donnent à la patrie qu'une race dégénérée.

Ces deux premières causes de la dé- population , le législateur Hébreu les avoir prévenues. Le partage , qu'il fit des terres , bannissoit tout à la fois de sa ré- publique la misère & le luxe , tandis que

l'agriculture encouragée répandoit partout l'abondance.

Par d'autres loix également sages, il avoit prévenu de même les maux, que causent à la population les meurtres multipliés, les travaux accablants, un régime insalubre, & les maladies endémiques. Combien de citoyens encore ne conserva-t-il pas à la patrie, en supprimant le droit barbare laissé aux peres, par tant de peuples, de tuer, d'exposer, de vendre à l'étranger leurs enfants nouveaux nés, & le fanatique usage établi dans ces contrées, de les immoler ou de les brûler en foule en l'honneur des dieux (1) !

(1) *Des dieux.* Ces horribles sacrifices étoient très-communs chez les Cananéens, Moabites, Ammonites, &c. Moïse les avoit défendus sous peine de mort. « Quiconque, » dit-il, des enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent en Israël, aura donné de la lignée à Moloch, mourra de mort, & le peuple l'assommara de pierres. Que si le peuple, ajoute le Seigneur, ferme les yeux sur ce crime, je mettrai ma face contre le coupable, c'est-à-dire, je lui ferai éprouver toute ma colere, ainsi qu'à ses adhérens, & je les retrancherai du milieu de mon peuple. » (*Lévit. XX, 1, 2, &c.*) Aut.

§. II.

Autres obstacles : multiplication des eunuques : esclavage : guerres. Moïse y obvie.

Chez presque tous les peuples, surtout de l'orient, une opération, souvent mortelle, ou du moins dangereuse, attaquoit tous les jours la population jusque dans ses sources. Ici par fanatisme, là pour ménager aux riches plus d'objets de plaisirs, & surveiller à leurs serrails, des milliers d'habitants étoient retranchés du nombre des hommes, & condamnés à une perpétuelle stérilité. Le législateur Hébreu ne défend point expressément cet étrange abus. Mais, si par un sentiment de douceur, ou, comme nous l'avons dit, pour multiplier les especes, il ne permet pas cette opération sur les bêtes; on peut bien conclure avec vos maîtres, qu'il la condamnoit encore plus dans les hommes. L'état d'avilissement, dans lequel il tient ceux qui l'auroit subie, est encore une preuve de ce qu'il en pensoit. Il ne les exclud pas seulement du sacerdoce : l'eunuque, dit-il, n'entrera point dans la congrégation d'Israël. (Deut. XXIII, 1.) C'est-à-dire, il ne sera point agrégé au

corps de la nation , pour en partager , avec les autres citoyens , les emplois , les dignités & les privilèges. Il est même une de ses loix , relative au sujet que nous traitons , dans laquelle il paroît porter la sévérité jusqu'à une sorte de rigueur. « Il y » ordonne que si quelques hommes se » querellant , la femme de l'un d'entre » eux s'approche pour délivrer son mari » de la main de celui qui le bat , & » qu'elle saisisse celui-ci par les parties » de la génération ; » pour la punir d'y avoir blessé ou couru risque d'y blesser un homme , le poing lui sera coupé , sans égard , ni au premier mouvement de la colere , ni à l'empressement de secourir un mari maltraité. « *Tu lui couperas la* » *main* , dit-il (1) , *& ton œil ne l'épar-* » *gnera pas.* » (Deut. XXV , 1.)

L'esclavage étoit encore , dans la plupart de ces anciens états , une cause de

(1) *Dit-il.* Pour un homme , c'eût été la peine du talion ; pour une femme , c'étoit l'amputation du membre qui avoit commis le délit. Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu dans ce cas , comme dans tous les cas du talion , une compensation permise. On sait que les anciens peuples , Hébreux , Grecs , Latins , &c. , n'avoient pas l'usage des culottes , comme les Européens.
Edre.

la diminution des citoyens. Tombés une fois dans cet abyme , ils n'en sortoient presque jamais. Chez les Hébreux , les citoyens réduits à la servitude n'étoient pas perdus pour la patrie. Une loi sage défendoit de les vendre à l'étranger ; une autre assuroit leur vie & leur personne ; enfin la septieme année venoit briser leurs fers , & les rendre à la liberté (1). Ainsi , non-seulement tous les cinquante , mais tous les septans , la république recouvroit des membres , qui , instruits par l'infortune , pouvoient lui devenir plus utiles.

Mais en vain les citoyens sont conservés & multipliés pendant la paix , si de fréquentes guerres les moissonnent. Dans la législation mosaïque , (nous l'avons déjà remarqué) le sage équilibre de l'autorité , & les châtimens sévères

(1) *La liberté* On a mis en question si cette septieme année étoit l'année sabbatique , ou la septieme année de l'esclavage. Nous n'entrerons point dans ces discussions , nous observerons seulement que l'année sabbatique étoit l'année de rémission des dettes , & que cette année-là , les esclaves , sortant de chez leurs maîtres avec quelque piece de bétail pour les aider à vivre , auroient trouvé une nouvelle ressource dans les fruits que la terre produisoit d'elle-même , & qui restoient en commun. *Aut.*

décernés contre les villes & les tribus rebelles, écartoient les guerres civiles ; & les frontieres sûres données au pays, les défenses faites d'attaquer, sans raison, les peuples voisins, & l'esprit de conquêtes, réprimé par tout le système de la religion, devoient rendre les guerres étrangères plus rares. L'état Hébreu, si les vues du législateur eussent été suivies, devoit donc être encore préservé de ce double fléau de la population.



Étrangers exclus de divers états ; accueillis dans l'état Hébreu : moyens d'augmenter la population, & d'en réparer les pertes.

Quelques mesures que puisse prendre un législateur pour écarter tout ce qui nuit à la population, elle souffre quelquefois des pertes qu'il faut favoir réparer. C'est à quoi Moïse avoit excellemment pourvu par ses loix sur les étrangers.

Plusieurs législateurs les exclurent de leurs républiques. L'antiquité vit des peuples massacrer sans pitié, réduire en esclavage, ou chasser, sans délai, ceux

qui abordoient sur leurs côtes. L'Égypte elle-même suivit quelque temps ces barbares maximes ; & les législateurs de la Crete & de Sparte , loin de permettre aux étrangers de s'établir dans leur pays , souffroient avec peine qu'ils y fissent quelque séjour (1). Aussi Lacédémone se trouva-t-elle quelquefois réduite à un si petit nombre de citoyens , qu'il fallut recourir aux expédients pour y suppléer (2).

Le législateur juif eut une politique plus éclairée. Toujours persuadé qu'un état n'est puissant qu'autant qu'il est peuplé , il ouvrit aux étrangers l'entrée du pays. Il veut qu'ils y soient reçus , accueillis , protégés. Pourvu qu'ils n'y fassent aucun acte d'idolâtrie , il leur laisse la liberté d'y voyager , de s'y fixer même ; & si la distribution des terres ne leur

(1) *Quelque séjour.* C'est une remarque de Joseph , en parlant de Lycurgue (contre Apion , liv. 11 , n. 28.) Platon fait le même reproche au législateur de Sparte. *Aus.*

(2) *Aux expédients pour y suppléer.* On en prit un entr'autres bien barbare. Les citoyens manquant , on arma les ilotes , en les leurrant de l'espérance de la liberté ; & après la victoire , les plus braves , au nombre de deux mille , furent massacrés secrètement. Ce fut la récompense de leur courage. *Aus.*

permettoit pas d'y posséder des biens de campagne, ils pouvoient acquérir des habitations dans les villes, y faire le commerce, & y cultiver les arts. C'étoit déjà un nombre de sujets acquis à l'état, & les services que deux de nos rois tirèrent de ces étrangers (1), prouvent assez qu'ils pouvoient être une ressource utile à la république.

Mais si, en se soumettant à la circoncision, ils adoptoient nos dogmes & nos pratiques, ils pouvoient même être incorporés à la nation, & jouir du titre & des privilèges de citoyen. La loi y est expresse. « L'étranger, dit-elle, qui se » fera circoncire avec tous ses enfants » mâles, mangera la pâque avec vous, » & sera comme l'Israélite de naissance (2). »

Le pays étoit donc sûr d'avoir toujours un nombre suffisant d'habitants; & si les épidémies, ou les guerres enlevoient une

(1) *De ces étrangers.* David en avoit dans ses troupes, & Salomon en employa un grand nombre à la construction du temple. *Aut.*

(2) *De naissance.* Ainsi Achior ayant cru à Dieu, & s'étant fait circoncire, fut joint au peuple d'Israël, & sa postérité, jusqu'à ce jour. (Judith. XIV, 6.) *Aut.*

partie des citoyens, les étrangers, reçus dans l'état, pouvoient remédier à ces pertes. Nous trompons-nous, Monsieur, en regardant cette politique comme plus humaine & mieux entendue que celle des Minos & des Lycurgue ?

Aussi, dans la suite, ce fut celle d'Athènes & de Rome. Athènes ouvroit, comme nous, ses frontieres & ses murs aux étrangers: ils pouvoient s'y établir, & y obtenir le droit de bourgeoisie. Rome réparoit les pertes que lui caufoient les combats & les victoires, en recevant dans son sein, & mettant au nombre de ses citoyens, ses ennemis vaincus. Si elle soutint, pendant longtemps, une sanglante guerre contre les Latins, qui vouloient usurper ce titre, elle eut, après la défaite, la sage générosité de leur accorder ce qu'elle n'avoit pas voulu leur laisser prendre. Avec une telle politique, Rome ne devoit jamais manquer de citoyens, si dans un court intervalle, le luxe & la débauche n'y eussent plus nui à la population, que n'avoient fait cinq cents ans de guerres & de combats.

§. I V.

Des mariages faciles chez les Hébreux, encouragés par les principes religieux du législateur.

Après avoir ainsi levé les divers obstacles de la population, & pris le plus sûr moyen d'en réparer les pertes; que restoit-il à faire au législateur Hébreu, que de l'accélérer par les mariages? Nous l'osons dire, aucun législateur ne le fit avec plus de succès que Moïse.

Pour y réussir, il ne recourt, ni aux petites ressources du prêt & de la communauté des femmes, tolérés, autorisés même dans quelques législations (1), ni aux moyens que quelques empereurs de Rome (2) emprunterent de Minos & de Lycurgue, à des stérilités & à des taxes attachées au célibat, à des exemptions, des prérogatives, des récompenses

(1) *Quelques législations.* Le prêt des femmes étoit autorisé par les loix de Sparte. Il ne fut point inconnu dans les autres républiques de la Grèce. On en vit même des exemples à Rome. *Edir.*

(2) *Empereurs de Rome, &c.* Auguste, entre autres. Voyez la loi *Lelia*. *Edir.*

accordées aux peres de famille, qui avoient un grand nombre d'enfants. Moyens vantés (1), utiles peut-être après de longues guerres, mais foibles ressources contre les ravages du luxe & de la dépravation des mœurs. Moïse fut remonter plus haut (2), & prévenir la nécessité de tels remedes (3).

(1) *Moyens vantés, &c.* Voyez Horace, Tacite, &c. Ces loix valurent plus d'éloges à l'empereur, qu'elles ne firent de bien à l'empire : la population n'en continua pas moins d'aller toujours en diminuant. *Aur.*

(2) *Remonter plus haut.* La seule exemption de ce genre qu'on trouve dans la loi, c'est celle que Moïse accorde au nouveau marié. « Il n'ira point à la guerre, dit-il, & on ne lui imposera aucune charge ; mais il restera pendant un an dans sa maison, & sera en joie avec la femme qu'il aura prise. » (*Deut. XXIV, 5.*) Le fiancé étoit aussi renvoyé du combat, « de peur, dit la loi, qu'il ne meure en la bataille, & qu'un autre n'épouse sa fiancée. » (*Deut. XX, 7.*) C'étoit réunir l'humanité & la politique. S'il est un temps où la population doit être encouragée, c'est quand la guerre la détruit. *Edit.*

(3) *De tels remedes.* Quand ces remedes semblent nécessaires, il est déjà trop tard de les employer : les mœurs sont perdues, & la population désespérée. Il n'y a plus que des révolutions & de grandes calamités qui puissent instruire & réformer les peuples. *Aur.*

Il eut l'avantage, que dans son peuple tout secundoit ses desseins. La chaleur du climat excitoit le tempérament ; & les distinctions de rang & de naissance, qui empêchent ailleurs tant de mariages, n'y mettoient point d'obstacles. Chez les Hébreux, comme dans tout le reste de l'orient, la condition des femmes, eût-elle même été servile, n'arrêtoit point les maris. Les dots, autre source de difficultés, étoient inconnues. Les filles les plus riches, cédées gratuitement à leurs époux, n'emmenoit avec elles de la maison paternelle, que quelques esclaves affidées, dont elles conservoient le droit de disposer comme d'un bien propre. Les autres femmes s'achetoient, & le prix n'étoit pas fort haut. Rien ne contredisoit donc le penchant de la nature : le législateur l'anime encore, & l'encourage par ses principes religieux.

Dès la préface de ses loix, il leur montre l'Eternel instituant & bénissant l'union de l'homme avec la femme, & donnant au premier couple l'ordre de se multiplier. Ce commandement est répété à la famille, échappée seule au commun naufrage de la race humaine. *Croissez, leur dit le Seigneur, propagez-vous, multipliez-vous, remplissez la terre.*

Chaque Israélite , en lisant ces mots , regardoit le précepte comme lui étant particulièrement adressé ; & encore aujourd'hui , nous ne croyons y avoir pleinement satisfait , que quand nous laissons après nous des enfans , qui en ont eux-mêmes. Le mariage étoit donc , en quelque sorte , un devoir religieux , & une obligation de conscience. L'idée du célibat ne venoit à personne ; & la vie célibataire , que le luxe rendit si commune , & en quelque sorte honorable aux jours de la décadence de Rome (1), eût été , aux yeux de nos peres , comme elle l'est encore aux nôtres , un état de malheur & d'opprobre.

§. V.

Idées du législateur & du peuple Hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : religion : vie agricole : tables généalogiques.

Un mariage infécond n'étoit pour eux , ni moins humiliant , ni moins triste. Ils

(1) *Décadence de Rome.* Les célibataires y étoient alors très-carellés , sur-tout par ces escroqueurs de successions , qu'on appelloit *héredipites*. (Voy. Horac. Sat.) *Ant.*

croyoient la stérilité une punition du ciel, & la fécondité, une de ses plus précieuses faveurs. C'étoit la bénédiction promise aux patriarches ; & le souhait que faisoient les peres mourants à leurs fils bien-aimés, & les meres à leurs enfants chéris, en les envoyant loin d'elles chercher des épouses. C'est le grand bien, que le législateur lui-même desire à son peuple dans ses derniers discours. *Vous voilà devenus, leur dit-il, une grande nation : l'Éternel vous a multipliés ; & votre nombre égale aujourd'hui les étoiles du firmament (1).* *Puisse l'Éternel votre Dieu vous faire croître encore mille fois au delà (2) !* Et par-tout il le leur annonce comme la récompense de leur fidélité ou de leur retour au Seigneur.

On ne doit plus s'étonner si, avec de tels principes, une femme féconde étoit regardée comme un don que le

(1) *Les étoiles du firmament.* On a vu, plus haut, M. de Voltaire objecter que cette promesse, faite à nos patriarches, n'avoit point encore eu son accomplissement ; & Moïse la jugeoit accomplie même de son temps ! Que penseroit le législateur de l'objection du poëte ?
Edit.

(2) *Au delà.* Voyez deut. 1, 10. *Ant.*

Seigneur fait à ceux qui le craignent , & à une troupe d'enfants , assis autour de la table , faisoit la joie des parents. On conceit la douleur profonde d'Anne, l'ardeur de ses prieres dans sa stérilité , & les transports de sa joie , quand elle est devenue mere. Ces sentimens étoient si vifs dans le cœur des femmes de nos Hébreux, qu'elles alloient jusqu'à céder à leurs propres esclaves une place dans le lit de leurs époux , pour être meres , du moins par substitution & par autorité , lorsqu'elles ne pouvoient l'être par la nature.

La vie agricole , que menoient nos peres , & à laquelle le législateur les attacha , devoit encore fortifier ces idées. Les enfants étoient non-seulement la consolation & l'honneur , mais le soutien & la richesse de peres cultivateurs : ils leur tenoient lieu d'esclaves , qu'il eût fallu acheter & nourrir , ou de mercenaires , qu'il eût fallu payer. Ainsi Saül menoit les ânesses de Cis , & le jeune David gardoit les troupeaux d'Isaï.

Enfin , les Israélites avoient un motif particulier de desirer un grand nombre d'enfants. Ce motif puissant , inconnu maintenant chez presque tous les peuples , c'étoit ces généalogies , dont l'usage , qui remontoit aux premiers temps , se

conservoit soigneusement parmi les descendants d'Abraham. La gloire la plus flatteuse pour eux , étoit de voir leurs noms placés à la suite des noms de leurs ancêtres , dans ces fastes d'immortalité. Or , on n'y étoit inscrit , qu'autant qu'on étoit pere d'une postérité subsistante , & la multitude des enfants pouvoit seule assurer cet avantage. Chaque Israélite devoit donc souhaiter d'en avoir autant qu'il pouvoit , pour peu qu'il fût jaloux de laisser après lui , & de conserver à ses aïeux *un nom dans Israël.*

Quels effets , Monsieur , toutes ces idées ne devoient-elles pas produire dans une nation de six cent mille combattants ? Récriez-vous encore sur cette population immense , dont vous avez paru si souvent surpris. Vous en voyez les sources.

§. V I.

De la polygamie : restrictions utiles à la population.

La polygamie , inconnue dans vos mœurs , étoit presque universellement adoptée dans l'orient. La plupart de nos patriarches se l'étoient permise , & leurs descendants avoient suivi leur exemple.

Moïse n'entreprit pas d'en abolir l'usage (1); mais en la laissant subsister, il fut y mettre des restrictions utiles à la population.

« Vous n'êtes point, dites-vous,
 » Monsieur, assez habile physicien pour
 » décider si, après plusieurs siècles, la
 » polygamie auroit un avantage bien réel
 » sur la monogamie, par rapport à la
 » multiplication de l'espèce humaine. »

(1) *Abolir l'usage.* Disons clairement ce que nos auteurs ne laissent qu'à peine entrevoir. Il paroît que Moïse n'étoit pas favorable à la polygamie : il la tolère plutôt qu'il ne la permet. Dans les écrits, l'institution primitive est l'union d'un avec une. Dieu ne donne qu'une femme au premier homme, quoiqu'il veuille qu'il peuple la terre. Les enfants de Noé, destinés à la repeupler, n'ont aussi qu'une femme chacun. L'histoire de Jacob & de ses femmes est racontée de manière à inspirer plutôt de l'aversion que du goût pour la polygamie. Plus on réfléchit sur le système & l'esprit de ses loix, plus on sent qu'en la tolérant, si ce n'est, comme malgré lui, à l'ancienneté & presque à l'universalité de cet usage, & au caractère d'un peuple peu docile, dont il ne croit pas devoir mettre l'obéissance à de trop rudes épreuves. Le législateur sage ne fait pas tout ce qu'il voudroit. Il craint de compromettre sa législation, & n'ose exiger ce qu'il est presque sur de ne pas obtenir. *Christ.*

Nous n'entreprendrons point de décider une question , qui vous a paru difficile à résoudre. Mais , sans nous étendre sur une matiere que d'autres ont aîsez discutée (1), nous croyons pouvoir affurer que , si la polygamie , universellement adoptée par tous les peuples du monde , nuisoit à la propagation de l'espece , il est hors de doute que , pratiquée dans certaines circonstances , par quelques nations particulieres , elle pourroit contribuer à leur multiplication. L'histoire sainte & l'histoire profane le prouvent également. Combien ne voit-on pas , dans l'une & dans l'autre , d'hommes polygames , peres d'un nombre d'enfants , qu'ils n'auroient jamais eus d'une seule épouse ! Rappelez-vous Jair avec ses trente fils , Abe-san avec ses soixante , tant fils que filles ; les soixante & dix fils de Gédéon , & les cent quinze qu'Artaxerce eut de ses concubines , sans compter ceux que lui donna la reine , & jugez où des mariages si féconds porteroient la population dans un état.

Mais pour que la polygamie puisse avoir cette utile influence sur la multiplication d'un peuple , il faut qu'elle soit restreinte

(1) Discutée , &c. Voyez la monogamie de Prémontval. *Aus.*

dans des bornes sages. Or, telle fut celle que Moïse permit aux Hébreux. Ce n'étoit point cette polygamie excessive & voluptueuse, autorisée par tant de législations de l'orient, où l'ame s'amollit, le corps s'énerve, les forces & les desirs même s'épuisent, & où la population s'éteint dans les bras de la volupté. Ces vastes ferrails, ces nombreux harems étoient interdits même à nos rois. « Ton » roi, nous dit-il, n'aura pas un grand » nombre de femmes. » (*Deut. XVII, 17.*) On peut juger par là ce qu'il attendoit des simples Israélites.

Telle étoit la loi expresse. Mais le législateur, sans paroître attaquer la polygamie, saura la restreindre encore. Une de ses loix oblige le mari de rendre à toutes ses femmes le devoir conjugal, au temps marqué par la coutume ; car il ne le fixe pas. La femme esclave même avoit droit de l'exiger comme les autres ; & si le mari le lui refusoit quelque temps, le mariage cessoit, & l'esclave rentroit en liberté. (*Deut. XXIV, 5.*) Par une autre ordonnance, il avoit attaché à l'acte conjugal l'impureté lévitique. L'homme, dit-il, lavera sa chair dans l'eau, & il sera souillé jusqu'au soir (*lévit. XV, 16*) ; il étoit par conséquent très-gêné, & en

quelque sorte, exclu de la société. Ces deux loix combinées auroient suffi seules pour rendre la polygamie nombreuse, fort incommode aux Israélites, les en dégoûter, & la bannir de leur république.

On ne peut qu'admirer cette adresse du législateur, quand on pense aux obstacles que la polygamie excessive met à la population, & en réduisant un grand nombre de citoyens à un célibat forcé, dangereux à eux-mêmes & aux autres, & en énervant les polygames par une cohabitation trop fréquente. Les anciens avoient observé qu'elle nuit à la fécondité & c'est par cette raison que Lycurgue avoit habilement attaché à la cohabitation une sorte de honte; de façon que le Spartiate ne pouvoit voir sa femme que comme à la dérobée. L'impureté lévitique, dont nous venons de parler, produisoit le même effet.

Mais Moïse ne se borne point à réprimer indirectement l'incontinence des maris : il leur marque des temps où il leur défend d'approcher de leurs femmes. « Tu n'approcheras pas de femme, dit-il, durant la séparation de sa souillure (1); & dans le cas de désobéis-

(1) *De sa souillure, &c.* C'est-à-dire, dans le temps des règles, des couches, &c. Il étoit d'autant plus nécessaire de réprimer ces desirs

» fance , il veut que les deux coupables
 » soient retranchés du milieu de leur
 » peuple. » (*Lévit. XVIII, 19; XX, 18.*) De semblables défenses se retrouvent dans les législations de divers peuples orientaux, Arabes, Perses, Indiens, &c. sans doute par les mêmes motifs ; ce qui en prouve l'utilité & la sagesse.

§. VII.

Divisions prévenues. Droits des femmes, réglés.

Les mariages malheureux sont rarement féconds ; & quel bonheur peut-on s'y promettre , si l'union & la concorde n'y regnent ? La polygamie eût été une source de divisions : Moïse les prévient, en réglant les droits respectifs des femmes.

Il veut que la préférence que le mari pourroit donner à l'une de ses épouses , ne lui fasse rien retrancher de ce qu'il

effrénés des maris orientaux , qu'alors la cohabitation nuiroit d'ordinaire à la fécondité, & qu'elle a souvent , dans les pays chauds , des suites facheuses pour la santé des deux époux. Voyez Astruc , *de morbis veneris* , &c. Aut.

doit aux autres , & il assure ce droit même à la femme esclave. « Si un » homme , dit-il , ayant pour femme » une esclave , prend avec elle une autre » épouse , il continuera de traiter convenablement la première , & il ne lui retranchera rien sur la nourriture , l'entretien , & le devoir conjugal. » (*Exod. XXI , 7.*)

Le droit de primogéniture étoit important chez les Hébreux. Divers privilèges , & une double portion dans tout l'héritage du pere , y étoient attachés. Une épouse favorite auroit pu tenter de l'enlever au fils de la première. Le législateur en fait une défense expresse. « Si un homme , dit-il , a deux femmes , » l'une plus , l'autre moins aimée , & » que toutes les deux lui donnent des » enfants , le pere , en partageant sa succession , ne pourra faire passer le droit d'ainesse au fils de la femme favorite , au préjudice du fils de la femme moins aimée. Il reconnoitra celui-ci pour son premier né , & le partagera comme tel. Il est le commencement de sa vie , & le droit de primogéniture lui appartient. » (*Deut. XXI , 15.*)

§. VIII.

Autre source de divisions prévenues. Dérangement des femmes, & plaintes injustes des maris, punis par la loi : soupçons calmés : épreuve des eaux amères.

Une autre source de troubles, c'étoit, d'une part, l'imprudencce ou le dérangement des femmes ; & de l'autre, les plaintes & les soupçons, souvent injustes, des maris. Moïse y obvie avec une sage sévérité.

« Si un homme épouse une femme, & » qu'étant venu vers elle, il la prenne en » aversion, & répande de mauvais propos sur sa conduite avant son mariage, » le pere & la mere, que ces bruits injurieux déshonorent, le citeront en » justice. Là, ils exposeront aux yeux » des anciens les preuves de la virginité » de leur fille (1) ; & les anciens, con-

(1) *Les preuves de la virginité, &c.* On a douté s'il falloit prendre ces mots figurément, ou à la lettre. Parce qu'on a jugé des mœurs anciennes par les nôtres, & du climat où vivoient les Hébreux, par celui que nous habitons, on a trouvé ces signes, littéralement pris, très-équivoques. Il est pourtant certain

» vaincus de son innocence , prendront
 » le mari , & le châtieront. Et parce qu'il
 » aura flétri , par ces calomnies , la ré-
 » putation d'une vierge d'Israël , ils le
 » condamneront , envers le pere , à une
 » amende de cent sicles d'argent , & ils
 » renverront chez lui la jeune femme ,
 » pour y vivre , sans qu'il puisse desfor-
 » mais la répudier. Mais , si ce qu'il dit
 » est vrai , ils la conduiront à la porte
 » de son pere , & tout le peuple l'aisom-
 » mera de pierres , & elle mourra pour
 » avoir fait une infamie dans Israël , &
 » déshonoré par son libertinage la maison
 » de son pere ; & tu ôteras le mal du
 » milieu de toi. » (*Deut. XXII , 13.*)

La sévérité de cette loi pouvoit con-
 tenir les maris injustes ; mais quelle im-
 pression ne devoit-elle pas faire sur les
 jeunes personnes , & sur les meres gar-

ques ces usages subsistent encore dans quelques
 pays méridionaux ; que les médecins de l'an-
 tiquité ne pensoient pas là dessus comme les
 nôtres , & que , parmi les modernes même ,
 il s'en trouve qui tiennent aux anciennes idées.
 On verra ce qu'en dit le célèbre Haller , dans
 le droit mosaïque de M. Michaëlis , que nous
 nous proposons de donner au public. On a évité
 exprès de prendre aucun parti dans la traduction
 de ce texte. *Chres.*

diennes de leur vertu ? Quels soins & quelle vigilance elle devoit mettre dans leur éducation !

Aux soupçons jaloux des maris, le législateur oppose une épreuve religieuse, la plus propre à effrayer une femme coupable, & à tranquilliser l'homme le plus ombrageux. Il veut que la femme se purge par serment ; mais il accompagne ce serment de circonstances telles, que la conviction intime de son innocence pouvoit seule les faire soutenir à une épouse soupçonnée.

L'Eternel parla à Moïse, & lui dit :
 « si l'esprit de jalousie s'empare d'un
 » mari, & que cet homme soupçonne sa
 » femme avec quelque fondement, mais
 » sans preuve convaincante, de lui avoir
 » été infidelle, cet homme amènera sa
 » femme devant le sacrificateur, & il
 » apportera pour elle l'oblation de la
 » dixieme partie d'un épha de farine
 » d'orge, mais sans huile & sans encens,
 » parce que c'est l'offrande des jalousies,
 » pour remettre en mémoire l'iniquité. »

Le départ & la route, quelquefois longue, devoient déjà faire naître bien des réflexions dans l'esprit de la femme qui se seroit sentie coupable. Mais quelles devoient être ses pensées, à la

que du temple , du sacrificateur, & de la triste oblation destinée à rappeler au Seigneur le souvenir de son crime , & l'engagement qu'il avoit pris de venger avec éclat son parjure ?

« Alors , continue la loi, le sacrificateur fera approcher la femme, & la fera tenir debout en présence de l'Éternel : puis il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, & il y jettera de la poussière qu'il ramassera dans le tabernacle ; il découvrira la tête de la femme en levant son voile, & il lui mettra sur les mains l'oblation des jalousies. »

On sent quelle impression tout cet appareil devoit faire sur une coupable, & quelle devoit être, dans ce moment, l'agitation de son esprit & le trouble de son ame. Le voile levé laissoit lire ses sentimens sur son visage ; ce qui donnoit lieu aux exhortations & aux instances, que le prêtre ne manquoit pas de lui faire, s'il la voyoit intimidée & chancelante, de ne pas aller plus loin, & d'éviter un parjure inutile & funeste (1).

(1) *Inutile & funeste.* La femme qui s'avoit coupable, n'étoit pas punie de mort comme un adultère, parce qu'il n'y avoit de preuve contre

Que si elle persistoit, le discours du sacrificateur ne pouvoit qu'augmenter encore ses frayeurs. « Tenant à la main » les eaux ameres, il lui dira de se rassurer, & que, si elle n'est pas coupable, elle n'a rien à craindre de ces eaux de malédiction. Mais, ajoutera-t-il, en la faisant jurer avec imprécation, si tu as été infidelle à ton époux, que l'Eternel te livre à l'exécration à laquelle tu t'es soumise, par serment, au milieu de ton peuple ; & que ces eaux, qui apportent la malédiction, entrant dans tes entrailles, te fassent enfler le ventre & secher la cuisse : & la femme répondra *amen*, qu'il soit ainsi. »

Conçoit on qu'une femme, quelque déterminée qu'elle put être, eût eu la hardiesse, si sa conscience lui eût reproché quelque chose, de prononcer contre elle-même ce formidable arrêt ? Il y aura plus ; il faudra qu'elle le boive & qu'elle se l'incorpore en quelque sorte.

« Ensuite, ajoute la loi, le sacrifica-

elle, que l'aveu que la religion lui faisoit faire. Elle étoit seulement renvoyée de chez son mari sans douaire, & le contrat de mariage cassé. *Edit.*

» teur écrira ces exécutions, &, après
 » les avoir écrites, il les effacera avec
 » les eaux ameres. Puis (ce qui laissoit
 » encore un moment à la réflexion & au
 » repentir) il prendra des mains de la
 » femme l'offrande des jalousies, & en
 » la tournoyant, il la présentera à l'Eter-
 » nel ; après quoi, il donnera le vase à
 » la femme, & il lui fera boire ces eaux
 » qui apportent la malédiction. »

Quand une femme coupable auroit
 soutenu jusqu'à ce moment toute cette
 effrayante scene, pouvoit-elle, sans frif-
 sonner, porter à ses levres cette redou-
 table coupe, & braver, en la buvant,
 tous les maux dont elle étoit menacée ?

Ces menaces ne tarديوient pas d'avoir
 leur exécution : elle étoit aussi infail-
 lible que prompte. Le Seigneur en avoit donné
 sa parole. « Quand elle aura bu ces
 » eaux, dit la loi, s'il est vrai qu'elle se
 » soit souillée, & qu'elle ait commis le
 » crime contre son mari, son ventre s'en-
 » flera, & sa cuisse se séchera ; & la
 » coupable éprouvera toutes les malé-
 » dictions auxquelles elle s'est soumise.
 » Mais, si la femme est pure, elle ne
 » ressentira aucun mal, & elle aura des
 » enfants. Telle est la loi des jalousies. »
 (*Nomb. V, 12, &c.*)

Qu'on pese toutes ces circonstances, & qu'on juge s'il se pouvoit rien desirer de plus capable de contenir les femmes dans les bornes de la fidélité conjugale, d'effrayer les parjures, & de donner une force irrésistible aux serments de l'innocence injustement soupçonnée. Que l'incrédule rie, tant qu'il voudra, de ces épreuves (1), quand on fait quelles suites horribles a quelquefois la jalousie, surtout chez les peuples méridionaux, à quels noirs forfaits, à quelles barbares vengeances elle peut les porter; on comprend quel bien c'étoit pour les Hébreux, que le législateur eût réservé au Seigneur le jugement des soupçons inquiets des maris; & que, comme suprême magis-

(1) *De ces épreuves.* Spencer, Huet, &c. ont ramassé une multitude d'exemples d'épreuves faites par les eaux ou autrement, auxquelles les peuples païens soumettoient les femmes adultères. Spencer en concluoit que Moïse avoit emprunté d'eux, & sur-tout des Egyptiens, cet usage; & que, pour éloigner les Hébreux des pratiques idolâtres, Dieu daigna soutenir, par des punitions miraculeuses, l'épreuve établie par le législateur. Concluons-en plutôt, que par tout on a jugé utile de remettre ces jugements à la divinité. L'avantage du peuple Hébreu étoit d'avoir le vrai Dieu pour vengeur de l'infidélité & du parjure. *Edif.*

trat politique , Dieu daignât interposer sa puissance pour assurer l'honneur , la tranquillité & la vie des épouses innocentes , mal-à-propos soupçonnées , & faire éclater ses vengeances contre la femme infidelle & parjure. Que de crimes , & par conséquent que de malheurs prévenus par là dans la nation !

Aussi un des châtimens dont il menace les Israélites pour leurs désobéissances à ses loix , c'est « qu'il ne punira plus leurs » filles quand elles s'abandonneront à la » fornication , ni leurs femmes quand » elles commettront l'adultere. » (*Osée, IV, 14.*)

Qu'on ne croie pas , au reste , qu'il fut besoin de multiplier ces punitions surnaturelles : deux ou trois exemples devoient suffire pour plusieurs siècles.

Un incrédule a dit (& nous sommes surpris , Monsieur , que vous n'ayiez pas répété , d'après lui , cette objection , comme vous avez fait tant d'autres) que tout ceci n'étoit qu'une imposture de prêtres , qui cherchoient à gagner (1). Mais qu'y gagnoient donc les prêtres ? Une ou deux poignées d'orge ? En vérité

(1) *A gagner.* Voy. *the moral philosopher.*
Aut.

c'eût été se faire imposteurs à bon marché.

Une réflexion n'aura pas échappé, sans doute, à nos lecteurs; c'est qu'il falloit que le législateur juif fût bien persuadé & intimement convaincu de la divinité de sa mission, puisque, sans nécessité, il mettoit ainsi sa législation à une si dangereuse épreuve. Une ou deux coupables échappées à la peine auroient suffi pour élever les doutes les plus fâcheux, & pour décrier à jamais le législateur, sa religion & ses loix. Si l'on ne regarde Moïse que comme un législateur humain, peut on supposer tant de maladresse dans un si habile politique?

§. I N.

*Du divorce : divorce permis : pourquoi
& comment ?*

Quoique le divorce paroisse contraire (1) à l'institution primitive du ma-

(1) *Paroisse contraire, &c.* Il l'est réellement. N'avez-vous pas lu (dit J. C. aux Pharisiens, qui, pour le tenter, lui demandoient s'il étoit permis de renvoyer sa femme) que celui qui a fait l'homme au commencement du monde, fit

riage, & qu'il traîne après lui de grands inconvénients, même politiques, il pouvoit néanmoins être de quelque utilisé dans les pays polygames.

Des femmes qui savoient qu'un mari pouvoit les répudier à tout instant, lui étoient plus soumises, & s'étudioient davantage à lui plaire. Elles devoient craindre de donner lieu à ses mécontentemens & à ses soupçons, soit par une humeur difficile & par leurs contestations entr'elles, soit par des manieres trop libres & par des liaisons suspectes.

Restreint dans de sages limites, il pouvoit encore être utile à la population, en substituant une épouse agréable à une femme, dont le mari auroit eu de justes sujets de plaintes ou de dégoût.

Enfin, Moïse voyoit l'usage du divorce établi depuis long-temps parmi son peuple, & fortifié par l'exemple de tous les peuples voisins. Il connoissoit d'ailleurs le caractère des hommes qu'il avoit à con-

l'un mâle & l'autre femelle. C'est pourquoi l'homme laissera son pere & sa mere, & s'attachera à sa femme, & ils seront deux dans une seule chair; de sorte qu'ils ne seront plus deux, mais une seule chair. Ainsi ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas. Chret.

duire. Comment abolir parmi eux un usage ancien, qui leur étoit cher? Il crut donc à propos d'user de condescendance, & de leur permettre ce qu'il eût paru trop dur de leur défendre.

« Si quelqu'un, dit-il, ayant épousé
 » une femme, & ayant vécu avec elle,
 » vient à la prendre en aversion pour
 » quelque défaut qu'il lui trouve, il fera
 » par écrit l'acte de divorce, & l'ayant
 » mis entre les mains de cette femme, il
 » la renverra hors de sa maison. Que si,
 » après être sortie de chez lui, cette
 » femme épouse un autre homme; &
 » que ce second mari, la prenant en
 » haine, lui donne aussi la lettre de di-
 » vorce, ou qu'il vienne à mourir, le
 » premier ne pourra la reprendre, après
 » avoir été cause qu'elle s'est souillée.
 » C'est une abomination devant l'Éternel:
 » tu ne chargerás point de péché le pays
 » que l'Éternel ton Dieu te donne (1)
 » en héritage. » (*Deut. XXIV, 1, &c.*)

(1) *Dieu te donne, &c.* On voit dans cette loi, tolérance, ordre & défense. Moïse tolère le divorce, il en ordonne l'acte, & il défend de reprendre la femme répudiée lorsqu'elle s'est remariée. Ces trois choses ne doivent pas être confondues. *Chret.*

Décidés à blâmer chez les juifs, même ce qu'ils louent en d'autres peuples, & ce qu'ils réclament à grands cris dans leurs ouvrages, de prétendus philosophes condamnent, & vous-même tout le premier, Monsieur, vous condamnez le divorce permis par Moïse (1). C'étoit, dites-vous, le droit du plus fort, & la nature pure & barbare. Mais c'étoit le droit des Egyptiens, des Phéniciens, des Babyloniens, en un mot, de tous les peuples d'alors. Ce fut le droit de ces Grecs & de ces Romains, dont vous nous vantez si souvent les lumières & la politesse ; ce l'est encore d'une partie du monde. Pourquoi ne le blâmez-vous que chez les Hébreux ?

Heureux sans doute les peuples dont

(1) *Par Moïse.* Ces messieurs sont toujours très-rigides quand il s'agit des juifs. J. C., moins sévère, ne blâme ni Moïse, ni sa loi ; il répond seulement aux Pharisiens que s'il la leur donna telle, ce fut à cause de la dureté de leur cœur. Le sage législateur politique ne donne pas toujours les loix les plus parfaites ; il cède quelquefois aux circonstances. Mais, en y cédant, Moïse rappelle aux Hébreux la mémoire de l'institution primitive du mariage ; & s'il ne les y ramène pas, il tâche du moins de les en rapprocher. *Chret.*

les mœurs douces & vertueuses leur laissent ignorer jusqu'au nom du divorce ! Mais si c'étoit le droit du plus fort, n'étoit-ce pas aussi quelquefois la consolation du plus foible ? Et croyez-vous que ce fût un état si desirable que celui d'une malheureuse épouse, sans cesse exposée au mépris & aux dédains, peut-être même aux brutalités d'un mari, qui ne pourroit ni la répudier, ni la souffrir ?

Quoi qu'il en soit, Monsieur, si, en blâmant la permission laissée par Moïse à son peuple, vous n'avez pas pensé aux circonstances où ce législateur se trouvoit, il falloit du moins faire quelque attention aux conditions qu'il prescrivit.

D'abord il ne permet pas que le divorce se fasse, comme il se faisoit chez tant de peuples, verbalement : il exige un acte par écrit. Cette précaution servoit à constater le nouvel état de la femme, & la liberté où elle étoit de se remarier. Par là étoient prévenues les contestations que le regret & la jalousie du premier mari pouvoient occasioner. La nécessité de cet acte par écrit avoit encore un autre avantage. Ceux des maris, qui ne savoient point écrire, étoient obligés de recourir à leurs amis ou aux écrivains publics ; & cette démarche donnoit

déjà le temps aux premiers mouvements de se calmer, & aux réflexions de naître. Les conseils d'un ami sage venoient à l'appui; & le caractère des écrivains publics (c'étoient des prêtres & des lévites) devoit donner du poids aux remontrances, qu'ils ne manquoient probablement pas de faire dans ces occasions. Mais quand le mari auroit su écrire, c'est toute autre chose de donner un congé verbal, ou de faire un acte par écrit; l'un emporte plus de réflexion que l'autre; & il n'est pas douteux que cette obligation n'ait empêché plus d'un divorce.

2°. Si le législateur laisse le mari seul juge du motif qui l'engage à répudier sa femme, sans qu'on puisse l'inquiéter ni le poursuivre judiciairement à ce sujet; il suppose pourtant qu'il en aura un raisonnable, & que ce ne sera ni libertinage, ni pur caprice, mais *quelque défaut qu'il aura trouvé en elle* (1).

Nous savons à quel point, dans les

(1) *Qu'il aura trouvé en elle.* Ce défaut, relatif à la manière de penser du mari, pouvoit être léger en soi. Ainsi une femme n'étoit point déshonorée par le divorce; & elle pouvoit aisément trouver un autre mari, sur-tout dans un pays polygame. *Edis.*

derniers temps, nos casuistes portèrent, sur cet objet, le relâchement (1), & le peuple la licence. Mais c'étoient des abus contres lesquels les sages réclamoient.

• Vous demandez, disoit Malachie au
 » nom du Seigneur, pourquoi je n'agrée
 » point vos sacrifices ; c'est parce que
 » l'Eternel a été témoin entre vous & la
 » femme de votre jeunesse, que vous
 » avez traitée avec perfidie, quoiqu'elle
 » fut votre compagne & la femme de
 » votre alliance. Ce n'est point ainsi qu'on
 » en agit quand on a quelque conscience.

(1) *Le relâchement.* Deux sentiments partageoient alors les docteurs juifs & leurs écoles. Les uns prétendoient que le mari, pour renvoyer la femme, devoit avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultère, mais pourtant graves. Les autres soutenoient qu'il pouvoit la renvoyer pour quelque cause que ce fût, même, disoient-ils, pour avoir trop fait cuire la viande, ou pour n'être pas assez jolie. C'étoit le sentiment du fameux Hillel, & des Pharisiens ses disciples. C'est à ceux-ci que J. C. qu'ils vouloient sonder, & à qui ils objectoient la loi de Moïse, répond qu'il n'en étoit point ainsi au commencement. Pour moi, je vous déclare que quiconque, hors le cas de fornication, renvoie sa femme, & en épouse une autre, commet un adultère ; & que quiconque épouse une femme répudiée, commet aussi un adultère. (Matth. XIX, 3 ; Marc. X, 2.) *Christ.*

» N'allez donc plus contre votre conf-
 » cience, & ne prévariquez plus contre
 » l'épouse de votre jeunesse. » (*Malach.*
II, 4.)

Aussi dans les temps où la religion & la vertu conserverent quelque empire sur les cœurs, le divorce, quoique permis, avoit été très-rare ; & il seroit difficile, dans l'intervalle de près de sept cents ans, d'en trouver un seul exemple.

Il en fut à peu près de même dans Rome : tant qu'elle resta vertueuse, le divorce n'y fut connu que dans les loix (1). Mais, quand les mœurs s'y corrompirent il y devint commun, & il y fut une nouvelle cause de corruption. On se fit un jeu de renvoyer & de reprendre ses épouses ; & l'on en vit plus d'une passer, dans l'espace de quelques mois, entre les bras de plusieurs maris, & revenir à celui qui les avoit d'abord répudiées : coupables alternatives, fruit du liber-

(1) *Dans les loix.* L'auteur de *l'esprit des loix* révoque ce fait en doute. Mais les autorités de Denys d'Halicarnasse, de Valere-Maxime, &c. ne valent-elles pas bien des probabilités & des conjectures ? D'ailleurs il s'agit de faits constants & rapportés dans les histoires.
Chrét.

usage & source de crimes, dont les moindres devoient être l'indifférence des femmes pour leurs propres enfans, & la haine pour ceux de leurs rivales.

3°. Moïse avoit prévenu ce désordre. Aux termes de sa loi, une femme répudiée, dès qu'elle a pris un second mari, est souillée pour le premier; & la reprendre est une abomination aux yeux de l'Eternel.

Dès-lors plus d'espérance de réunion; la séparation est sans retour. C'étoit la juste peine de l'inconstance ou des folles passions des maris; & cette défense put encore en retenir plus d'un par la crainte d'un regret tardif & d'un repentir inutile.

On y voit du moins une sorte de délicatesse, qu'on ne remarque point dans les autres législations anciennes, & un moyen sage d'obvier aux Inconvénients qu'avoit pour les mœurs un divorce illimité.

De quel œil considérez-vous donc les objets, Monsieur, si dans ces judicieuses restrictions du législateur Hébreu, vous n'appercevez que la nature pure & barbare?

Voilà, Monsieur, de quelle maniere le législateur Hébreu, après avoir banni de sa république la misere & le luxe,

écarté les dangers d'un régime insalubre, & des maladies endémiques, & tous les ravages du parricide religieux, de l'eunichisme, de l'esclavage perpétuel, & des guerres étrangères & domestiques; levé, en un mot, tous les obstacles de la propagation, & appelé les étrangers pour en réparer les pertes, il l'accélère encore par ses principes religieux sur la fécondité des mariages, par les restrictions utiles qu'il met à la polygamie & au divorce, & par les sages loix qui devoient maintenir l'union entre les époux, & par là même assurer leur bonheur.

Nous verrons, dans la lettre suivante, comment il réprime les délits qui, en attaquant l'honnêteté & la fécondité des mariages, pouvoient tarir par là, dans ses sources, cette population nombreuse qu'il avoit en vue.

Nous sommes, avec les plus sincères sentiments d'un attachement respectueux, &c.



L E T T R E IX.

Loix civiles : suite. Loix concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur & à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages réglemens pour les prévenir.

VEUT-ON, Monsieur, multiplier un peuple, il faut lui donner des mœurs. Sans mœurs, point de population : le libertinage en est le tombeau ; c'est l'abyme où se perdent les générations futures & tout l'espoir de la postérité.

Moïse fut, sur cet objet, d'une attention & d'une sévérité qui peuvent étonner un siècle corrompu. Toute impudicité, & tout ce qui peut y conduire est condamné par ce législateur : il n'épargne pas même les désordres, qu'on n'est que trop accoutumé à excuser comme des foiblesses. Mais toujours il proportionne avec sagesse la peine au délit.

§. I.

Adultere.

Quand les hommes se réunirent en corps de sociétés, ce fut particulièrement pour s'assurer la plus chère de leurs possessions, celle de leurs épouses. Avant ces établissemens, dans la plupart des pays, les femmes étoient au premier qui pouvoit les enlever ou les séduire. Dans les sociétés on réprima, par des loix sévères, les attentats de ce genre : de là dépendoient la tranquillité des époux, les progrès de la population & le maintien de l'ordre public. Aussi les anciens sages en avoient fait un de leurs principaux soins (1).

Pour apprendre à son peuple à respecter le lien conjugal, le législateur des Hébreux leur montre cette union bénie dès le commencement par l'Eternel, & la peine du feu, long-temps avant la loi, prononcée contre l'adultere dans la personne de Thamar. Ce délit est mis au rang de ceux que le Seigneur défend

(1) *Principaux soins. Fuit hac sapientia prima, concubitu prohibere uago, dare jura maritis. Horat. epist. Aut.*

dans l'abrégé de ses loix : *tu ne commettras point d'adultere ; & parce que c'est dans le cœur que ce crime prend naissance , les desirs mêmes sont interdits : tu ne désireras point la femme de ton prochain.*

Ces défenses sont répétées en plus d'un endroit , & la peine de mort portée contre ce crime. « Si un homme , dit la » loi , commet un adultere avec la femme » d'un autre , les deux coupables mour- » ront de mort , & tu ôteras le mal du » milieu d'Israël (1). »

Si la peine de mort paroît ici trop rigoureuse , qu'on pense aux maux que l'adultere traîne après lui. Ne parlons ni de l'outrage qu'il fait au mari , (il est des temps & des mœurs où l'on y est moins sensible) ni des dissentions & des haines , ni des noirceurs & des meurtres qu'il peut occasioner. Quand il ne seroit qu'introduire , dans une maison , un héritier étranger , qui en partagera les biens avec les enfants légitimes ; ce seroit déjà le plus lâche & le plus punissable des vols : mais il ravit encore des biens plus précieux , à une mere de famille la chaf-

(1) *Du milieu d'Israël. Voy. lév. XX , 10 ; dent. XXII , 22. Aut.*

teté, au marie le cœur d'une épouse, & aux enfants la tendresse d'une mere.

Cette sévérité étoit d'autant plus nécessaire au commencement des sociétés, que les législateurs avoient à faire à des hommes accoutumés à l'indépendance, & dont les passions indomptées n'auroient pu être retenues par aucun autre frein. Aussi voit-on que toutes les législations anciennes punissoient ce crime très-sévèrement (1). C'étoit toujours la peine de

(1) *Très-sévèrement.* Les anciennes loix des Arabes, des Lydiens, Achéniens, &c., condamnoient à la mort les deux coupables. Chez les Egyptiens, l'homme adultere étoit puni par mille coups de verges, & la femme avoit le nez coupé. Les premiers Romains, lorsqu'une femme étoit convaincue d'adultere, laissoient à son mari & à ses parents la liberté de la faire mourir comme ils jugeroient à propos. *Convictam adulteri*, disent les loix des douze tables, *vir & cognati, uti volent, necant.* La loi Julia condamnoit l'homme adultere à péir par le glaive. *Lex Julia temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* (Instit. §. item lex Julia.)

Mais dans la suite des temps, chez la plupart des peuples, les peines furent moins rigoureuses. Solon ne condamna la femme adultere qu'à être exclue des temples & des cérémonies religieuses; & si elle osoit y paroître, le peuple pouvoit l'insulter & la maltraiter de toute ma-

mort, ou des peines corporelles très-dou-
loureuses ; & la rigueur ne s'adoucit que
quand les mœurs furent ou plus formées,
ou tout-à-fait corrompues.

§. I I.

Viol.

Vous distinguez ordinairement deux
sortes de viols, celui de rapt, & celui de
séduction. Le viol de rapt étoit puni de
mort par les loix Romaines (1), soit

niere, la mort seule exceptée. Chez d'autres
peuples, on se contenta de promener par les
rues les deux coupables, assis dos à dos sur un
âne, & exposés aux moqueries & aux insultes
du peuple. Dans les derniers temps de l'empire
Romain, Justinien borna la peine de la femme
adultere à être battue de verges, & renfermée
dans un monastere, d'où le mari pouvoit la
retirer au bout de deux ans, sans quoi elle y
restoit toute sa vie.

(1) *Par les loix Romaines.* Ces loix furent
plus rigoureuses contre le viol de rapt que
contre l'adultere. D'autres législateurs, au con-
traire, punirent le viol de rapt, même avec
une femme mariée, moins sévèrement que
l'adultere, parce que, disoient-ils, le viol
n'outrage que le corps, au lieu que l'adultere
corrompt le cœur. Ces législateurs considéroient

qu'il fût commis avec une femme mariée, ou avec une personne libre, fille ou veuve.

Le législateur Hébreu met une différence entre le viol d'une fille fiancée (1), & le viol d'une fille non fiancée. Dans le premier cas, il ordonne que le coupable fera mis à mort ainsi que la fiancée elle-même, s'il est à présumer qu'elle ait cédé sans résistance à ses desirs. « Si une » fille, dit-il, a été fiancée à un homme, » & qu'un autre l'ayant trouvée dans la » ville, ait commerce avec elle, vous » les ferez sortir tous deux à la porte de » la ville, & vous les lapiderez, & ils » mourront, la jeune fille, parce qu'elle » n'a point crié, & l'homme parce qu'il » a violé la femme de son prochain; & » tu ôteras le mal du milieu de toi. » N'avoir crié ni avant, ni après, c'étoit bien la preuve, sinon d'un plein consentement, au moins d'une foible résistance.

plutôt le tort que l'adultère fait au mari & aux enfants : les Romains punissoient, dans le vic l de rapt, l'attentat contre le bon ordre & la sûreté publique. *Ant.*

(1) *Fille fiancée.* Il en étoit de même par conséquent du viol d'une femme ayant mari. *Ant.*

« Mais , ajoute-t-il , si quelqu'un
 » trouvant dans les champs une fille
 » fiancée, lui fait violence, alors l'homme
 » mourra seul , & tu ne feras rien à la
 » jeune fille , parce qu'elle n'a point
 » péché , & qu'elle ne mérite point la
 » mort : il en est de ce cas , comme si
 » quelqu'un s'élevoit contre son prochain
 » & lui ôtoit la vie ; cette fille étoit dans
 » la campagne ; elle a crié , & il ne s'est
 » trouvé personne qui vint la délivrer. »
 (*Deut. XXII, 23.*)

Que si la fille n'étoit point fiancée , la
 peine devenoit moindre. « Si quelqu'un,
 » dit la loi, trouvant une fille non fian-
 » cée , la prend & lui fait violence , il
 » paiera au pere cinquante sicles d'argent,
 » & il épousera la fille sans pouvoir ja-
 » mais la répudier. » (*Ibid. 28.*) Ainsi la
 fille avoit un état assuré , & l'homme
 étoit puni par la double perte , & de son
 argent , & du droit de divorce : peine
 qui pouvoit suffire chez un peuple où
 les femmes s'achetoient , & où l'on ne
 connoissoit , pour le mariage , aucune
 distinction marquée de rang & de nais-
 sance.

Cette loi paroitra sans doute plus sage
 que celle de Solon , qui ne punissoit le
 viol , même de rapt , que par une amende

de cent dragmes (1). Aussi la peine parut bientôt trop légère : on porta l'amende à mille dragmes, & peu de temps après, on obligea le ravisseur à épouser la fille qu'il avoit violée (2). C'étoit précisément se conformer à la loi de Moïse.

§. III.

Séduction.

Le législateur Hébreu ne laisse pas non plus la séduction, proprement dite, impunie. « Si quelqu'un, dit-il, séduit » une fille non fiancée, il sera obligé de » l'épouser & de lui faire un douaire. » Mais si le pere de la fille refuse absolument de la lui donner, le séducteur » paiera au pere la somme qu'on a coutume de donner pour l'achat des vierges ; » (Exod. XXII, 10.) c'est-à-dire, cinquante sicles d'argent.

(1) Cent dragmes. Εξήκισι ωρταση ελευθεραν γυναικα κ̅ βιαζήσαι ζημιαν εκατον δραγμας δίδουαι. (Plutarch. in Solon.) Henri Etienne cite un passage où cette amende n'est portée qu'à dix dragmes, ζεμιον δεκα δραγματος ταξιδαι; mais il ne dit pas d'où il l'a tiré. Aut.

(2) Qu'il avoit violée. Τον βιασμενον κοριν μύηνγυμιν. (Petit. leg. Att.)

Les Athéniens avoient une loi semblable. Mais les loix Romaines furent, pendant quelque temps, plus sévères. Le séducteur, s'il étoit de naissance, perdoit la moitié de ses biens ; & l'homme du peuple étoit banni. Car ces loix n'étoient pas, comme celles de Moïse, d'une sévérité uniforme, & sans acception de personnes : elles avoient deux mesures, & traitoient, même pour les peines des crimes, très-inégalement les citoyens.



La plupart des législations anciennes, loin de défendre la prostitution, l'autorisoient hautement. C'étoit même, dans ces siècles de superstition & d'impureté, une pratique de religion pour le sexe. Chez la plupart des peuples de l'orient, Phéniciens, Syriens, Babyloniens, &c. (1), les femmes se prostituoient en l'hon-

(1) *Babyloniens, &c.* Voy. Baruc, Hérodote, Strabon, Justin, Valere-Maxime, &c. Leurs textes se trouveront dans Spencer, Selden *de diis Syris, &c.* M. de Voltaire a beau prendre, en galant chevalier, les *dames de Babylone*

neur de leurs dieux ; & des troupes de filles attachées aux temples de Baal-Peor , de Vénus , de Priape , &c. , s'y consacroient à la débauche publique. Les Grecs mêmes n'ignoroient point ces infamies religieuses ; le seul temple de Vénus , à Corynthe , eut jusqu'à deux mille de ces *consacrées*. Le salaire de la prostitution s'offroit aux dieux ; & c'étoit un des plus riches revenus de leurs temples.

Moïse ne ferme pas les yeux sur ces désordres. Il interdit expressément cet infame métier aux filles de son peuple : Il *n'y aura point de consacrées*, c'est-à-dire, de prostituées *entre les filles d'Israël*. (Deut. XXIII, 17.) Il fait défense aux peres d'abuser de l'autorité paternelle , en livrant leurs filles à ces débauches ; & , pour leur ôter ces malheureux prétextes de religion , qui égardoient les autres peuples , il leur déclare « qu'oser » offrir dans son temple le prix de la » prostitution , ce seroit , au lieu de lui » plaire , l'irriter & s'attirer ses ven- » geances. » (Deut. XXIII, 18.) Quelle

sous sa protection , on en croira plutôt les témoignages de Baruc , d'Hérodote , de Strabon , &c. que ses vains raisonnemens. *Ami.*

est l'ame, si peu touchée de la vertu & de l'honnêteté publique, qui ne sente ici l'excellence de la législation mosaïque, & sa supériorité sur celles de tous ces peuples idolâtres ?

Le législateur ne défend nulle part, en termes exprès, la prostitution des étrangères. Mais l'esprit de sa législation est si opposé à l'idolâtrie, & ces prostitutions y tenoient de si près; elles étoient si propres à y conduire, qu'il y a tout lieu de croire que ses défenses s'éten-
doient jusque-là. C'est le sentiment de Philon, de Josèphe, & de la plupart de nos maîtres. Aussi, tant que la religion & les loix furent respectées parmi nos peres, on n'y vit jamais de ces lieux de débauche permis ou plutôt autorisés par tant de législations, & dont les républiques même de la Grece tiroient un honteux revenu (1): odieux commerce, que les jurisconsultes Romains permettoient, qu'exerçoient les plus honnêtes gens (2), & dont ne rougirent pas même

(1) *Ηοπηειχ γενεσημ. πορνικον τελος.* Voy. Eschine contre Timarque. *Aut.*

(2) *Les plus honnêtes gens.* Voy. Aulugelle, maîtres Attiques, l. IV, c. 14. *Aut.*

quelques empereurs (1). Quand on pense aux querelles , aux vols , aux meurtres que ces lieux occasionent , aux maladies cruelles qu'ils entretiennent & qu'ils répandent parmi les peuples , au tort qu'ils font en toute maniere à la propagation ; peut-on ne pas louer la législation , qui ne les permettoit point , & ne pas plaindre les nations , où la corruption des mœurs forçoit de les tolérer ?

§. V.

Désordres contre nature.

Un genre d'impudicité , à peine concevable dans les individus les plus grossiers & les plus abrutis de l'espece humaine , s'étoit répandu dans ces climats. Le silence des loix sembloit l'autoriser parmi les peuples Cananéens ; & une religion , ou plutôt un fanatisme aveugle le consacroit , en quelque sorte , dans certains cantons de l'Égypte. Le législateur avoit prévenu son peuple contre la contagion de ces exemples. « Ce sont des » abominations , leur avoit-il dit ; c'est

(1) *Quelques empereurs.* Voy. Dion Cassius & Suétone , l. IV , c. 41. *Ant.*

» parce que ces peuples se sont aban-
 » donnés à ces dérèglements monstrueux,
 » que cette terre va les vomir hors de
 » son sein : n'imitiez donc point leurs
 » crimes détestables. » A ces exhorta-
 tions , il joint une loi formelle , & la
 peine capitale. « L'homme, dit-il , sera
 » puni de mort , & vous tuerez aussi la
 » bête : la femme & l'animal mourront
 » de mort ; leur sang est sur eux (1). »
 Non , dit Philon , qu'une bête puisse
 être coupable ; » mais afin qu'il ne naisse
 » point de monstres de ces abominables
 » conjonctions , & qu'il ne reste dans le
 » pays aucun vestige de ces infamies. »

Un autre désordre étoit encore plus
 commun dans ces contrées. Sodome en
 avoit donné l'exemple ; & la punition de
 cette ville exécrationnable n'en avoit point
 éteint le goût dans les peuples d'alentour.
 Le saint législateur , non content d'avoir
 rappelé à ses Hébreux la terrible cata-
 strophe qui avoit englouti ces cinq villes
 & leurs coupables habitants , leur fait
 une défense expresse , & sous peine de
 mort , d'imiter ces horribles impudicités.
 « Ils ont fait , dit-il , un crime abomi-

(1) *Sur eux.* Lévit. XVIII, 23 ; deur. XXI,
 28. *Ami.*

« rable , ils mourront l'un & l'autre ,
 » leur sang est sur eux. » (*Lévit XVIII* ,
 22 ; *ibid. XX* , 13.

Cette loi paroîtra fans doute encore d'une rigueur *barbare* au philosophe , (nous ne le nommons point par égard) qui traite si légèrement ces abominations , & qui n'en parle que comme de bagatelles & de *fadaïses* (1). Mais , qui pensera sérieusement à la turpitude & à l'infamie de ces désordres , & combien ils nuisent à la population , ne pourra qu'applaudir aux précautions sévères du législateur Hébreu , pour en préserver son peuple. Il le voyoit entouré de nations livrées à ces honteux dérèglements ; il crut , avec raison , qu'il falloit retenu par la crainte d'un châtement rigoureux , ceux qui seroient portés à suivre leurs exemples.

En effet, ses loix continrent long-temps ses Hébreux. Mais quand l'idolâtrie pénétra dans la nation sous nos rois impies ,

(1) *Fadaïses*. Voy. le dict. phil. art. *AMOUR socratique*. Il nous semble que cet article n'auroit point dû passer du *dictionnaire* dans la *raison par alphabet* , après les vifs & justes reproches qu'il a valu à son auteur de la part de plusieurs écrivains , tant compatriotes qu'étrangers. *Christ.*

avec les cultes faux & superstitieux des peuples païens , leurs mœurs s'introduisirent parmi nous. En vain le législateur avoit dit : *il n'y aura point de consacré d'entre les enfants d'Israël , & tu n'offriras point à l'Éternel ton Dieu , le prix du chien* (1). Dès le temps de Roboam , on vit des hommes abominables se dévouer à ces débauches. Chafés du pays par Aza , ils reparurent sous son fils , qui en poursuivit les restes. Le désordre croissant avec l'impiété , il y en eut d'établis même dans le temple ; & l'une des actions que l'écriture célèbre dans Josias , est de les avoir exterminés (2). Après la captivité , on vit renaître encore ces abominations ; & entre autres impiétés que le sacrilege Jason introduisit

(1) *Le prix du chien.* Voy. deut. XXIII, 18. Nous croyons que par cette expression , le législateur entend ces hommes infames , qui se prostituoient à prix d'argent , au profit des temples où ils étoient entretenus. *Ant.*

(2) *Exterminés.* Ainsi toutes les fois que l'idolâtrie rentrait dans la nation , ces abominations y rentraient avec elle ; par où l'on peut juger de l'union de l'idolâtrie & de ces dissolutions , & combien les peuples idolâtres , voisins des juifs , étoient profondément corrompus. *Edst.*

dans Jérusalem , il y apporta cet infame usage des Grecs.

Car ce fut jusque dans cette Grece si vantée, qu'on vit régner ces coupables & odieux amours. Loin d'en rougir, les poètes les chanterent, les philosophes s'en firent les panégyristes, & les législateurs n'osèrent les proscrire. Minos, dit-on, les autorisa : Sparte vit les deux sexes s'y livrer, & ne punir que la malhabileté de ceux qui se laissoient surprendre. Rome imita ces défordres ; & les chefs de la république, sentant les funestes conséquences d'un tel vice, menacerent inutilement de le punir par le glaive (1). On le vit couvert de la pourpre, assis sur le trône, placé enfin parmi les dieux. Quelles mœurs, Monsieur, que les mœurs de tous ces peuples idolâtres ! Quelle religion, que celle qui favorisoit & consacroit ces impudicités ! Et vous vous récriez si souvent & si hautement, Monsieur, sur la rigueur avec laquelle le législateur Hébreu proscrivoit un culte absurde, qui, aux sacrifices de sang humain multipliés, ajoutoit

(1) Par le glaive. *Lex Julia gladio punit . . .*
et eos qui cum masculis nefandam libidinem
exercere solent. Iulit. §. Item lex Julia. Aut.

ces abominations ! Et votre siècle a vu de prétendus sages comparer , préférer même à la révélation cet indigne culte , le rappeler par leurs vœux , & soupirer après son retour ! Voilà des plaintes bien fondées , & des desirs fort honnêtes !

§. VI.

Occasions d'impudicité, prévenues : bois sacrés , & déguisements du sexe , défendus : modestie recommandée.

C'étoit pour prévenir toutes ces dissolutions , dont l'idolâtrie fournissoit l'occasion & le prétexte , que Moïse fit une défense , qui peut d'abord étonner quelques lecteurs. *Tu ne planteras point, dit-il, de bocages autour de l'autel de ton Dieu.* (Deut. XVI, 21.)

Abraham en avoit planté dans les lieux où il adoroit ; & quelques-uns de ses descendants avoient suivi son exemple. La verdure des arbres & la fraîcheur de leur ombre offroient aux adorateurs une retraite agréable dans ces climats : le silence & l'obscurité de ces bois sacrés pouvoient contribuer au recueillement.

Les peuples idolâtres en planterent aussi autour des autels de leurs faux

dieux. Mais l'idolâtrie abusa bientôt de ces bocages. Ils devinrent les rendez-vous de la débauche, & le théâtre du crime.

Dans la crainte que ses Hébreux n'en abusassent de même, le législateur leur défend d'en planter aucun; & parce que les païens varioient leurs arbres selon les différentes divinités qu'ils adoroient, il les leur interdit tous. *Tu n'en planteras, dit-il, de quelque arbre que ce soit.* (Ibid.)

C'est encore pour prévenir les occasions de ces désordres, qu'il défend à son peuple l'usage commun parmi leurs voisins idolâtres, qu'en l'honneur de leurs dieux, un sexe prit quelquefois les habits de l'autre. *La femme, dit-il, ne portera point l'habit d'un homme, & l'homme ne se vêtira point de la robe d'une femme. Quiconque le fait est en abomination devant l'Eternel ton Dieu.* (Deut. XXII, 5.)

Indépendamment du dessein de flétrir un usage consacré par l'idolâtrie, on sent que ces déguisements ne pouvoient que donner lieu aux impudicités qu'il vouloit bannir (1).

(1) *Vouloit bannir.* « De tout temps, dit un commentateur dont nous empruntons souvent les idées (Cobari), les sages conducteurs des peuples eurent les yeux ouverts.

C'avoit été de même par des vues de décence, que le législateur, qui ne craignoit point les détails quand ils pouvoient être utiles aux mœurs, « avoit » ordonné aux prêtres de porter dans le » temps de leur service, des caleçons de » lin, & de monter à l'autel par une » rampe douce, & non par des degrés, » afin que les assistants, placés plus bas, n'apperçussent rien qui pût choquer la modestie. (*Exod. XXVIII, 42.*)

Une législation si attentive à la décence, si amie de l'honnêteté, n'étoit-elle, Monsieur, qu'une législation de *barbares*? Comparez ces sages institutions à la nudité des femmes même & des filles de Lacédémone (1), & dites :

» sur ces déguisements. Platon assure qu'il est » contre l'ordre de la nature que les hommes » se revêtissent en femme; & Charondas con- » damne ceux qui s'étoient rendus coupables » de ces déguisements, à être exposés trois jours » de suite dans les assemblées publiques avec » leurs habits d'emprunt. » *Aut.*

(1) *Des filles de Lacédémone.* A certains jours de l'année, les jeunes personnes de l'un & de l'autre sexes combattoient nues, & dansoient ensemble dans cet état. Quelle législation! Non seulement les loix de Sparte, dit M. de Montesquieu, ôtoient aux parents les sensimens naturels; elles ôtoient la pudeur même à la civilité. *Aut.*

qui connut mieux les loix de la pudeur, le législateur des Spartiates, ou celui des Hébreux ?

§. VII.

Mariages défendus aux Israélites avec les Cananéens. Raisons de ces défenses.

Les mariages mêmes, si les législateurs n'y veilloient, pourroient devenir une source de corruption.

Pour y obvier, Moïse les défend à ses Hébreux, d'abord avec les Cananéens. Car c'est particulièrement (1) de ces sept nations, qu'il leur dit : « tu ne t'allieras

(1) C'est particulièrement, &c. On croit communément que Moïse avoit défendu les mariages avec toutes les étrangères. C'est une erreur que réfutent assez la loi concernant les prisonnières de guerre, & l'exemple de plusieurs personnages vertueux, dont l'écriture rapporte qu'ils avoient épousé des étrangères, sans qu'elle leur en fasse aucun reproche. Quelques sçavants même ont cru que les mariages étoient permis aux Hébreux avec les Cananéennes converties. Ils citent l'exemple de Rahab ; mais est-il bien sûr que Rahab fut de race Cananéenne ? On pouvoit le révoquer en doute. *Côtes.*

» point par mariage avec eux ; tu ne don-
 » neras point tes filles à leurs fils , & tu
 » ne prendras point leurs filles pour tes
 » fils. » Ces nations étoient dévouées à
 l'athéisme ; & le législateur connoissoit
 leur attachement à l'idolâtrie , & leur
 dépravation extrême. Il craignoit , avec
 raison , que son peuple , séduit par ces
 étrangères , ne prît , avec leur culte impie,
 leurs mœurs corrompues , leurs sacrifices
 barbares , & leurs prostitutions reli-
 gieuses. « Certainement , dit-il , elles
 » détourneront de moi tes fils , & la co-
 » lere de l'Eternel s'enflammera contre
 » vous. » (*Deutéron. VII , 3 ; exod.*
XXXIV , 16.)

§. VIII.

*Mariages défendus aux Hébreux entre
 proches parents. Pourquoi ? Degrés où
 ces mariages leur étoient interdits.*

Un des désordres de ces peuples étoit
 les mariages entre proches parents. Dans
 le premier âge du monde , & quand la
 famille de Noé fut restée seule sur la
 terre , ces unions avoient été inévitables.
 Mais lorsque les hommes se furent mul-
 tipliés , & que les familles réunies com-
 mencerent à former les états , la nature

& l'expérience en firent sentir le danger,
& la nécessité de les prohiber.

Moïse porta, sur ce point, l'attention plus loin, qu'aucun des légillateurs orientaux, qui l'avoient précédé. Par un édit solennel, il interdit ces mariages à ces Hébreux; & cet édit renferme les motifs les plus capables de leur en inspirer de l'éloignement. Ce sont des abominations que le Seigneur déteste; & c'est de sa part & en son nom, qu'il leur fait ces défenses.

« Alors, dit-il, l'Eternel parla à Moïse,
» & il lui dit; parle aux enfants d'Israël,
» & dis-leur: je suis l'Eternel votre Dieu,
» Vous ne ferez point ce qui se fait au
» pays d'Egypte, où vous avez habité,
» ni ce qui se fait au pays de Canaan où
» je vous mene. Vous n'imiterez point
» les mœurs de ces peuples, mais vous
» garderez mes statuts & mes ordon-
» nances. Je suis l'Eternel votre Dieu.
» Que nul de vous ne s'approche de
» celle qui est sa proche parente. Je
» suis l'Eternel. »

Entrant ensuite dans le détail des degrés de parenté, où il prohibe ces mariages, il les leur défend :

• 1°. Entre ascendants & descendants,
pere & fille, fils & mere, aieul &

petite-fille, &c. « Tu ne découvriras
 » point, dit-il, la nudité de ton pere,
 » en découvrant celle de ta mere : c'est
 » ta mere ; tu ne découvriras point sa
 » nudité (1). Tu ne découvriras point la
 » nudité de la fille de ton fils, ni de la
 » fille de ta fille ; c'est ta propre nu-
 » dité (2).

(1) *sa nudité.* « Le mariage du fils avec la
 » mere, dit l'auteur de l'esprit des loix, con-
 » fond l'état des choses ; le fils doit un respect
 » sans bornes à sa mere ; la femme doit un
 » respect sans bornes à son mari. Le mariage
 » d'une mere avec son fils renverseroit, dans
 » l'un & dans l'autre, leur état naturel. Il y a
 » plus ; si le mariage entre la mere & le fils
 » étoit permis ; il arriveroit presque toujours
 » que, lorsque le mari seroit capable d'entrer
 » dans les vues de la nature, la femme ne le
 » seroit plus. Le mariage entre le pere & la
 » fille répugne à la nature comme le précédent,
 » quoiqu'il y répugne moins, parce qu'il n'a
 » pas ces deux obstacles. Mais des peres, tou-
 » jours occupés à conserver les mœurs de leurs
 » enfans, ont dû avoir un éloignement naturel
 » pour tout ce qui pouvoit les corrompre. »
Aut.

(2) *Ta propre nudité.* On peut remarquer
 que le mariage du pere avec la fille, n'est nulle
 part défendu en termes exprès dans les loix
 de Moïse, mais seulement par induction ; ap-
 paremment parce que ce genre d'inceste étoit

2°. Entre beau-pere & belle-mere (1), beau-fils & belle-mere (2); & la mort est la peine qu'il décerne contre ceux qui contreviendraient à ces défenses. « Si un » homme , dit-il , a commerce avec sa » bru , ils mourront tous deux : ils ont » fait une horrible confusion ; leur sang » est sur eux. Et si un homme s'approche » de sa belle-mere , & viole en elle le » respect qu'il devoit à son pere , ils » mourront l'un & l'autre : leur sang est

plus rare chez les peuples voisins. Mais comment l'inceste du fils avec la mere auroit-il été plus commun ? Serait-ce que la mere , passant au fils comme partie de la succession paternelle , l'idée de propriété , ou des idées fanatiques de religion , auroient rendu ces mariages moins rares , quoique plus opposés à la nature , & aveuglé ces nations jusqu'à ce point ? *Edit.*

(1) *Belle-fille.* Soit bru ou femme du fils , soit fille de la femme. *Aus.*

(2) *Belle-mere.* Soit femme du pere , soit mere de la femme. « Comme les enfants , dit » M. de Montesquieu , habitent ou sont censés » habiter dans la maison de leur pere , & par » conséquent le beau-fils avec la belle-mere , » le beau-pere avec la belle-fille , ou avec la » fille de sa femme ; le mariage entr'eux est » défendu par la loi de la nature. Dans ce cas , » l'image a le même effet que la réalité , parce » qu'il a la même cause. La loi civile ne peut » ni ne doit permettre ces mariages. » *Aus.*

» sur eux. De même , ajoute-t-il , si un
 » homme épouse la fille & la mere , ils
 » seront brûlés au feu lui & elles (1) ;
 » & une action si détestable ne restera
 » point impunie au milieu de vous. »

3°. Entre frere & sœur , beau-frere
 & belle-sœur , & les deux sœurs à la
 fois (2). « Si un homme , dit-il , s'ap-
 » proche de sa sœur de même pere &
 » de même mere , ou de même mere
 » seulement , ou seulement de même
 » pere , soit qu'ils soient nés au dedans
 » ou au dehors de la maison , c'est une
 » action honteuse ; ils seront exterminés
 » aux yeux des enfants de leur peuple : il
 » a découvert la nudité de sa sœur ; il
 » portera son iniquité. Et si quelqu'un
 » prend la femme de son frere , c'est un

(1) *Lui & elles.* C'est-à-dire , les deux fem-
 mus , si elles ont consenti à cette conjonction
 illégitime , ou celle des deux qui y auroit
 consenti. *Aut.*

(2) *Frere & sœur.* « L'horreur pour l'inceste
 » du frere avec la sœur , dit encore M. de
 » Montesquieu , a dû sortir de la même source.
 » Il suffit que les peres & les meres aient voulu
 » conserver les mœurs de leurs enfants , & leurs
 » maisons pures , pour avoir inspiré à leurs
 » enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvoit
 » les porter à l'union des deux sexes. » *Aut.*

» opprobre (1) ; il a découvert la nudité
 » de son frere , ils seront sans enfants (2).
 » Tu n'affligeras point une femme , en
 » épousant sa sœur avec elle , elle le
 » voyant , & pendant sa vie (3).

4°. Entre neveu & tante paternelle ou
 maternelle , dont il ne fixe point la peine ;
 « beau-neveu & belle-tante , dont il dit :
 » ils porteront leur iniquité , ils mour-
 » ront sans enfants. »

Puis , terminant cet édit comme il
 l'avoit commencé , au nom de l'Eternel :
 » gardez , leur dit-il de sa part , mes or-

(1) *Un opprobre.* Moïse fait une exception à cette loi , dans le cas où le frere seroit mort sans avoir eu d'enfants de sa veuve : il laisse subsister l'ancienne loi du lévirat , qu'il se contenta de modérer. Nous en parlerons ailleurs. *Aus.*

(2) *Sans enfants.* C'est-à-dire , que leurs enfants ne seront pas regardés comme leur appartenants , mais comme appartenants au frere défunt. Ainsi , dit M. Michaëlis , le second mari perdoit l'héritage. *Aus.*

(3) *Pendant sa vie.* On peut conclure de ces expressions , que s'il n'étoit pas permis d'épouser ensemble les deux sœurs , on pouvoit les épouser successivement. Ces mariages sont permis de même aux Indes , où les maris aiment mieux donner à leurs enfants pour belle-mere , leur tante , que toute autre femme. *Aus.*

» donnançes & mes jugemens , & ne
 » suivez point les jugemens & les or-
 » donnançes de ces nations que je vais
 » chasser de devant vous ; car elles ont
 » fait toutes ces choses ; c'est pourquoi je
 » les ai en abomination.» (*Lévit. XVIII*
& XX.) Et parmi les malédictions qui
 devoient être lues devant la nation as-
 semblée , l'anathème est prononcé contre
 la plupart de ces conjoinctions incestueuses.

Mais , dira-t-on peut-être , pourquoi défendre si solennellement & sous des peines si sévères , des abominations , pour lesquelles on sent naturellement une sorte d'horreur ? Il est vrai ; leur idée seule nous révolte maintenant , elle nous fait frémir : mais la teneur même de cet édit est une preuve qu'alors , parmi les Egyptiens & les Cananéens , on voyoit encore des exemples de ces incestes , même aux premiers degrés. On les a , long-temps encore après , reprochés à plusieurs peuples , aux Scythes , aux Chaldéens , aux Assyriens , aux Perses (1) , &c. , & quelque

(2) *Perses, &c.* M. de Voltaire rejette ces accusations formées contre les Perses , quoique appuyées du témoignage d'historiens contemporains , & qui avoient vécu dans le pays. II.

répugnance qu'on ait à le croire, il est difficile de se refuser aux témoignages de tant d'écrivains qui l'attestent (1).

Les mariages entre frere & sœur de même pere étoient plus communs. Abraham même avoit épousé sa sœur de pere (2); & son petit-fils eut tout à la fois les deux sœurs pour femmes. Mais chez les Egyptiens, Cananéens, Babylo niens, Perses, &c., les mariages même

aime mieux en croire les livres de Zoroastre, qui, dit-il, défendent les mariages même entre cousins germains. Cette raison sera excellente, quand il aura démontré l'authenticité des prétendus livres de Zoroastre, qu'il traite lui-même d'absurdes rapsodies indignes de Zoroastre. *Édit.*

(1) *Qui l'attestent.* Citons-en quelques-uns. « Attila, dit Priscus, s'arrêta pour épouser sa » fille Esca, chose permise par les loix des » Scythes. » Ces mariages incestueux sont encore en usage parmi les Tatars descendants des Scythes. Prolémée assure que dans l'Asie méridionale, les incestes du fils avec la mere étoient communs. Catulle les reproche aux Mages; Clément Romain aux Perses. Joignez-y Sextus Empiricus, Agathias, Bardesanes, &c. *Aur.*

(2) *La sœur de pere.* Ces mariages étoient permis, même aux Arbéniens, par une loi expresse, qu'ils tenoient sans doute, comme beaucoup d'autres, des Egyptiens; *εξυναί γαμύωντας εκ των πατέρων αδελφών.* *Aur.*

entre frere & sœur de même mere n'étoient pas rares (1). Et comment ces commerces incestueux n'auroient-ils pas été répandus parmi ces peuples ? La religion les y autorisoit, & les dieux qu'on y adoroit, en avoient donné l'exemple (2).

(1) *N'étoient pas rares.* Voy. Hérodote, Philon, Ptolémée, Sextus Empyr. &c. *Aur.*

(2) *Donné l'exemple.* « Si quelques peuples
 » n'ont point rejeté les mariages entre les
 » peres & les enfans, les sœurs & les freres, &c.,
 » dit M. de Montesquieu, qui le diroit ? Des
 » idées religieuses ont souvent fait tomber les
 » hommes dans ces égarements. Si les Assy-
 » riens, si les Perses ont épousé leurs meres,
 » les uns l'ont fait par un respect religieux pour
 » Sémiramis, & les seconds pour Zoroastre. Si
 » les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut
 » encore un délire de la religion Egyptienne,
 » qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. »
 L'auteur du livre de la sagesse attribue de même
 à l'idolatrie ces mélanges incestueux.

Nous croyons que, resté des premiers temps, ou apporté dans les sociétés par des familles demi-barbares, indépendantes & isolées, qui n'avoient pas pu ou n'avoient pas voulu aller chercher au loin des épouses pendant qu'elles en trouvoient dans leurs cabanes, cet usage, par le défaut des loix, se conserva chez quelques peuples, & que, quand on commença d'en rougir, on en couvrit le vice du voile de la religion.

C'est sans doute cette indolence, ou cette

C'étoit au milieu de ces nations corrompues, que le législateur des Hébreux donnoit des loix à son peuple. Pouvoit-il ne pas défendre, sous les peines les plus séveres, des unions si nuisibles à la conservation de la pudeur naturelle, de la paix & de la sûreté dans les familles ? Car, sans parler ici de cette horreur secrète, que nous sentons pour ces alliances, ni du respect que dans la plupart de ces cas, l'une des parties doit naturellement à l'autre, & que ces mariages détruiroient; sans insister sur l'utilité physique de croiser les races pour obtenir des individus plus vigoureux & mieux faits, ni sur l'avantage politique d'étendre les liaisons & les motifs d'attachement entre les différentes familles d'un état: à combien de dérèglements & d'impudicités domestiques n'auroit pas donné lieu la fréquentation indispensable entre proches, jointe à l'espérance d'une union légitime (1) ! Combien de haines, de dissentions, & peut-être d'attentats,

difficulté d'aller chercher des femmes au loin, qui conserve encore, dans quelques hordes sauvages, ces mariages incestueux. *Edir.*

(1) *Légitime.* Voyez ce qu'en dit l'évêque Taylor, dans son *ductor dubitantium*. *Aut.*

Les rivalités entre pere & fils , fille & mere , frere & frere , sœur & sœur , auroient pu occasioner dans les familles !

Aussi , tandis que divers peuples anciens de l'orient se permettoient ces mariages , tout l'occident les avoit en horreur. Les Grecs les comptoient parmi les plus grands crimes ; & les Romains , par les loix des douze tables , les punissoient , comme Moïse , du dernier supplice. *Incestum pontifices supremo supplicio sanciunt* (1).

Mais , si le législateur Hébreu défend les mariages entre les parents les plus proches , entre lesquels la fréquentation étoit plus libre , & par conséquent le danger de la corruption plus à craindre , il ne donne point à ces prohibitions ces extensions inutiles & quelquefois bizarres (2) , qui , dans des temps d'ignorance , rompirent tant de mariages , & causerent tant de troubles.

Nos maîtres estiment qu'il ne les défendit point entre oncle & niece , ni entre cousins , même germains ; mariages que ,

(1) *Sancinno*. Voy. Henri Etienne. *Juris civilis fontes & ritus*. Aut.

(2) *Bi-arres*. On attribue la plupart de ces extensions aux Goths. *Édit*.

pendant long-temps, les loix Romaines ne permirent pas (1). Sans doute, parce que dans les premiers temps de la république, les oncles & les nieces, les cousines & les cousins germains habitant ensemble, & pouvant se voir familièrement, il falloit mettre entr'eux, pour prévenir les désordres, la barriere insurmontable de ces prohibitions. Chez les Hébreux, au contraire, les nieces & les cousines germanes ne voyoient pas librement leurs oncles & leurs cousins germains; elles ne pouvoient se montrer à eux que voilées.

(1) *Ne permirent pas.* L'empereur Claude fut le premier Romain qui épousa sa niece; & malgré la loi qu'il donna pour permettre ces mariages, son exemple, que suivit alors, par complaisance, un chevalier Romain, ne fut imité, quelque temps après, que par un affranchi. Lors même qu'il fut permis d'épouser la niece, fille du frere, on ne put épouser la fille de la sœur. *Nunc autem ex tertio gradu licet uxorem ducere, sed tantum fratris filiam, non etiam sororis.* Ulpian.

Les mariages entre cousins germains furent défendus dans Rome, jusqu'à ce que Carvilius Ruga, étant accusé d'avoir épousé, contre les loix, sa cousine germaine, laquelle étoit fort riche, le peuple, qui aimoit ce citoyen, l'absout, & à son occasion, permit ces mariages par une loi expresse. *Aut.*

Ainsi , la familiarité n'ayant pas lieu , ces mariages pouvoient être permis , sans crainte d'occasioner des dérèglements dans les familles.

Il est probable que ce fut sur l'usage où étoient les femmes de paroître voilées , ou sans voile , que le législateur se décida pour permettre ou prohiber les mariages entre proches. Quoi qu'il en soit , ses loix , sur cet objet , sages , décentes , avouées de la nature & de la vertu , comme de la saine politique , prévenoient , par ces prohibitions , des désordres domestiques qui auroient épuisé de jeunes tempéraments , & conservoient , avec la pudicité , la vigueur des citoyens.

C'est ainsi , Monsieur , qu'après avoir assuré à ses Hébreux la vie , la sûreté , la santé , l'abondance , ce grand homme leur assuroit encore , par l'honnêteté & la fécondité des mariages , cette population nombreuse , qui devoit faire la gloire & la force de l'état.

Nous sommes , &c.





L E T T R E X.

Loix civiles : suite. Loix concernant le gouvernement intérieur des familles.

CH A Q U E famille est un petit état , comme les états sont eux-mêmes de grandes & nombreuses familles , dont le souverain est le pere. Ces grandes familles ne peuvent être heureuses & sagement gouvernées , qu'autant que le bon ordre regne dans les familles particulières qui les composent.

Voyous donc de quelle maniere le législateur Hébreu établit la subordination dans ceux qui doivent y obéir , & modere l'autorité dans ceux qui y commandent ; & avec quelle sagesse il fixe les droits & les devoirs respectifs des uns & des autres.

Nous venons de voir quels étoient ceux des maris & des femmes : passons à ceux des parents & des enfants ; des maîtres & des esclaves.



§. I.

Droits & devoirs des peres & meres.

La législation mosaïque , comme nous l'avons déjà remarqué plus haut , n'avoit point laissé aux peres le droit inhumain , établi chez tant de peuples , d'exposer ou de tuer , à leur naissance , ceux de leurs enfans dont ils vouloient se défaire : elle les obligeoit au contraire de les nourrir , & de les élever tous.

Outre la nourriture , l'entretien & les soins nécessaires à leur conservation , les peres & meres devoient encore l'instruction à leurs enfans. Elle consistoit , cette instruction , à leur enseigner les grands dogmes de la religion , l'unité de Dieu créateur & conservateur du monde , le choix qu'il avoit fait d'Israël pour son peuple , les peines & les récompenses qu'il annonce aux observateurs ou aux infraçteurs de son alliance , &c. Il falloit qu'ils leur apprissent les merveilles opérées en faveur de leurs aïeux , & l'origine de leurs fêtes destinées à en perpétuer la mémoire. « Quand tu » seras entré , dit-il , dans la terre que » l'Eternel va te donner , tu observeras » ces cérémonies ; & lorsque tes enfans

» te demanderont pourquoi cette Pâque,
» pourquoi ce rachat des premiers nés,
» &c., tu leur répondras : cette Pâque
» est la victime du passage de l'Eternel ;
» car l'Eternel a passé en frappant les
» premiers nés de l'Égypte, & en déli-
» vrant nos maisons. Il a déployé pour
» nous son bras puissant ; il a opéré des
» signes, & de grands prodiges, & il
» nous a tirés de ce pays où nous gémissions dans l'esclavage. » (*Exod. XII, 25 ; XIII, 14 ; deut. VI, 20.*)

Ils devoient encore leur apprendre les principaux statuts & ordonnances de la législation. C'est une obligation que le législateur leur impose dans les termes les plus forts. « Appliquez vos cœurs, » leur dit-il, à toutes ces paroles que je vous somme aujourd'hui de commander à vos enfants, afin qu'ils les gardent toutes exactement. Vous les enseignerez avec soin, ajoute-t-il, à vos enfants & aux enfants de vos enfants. » Et pour les animer par la vue de la récompense à l'observation de ce devoir, il y attache une promesse. « Vous les leur enseignerez soigneusement, » dit-il, afin que vos jours & les jours de vos enfants soient prolongés sur la terre que l'Eternel votre Dieu a juré à

« vos peres de leur donner. » (*Deut. IV ; 9 ; VI, 7 ; XI, 19 ; XX XII, 46.*)

Ce n'est pas tout de les instruire, il faut qu'ils veillent à leur conduite, qu'ils les reprennent, qu'ils les corrigent ; & si un enfant se montre indocile & rebelle ; si, au mépris des conseils & des corrections, il s'obstine à continuer dans le libertinage & la débauche, ils devoient les dénoncer aux juges ; & les juges, après avoir constaté l'incorrigibilité, les condamnerent à la mort (1). Ainsi le législateur réprimoit le vice & maintenoit l'autorité paternelle, sans abandonner la vie des enfants aux emportemens d'un pere irrité, ou qu'une épouse favorite auroit pu aigrir contre le fils d'une autre épouse ; précaution sage dans un état polygame.

En ôtant aux peres le droit de vie & de mort sur leurs enfants, Moïse leur laisse celui de les consacrer par vœu au service du tabernacle, & même de les vendre comme esclaves, dans le cas d'une extrême indigence.

Si ce droit de vouer ses enfants au service du tabernacle vous paroît dur,

(1) *A la mort.* Voyez plus haut, lettre VIII.

Monsieur, comparez-le à celui que tant de législations laissoient aux peres, non-seulement de les consacrer au service des temples, mais de les immoler aux dieux qu'on y adoroit. Ce droit d'ailleurs n'étoit que le droit qu'avoient les peres sur leur propre personne, chaque Hébreu pouvant se vouer, comme esclave, au tabernacle. Au reste, l'exécution rigoureuse de ce vœu étoit adoucie, & par l'assurance d'un bon traitement, & hors le cas du *chérem*, par la liberté du rachat, pour un prix dont Moïse n'avoit pas laissé l'arbitrage aux prêtres, mais qu'il avoit fixé, par une loi expresse, à une somme modique (1).

Quant au droit qu'il laisse aux peres de vendre leurs enfants comme esclaves, c'étoit le droit de tous les peuples d'alors (2); & ce droit, Moïse, comme nous

(1) *Somme modique.* Cinquante sicles au plus. (Lévit. XXVII, 3.) Les enfants, dans cette sorte d'esclavage, conservoient leur droit à l'héritage du pere, & autres biens; ils pouvoient donc se racheter eux-mêmes, si leurs peres ne les rachetoient pas. Quand on considère de quelle utilité étoient les enfants à leurs parents chez les Hébreux, on juge bien que ces vœux étoient rares, ou que le rachat ne tarδοit pas.

Auf.

(2) *Peuples d'alors.* Le droit des peres étoit si

l'avons dit plus haut, fut l'adoucir par des restrictions & des précautions que n'avoient point prises les autres législateurs. Au moyen de ces précautions, ce droit devenoit utile, non-seulement aux parents, mais aux enfants même & à l'état. Les enfants étant alors une ressource assurée pour les parents, soit par leur service, soit par le prix de la vente, l'intérêt ne pouvoit qu'engager les peres & meres à en multiplier le nombre, & à les soigner dans l'enfance. Or, par là combien d'enfants sauvés pour l'état ! Peut-être les maisons de charité, où sont reçus ceux qu'abandonnent leurs parents, en conservent moins parmi vous (1).

Les filles ainsi vendues passaient dans la maison de leur maître, sous la condition, ou du moins sous l'espérance d'y devenir femmes du premier ou du second rang, avec un traitement honnête, en

absolu chez la plupart de ces peuples, qu'Aristote n'a pas craint de soutenir qu'un pere de famille ne peut faire d'injustice à ses esclaves ni à ses enfants, de quelque manière qu'il en use à leur égard. Belle morale pour le prince des philosophes ! Voy. Grotius. *Edit.*

(1) *Parmi vous.* C'est la pensée de M. Méchacés, dans son *droit mosaïque.* Aut.

épousant le pere de famille, ou quel-
qu'un de ses enfans; sans quoi le légis-
lateur leur accorde la liberté du rachat,
ou la manumission à la septieme année (1).
(Exod. XXI, 7, 8; deut. XV, 17.)

Avec ces sages modifications, le
législateur sut rendre avantageux & sa-
lutaire, un droit, qui, dans vos mœurs,
paroît d'abord révoltant (2).

§. II.

Droits & devoirs des enfans.

Par nos loix, les enfans doivent à leurs

(1) *Septieme année.* Solon défendit, par une
loi, aux Athéniens de vendre leurs filles & leurs
sœurs, hors le cas de mauvais commerce.
Μη εξειναι θυγατρας πωλειν μητ' αδελφας,
πλην αν μηλαβω παρθενον απορι συγγεγενη-
μενην. Cette loi est une preuve que jusqu'à lui
les peres avoient été libres de vendre même
leurs filles. La défense de Solon étoit sage dans
une ville où les citoyens ne pouvoient épouser
qu'une citoyenne. Les loix Romaines n'ôtèrent
aux peres le droit de vendre leurs enfans que
très-tard. *Aur.*

(2) *D'abord révoltant.* C'est sans doute cette
dureté apparente qui a fait soutenir à quelques
savants, que Moïse ne permettoit aux peres
de vendre que leurs filles. Nous ne voyons pas
que cette distinction soit fondée. *Aur.*

pere & mere, le respect, l'obéissance & l'amour. Ce fut un des commandemens que Dieu dicta de vive voix à son peuple, & qu'il daigna écrire sur la pierre. C'est le premier de la seconde table, & le seul auquel il attache une promesse particuliere de récompense. « Honore » ton pere & ta mere, dit-il, afin que » tu prosperes, & que tu vives long- » temps sur la terre que l'Eternel ton » Dieu va te donner. Que chacun de » vous, dit-il ailleurs, craigne sa mere » & son pere. » (Exod. XX, 12; deut. V, 16; lévit. XIX, 3.)

Cet honneur des parents, prescrit aux enfans, renferme tous les sentiments qu'ils leur doivent. C'est l'expression dont se servent, après Moïse, les législateurs & les sages de la Grece (1); & quelques-uns d'entr'eux annoncent de même une vie longue & heureuse, comme la récompense de l'observation de ce précepte, & du soin que prendront les enfans de nourrir leurs pere & mere dans leur vieillesse (2).

(1) Les législateurs de la Grece. ΤΕΥΧΑ ΤΩΝ ΖΟΥΕΙΣ ΤΙΜΑΖΟΥΣΑΙ, disoient Tripolème, Chalcondas & Zaleucus. *Ant.*

(2). Leur vieillesse. ΙΚΑΝΘ ΒΙΩΣΕΙΣ ΥΠΟΒΟΡΑΝ

Que si un fils, oubliant ce qu'il doit aux auteurs de ses jours, s'échappe jusqu'à les frapper, la mort est la peine de son crime. « Quiconque aura frappé » son pere ou sa mere, dit la loi, mourra. » de mort. » (*Exod. XXI.*)

Des imprécations, des paroles outrageuses prononcées contr'eux, étoient punies de même. « Si quelqu'un maudit » son pere ou sa mere, il mourra de » mort : il a maudit son pere ou sa mere, » son sang est sur lui. » Et le mépris des parents est mis au nombre des crimes, qui méritoient l'anathême dans les malédictions publiques. « Maudit soit celui » qui a méprisé son pere ou sa mere ! » & tout le peuple répondra *amen.* » (*Exod. XXI, 17 ; lévit. XX, 9 ; deut. XXVII, 16.*)

De semblables châtimens se trouvoient dans la législation d'Athènes. L'enfant qui avoit osé frapper son pere, devoit avoir le poing coupé, ou être lapidé sur le champ ; & une loi expresse obligeoit le pere, que son fils avoit outragé de

paroles, de le dénoncer aux juges, sous peine d'être lui-même déclaré infame (1).

Moïse ne décerne point de peine particulière contre le parricide (2), sans doute parce qu'il étoit sans exemple. Ce crime est si horrible, il doit naturellement être si rare, que la plupart des législations anciennes n'en parloient pas. Solon n'en avoit rien dit dans ses loix, parce qu'il ne croyoit pas, disoit-il, qu'il pût jamais y avoir dans Athenes un homme assez méchant pour s'en rendre coupable. Les loix Romaines des douze tables n'en parlent pas non plus; & l'historien Hérodote assure que de son temps même, ce crime étoit inconnu dans la Perse. Mais quand les mœurs se dépravèrent, on fut obligé, chez divers peuples, d'imaginer contre ce crime des supplices singuliers & cruels.

Quoiqu'il soit assez dans l'ordre na-

(1) *Déclaré infame.* Solon avoit restreint à l'infamie la peine du fils qui avoit outragé ou frappé ses pere & mere, ou qui refusoit de les secourir dans leurs besoins. Ο ΤΥΦΛΟΝ ΤΟΥΣ ΖΩΕΙΣ ΗΜΗ ΤΡΕΦΩΝ ΑΪΜΟΪ ΕΣΩ. L'infame étoit exclu de toutes les magistratures, du droit de paroître aux assemblées dans les temples, &c. *Aur.*

(2) *Contre le parricide.* Voy. Chais. *Aur.*

turel, qu'après avoir donné la vie à leurs enfans, les peres leur laissent dans leurs biens les moyens de la soutenir, la plupart des législations anciennes leur accordent une grande liberté à cet égard. Le législateur Hébreu l'avoit restreinte : il ne permet pas aux peres de disposer à leur gré de leurs biens patrimoniaux. Les fils en étoient les héritiers nécessaires ; & ils devoient les partager entre eux par portions égales. L'aîné seulement avoit une double portion : c'étoit le droit de primogéniture établi avant Moïse, & accordé au premier né, à raison des frais des sacrifices, & autres dépenses, qu'il étoit obligé de faire en qualité de chef de la famille après la mort du pere.

Les filles n'héritoient pas des biens patrimoniaux, à moins que le pere ne fût mort sans laisser d'enfans mâles. Dans ce cas, elles partageoient par portions égales : mais alors elles ne pouvoient se marier hors de leur tribu, & d'ordinaire, elles se marioient dans leurs familles. Ceux qui les épousoient étoient inscrits dans les tables généalogiques, comme fils du défunt. Ainsi son nom se perpétuoit, honneur ambitionné chez les Israélites ; & les biens restoient toujours.

dans les mêmes familles, ou du moins dans les mêmes tribus.

Vous trouverez, dans la législation d'Athènes, une disposition semblable, fondée, sans doute, aussi sur les mêmes motifs. Les filles, héritières d'un pere mort sans enfans mâles, ne pouvoient se marier qu'à leurs proches (1), pour empêcher que le bien ne sortit de la famille; loi salutaire dans les états, où la distribution des terres avoit été sage.

Quant aux acquêts, il paroît, par l'exemple de Caleb, que les peres pouvoient en disposer à leur gré, & en faire part à leurs filles.

§. III.

Droits & devoirs des maîtres envers leurs esclaves.

L'esclavage est-il un bien ou un mal politique? A-t-il plus d'avantages que d'inconvénients? Ce sont des questions: qu'ont agitées quelques modernes: on s'est même partagé de sentimens sur cet

(1) Qu'à leurs proches. Μη εξειναι ταις σπυλικοις εν της αγγιουεας γαμειν. Vid., *Pesit. leg. Att. Aut.*

objet ; & depuis l'abolition de l'esclavage , on a vu des littérateurs en souhaiter le retour.

Ces questions , les anciens ne les agitoient pas : un usage universel autorisoit alors l'esclavage dans toute sa dureté. Moïse le voyant établi chez les Hébreux & chez tous les peuples du voisinage , n'entreprit pas de l'abolir (1) ; mais en le laissant subsister , il fait y mettre des restrictions , qui prouvent également , & son humanité , & la sagesse de ses vues politiques.

Vous n'ignorez pas , Monsieur , avec quelle barbarie les loix traitoient ces malheureux parmi les nations mêmes , qu'on nous propose souvent comme les modèles d'un gouvernement sage. C'étoit peu de condamner les coupables à des châtimens cruels , on n'épargnoit pas toujours les innocents.

« A Lacédémone (2) , de quelque ma-

(1) *De l'abolir, &c.* Il paroît que Moïse pensoit sur l'esclavage comme sur la polygamie, le divorce, le point d'honneur dans la vengeance du sang, &c. Il tolere ces usages établis avant lui, mais il les modere autant qu'il lui est possible. *Cher.*

(2) *A Lacédémone, &c.* Ceci est tiré d'un

» niere qu'on traitât ses esclaves, ils ne
 » pouvoient réclamer l'autorité des loix ;
 » on les obligeoit de recevoir tous les
 » ans un certain nombre de coups, quoi-
 » qu'ils ne les eussent point mérités ,
 » seulement afin qu'ils ne désapprissent
 » point à obéir. Si quelqu'un sembloit ,
 » par sa taille avantageuse & sa bonne
 » mine , s'élever au dessus de sa con-
 » dition , il étoit puni de mort , & son
 » maître mis à l'amende , afin qu'il em-
 » pêchât , par ses mauvais traitements ,
 » que ceux qui lui restoit ne pussent
 » un jour , par leurs avantages extérieurs ,
 » blesser les yeux des citoyens. »

Autorisé par la législation (1), le
 Spartiate fendoit sur les ilotes occupés
 des travaux de la campagne, & en mas-
 sacroit impitoyablement les plus vignon-

mémoire de M. Capperonier, tome XXIII,
 des mémoires de l'académie des belles-lettres.
 Sur.

(1) Par sa législation. Le savant académicien,
 cité tout à l'heure, semble douter que la *cryptie*
 ait été autorisée par les loix. Ce doute nous
 paroît peu fondé : car plusieurs auteurs, Platon
 entre autres & Aristote, attribuent formelle-
 ment cette institution à Lycurgue lui-même.
 Quoi qu'il en soit, si les loix n'autorisoient
 pas ces massacres, elles les toleroient du moins.
 Sur.

reux, sans autre raison que de s'exercer & d'empêcher qu'ils ne se multipliaissent. C'étoit par cette expédition barbare, que les éphores ouvroient leur magistrature ; & les jeunes gens les plus estimés étoient chargés de l'exécution comme d'une commission honorable. Quelle législation, Monsieur !

Celle de Rome fut plus barbare encore. On l'a dit, & rien n'est plus vrai : les loix de cette capitale du monde sur les esclaves, sont l'ouvrage de la férocité, & l'opprobre de la raison : on ne peut les lire sans frémir. Elles les assimilent aux bêtes de somme ; elles les livrent aux plus cruelles tortures : si un maître est assassiné, tous les esclaves trouvés sous le même toit, ou seulement à la portée de la voix, sont condamnés à mort sans distinction. Encore s'ils n'avoient été sacrifiés qu'à des vues réelles ou apparentes d'utilité & de sûreté ! mais ils l'étoient même aux plaisirs publics. Sous les yeux des magistrats & des loix, des milliers de ces malheureux expiroient dans l'arene pour le divertissement d'un peuple féroce ; & tel jour de réjouissance fit couler plus de sang dans l'empire, que plusieurs jours de bataille.

Ces loix barbares abandonnoient sans

réserve, les esclaves de l'un & de l'autre sexes, à l'incontinence & à la brutalité de leurs maîtres (1); & vous savez à quels excès cette licence donna lieu. Excès d'impudicité; ils sont attestés par tous les anciens écrivains: on y abusoit, on y trafiquoit de la pudicité des esclaves; & Caton même, le sage Caton, ne rougit pas de ce lucre honteux. Excès de cruauté; elle étoit sans bornes. Rome vit les femmes même, oubliant leur douceur naturelle, déchirer à coups de fouet le dos nu de leurs esclaves coëffes, pour une boucle de cheveux mal

(1) *De leurs maîtres.* « Je ne vois pas, dit M. de Montesquieu, que les Romains aient eu à cet égard une bonne police: ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres. » (On en peut dire autant de presque tous les peuples de l'antiquité.) « Il faut, ajoute-t-il, que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pour la volupté. Les loix de la pudicité sont de droit naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde: que si la loi, qui conserve la pudicité des esclaves, est bonne, même dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien plus dans les autres! » Cette licence fut le fléau des mœurs chez les anciens peuples. Que pouvoient de malheureux esclaves contre des maîtres voluptueux & brutaux, qui n'étoient retenus par aucun frein? *Édit.*

arrangée, & faite de ces barbaries, leur exercice du matin & l'amusement de leur toilette. Elle vit des maîtres impitoyables transporter leurs esclaves vieux ou infirmes, dans les isles désertes du Tibre, & les y abandonner, comme des bêtes hors de service, pour y périr de faim & de misère; & de riches gourmands choisir ceux qui avoient le plus d'embonpoint, & les égorger sans aucun sujet de plainte, par la fantaisie seule d'en jeter les corps dans leurs viviers pour engraisser leurs poissons, & rendre par cette nourriture leurs murenes plus délicates.

Le législateur Hébreu ne laisse point aux maîtres cette autorité despotique, même sur leurs esclaves étrangers. Il veille à la conservation de leur pudicité & de leur vie. L'adultère commis avec une esclave mariée ne reste point impuni (1); & si l'on en juge par la prisonnière de guerre, quand un maître avoit pris son esclave pour femme ou pour concubine, il ne pouvoit la quitter qu'en lui donnant la liberté.

Il ordonne de même, « que le maître » qui, en frappant quelqu'un de ses

(1) *Impuni*. Le fouet & un sacrifice expiatoire en étoient la peine. *Aut.*

» esclaves, lui aura crevé un œil ou cassé
 » une dent, le renvoie libre. » Méritent-ils la mort ? C'est au juge à prononcer leur arrêt : & « si quelqu'un châté par son maître avec le bâton, expiroit sous les coups, le maître lui-même, à moins qu'il ne fît voir clairement qu'il n'avoit eu aucun dessein de le tuer, étoit condamné à la mort (1) ; il n'échappoit aux poursuites de la justice, qu'au cas que l'esclave eût survécu de quelques jours (2). » (*Exod. XX, 22, 26, 27.*)

(1) *Condamné à la mort.* Le texte porte : *on ne manquera point d'en faire punition* ; ce que les docteurs juifs entendent de la peine de mort. *Auf.*

(2) *De quelques jours.* Le législateur avoit présumé, avec raison, que la double crainte de s'exposer à des procédures criminelles, & de perdre leur argent, suffiroit pour réprimer les emportemens & la violence des maîtres. C'est donc mal-à-propos qu'à l'occasion de cette loi, l'auteur de *l'esprit des loix* s'écrie : *quel peuple que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle ! Il falloit plutôt s'écrier : quels peuples que ces Spartiates, ces Siciliens, ces Romains ! quels peuples que tous les peuples d'alors, & quelles législations que les leurs, sur cet objet, en comparaison de celles des Hébreux ! Celles-ci donnoient aux maîtres un double frein, les autres ne leur laissoient que celui de l'austérité.* *Émér.*

Il porte la bonté plus loin : il leur assure des jours de délassement & de plaisir ; soulagement bien dû dans une vie tissue de peines & de fatigues. Il veut qu'ils jouissent du repos du sabbat & des fêtes. *C'est pour eux aussi*, dit-il aux maîtres, *que ce repos est institué. Souvenez-vous*, ajoute-t-il, *que vous avez été vous-mêmes esclaves en Egypte ; & n'enviez point à ces infortunés un repos, que vous eussiez trouvé si agréable & si nécessaire.* Il veut enfin qu'ils aient part, non-seulement aux fruits spontanés de l'année sabbatique, mais aux festins religieux de nos solemnités, & à nos repas sacrificatoires ; & que, dans ces fêtes au moins, la joie soit commune aux maîtres & aux esclaves. *Tu te réjouiras, toi, tu femme, tes enfants, ton serviteur & ta servante.* (Vid. sup.) Sage & bienfaisante police, qui, en laissant respirer ces malheureux, ranimoit leur vigueur, & conservoit aux maîtres, des hommes utiles, qu'ils auroient peut-être épuisés par d'excessifs & continuel travaux. Telle étoit la douceur des loix sur l'esclavage. Aussi ne vit-on jamais chez nos peres, de ces révoltes d'esclaves, qui mirent tant d'états, Sparte, la Sicile, Rome même, &c. à deux doigts de leur perte.

Nous sommes, &c.

L E T T R E X I.

Loix civiles : suite. Loix tendantes à inspirer aux Hébreux l'humanité, la douceur & la bienfaisance.

QUE vous connoissiez mal notre législation, Monsieur, quand vous l'accusiez d'inhumanité & de barbarie ! Elle n'est, à vous entendre, qu'un ramas d'ordonnances absurdes dictées par un législateur féroce, pour une horde de sauvages ; & pour peu qu'on l'étudie, on reconnoit que son caractère distinctif est d'inspirer par-tout les plus tendres sentimens d'humanité, de douceur & de bienfaisance. Non ; aucune législation ancienne ne lui est comparable de ce côté. Elle les laisse toutes loin derrière elle : & c'est ici particulièrement son triomphe,

§. I.

Sentimens de haine & de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures ; obligation de s'aimer & de se rendre mutuellement service.

Elle commence d'abord, cette légis-

lacion prétendue barbare par interdire tout sentiment de haine , & tout desir de vengeance : elle descend au fond des cœurs pour étouffer tout ressentiment. *Tu ne haïras pas , nous dit-elle , ton frere dans ton cœur , Et tu ne chercheras point à t'en venger (Lévit. XIX, 17 , 18.)*

Elle nous ordonne , au contraire , le pardon , l'oubli généreux des offenses , par le plus noble & le plus puissant des motifs , par la vue de l'Être suprême , & de l'obéissance qu'il mérite. *Tu ne conserveras point le souvenir de l'injure de tes concitoyens : je suis l'Eternel ton Dieu. (Ibid.)*

C'est peu de ne les point haïr , il faut les aimer & les aimer comme soi-même , les obliger , les servir , ramener leurs bestiaux égarés , ramasser & leur rendre leurs vêtements & leurs effets perdus. « Tu ne passeras pas outre , dit-elle , » comme si tu n'étois pas obligé d'y » prendre intérêt. » Exemples particuliers par lesquels elle nous apprend qu'en général nous devons faire pour le prochain tout ce que nous voudrions qu'il fit pour nous-mêmes. (*Deut. XXII, 1 , 2 , &c.*)

Ces leçons du législateur produisirent un tel effet sur les cœurs de nos Hébreux ,

que leur union, leur amitié, & l'attachement tendre qu'ils avoient les uns pour les autres, frapperent plus d'une fois les peuples idolâtres (1).

Si, par la loi, nous devons de la bienveillance & de l'affection à tous nos concitoyens, l'infirmes, l'indigent, les malheureux de toute espece y ont des droits particuliers. Ce sont ceux que le législateur nous recommande avec plus d'instance, & auxquels il prend plus vivement intérêt.



§. II.

Respect pour les vieillards.

Mettrons-nous, Monsieur, la vieillese au nombre des infirmités? Ce seroit la plus respectable. Si l'on ne voit qu'avec une sorte de vénération ces ruines antiques, restes imposants échappés aux ravages des siècles, on devroit par-tout regarder les vieillards du même œil. Épargnés si long-temps, pendant qu'autour d'eux la mort en frappoit tant d'autres, ils mériteroient, à ce titre seul, nos égards.

(1) *Les peuples idolâtres. Voyez Tacit. hist. liv. Apud ipsos fides obstinata; misericordia prompta. Aut.*

De longs travaux, une raison étendue & mûrie par les années leur assurent encore plus ces sentimens.

Ce respect pour l'âge est gravé par la nature dans toutes les âmes honnêtes. Qui n'aime à voir, dans l'histoire, les ambassadeurs de Lacédémone, au théâtre d'Athènes, se lever par honneur, accueillir & placer avec distinction au milieu d'eux un vieillard, que la jeunesse Athénienne avoit laissé passer avec indifférence; Athènes rougir d'abord du contraste; puis applaudir avec transport à l'action des Spartiates, & à la loi qui leur prescrivoit cette vénération pour la vieillesse ?

Mais long-temps avant Lycurgue, le législateur des Hébreux en avoit donné une semblable à son peuple. *Tu te lèveras, leur dit-il, devant les cheveux blancs, crains ton Dieu; je suis l'Eternel.* (Lévit. XIX, 32.) Motif puissant, principe de toute vraie vertu, & sur-tout de celle dont il s'agit. Honorer les vieillards, c'est honorer celui dont la providence nous les conserve, pour nous aider de leurs conseils & de leurs lumières, fruit d'une longue expérience.

§. III.

Égards pour les sourds & les aveugles.

Il est d'autres infirmités, effets des accidens ou écarts de la nature, qui méritent nos égards. Toute ame bien née y compatit ; mais trop souvent les esprits volages & les mauvais cœurs en abusent pour nuire. Moïse nous en fait une défense expresse. « Tu ne parleras point » mal du sourd ; tu ne mettras rien devant l'aveugle pour le faire tomber : » tu craindras ton Dieu : je suis l'Éternel. (Lévit XIX , 14.)

Cet indigne abus de l'infirmité d'autrui lui paroît si inhumain, que , parmi les malédictions solennelles, il veut que l'anathème soit prononcé contre ceux qui violeroient cette défense. *Maudit soit celui qui égare l'aveugle ; & tout le peuple répondra amen.* (Deut. XXVII , 18.)

§. IV.

Bonté envers les voyageurs.

Le voyageur incertain de sa route est , pour le moment , dans la même situation

que l'aveugle , qui ne sait où porter ses pas. Le législateur veut qu'on le traite avec la même bonté. Loin de l'égarer lorsqu'il demande le chemin , c'est une loi pour nous de le lui enseigner fidèlement.

Les Athéniens en eurent , après nous , une semblable. Ne pas montrer le chemin au voyageur , ou le lui enseigner mal pour l'égarer , c'étoit , à leurs yeux , un procédé si noir , qu'ils l'avoient aussi jugé digne des exécutions publiques (1).

*Bonté envers les débiteurs : prêt gratuit.
Droits & devoirs des créanciers.*

-Les pauvres négligés , pour ne pas dire maltraités dans la plupart des législations anciennes , attirent particulièrement l'attention du législateur Hébreu. Il auroit désiré qu'il n'y en eût eu aucun parmi son peuple ; & il y avoit pourvu , autant qu'il étoit en lui , par la distri-

(1) *Publiques.* Ces exécutions se prononçoient avec beaucoup d'appareil & de solennité. C'est un nouveau trait de ressemblance entre les usages d'Athènes & les nôtres. *Ant.*

bution qu'il avoit faite des terres. Mais, malgré ses soins, les intempéries des saisons, les ravages de la guerre, cent autres fléaux auxquels l'humanité est exposée, pouvoient amener l'indigence. Il exhorte donc les Hébreux à la prévenir, par des secours donnés à propos à leurs frères dans le besoin.

Le premier de ces secours est de prêter : il nous ordonne de le faire généreusement, & sans alléguer de vains prétextes pour s'en dispenser. « Si un de tes » frères, dit-il, tombe dans la pauvreté, » en quelque lieu de ta demeure, au » pays que l'Eternel ton Dieu va te » donner, n'endurcis point ton cœur, » & ne resserre point ta main : ouvre-la, » au contraire, & prête à ton frère in- » digent ce dont il aura besoin. » (*Lévit. XXV, 45.*)

Ce prêt, il veut qu'il soit gratuit. « Si » tu prêtes, dit-il, de l'argent à mon » peuple) il en est de même du grain & » des vivres, tu ne mettras point d'usure » sur lui. Tu pourras prêter à intérêt à » l'étranger (1) ; mais pour ton frère,

(1) *A l'étranger.* M. de Voltaire s'empporte, en plus d'un endroit, contre le législateur juif, d'avoir permis l'intérêt à son peuple vis-à-vis

» tu lui prêteras gratuitement ce dont
 » il a besoin, afin que le Seigneur te
 » bénisse en tous tes travaux dans le pays
 » que tu vas posséder. » *Exod. XXII,*
25 ; deut. XXIII, 19.

Il permet de recevoir des gages; mais il n'entend point qu'on les exige avec violence, ni qu'on entre dans la maison du débiteur pour les prendre, ou qu'on les retienne, s'ils lui sont nécessaires ou d'une grande utilité. « Tu n'entreras point, dit-il, dans la maison de ton prochain, pour en emporter des gages; mais tu te tiendras dehors, & il t'apportera lui-même ce qu'il aura. Tu ne recevras point sa meule de dessus ou de dessous, parce qu'en te les donnant, il engageroit sa vie. Si tu prends en gage le vêtement de ton prochain, tu le lui rendras avant le coucher du soleil; car c'est sa seule couverture, c'est

de l'étranger. Pour lui plaire, il auroit fallu, apparemment, que Moïse eût permis aux étrangers de prêter à son peuple à intérêt, & prescrit à son peuple de prêter gratuitement à ces nations commerçantes. Ou M. de Voltaire, quoique grand poëte, n'est pas grand politique, ou il seroit le premier à insulter Moïse, si ce législateur eut suivi le bel arrangement qu'il propose. *Edit.*

» son vêtement pour couvrir sa peau.
 » Dans quoi coucheroit-il? Rends-la lui
 » donc, afin que, dormant dans son
 » vêtement, il te bénisse, & que tu sois
 » trouvé juste devant l'Eternel ton Dieu.
 » Si au contraire, il vient à crier vers
 » moi, je l'entendrai; car je suis misé-
 » ricordieux. » (*Exod. XXII, 26 ;*
deut. XXIV, 6.)

Mais aussi équitable que compatissant, le législateur, en favorisant l'emprunteur, ne laisse pas le créancier sans ressource. Il lui donne pour sûreté, outre ses gages, les terres, les récoltes, & le corps même du débiteur. Si celui-ci tarde trop à payer, le créancier peut le poursuivre en justice, &, en cas d'insolvabilité, le vendre, ou se le faire adjuger comme esclave.

Ces poursuites contre les débiteurs, ces saisies de leur mobilier & de leurs fonds, ces contraintes par corps étoient d'usage alors chez la plupart des peuples. Elles étoient encore plus nécessaires chez un peuple, où le prêt étoit gratuit & en quelque sorte de précepte. Cependant, avec quel soin le législateur Hébreu s'attache à en modérer la rigueur ! Ce n'est point assez d'avoir défendu de vendre aux étrangers le débiteur

Hébreu devenu insolvable ; il ordonne que , vendu à ses freres , il soit traité avec douceur. « Si la pauvreté , dit-il , » oblige ton frere de se vendre à toi , » tu ne le traiteras pas comme on traite » d'ordinaire les esclaves , mais comme » un homme de journée. Ce sont mes » esclaves , dit-il encore , traite-les donc » avec bonté , & souviens-toi que tu fus » toi-même esclave en Egypte , & que » tu me dois ta délivrance. » Que de motifs d'user envers eux d'humanité & de douceur !

Et cet esclavage si doux , le législateur avoit eu soin de lui donner un terme. La cinquantieme année , nous l'avons déjà vu plus haut , outre l'entiere abolition des dettes , rendoit la liberté aux débiteurs , & les remettait en possession de leurs fonds déchargés dès-lors de toute hypothèque.

Il n'étoit même pas nécessaire qu'ils attendissent jusque-là : un terme plus prochain , chaque septieme année brisoit leurs fers ; & chaque année sabbatique étoit pour eux une année de remise. « L'homme , dit la loi , à qui il sera dû » quelque chose par son ami , son proche » ou son frere , ne pourra le redemander , » parce que c'est l'année de remise : tu

» pourras exiger de l'étranger , mais tu
 » feras remise à ton frere , afin qu'il n'y
 » ait point d'indigent au milieu de toi ;
 » & l'Eternel ton Dieu te bénira au pays
 » que tu vas posséder. » (Deut. XV, 1, 9.)

Mais ces loix mêmes , si favorables à l'emprunteur indigent , auroient pu lui nuire. La crainte de cette abolition & de cette remise des dettes pouvoit retenir le créancier & empêcher le prêt. Le législateur y obvie par ses touchantes exhortations. « Prends garde , dit il , de
 » te laisser surprendre à cette pensée
 » impie , & que tu ne dises dans ton cœur ,
 » la septieme année approche , que tu
 » ne détournes tes yeux de ton frere in-
 » digent , & que tu ne veuilles point lui
 » prêter ce qu'il te demande à emprun-
 » ter ; de peur qu'il ne crie contre toi
 » au Seigneur , & que ce refus ne te soit
 » imputé à péché. Donne-lui ce qu'il
 » desire , & n'use point de subtilité ,
 » lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa
 » nécessité , afin que l'Eternel ton Dieu
 » te bénisse en tout temps & dans toutes
 » les choses que tu entreprendras. »
 (Deut. XI, 9, 10.)

« Telles étoient , concluoit un de vos
 » magistrats , telles étoient chez les Hé-
 » breux les loix respectives entre les

» créanciers & les débiteurs ; loix res-
 » pectables, où l'on reconnoit la sagesse
 » du législateur , & où l'on voit une
 » égale attention à maintenir les droits
 » légitimes du créancier , & à sauver de
 » l'oppression le débiteur. Qu'on ne s'at-
 » tende point à trouver chez les autres
 » peuples des loix si modérées. »

Comparez, en effet, Monsieur, à ces
 sages & douces loix, les usures criantes &
 les traitements indignes permis aux créan-
 ciers envers leurs débiteurs , par les lé-
 gislations des peuples de l'antiquité les
 plus polis. Voyez dans Athenes l'intérêt
 de l'argent , n'ayant d'autre taux que
 celui qu'y mettoient un prêteur avare &
 un emprunteur pressé par le besoin (1); les
 capitaux doublés, quadruplés, décuplés
 même en peu de mois (2); & le débiteur,

(1) *Pressé par le besoin.* C'étoit une des loix de
 Solon. το αργυριον σασιμον ειναι, εφεροτον αυ
 βουλησαν ο δανειζων. Vid. *Petiti leges Attic.*
 Aut.

(2) *En peu de mois.* On prêtoit à Athenes
 par mois, & même par jour. L'intérêt ordinaire
 paroît avoir été de douze pour cent par an ;
 mais souvent il montoit beaucoup plus haut.
 C'étoit quelquefois une, quelquefois deux
 oboles par mois pour la dragme, qui ne valoit
 que six oboles. Il se trouvoit même des usuriers
 qui portoient l'intérêt par jour à une obole &

devenu bientôt insolvable, dépouillé de ses biens, & vendu comme esclave, non pour un temps & à ses concitoyens, mais aux étrangers même & pour toujours (1). Voyez dans Rome l'horrible loi des douze tables, qui permettoit aux créanciers d'emmener le débiteur insolvable, de l'exposer en vente, &, après le délai de quelques jours, de le couper par morceaux, & de s'en parrager les membres sanglants (2). Voyez-y, long-temps

demie. Les usures maritimes se payoient aussi par jour; elles étoient énormes: mille dragmes pouvoient rapporter 125 dragmes par jour. Dans tous les cas, au défaut de paiement au terme échu, les intérêts des intérêts avoient lieu. Aussi les Athéniens avoient-ils la réputation d'être les plus grands usuriers de la Grèce. *Pour bien faire notre métier, il faut être Athénien*, dit un usurier dans une comédie d'Aristophanes. Ce furent sans doute ces usures exorbitantes qui firent mettre, par Aristote, le commerce d'argent au rang des moyens malhonnêtes de s'enrichir. *Sur.*

(1) *Pour toujours.* Solon réforma cet ancien usage; il supprima les obligations & contraintes par corps. Cette loi étoit sage dans sa législation; elle n'étoit pas nécessaire dans celle de Moïse, où les débiteurs Hébreux ne pouvoient être vendus qu'à des Hébreux, & pour un temps court. *Edir.*

(2) *De s'en partager les membres sanglants.*

même après les décenvirs, les intérêts énormes surpaffant, comme dans Athènes, en peu de temps le principal (1) ;

Voici les termes de la loi, fi notre mémoire ne vous trompe : *ast si plures erunt rei, tertius mundius, partis secanta. si plus minusve fuerunt, se fraude esto; si volent uls Tiberius peregrè venundanto. Aut.*

Nos auteurs entendent cette loi comme Augelle & Quintilien ; Tertullien l'entendoit de même. Deux modernes, M. Binkershoek, Hollandois, & M. Taylor, Anglois, ont prétendu que cette loi ne permettoit aux créanciers de se partager que les biens & non les *membres* des débiteurs. Nous souhaitons, pour l'honneur des douze tables, que ces deux savants étrangers & modernes aient mieux pris le sens de cette loi Romaine, que deux Romains, qui naturellement devoient l'entendre. *Edr.*

(1) *Le principal.* Les premiers Romains, dit M. de Montesquieu, n'avoient point de loix pour régler le taux de l'usure ; on s'en tenoit aux conventions particulieres. Cette liberté, dans Rome comme dans Athènes, donna lieu à des vexations horribles, jusqu'à ce qu'enfin les désordres firent penser à borner les intérêts. Ils furent fixés, l'an 398 de Rome, par les tribus Duilius & Mænius, à un pour cent par an, & ensuite absolument défendus : imprudente loi, nuisible aux emprunteurs même, & source d'usures vexatoires. Dans tout état où la religion n'oblige pas de prêter, comme parmi nous, il faut que l'argent ait un prix. *Aur.*

les débiteurs renfermés dans les prisons domestiques des grands, chargés de chaînes (1), déchirés de coups (2), implorer en vain la pitié des magistrats, & tout le peuple soulevé, abandonner, & sa patrie, & les riches qui l'y opprimoient (3). Grace à la sagesse & à l'hu-

(1) *Chargés de chaînes.* La loi permettoit les chaînes de quinze livres pesant; elle défendoit de passer ce poids. *Incito aut nervo aut compedibus quinaerim ponda nec majore.* Et personne ne s'est écrié, quel peuple que ces Romains, à qui il falloit défendre d'accabler leurs débiteurs sous le poids des chaînes! *Aur.*

Observons que cette loi étoit une de celles des décevants, établis en partie pour mitiger les anciennes loix contre les débiteurs. On peut juger par là combien elles étoient atroces. Qu'à ces loix Romaines, M. de Voltaire oppose les nôtres, & qu'il décide où étoient la douceur & l'humanité. *Edit.*

(2) *Déchirés de coups.* Voy. Tite-Live, livre VI, chap. 36. *An placeres fœnora circumventam plebem corpus in nervum ac supplicia dare? & gregatim quotidie de foro addictos duci? & repleri vinctis nobiles domos? & ubicumque paupericius habitet, ibi carcerem privatum esse?* *Aur.*

(3) *Qui l'y opprimoient.* Voy. Tite-Live; épit. liv. XI. *Plebes propter as alienum, post graves & longas seditiones, ad ultimum secessit in janiculum.* *Aur.*

manité de notre législation, Monsieur, vous ne trouverez rien de pareil dans nos annales.

§. VI.

Bienfaisance & générosité envers les pauvres, les veuves, les orphelins & les étrangers.

Le législateur ne se borne point à nous prescrire de prêter aux pauvres; il nous recommande de leur donner. La main fermée lui déplaît, il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. « Il y aura toujours » des pauvres dans ton pays, dit-il; c'est » pourquoï je te commande d'ouvrir ta » main à ton pauvre, à ton frere in- » digent. Quand ton frere sera devenu » pauvre, & que ses mains seront rom- » bées, tu le soutiendras; » c'est-à-dire, quand il ne sera plus en état de gagner sa vie & celle de sa famille, tu lui donneras de quoi se sustenter. (*Lévit. XXV, 35.*)

Et parce que, parmi les pauvres, la veuve, l'orphelin, l'étranger sont plus destitués que tout autre de secours & d'appui, ce sont ceux qu'il recommande spécialement à notre bienfaisance. Il avoit déjà défendu de leur faire aucune injustice. « Tu ne violeras point, avoit il dit,

» le droit de l'étranger. Si quelque étran-
 » ger habite parmi vous , vous ne lui
 » ferez point de tort ; vous ne le foulerez
 » point , vous ne l'opprimerez point.
 » Maudit soit , ajoute-t-il dans les malé-
 » dictions publiques , maudit soit celui
 » qui viole le droit de la veuve , de l'or-
 » phelin & de l'étranger ; & tout le
 » peuple répondra *amen*. Vous n'affli-
 » gerez point la veuve & l'orphelin. Si
 » vous les affligez en quoi que ce soit , &
 » qu'ils crient vers moi , j'entendrai leurs
 » cris , & ma colere s'allumera contre
 » vous , & vous périrez par l'épée , &
 » vos femmes deviendront veuves & vos
 » enfants orphelins. » (*Exod. XXII,*
21 , 22 , 24 ; deut. XXIV , 17.)

Il veut , au contraire , qu'on les se-
 coure , qu'on les aide ; & le temps de la
 moisson doit être particulièrement le
 temps de la générosité. « Quand tu feras
 » la récolte , dit-il , tu n'iras pas cher-
 » cher les gerbes oubliées dans tes
 » champs ; tu les abandonneras aux
 » pauvres , à la veuve , à l'orphelin & à
 » l'étranger , afin que l'Eternel te bénisse
 » dans toutes les œuvres de tes mains.
 » Tu ne ramasseras pas les épis échaj pés
 » aux moissonneurs , ou les grains de
 » raisin tombés pendant la vendange ,

» ni les grappes restées dans tes vignes,
 » ou les olives à tes oliviers ; mais tu
 » les laisseras pour les pauvres , pour la
 » veuve , l'orphelin & l'étranger. Je suis
 » l'Eternel ton Dieu. » (*Deut. XXIV ,*
19 ; lévit. XIX.)

La bienfaisance doit aller plus loin : il faut qu'en coupant les grains , ou en cueillant les raisins & les olives , on laisse aux pauvres quelques coins de la vigne , ou du champ. « Quand tu feras la mois-
 » son , dit-il , tu ne moissonneras pas le
 » bout de ton champ ; tu l'abandonne-
 » ras au pauvre , à la veuve , à l'orphelin
 » & à l'étranger. Je suis l'Eternel ton
 » Dieu. » (*Lévit. XXIII, 22 ; XIX, 9.)*

Ces soins ne suffisent point à son zèle : il veut que ces pauvres soient invités aux réjouissances de nos fêtes , aux festins religieux des secondes prémices & des secondes dîmes. « Dans ces fêtes , dit-
 » il, tu feras des festins & tu mangeras
 » devant l'Eternel ton Dieu , toi & ta
 » famille , & le lévite qui est dans tes
 » portes , & la veuve , l'orphelin &
 » l'étranger qui demeurent avec toi. »
 (*Deut. XVI, 11, 14.)* « Et quand tu
 » offriras tes prémices & tes dîmes à
 » l'Eternel, tu te réjouiras en sa présence,
 » toi , le lévite, l'étranger, la veuve &

» l'orphelin. » (*Deut. XXVI, 11, 13.*)

Ainsi, plusieurs fois chaque année, les riches & les pauvres se trouvoient assis à la même table : unis par les liens des bienfaits & de la reconnoissance, ils participoient tous aux biens que la providence avoit accordés au pays ; & dans le transport de leur joie, ils bénissoient à l'envi le Dieu auquel ils devoient leur prospérité, ou qui consolait ainsi leur misère.

Et pour assurer ces bienfaits aux pauvres & aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime ; il rappelle aux riches, que leurs peres ont aussi été pauvres, étrangers & opprimés ; qu'ils doivent donc aimer le pauvre & l'étranger, & les aimer comme eux-mêmes. « L'étran-
 » ger, dit-il, qui habite parmi vous,
 » sera comme celui qui est né parmi vous :
 » vous l'aimerez comme vous-mêmes ;
 » car vous avez aussi été étrangers en
 » Egypte. Je suis l'Eternel votre Dieu. »
 (*Lévit. XIX, 24.*) « L'Eternel votre
 » Dieu est le Dieu des dieux, & le
 » Seigneur des seigneurs, qui fait droit
 » à l'orphelin & à la veuve, qui aime
 » l'étranger, & qui lui donne de quoi
 » se nourrir & se vêtir : vous aimerez
 » donc l'étranger ; car vous avez été

» vous-mêmes étrangers au pays d'Égypte. » (*Deut. X, 17, 19.*)

Dans quelle législation ancienne trouverez-vous rien de comparable à ces loix en faveur des pauvres, & à ces exhortations pressantes de secourir tous les malheureux ? Quand on se les rappelle, ces exhortations & ces loix où l'humanité, la bonté du cœur le plus tendre se fait si vivement sentir, peut-on, sans souffrir, voir ce grand homme & toute sa législation taxés de férocité & de barbarie par un écrivain célèbre qui se dit impartial ? Qui pensez-vous, Monsieur, que ces indignes reproches doivent faire rougir désormais ? Est-ce le législateur Hébreu ? Vous lui imputez de nous inspirer la haine des étrangers ! Nommez un législateur ancien, qui ait parlé à son peuple, en faveur des étrangers, avec autant de force que le nôtre.

§. V I I.

Modération dans les peines infligées aux coupables.

C'est jusque sur les coupables que notre législateur porte des regards de douceur & de bonté.

Le feu, le glaive, la lapidation sont, il est vrai, des peines sévères qu'il décerne contre les grands criminels. Mais il ne connoît ni ces longs tourments usités chez tant de peuples polis, ni ces cachots, séjour d'horreur, où trop souvent, pendant des années entières, l'innocence gémit auprès du crime. Hors le cas du talion, qui devoit être rare, il n'ordonne jamais ces mutilations, ces amputations de membres, ces marques de fer chaud, si fréquentes dans d'autres législations, qui, en laissant vivre le coupable, le couvroient à jamais d'ignominie, & ne servoient souvent qu'à le rendre plus méchant & plus incorrigible.

Le coupable qui n'avoit pas mérité la mort, n'étoit condamné qu'à des peines qui ne flétrissoient point, au fouet ou au bâton; & dans ce cas même, le législateur prend soin de déterminer le nombre des coups. « Si le méchant, dit-il, » mérite d'être battu, on ne lui donnera » que quarante coups, & non davantage, » afin que sa plaie ne soit point excessive, » & que ton frere ne soit pas trop indignement traité à tes yeux. » (*Deut. XXV, 2.*) Loi également sage & douce, qui, même en punissant le coupable, le ménage, & modere la rigueur

du juge que la dureté naturelle du caractère, la haine du délit, la passion peut-être, & l'ostentation orgueilleuse de l'autorité, pouvoient porter trop loin.

§. VIII.

Douceur ordonnée même envers les animaux.

Loin que le législateur nous permette d'user de cruauté envers nos semblables, il nous prescrit de traiter les animaux même avec douceur. Les bêtes de service ne sont pas les seules pour lesquelles il demande du ménagement & de la pitié ; il veut que nous épargnions les douleurs à ceux même que nous tuons pour nous en nourrir. Il nous interdit expressément l'usage barbare (1) où étoient encore quelques peuples du voisinage, de manger successivement les membres d'un animal qu'on laissoit vivre jusqu'à ce qu'on attaquât le tronc. *Tu ne mangeras point, nous dit-il, le membre de l'animal vivant.*

(1) *Usage barbare.* Cet usage subsiste encore chez quelques peuples. Un voyageur Anglois, revenu depuis peu d'Ethiopie, (M. Brucc) l'a retrouvé dans ces pays. *Edir.*

C'est dans le même esprit de douceur, qu'il nous défend « de présenter à l'autel » la mere & le petit, & de tuer le petit » sous les yeux de la mere. Tu n'enlèveras » point à la mere, dit-il encore, le petit » qu'elle allaite : tu ne tueras point l'ani- » mal poursuivi qui se réfugie comme » un suppliant dans ta maison. Si tu » trouves, ajoute-t-il, un nid d'oiseau, » & la mere couvant ses petits ou ses » œufs, tu ne prendras point la mere avec » les petits, mais tu prendras les petits, » & tu laisseras aller la mere, afin que » tu prospères, & que tes jours soient » prolongés sur la terre que l'Eternel va » te donner.» (*Deut. XXII, 6, 7, &c.*)

S'il attache ces récompenses aux actes de bonté envers les animaux, disent nos maîtres, que ne peut-on se promettre de la bienfaisance & de la pitié envers nos freres ou nos semblables ? Non, Monsieur, quoi que vous en puissiez dire, une législation qui inspire cette douceur pour les animaux, cette sensibilité à leurs douleurs (1), n'est assurément pas une législation *barbare*.

(1) *A leurs douleurs*. La législation mosaïque tenoit un juste milieu entre les usages cruels

Oui, plus on l'étudie, Monsieur, plus on y voit briller par-tout la sagesse & la douceur; & plus on la compare aux législations anciennes, plus on se convainc de son excellence & de sa supériorité. Nous sommes, &c.

de quelques peuples envers les animaux, & l'imbécille superstition de l'Indien, &c., qui n'osent écraser, qui nourrissent par piété l'insecte qui les devore. *Edif.*



L E T T R E XII.

Loix civiles des juifs, comparées à celles de quelques peuples modernes.

L A I S S O N S l'antiquité, Monsieur. Croyez-vous que vos gouvernements modernes aient des institutions civiles plus sages que les nôtres ? Nous ne prétendons point censurer les loix des peuples qui nous tolèrent ; tant de hardiesse feroit mal dans une condition si triste. C'est assez de vous faire observer, en passant, que la législation juive, qui n'a pas l'avantage de vous plaire, a du moins celui d'être exempte des vices que vous avez si souvent reprochés à vos légulations modernes.

D'abord nous avons un code : nous l'avons, il y a plus de trois mille ans ; & vous l'avez dit cent fois, vos peuples polis n'en ont point. C'est un bienfait qu'ils attendent encore de leurs souverains (1).

(1) *Attendent de leurs souverains. Deux*

Notre code est court, il est clair. Nos rois pouvoient le lire, & le peuple l'entendre. Vos corps de droit, nous parlons d'après vous, ne sont, après tant d'années de travaux, que d'indigestes compilations; amas confus de loix étrangères & de coutumes barbares; labyrinthe ténébreux où vos magistrats s'égarerent, & où vos plus savants jurisconsultes ont de la peine à se reconnoître.

La même législation, le même droit gouvernoit toutes nos tribus: Juda n'en avoit pas un différent d'Ephraïm, ni Manassé d'autre que Benjamin. Chez vous, « chaque ville, chaque bourg a » le sien. Ce qui est juste dans un village, » est injuste à deux lieues de là, & l'on » change de loix en changeant de che- » vaux de poste. »

Nos loix étoient uniformes, invariables. « Les vôtres n'ont rien de fixe; elles » changent comme les habillemens & » les coëffures: vous n'avez pas même

grands souverains viennent de mériter la reconnaissance de leurs peuples, en leur donnant des codes; mais la France, si l'on en croit le philosophe ignorant, n'en a point encore. *Nous n'avons point de loix, dit-il, mais nous avons six à sept mille volumes sur les loix. Voyez supplément au philosophe ignorant. Aut.*

de loix constantes pour le criminel (1).

Vous blâmez, & vous avez raison, la diversité des poids & des mesures usités dans vos provinces. Dans les nôtres, on avoit par-tout les mêmes poids, comme les mêmes loix; & l'on ignoroit une des grandes ressources de votre commerce, le talent de spéculer sur les mesures.

Votre clergé, ordre utile pourtant & respectable, même à ne parler que politiquement, est souvent l'objet de vos déclamations (2): vous lui reprochez son célibat & ses vastes domaines. Le nôtre ne possédoit point de terres, & donnoit des enfants à l'état.

Nos juges étoient les anciens de nos villes; ils exerçoient gratuitement des charges, qui ne leur avoient rien coûté. Et

(1) *Pour le criminel.* Voyez le *supplément au philosophe ignorant*, &c. Aut.

(2) *De vos déclamations.* M. de Voltaire, après d'autres écrivains, & d'autres écrivains après M. de Voltaire, ont plus d'une fois élevé la voix contre les grands biens du clergé chrétien. Mais que prétendent ces messieurs? Veulent-ils que leur clergé n'ait pas de biens, pas même de quoi vivre? Cela seroit un peu dur. Croient-ils qu'il en a trop? Nous pouvons assurer que nous avons vu, plus d'une fois, & avec p.ine, dans un état mal-aisé, des ecclésiastiques utiles. *Edit.*

vous nous apprenez que les vôtres , à peine sortis des écoles , siegent dans le sanctuaire de la justice , & y décident de l'honneur & de la vie des citoyens ; qu'il faut payer leurs arrêts , & qu'ils acquierent eux-mêmes , à haut prix , le droit de les rendre (1) , ou , comme vous dites ailleurs , de les *vendre* (2) .

Vous vous plaignez des lenteurs de la justice & de la durée interminable des procédures : chez nos peres , la justice étoit prompte & les procédures courtes.

Un seul appel chez eux terminoit les procès : chez vous , il faut passer par une suite de tribunaux subalternes , qui se disputent les affaires : vingt sentences opposées sont rendues avant l'arrêt définitif ; le temps s'écoule , les frais se multiplient ; & le gain d'un procès suffit pour ruiner une famille.

(1) *Droit de les rendre.* Voyez sur-tout le dict. phil. , art. MONTESQUIEU. M. de Voitaire y appelle la vénalité des charges de judicature , *le besu trafic des loix que les François seuls connoissent dans le monde entier.* « Il faut , dit-il , » en parlant de ses compatriotes , que ces gens-là » soient les plus grands commerçants de l'uni- » vers , puisqu'ils *vendent & achètent* jusqu'au » droit de juger les hommes. » *Aut.*

(2) *Vendre.* « La honte d'acheter le droit de » vendre la justice a subsisté. H. du parl. p. 226.

Vous souhaiteriez que dans votre nation, *les jugemens capitaux fussent publics* (1); dans la nôtre, tout le peuple étoit témoin des procédures, & quelquefois l'exécuteur des arrêts.

Quand vous pensez que « vos loix infligent à des citoyens, dont le crime n'est pas encore constaté, un supplice plus affreux que la mort qu'on leur donne, lorsqu'on est certain qu'ils la méritent, » vous frissonnez à cette idée, & votre cœur compatissant se révolte (2). Tournez les yeux sur la législation mosaïque, vous verrez que ces tortures barbares de la question, que vous réprochez, n'y furent jamais connues. Jamais femme juive (3), curieuse de tels récits, ne s'avisa de dire à son mari au retour des tribunaux : *mon petit cœur, as-tu fait donner la question ?*

(1) *Fussent publics.* Voyez le commentaire sur le traité des délits & des peines, & le dict. phil., art. de la meilleure législation. Aut.

(2) *Se révolte.* Voy. *ibid.*, & dans le supplément au philosophe ignorant, &c. &c.

(3) *Jamais femme juive.* Nous prions les lecteurs de se souvenir que toutes ces critiques des législations modernes ne sont pas de nous, mais de M. de Voltaire. Aut.

Vos législations vous paroissent d'une rigueur excessive (1) dans les peines qu'elles font souffrir aux coupables : vous trouvez que ces longues morts , dans des tourments cruels , se ressentent des mœurs atroces de vos aïeux. Dans la nôtre , les peines étoient quelquefois sévères , jamais les supplices recherchés.

Vous n'approuvez pas que vos loix punissent le vol par la mort ; la peine vous paroît au dessus du crime (2) ; les nôtres ne le punissoient que par la restitution , & par l'amende ou l'esclavage.

Vous ne maltraitez point l'étranger , dit Moïse ; vous ne lui ferez point de tort. Vous savez ce que c'est que d'être étranger ; vous l'avez été vous-mêmes en Égypte. N'opprimez donc point l'étranger. Que l'étranger qui habite parmi vous soit comme celui qui est né au milieu de vous : vous l'aimerez comme vous-mêmes : je suis l'Éternel votre Dieu : l'Éternel

(1) *D'une rigueur extrême. Voyez le commentaire sur les délits & les peines. Edit.*

(2) *Au dessus du crime. Voy. ibid. Un jeune & sage monarque (le roi de Danemarck) vient de défendre dans ses états de punir de mort pour vol. Edit.*

aime l'étranger (1). Ces loix, Monsieur, si remplies d'humanité, établies sur des motifs si respectables & si touchants, ne valent-elles pas bien votre *droit d'aubaine* (2) ?

Il dit : *si quelqu'un , châtiant son esclave , lui creve un œil , ou lui casse une dent , il le renverra libre* (3). Vous , peuple doux & humain, vous dites à vos negres , « qu'ils sont hommes comme » vous , rachetés du sang d'un Dieu mort » pour eux comme pour vous ; & ensuite » vous les faites travailler comme des » bêtes de somme ; vous les nourrissez » plus mal ; & s'ils veulent s'enfuir , vous » leur coupez une jambe , & vous leur » faites tourner l'arbre des moulins à » sucre , lorsque vous leur avez donné » une jambe de bois. »

(1) *D'Éternel aime l'étranger.* Voyez deut. , ch. 22 ; levit. XIX ; exod. XXII , XXIII , &c. *Aut.*

(2) *Droit d'aubaine.* Les souverains l'abolissent insensiblement. Une politique plus sage leur a enfin ouvert les yeux sur leurs vrais intérêts. *Edit.*

(3) *Renverra libre.* Voy. exod. XXI. Nous exhortons l'illustre auteur à comparer nos loix sur l'esclavage avec le *code noir* , & à dire où il trouve plus d'humanité. *Aut.*

Il dit : vous ne froisserez point les testicules des animaux : l'eunuque n'entrera point dans la congrégation d'Israël (1). Et Philon nous assure que la peine de mort étoit prononcée contre quiconque auroit ainsi mutilé un homme. Vous, vous mutilez vos enfants pour en faire les musiciens du pape (2), & vous annoncez dans vos villes, par des affiches publiques, les habiles opérateurs en ce genre (3).

Il dit : il n'y aura point de prostituées

(1) *Congrégation d'Israël.* Voyez lévit. XXII. Aut.

(2) *Musiciens du pape.* Dans quelle vue le savant chrétien s'en prend-il ici uniquement au chef de la religion chrétienne ? Est-ce donc pour le pape seul, ou pour tous les princes, pour tous les opéra de l'Europe, qu'on fait des eunuques en Italie ? Plus équitables que lui, nous dirons qu'on nous a assuré, à Rome, que plusieurs papes ont proscriit, par leurs bulles, ce barbare usage, sous peine d'excommunication. Le sage pontife, actuellement régnant, a renouvelé les mêmes défenses. Aut.

(3) *Opérateurs en ce genre.* « Il n'y a pas » long-temps, dit M. de Voltaire, qu'on lisoit » à Naples, en gros caractères, au dessus de la » porte de certains barbiers : *qui si castrano* » *maravigliosamente è puiti.* » Voyez le *commentaire sur les délits & les peines.* Aut.

dans Israël (1), & toutes vos villes en sont pleines; & si l'on en croyoit vos sages, il faudroit leur fonder des établissemens publics, & leur profession deviendroit honorable.

Un délit, dont le nom suranné, banni du bel usage, est à peine prononcé par vos légistes, *l'adultere* est, à ses yeux, un crime digne de mort: dans vos mœurs, c'est galanterie, intrigue, la plus petite affaire du monde; & vos loix, si sévères contre les petits vols, sont indulgentes sur un désordre, le plus odieux des vols.

Vous connoissez les beaux réglemens, en vertu desquels un malheureux agriculteur, pour avoir tué la fauve qui dévoreroit son grain ou ses légumes, est condamné sur la déposition d'un seul témoin (2),

(1) *Point de prostituées dans Israël.* Voyez lévit. XIX; deut. XXIII, 17. Voyez aussi Joseph & Pâlon. *Auf.*

(2) *D'un seul témoin.* Dans une certaine isle, quand il est question d'un homme tué, deux témoins sont nécessaires; un seul suffit, s'il s'agit d'un lievre ou d'un chevreuil. Il avoit été proposé au parlement de la nation, d'abolir cette ordonnance; mais, à la pluralité des voix, la proposition a été rejetée, & cette ordonnance maintenue dans toute son étendue. *Auf.*

Dans un royaume voisin, les payfans de-

jeté dans un cul de basse-fosse, envoyé aux galeres (1), ou garrotté (2) sur le dos de l'animal, entraîné dans les forêts, & déchiré tout vivant par les branches d'arbres & les buissons. Sages & bien-faisantes ordonnances ! Ce n'est pas dans le code Hébreu qu'on les lit, Monsieur ; c'est dans les vôtres.

Le législateur Hébreu encourageoit la culture des terres, les plantations, la multiplication des bestiaux. Vous, vous faites des traités d'agriculture, vous en tenez des académies & des bureaux ; & avec tous ces secours, vos écrivains ne cessent de se plaindre que chez vous les forêts se détruisent, que l'éducation des bestiaux languit, & qu'un tiers de

mandant à leur nouveau prélat la destruction d'une garenne, dont les lapins, depuis long-temps, mangeoient tout aux environs. « Ils vous ont mangés, mes enfants, dit le prélat, eh bien ! mangez-les. » *Chret.*

(1) *Envoyé aux galeres, &c.* Peines usitées pour cette sorte de délits, chez une des nations les plus polies de l'Europe. *Édit.*

(2) *Où garrotté, &c.* C'est ce qu'ordonnent les codes de quelques états d'Allemagne : il faut avouer qu'en comparaison de ces loix, celles de France sont douces. (*Année littéraire, 1771.*) *Édit.*

vos terres est inutilement employé, ou totalement inculte (1).

Vous riez des détails dans lesquels il entre, pour entretenir la salubrité de l'air dans nos camps & dans nos villes, & la propreté dans nos habitations & sur nos personnes; des ablutions qu'il nous prescrit, après avoir touché des corps morts; de l'attention avec laquelle il nous recommande de couvrir le sang des animaux égorgés, &c. Vos loix ne vous imposent pas ces observances gênantes. Non, mais vos villes sont des cloaques, (2) & vos jardins publics des latrines; mais les lieux les plus fréquentés de

(1) *Totalement inculte.* Egalement éloignés de la lâcheté qui craint de déplaire, & du vil intérêt qui cherche à flatter, apprenons-le à l'étranger qui l'ignore, & aux censeurs qui le dissimulent. Les plantations sont encouragées en France: on y veille à la multiplication & à la conservation des bestiaux. Des pépinières publiques ont été formées en différents endroits du royaume. Des établissements utiles ont été faits, & de sages mesures prises contre les épidémies; les marais se dessèchent, les terrains incultes se défrichent, &c. Quand un gouvernement mérite la reconnaissance publique, & que l'occasion de le dire se présente, il y auroit de l'ingratitude à s'en taire. *Chres.*

(2) *Cloaques.* Le reproche est ancien; Maimonide l'avoit fait près de 400 ans avant nous. *Ant.*

vos capitales offrent le hideux spectacle de cadavres d'animaux dépecés; le sang y coule de rue en rue (1); & les mœurs infectent les vivants jusque dans vos temples (2).

Une maladie contagieuse régnoit dans la Palestine, & dans les pays voisins; les précautions sages ordonnées par notre législation, en prévenoient la communication; & vos peres, en les observant, se garantirent enfin de ce fléau (3). Une

(1) *Comte de rue en rue.* Ce spectacle ne pouvoit manquer de révolter des étrangers accoutumés à la propreté des boucheries de Hollande. On ne conçoit pas qu'en certaines villes on n'ait jamais pensé, sinon à donner au sang des tueries un écoulement par des canaux souterrains, du moins à approcher les égouts des tueries, ou les tueries des égouts. *Edir.*

(2) *Jusque dans vos temples.* On nous assure que les magistrats ont tenté de réformer cet abus, contre lequel M. de Voltaire s'est élevé plus d'une fois. Un mort, dans le temple des juifs, eût été une profanation. Il n'y avoit que deux tombeaux dans Jérusalem, celui de David & celui d'Olda. Dans l'ancienne Rome, il n'y en eut qu'un, qu'on y voit encore. Les loix Romaines ne permettoient pas qu'on enterrât ou qu'on brûlât les morts dans la ville. *Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito. Aut.*

(3) *Enfin de ce fléau.* Dès l'origine de la république des Hébreux, leur législateur fit des

contagion plus meurtrière moissonne cruellement votre plus belle jeunesse, & vous n'avez trouvé d'autre secret, pour vous en guérir, que de vous la donner, &, pour vous en préserver, que de la répandre (1).

Vos politiques commencent enfin à comprendre qu'un peuple nombreux est la vraie force d'un état. Moïse l'avoit compris mieux qu'eux, trente siècles avant eux. Nul législateur n'a su animer la population comme lui. Dans l'esprit

loix contre la lepre. Depuis plus de deux siècles, la petite & la grosse vérole désolent l'Europe; & les peuples n'ont point encore de loix sur des objets si importants à la conservation des citoyens! *Edir.*

(1) *Que de la répandre.* M. de Voltaire se flatte d'être le premier qui ait parlé de l'inoculation en France. D'autres, qui se croient instruits, prétendent qu'un premier médecin l'avoit fait connoître avant lui.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons point du tout dessein de le condamner: nous pensons, au contraire, que, puisqu'on la tolère, on la pratique trop peu & avec trop peu de précaution. Nous lui préférons pourtant la méthode préservative de M. Paullet; c'est celle de Moïse contre la lepre. Nous apprenons, avec plaisir, qu'un habile médecin va l'appuyer de nouvelles preuves & de nouvelles expériences. *Ant.*

de sa législation, le célibat est un malheur, la stérilité un opprobre, la multitude des enfants la bénédiction du Seigneur. Là, tout seconde l'instinct de la nature, le grand commandement du Créateur, l'attente du Messie, le luxe prévenu, les débauches & les occasions de s'y livrer (1), prosrites, &c. Oseriez-vous comparer ces ressorts puissants, dont l'efficacité agit encore parmi nous (2), aux vaines déclamations de vos politiques, contredites par leurs exemples? Aussi produisent-elles de grands fruits! Ref-

(1) *De s'y livrer, prosrites.* C'est une observation de M. de Montesquieu, que les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce humaine, & que l'incontinence publique en est le fléau. *Edir.*

(2) *Agit encore parmi nous.* Tacite avoit remarqué la même chose dans les juifs de son temps: *augenda multitudini consultatur*, dit cet historien. C'étoit, selon lui, deux traits de leur caractère, que le desir d'avoir des enfants, & le mépris de la mort. *Animas aeternas putant hinc generandi amor, et moriendi contempus.* Voy. hist., liv. V. Les loix Romaines qui, pour encourager les mariages, proposoient des exemptions & des prérogatives pour les personnes mariées, & des peines contre les célibataires, eurent moins d'effet: c'est que la source de la population est dans les mœurs beaucoup plus que dans les loix. *Aur.*

peutons votre célibat de religion, & ne condamnons point ce que votre église approuve. Quels essaims d'autres célibataires de toute espèce remplissent vos capitales & vos provinces ! Célibataires de milice (1) & de domesticité ; célibataires de littérature & de philosophie, de caprice & de volupté, de misère & d'indigence ; célibataires, si l'on peut s'exprimer de la sorte, jusque sous le voile du mariage. Et vous prétendez quelquefois juger de l'ancienne population des Hébreux par la vôtre !

Vous ne parlez que de population, & vous ne cessez de préconiser le luxe. Le luxe, fléau de l'agriculture & des mœurs, destructeur des empires, ou présage certain de leur ruine, est par-tout l'objet de vos éloges. Censeur de Moïse, que vos vues d'administration sont sages, & votre politique éclairée !

(1) *De milice.* Une reine, digne de servir de modèle à tous les souverains, a ordonné depuis peu à ses officiers d'engager leurs soldats à se marier, & a pourvu à l'entretien & à l'éducation des enfants qui naîtront de ces mariages. Son amour pour ses peuples l'a portée aussi à réformer dans ses états le code des chasses. *O si quis volet . . . si quarex populi pater subscribò statuis !* Edir.

Nous pourrions pousser plus loin ce parallele ; vous le savez, Monsieur ; mais nous nous arrêtons : ces traits suffisent pour vous convaincre que le code des Hébreux ne le cede point en équité & en sagesse aux codes de vos peuples modernes , & que les critiques même que vous faites de vos législations & des usages qu'elles autorisent ou qu'elles tolèrent, sont autant d'éloges de la nôtre.

Nous croyons, Monsieur, que vous n'aurez pas remarqué, sans quelque satisfaction, qu'après avoir profondément réfléchi sur la réforme de vos loix, vous n'avez rien proposé que le législateur juif n'eût prescrit plus de trois mille ans avant vous. C'en est du moins une bien sensible pour nous, de voir qu'au sein d'un peuple *ignorant & grossier*, il ait prévenu de tant de siècles les découvertes législatives du plus brillant & du plus vaste génie de ce siècle philosophique.

Nous sommes, avec les plus parfaits sentimens, &c.





L E T T R E X I I I.

Réflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, &c. de la législation mosaïque.

Q U O I Q U E la défense, que nous avons entreprise de notre législation, soit déjà devenue beaucoup plus longue que nous ne l'avions compté d'abord; nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter encore ici quelques considérations sur son objet, son ancienneté, sa durée, &c.

Elle fait, cette législation, la gloire d'Israël aux yeux de tous les peuples. C'est le plus cher héritage que nos peres nous aient laissé: nous ne devons rien négliger de ce qui peut la faire connoître, & en donner une juste idée.

1°. « Outre l'objet commun qu'ont » tous les états, qui est de se maintenir, » chaque état, dit l'illustre auteur de » *l'esprit des loix*, en a un qui lui est » particulier. » Sparte formoit des guerriers, Rome des conquérants, Carthage des commerçants & des navigateurs, &c. Un autre objet occupe le législateur juif: c'est de former un peuple vertueux,

qui, fidele adorateur du seul vrai Dieu, donnât à tous les peuples de la terre l'exemple d'un culte raisonnable & pur. Nous trompons-nous, Monsieur, quand nous croyons cet objet plus noble & plus digne d'un sage ?

II°. Au lieu que les législateurs les plus vantés se firent un principe de ne rien changer aux anciennes superstitions, & de laisser leurs peuples prostituer indignement leurs adorations à des dieux subalternes, aux astres & aux éléments, aux bois & aux métaux, &c. Moïse regarde comme sa plus importante obligation, d'instruire tous les Hébreux de leurs devoirs envers le grand Créateur & Gouverneur du monde ; de leur annoncer sa puissance, sa justice, sa bonté, sa providence, &c., & de leur apprendre à mériter par leur exactitude à observer ses loix, de vivre heureux sous sa protection toute-puissante. Il nous semble, Monsieur, qu'une telle conduite mériterait des éloges, même aux yeux de la philosophie !

III°. Quel législateur parla jamais de l'Être-Suprême à son peuple, comme Moïse aux Hébreux ! Il leur en donne les plus sublimes idées ; il les tient sans cesse sous la main de ce grand Dieu.

C'est par sa crainte & par son amour qu'il leur ordonne de régler toutes leurs démarches : saint commerce entre l'homme & la divinité, qui règle, ennoblit, consacre nos actions; devoir glorieux, qu'aucun législateur ancien n'a mieux connu, ni recommandé avec autant de soin que le nôtre. « Dans les » autres législations, dit Joseph, la piété » fait partie de la vertu; dans la nôtre, » toutes les vertus ne sont que des parties » subordonnées de la piété. »

IV°. Cette législation si religieuse & si sage, est en même temps la plus ancienne qui nous soit parvenue. Les Minos & les Dracon, les Solon & les Lycurgue, les Zaleucus & les Numa sont postérieurs de plusieurs siècles au législateur juif; & s'il n'est pas démontré qu'ils lui aient dû leurs lumières (1), il est certain qu'il n'a pu profiter des leurs. C'est dans cette haute antiquité, dans ces siècles reculés, où des mœurs aussi corrompues que grossières, & des superstitions aussi insensées que honteuses & cruelles, régnoient de toutes parts, que ce grand

(1) *Dû leurs lumières.* Si ce fait n'est pas démontré, on peut croire qu'il est au moins *très-probable.* Edr.

homme s'élevant au dessus des préjugés des nations , donne à son peuple une religion sainte , une morale pure , une législation juste & sage. Dût-il tout à l'élévation de son génie ?

V°. Le législateur juif est, de tous les anciens législateurs , le plus instruit & le plus vertueux. Quel respect pour la divinité ! quelle soumission à ses ordres ! La piété , qui fait le caractère propre de sa législation , est la règle constante de toute sa conduite. Quel amour pour son peuple ! Quel désintéressement ! Quelle douceur ! Il souffre les murmures avec patience ; il avoue ses fautes avec candeur ; il voit, sans se plaindre , son frere & les enfans de son frere élevés au sacerdoce. Il les met lui-même en possession de cette dignité , tandis qu'il laisse ses propres enfans confondus avec la foule des lévites , sans espérance de pouvoir jamais s'élever plus haut.

Avec tant de vertus, que de lumieres ! Orateur touchant , poète sublime , historien exact , politique profond , il réunit les plus belles connoissances aux plus nobles talents. Veut-on apprendre l'origine du monde , les généalogies des premiers hommes, les établissemens des

anciens peuples , la naissance des arts , &c. ; l'antiquité ne nous offre point de monument plus précieux ni plus sûr que ses écrits.

Sa philosophie n'est point cette philosophie aride & sèche , dont la subtilité s'évapore en vains raisonnements , & dont les forces s'épuisent en recherches inutiles au bonheur des hommes ; cette philosophie désastreuse , qui , la hache à la main & le bandeau sur les yeux , abat , renverse , détruit tout , & n'élève rien ; qui , dans son délire impie , fait son Dieu de la matière , ne distingue l'homme d'avec la brute que par ses doigts , & pour le perfectionner le renvoie disputer aux animaux le gland dans les forêts. C'est la sage philosophie de ces hommes bienfaisants , qui ont formé les sociétés , civilisé les peuples , & rendu leurs semblables heureux , en leur apprenant à se soumettre au joug des loix. Un homme d'un esprit si éclairé & d'un caractère si noble , pouvoit , sans doute , donner à son peuple une législation sage.

VI°. Mais ces loix , dit-il , ne sont pas les siennes ; il n'est que l'interprète du Dieu libérateur de son peuple ; c'est au nom de ce grand Dieu , & de sa part , qu'elles sont données à nos pères. Elles

ont pour principe obligatoire sa volonté souveraine , toujours juste & sage , seul fondement solide de la vertu ; & pour sanction , les prospérités même temporelles , qu'il leur promet s'ils les observent , & les plus terribles fléaux qu'il leur dénonce s'ils les enfreignent : sanction qu'aucun autre législateur n'osa mettre à ses loix (1) ; mais vérifiée par une suite d'événements étonnans.

VII°. D'autres législateurs se sont aussi donnés pour inspirés du ciel ; mais à peine les a-t-on crus de leur temps , & cette croyance s'est bientôt évanouie. Il n'en est pas ainsi de la divine mission de Moïse. Nos peres l'ont crue , & leurs descendants la croient encore. D'où vient cette différence ? N'est-ce pas que l'erreur passe , & que la vérité reste ?

VIII°. De là cet attachement inviolable qu'il nous a inspiré pour nos loix ; attachement sans exemple , que la ruine de notre république , la dispersion de nos tribus , les persécutions des rois ,

(1) *Mettre à ses loix.* C'est une observation du savant évêque de Gloucester (Warburton) , & une preuve de la divinité de la mission de Moïse. Voy. *la divine légation de Moïse.* Aut.

& le mépris des peuples n'ont pu arracher de nos cœurs. Des milliers de juifs ont donné leur vie plutôt que de renoncer à ces loix, ou de paroître les enfreindre. Aussi, tandis qu'il ne nous reste de tant de législations fameuses, que les noms des législateurs attachés à quelques débris de leurs loix, la législation mosaïque est venue jusqu'à nous, à travers tant de révolutions & tant de siècles, toujours la même & toujours révérée. Et non-seulement les Hébreux, mais les deux tiers du globe habité, respectent ces loix, & regardent le législateur comme divinement inspiré. Quelle législation humaine eut jamais un pareil succès ?

IX°. Cette durée, cette perpétuité de la nôtre, ce respect dont elle jouit depuis tant de siècles & en tant de climats, ne peut être l'effet du hasard. L'expliquerez-vous naturellement ? Quand vous l'aurez fait, si vous le pouvez, vous aurez démontré que le législateur juif fut incontestablement le plus grand de tous les législateurs humains, & que son peuple, selon vous, *indigne de l'attention de la politique*, mérite plus qu'aucun autre, d'en fixer les regards.

X°. Mais non : *le doigt du Seigneur est ici* : sa puissance & sa sagesse y éclairent d'une manière trop évidente, pour pouvoir être méconnues.

C O N C L U S I O N .

Concluons, Monsieur. Toutes les parties de la législation mosaïque annoncent la haute & divine sagesse du législateur. Ses dogmes sont raisonnables & sublimes ; ses préceptes religieux & moraux, saints & purs ; les loix politiques, militaires & civiles, sages, équitables, douces ; les loix même rituelles, fondées en raison. Toutes, en un mot, sont admirablement calculées sur les desseins & les vues du législateur, sur les circonstances des temps, des lieux, du climat, sur les inclinations des Hébreux, & les mœurs des peuples voisins, &c. Dans cette législation, rien qui contredise les loix de la nature, ou celles de la vertu : tout y respire la piété, la justice, l'honnêteté, la bienfaisance. Son objet, son ancienneté, son origine, sa durée, les talents & les vertus du législateur, le respect de tant de peuples, &c., tout concourt à en prouver l'excellence. Vos plus grands

hommes (1) l'ont admirée, l'ont regardée comme la première source du droit divin & humain, & vous, Monsieur, vous n'y voyez qu'*absurdité* & que *barbarie*. Quand vous en parliez dans ces termes outrageants, étoit-ce l'impartialité qui présidoit à vos jugements ?

Voilà, Monsieur, ce que nous avons cru devoir vous dire pour la défense de notre législation; foible essai d'apologie, en comparaison de ce qu'en ont dit tant de doctes chrétiens, tant de savants juifs, Abravanel, Jarchi, Maimonide, & avant eux, Joseph & l'éloquent Philon. Lisez leurs écrits, Monsieur: faites mieux encore; lisez le texte même de nos loix, & bientôt vos préjugés se dissiperont; bientôt, frappé de la sagesse

(1) *Des plus grands hommes, &c.* Nous pouvons citer entr'autres le chancelier qui, de nos jours, a fait à la France un honneur immortel par ses lumières & par ses vertus. Ce grand homme avoit tant de respect pour la législation mosaïque, il estimoit le droit des juifs si sage, qu'il s'étoit fait extraire & rédiger, par ordre de matières, un *corps de loix juives*. Mais les d'Aguesseau, les l'Hôpital, les Bacon, &c., petits légistes, foibles génies en comparaison de nos philosophes à *Edit.*

de ces ordonnances, vous vous direz à vous-même, peut-être en rougissant : *ces statuts, pourtant, sont beaux ; & ce peuple, que j'ai tant de fois indignement traité, étoit une nation intelligente & sage* (1).

Pour nous, Monsieur, quand nous considérons les justes reproches faits aux législations anciennes & modernes ; quand nous réfléchissons sur les systèmes funestes avancés dans les siècles passés, & dans celui-ci par les philosophes ; que nous voyons la providence de Dieu, sa justice, son existence même contestées ; le fanatisme introduit, la liberté détruite, les bornes du juste & de l'injuste arrachées avec audace, ou posées avec incertitude par ces prétendus sages ; l'homme dégradé, tous les liens des sociétés rompus ; de vaines chimères, des doutes cruels substitués aux plus consolantes & aux plus utiles vérités, &c. : touchés de tant d'égarements, nous ne pouvons que nous estimer heureux d'en avoir été préservés par une législation si raisonnable & si sainte. *O Israël, ton bonheur est grand ! L'Eternel t'a fait*

(1) *Intelligente & sage.* Voy. deut. VI, 6, 7. *Aut.*

connoître ce qui lui est agréable ; il n'a point accordé cette faveur à tous les peuples (1).

Nous sommes sincèrement & respectueusement , &c.

(1) *A tous les peuples.* Voyez Baruch IV, ps. CXLVHI.





P E T I T
C O M M E N T A I R E ,
EXTRAIT D'UN PLUS GRAND ,
*A l'usage de M. de Voltaire, & de ceux
qui lisent ses œuvres.*

S U I T E .

Nous allons, si vous le voulez bien, Monsieur, reprendre notre *petit commentaire* : il nous tarδοit d'y revenir, afin de pouvoir porter nos *extraits* aux deux douzaines.

Comme nous n'avons plus guere que des méprifes à relever, & de petits sophismes à détruire, nous nous permettrons de prendre un ton moins sérieux : la controverse ne nous plaît qu'autant qu'elle est gaie ; & elle ne peut être utile, si elle n'est honnête.



XVII^e. EXTRAIT.

*De Salomon : son élévation au trône :
mort de son frere : étendue de ses états.*

SI dans votre philosophie de l'histoire, en traitant des divers états des juifs, vous dites à peine un mot de Salomon, quoique ce fût naturellement le lieu d'en parler, vos lecteurs n'y perdent rien, Monsieur : il se trouve dans votre dictionnaire philosophique un long article sur ce roi juif.

Vous y convenez d'abord, « que Sa-
lomon a toujours été révéré dans
l'orient ; que les ouvrages qu'on croit
de lui, les annales des juifs, les fables
des Arabes ont porté sa renommée
jusqu'aux Indes, & que son regne est
la grande époque des Hébreux. »

Mais l'éclat de ce regne, la haute réputation du monarque, les jugemens des juifs & des Arabes ne vous en imposent guere. A vous entendre, ce monarque révéré ne fut qu'un usurpateur sanguinaire ; son grand royaume qu'un petit état ; & les ouvrages, qu'on croit

de lui, ne sont ni de lui, ni dignes de lui (1). Tel est le précis de ce que vous dites d'un roi, qui a rempli l'univers du bruit de son nom.

Il seroit trop long d'entrer ici dans tous ces détails ; & nous apprenons qu'un savant chrétien (2) va les épuiser : nous nous bornerons à quelques points, qui nous ont paru plus frappants.

§. 1.

Élévation de Salomon au trône.

L'élévation de Salomon au trône fut-

(1) *Ni dignes de lui.* On pourroit avoir quelque peine à comprendre comment des ouvrages qui ne sont ni de Salomon, ni dignes de lui, ont pu porter si loin sa renommée. Le nom d'un grand roi, mis à la tête de quelques livres, peut leur donner de la vogue ; mais que des livres insignes d'un grand roi répandent au loin sa gloire c'est pour nous un paradoxe. Oseroit-on supplier l'illustre écrivain de l'expliquer ? *Edic.*

(2) *Un savant chrétien.* M. l'abbé Nonnote. On nous assure qu'il ne tardera pas à donner une réfutation complète du *dictionnaire philosophique*. Si l'on en juge par son excellente critique de *l'histoire générale, &c.*, on doit s'attendre que cette réfutation sera des plus solides. Elle vient de paroître, & mérite d'être lue. *Chret.*

elle une usurpation ? C'est l'idée que vous voudriez en donner.

T E X T E.

« Bethsabée obtint de David , qu'il fit
» couronner Salomon , son fils , au lieu
» de son aîné Adonias ». (*Dict. phil.*)

C O M M E N T A I R E.

C'étoit l'opinion de l'illustre Bossuet (1),
que dans notre nation , comme dans la
vôtre , les rois se succédoient de mâles
en mâles , & d'aînés en aînés : ordre de
succession , dit-il , sagement institué (2),
qui prévient dans les états les troubles
civils & les dominations étrangères (3).

(1) *L'illustre Bossuet.* Voyez sa politique sacrée.

(2) *Sagement institué.* L'auteur du *dictionnaire philosopique* pense là dessus comme sur beaucoup de choses , tout autrement que Bossuet. Si les François l'en croyoient , ils auroient bientôt réformé , sur ce point , la loi salique. Voyez *dict. phil.* , art *loix.* Aut.

(3) *Dominations étrangères.* La loi défendoit aux Hébreux de se donner un roi d'une autre nation. *Non poteris alterius gentis hominem regem facere , qui non sit frater tuus.* Règlement sage & nécessaire chez se peupl. *F. dit.*

Mais vous supposez que cet ordre étoit tellement établi dès le temps de David, que le trône appartenoit de droit au fils aîné, indépendamment du choix de Dieu & de la volonté du pere. C'étoit, Monsieur, ce qu'il auroit fallu démontrer, avant d'accuser Salomon d'usurpation & d'injustice; & c'est de quoi nous pensons qu'il ne vous seroit pas aisé de produire de bonnes preuves.

Il paroît, au contraire, que David fondoit le droit de Salomon, comme le sien, sur le choix du Seigneur. *L'Eternel qui m'a choisi*, disoit ce prince à son peuple, *pour régner sur Israël, a choisi Salomon pour régner après moi* (1). L'ordre de la succession étoit encore si peu établi, que Bethsabée ne craint point de dire à David: *tout Israël a les yeux tournés vers vous, ô roi mon seigneur! & attend que vous désigniez celui qui doit être assis après vous sur votre trône* (2). Et en effet, dès que David eut nommé son successeur, & que Salomon eut été sacré par son ordre, les états assemblés le reconnurent pour leur roi légitime, &

(1) *Après moi*. I, paralip. XXVIII, 4, 5. *Aut.*

(2) *Sur votre trône*. III, rois, I, 20. *Aut.*

s'engagerent par serment à lui obéir (1). Plusieurs de nos rois, même après David, choisirent pour leurs successeurs, parmi leurs enfants, d'autres que leurs aînés (2), & le peuple les reconnut de même pour ses légitimes souverains. Vous flattez-vous, Monsieur, d'être plus instruit des droits de la succession à la couronne dans notre nation, que la nation même?

T E X T E.

« Elle eut assez d'artifice pour faire
 » donner l'héritage au fruit de son adul-
 » tère (3). » (*Ibid.*)

(1) *A lui obéir.* I, Paralip. XXIX, 22, 23.
Ant.

(2) *Que leurs aînés.* Sans aller plus loin, Roboam, petit-fils de David, nomma, pour son successeur au trône, Abia son fils, qui n'étoit pas l'aîné. Voyez Joseph.) Lors donc qu'Adonias dit à B. thsabée, *c'étoit à moi la couronne*, il parle de l'ordre commun des successions, & non d'un droit absolu, d'une loi de l'état qui ôtat au pere le choix de son successeur. *Edit.*

(3) *De son adultère.* Dans un autre endroit, M. de Voltaire fait Bethsabée complice du meurtre de son mari. Où a-t-il pris cette anecdote? L'écriture ne dit rien qui le puisse faire soupçonner. *Edit.*

C O M M E N T A I R E.

Nous pensions que *le fruit de l'adultere* de Bethsabée mourut quelques jours après être né ; & que le Seigneur, touché du vif & sincere repentir de David, avoit légitimé ce mariage commencé par le crime. Plus inexorable que le Dieu de nos peres, vous jugez que les larmes & les regrets de ce roi pénitent ne méritoient aucune indulgence. Telle est la rigueur, ou plutôt l'inflexibilité de votre justice.

T E X T E.

« Nathan, qui étoit venu reprocher à
 » David son *adultere*, fut le même qui
 » seconda Bethsabée pour mettre Salo-
 » mon sur le trône. Cette conduite, à
 » ne raisonner que selon la chair, prou-
 » veroit que ce Nathan avoit, selon les
 » temps, deux poids & deux mesures. »
 (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E.

Oui, Monsieur, Nathan avoit *deux mesures* ; une mesure de rigueur contre le roi *adultere* & homicide, & une mesure d'indulgence pour le pécheur

contrit & pénitent. Qui n'en auroit qu'une pour le crime & pour le repentir de l'avoir commis, en seroit-il plus équitable ?

§. 2.

Mort d'Adonias.

Cette mort vous paroît injuste, Monsieur, & pour nous prouver qu'elle le fut, vous dites :

T E X T E.

« Adonias exclu du trône par Salomon, lui demanda pour toute grâce, & qu'il lui permit d'épouser Abisag, cette jeune fille qu'on avoit donnée à David pour le réchauffer dans sa vieillesse : & l'écriture dit que sur cette seule demande il le fit assassiner. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Exclu du trône par Salomon, &c. Il en étoit exclu par le choix de Dieu, par celui de son pere, & par celui des états de la nation.

Lui demanda pour toute grace, &c. Mais, observe l'éloquent évêque de Meaux, « cette grace étoit d'une conséquence extrême dans les mœurs de ces

» peuples. » C'étoit , dans ces mœurs, un nouveau titre, qu'Adonias vouloit ajouter à celui qu'il croyoit avoir en qualité d'ainé. Salomon le sentit. « Que ne demandez-vous pour lui le trône, dit-il » à Bethsabée? déjà il est l'ainé, &c.

Il le fit affuffiner. Le terme est énergique, mais il est assez mal appliqué. Tout autre que vous auroit dit qu'il le fit punir de mort; ce qui n'est pas la même chose. Il y a quelque différence entre un assassin, & un souverain qui punit.

Sur cette seule demande! Non, Monsieur: l'écriture avoit déjà fait connoître le caractère altier d'Adonias, le projet qu'il avoit formé, de s'emparer de la couronne sans l'aveu, ou plutôt contre le gré & du vivant même du roi son pere; ses liaisons avec Joab, esprit dangereux, qui, plus d'une fois, avoit donné à David de justes sujets de mécontentement, &c. Ce ne fut donc point sur la seule demande qu'il avoit faite d'Abisag, que Salomon le fit mettre à mort: ce fut sur cette demande, jointe à la connoissance de ses menées & de ses prétentions qu'il vouloit appuyer de ce nouveau titre.

T E X T E.

« Apparemment Dieu , qui lui donna
 » le don de sagesse , lui refusa alors celui
 » de justice & d'humanité. » (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E.

Quand vous reprochiez à Salomon de n'avoir pas eu *le don de justice & d'humanité*, aviez-vous, Monsieur, celui de discrétion?

A Dieu ne plaise que nous cherchions à justifier des crimes. Si Salomon fit mourir un frere sans de justes raisons de sûreté personnelle ou d'intérêt d'état, il fut coupable sans doute (1). Mais êtes-vous sûr qu'il n'en eut aucune? Considérez, Monsieur, que dans les mœurs de ces pays & de ces temps, si les projets d'Adonias eussent réussi, il y a voit tout à craindre pour Salomon & pour sa mere (2). Et que savez-vous si ce sacri-

(1) *Il fut coupable sans doute.* Nous ne dissimulerons point que quelques commentateurs blament Salomon; mais ils en donnent d'autres raisons que M. de Voltaire, & ces raisons memes nous ont toujours paru bien foibles. *Ant.*

(2) *Pour Salomon & pour sa mere.* Voy. III,

fiée, qui dut coûter si cher à son cœur, il ne le fit pas en même temps à la patrie & à la tranquillité de ses sujets? Le caractère d'Adonias, le nombre de ses partisans, ses entreprises passées, & sa nouvelle démarche ne pouvoient-ils pas faire craindre à Salomon, s'il l'eût laissé vivre, d'exposer son peuple aux horreurs d'une sanglante guerre civile? C'est souvent *la justice & l'humanité* même des rois, qui les obligent d'user de rigueur.

Il nous semble que, si vous eussiez fait ces réflexions, vous auriez pu être moins prompt à condamner un grand & sage monarque, dont vous ne connoissiez ni toutes les raisons, ni les dispositions secrètes.

§. 3.

Etendue des états de Salomon.

Vous ajoutez, Monsieur, que nos écritures se contredisent en parlant des états de Salomon.

T E X T E.

« Il est dit dans le troisième livre des

rois, 1, 12, 21. *Savez votre vie et celle de votre fils, dit Nathan à Bethsabée, &c. Am.*

» rois , qu'il étoit maître d'un grand
 » royaume , qui s'étendoit de l'Euphrate
 » à la mer Rouge & à la mer Méditer-
 » ranée. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Tout cela est dit , Monsieur , & tout
 cela est vrai. Mais , reprenez-vous ,

T E X T E .

« Malheureusement il est dit en même
 » temps que le roi d'Egypte avoit con-
 » quis le pays de Gaser dans le Canaan ,
 » & qu'il donna pour dot la ville de
 » Gaser à sa fille , qu'on prétend que
 » Salomon épousa. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Malheureusement pour vous , Monsieur ,
 vous voyez quelquefois des contradic-
 tions où il n'y en a pas , & souvent vous
 n'en appercevez pas où il y en a de très-
 réelles.

Lorsque les Hébreux s'emparèrent de
 la Palestine , les Cananéens de Gaser se
 maintinrent dans cette ville , mais en de-
 venant leurs vassaux & leurs tributaires ;
 l'écriture le marque expressément : ils

l'avoient été de David, & ils l'étoient de Saïmon. Gazer étoit donc de sa domination, même avant que le roi d'Égypte, probablement de son consentement (1), assiégât cette place & la prit. Après la victoire, Pharaon céda sa conquête au roi d'Israël, qu'il rendit par là de suzerain, propriétaire. Cette cession faite par le roi d'Égypte, fut en effet une partie de la dot de sa fille.

Qu'on prétend que Salomon épousa. Nous le prétendons d'après nos annales: auriez-vous, Monsieur, quelque preuve du contraire ?



T E X T E.

« Il y avoit un roi à Damas : les royaumes de Tyr & de Sidon florissoient. »
(*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E.

Oui ; mais les royaumes de Tyr & de

(1) *Probablement de son consentement.* Nous croyons qu'après la mort de David, les habitants de Gazer eurent pouvoir profiter de la conjoncture, pour secouer le joug du nouveau roi, & que ce fut pour l'obliger, que Pharaon, son allié & son beau-pere, assiégea cette ville.

Sidon, puissants sur mer, ne possédoient qu'une langue de terre dans le continent; & le roi de Damas, vaincu par David, avoit été son tributaire & l'étoit de Salomon. Ces deux rois Juifs tenoient garnison dans Damas: ils étoient maîtres du pays jusqu'à l'Euphrate, & l'étoient tellement, que Salomon y fit bâtir la fameuse ville de Tadmor ou Palmyre. *Le roi de Damas & les royaumes de Sidon & de Tyr* n'empêchoient donc point que les états de Salomon ne s'étendissent de l'Euphrate à la mer Rouge, & de l'Arabie déserte à la mer Méditerranée. Or, cette étendue de pays n'est pas, ce nous semble, un si petit état: des nations célèbres en posséderent de moins vastes.

Mais, dites-vous, ces grandes conquêtes de David sont-elles bien croyables? Comment se persuader, par exemple, que,

T E X T E.

« Saül, qui ne possédoit d'abord dans
 » ses états que deux épées, eut bientôt
 » une armée de trois cent trente mille
 » hommes? Jamais le sultan des Turcs
 » n'a eu de si nombreuses armées: il y
 » avoit là de quoi conquérir la terre. »
 (Ibid.)

C O M M E N T A I R E.

Une armée de trois cent trente mille hommes! On vous a déjà dit bien des fois, Monsieur, que dans ces anciens temps, tout homme en état de porter les armes étoit soldat : avoir une armée de trois cent trente mille hommes, n'étoit donc pas une chose aussi impossible ni aussi inconcevable que vous vous l'imaginez?

Jamais le sultan des Turcs, &c. Il paroît, Monsieur, qu'il y a long-temps que vous n'avez lu l'histoire des Turcs. Mais ne vous faites-vous pas lire quelquefois la gazette?

De quoi conquérir la terre, &c. La terre ! c'est beaucoup, Monsieur ; la terre est bien grande.

Vous vous êtes tant de fois & si agréablement, si ingénieusement moqué du projet de Sésostris & de l'espérance, que vous prêtez aux juifs de *conquérir la terre*. C'est, selon vous, un projet & des espérances de *Picrocole* : & vous vous mettez à parler, comme eux, de *conquérir la terre* ! Ces idées de *Picrocole* trouvent aussi à se placer dans votre esprit ! On ne s'y seroit pas attendu.

T E X T E.

« Ces contradictions semblent exclure
 » tout raisonnement ; mais ceux qui veu-
 » lent raisonner , trouvent difficile que
 » David , qui succede à Saül vaincu par
 » les Philistins , ait pu , pendant son ad-
 » ministration , fonder un vaste empire. »
 (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E.

Ceux qui veulent raisonner , &c. Mais ,
 Monsieur , trouver difficile que le suc-
 cesseur d'un roi défait dans une bataille
 ait remporté plusieurs victoires , & con-
 quis plusieurs provinces , est-ce raison-
 ner ? C'est juger incroyable un fait , dont
 il y a cent exemples dans l'histoire.
 Combien de peuples aguerris par leurs
 défaites ont triomphé de leurs vain-
 queurs !

Ait pu , pendant son administration ,
&c. Mais cette administration a été lon-
 gue ; les conquêtes de David furent le
 fruit de quarante ans de combats & de
 victoires. Est-il impossible que par tant
 de travaux & de succès , un roi belli-
 queux ait agrandi ses états ?

Ces contradictions semblent exclure

tout raisonnement. De tels raisonnemens n'excluront-ils pas enfin toute créance ? Pensez-y, Monsieur : déjà le public ouvre les yeux, & las d'être la dupe d'un grand nom, il retire peu à peu une confiance trop facilement donnée.

Et comment continueroit-on de l'avoir, en vous trouvant à tout instant si peu instruit sur les faits dont vous parlez ? Assurément, Monsieur, supposer comme vous le faites, que dès le temps de David la succession au trône d'ainés en ainés étoit établie chez nos peres, comme elle l'est chez vous, & que le royaume de Damas empêchoit que les états de Salomon ne s'étendissent de la riviere d'Egypte à l'Euphrate, c'est bien mal connoître notre histoire.



XVIIIe. EXTRAIT.

De Salomon : suite. Si le livre des proverbes est de ce prince.

Vous venez, Monsieur, de disputer à Salomon ses états ; vous allez lui contester ses proverbes.

Nous ne prétendons point que cet ouvrage soit de lui tout entier ; le titre même des deux derniers chapitres annonce le contraire ; & nous n'ignorons pas que plusieurs sçavants ne le regardent que comme un choix de sentences & de maximes recueillies, pour la plus grande partie, des écrits de ce prince ; &, pour le reste, de divers autres écrivains inspirés. On croit même pouvoir assurer que cette collection fut faite pas le prophete Isaïe, par Helcias, ou, comme vous le dites, par Sobna, Eliacin, Joaké, &c., sous le regne du pieux roi Ezéchias. Nous ne voyons en tout cela rien que de vrai, ou du moins de vraisemblable ; rien que vos lecteurs ne pussent apprendre, & que vous n'ayiez très-probablement appris vous-même dans le commentaire de dom Calmet.

Mais vous allez plus loin : vous entreprenez de prouver que *cet ouvrage est indigne de Salomon, & qu'il ne fut composé que dans Alexandrie*. Voyons, s'il vous plaît, Monsieur, sur quoi vous fondez ces deux assertions.

§. I.

Si le livre des proverbes est un écrit indigne de Salomon.

Vous débutez en ces termes :

T E X T E.

« Cet ouvrage est un recueil de maximes triviales, basses, incohérentes, sans goût, sans choix, sans dessein. »
(*Dict. phil.*)

C O M M E N T A I R E.

C'est un recueil de sentences triviales & basses ! Mais d'abord, quand deux ou trois sentences, que vous citez, paroîtroient triviales & basses, qu'en pourriez-vous conclure contre tant d'autres ? Juge-t-on d'un écrit comme d'une étoffe, par un échantillon ? Si l'on jugeoit de même de vos ouvrages ; si l'on en citoit quelques mauvais vers, quelques froides

plaisanteries , & qu'on en conclût que tout est indigne d'un grand poëte & d'un excellent écrivain , ce jugement vous sembleroit-il équitable ? Nous le trouverions , nous , Monsieur , très-injuste.

Secondement , ce qui peut paroître *trivial & bas* à quelques personnes , en certaines langues , dans certains temps & dans certains pays , peut très-bien ne l'avoir point paru & ne l'avoir point été en d'autres pays , en d'autres temps , & dans une autre langue. Il ne faut pas avoir beaucoup lu pour en être persuadé : Homere seul en fournit plus d'une preuve. Combien de pensées , d'images , de détails , qui , élégants & nobles de son temps & dans sa langue , paroïtroient bas aujourd'hui dans la vôtre ! Mais ce n'est point par votre langue , sur vos mœurs & sur vos usages , c'est par la langue des anciens écrivains , sur les usages & les mœurs des temps & des pays où ils vivoient , qu'il convient de les juger. On l'a dit tant de fois , & vous l'avez vous-même si souvent répété !

Enfin , Monsieur , des hommes de goût , des écrivains capables de juger des styles , & qui avoient l'avantage de pouvoir lire le livre des proverbes dans le texte original , n'en ont point parlé

comme vous. Ces maximes, où vous ne voyez que *basfesse & trivialité*, leur ont paru écrites avec une précision piquante, d'un style élégant & pur, & ornées de sentiments, d'images, de comparaisons, &c., propres à les fixer dans la mémoire des lecteurs, à l'instruction desquels elles étoient destinées. C'est ainsi qu'en ont jugé les Fénelon & les Bossuet; & s'il vous faut des autorités étrangères, c'est ainsi qu'en jugent les Louth & les Michaëlis, savants dont vous ne pouvez révoquer en doute ni l'érudition, ni le goût.

Ces maximes sont incohérentes. Belle découverte & juste sujet de reproche! Eh! qui ne fait que dans cet ouvrage, sur-tout après les neuf premiers chapitres, l'ordre didactique n'est point observé, & qu'on n'y voit ni divisions, ni définitions, ni argumentations; rien en un mot, de la méthode des dialecticiens? Mais y étoit-elle nécessaire? Salomon ne prétendoit pas faire un traité philosophique sec & froid: il écrivoit pour la jeunesse, à qui la variété plaît; & pour qui des pensées détachées, qui la frappent, conviennent mieux que de longs raisonnements, qui l'ennuient.

Vous trouvez ces *maximes incohérentes*.

tes ; mais trouvez-vous beaucoup plus de *cohérence* dans les sentences de Théognis , de Phocylides , de Caton , de Publius Syrus , &c. ? & les estimez-vous moins , ou les croyez-vous indignes de leurs auteurs , parce qu'elles ont été écrites sans méthode , ou recueillies au hasard ?

Maximes sans goût , sans choix , sans dessein. Il est vrai qu'elles ne sont point écrites dans le *goût* de certaines *pensées* modernes : mais ce goût moderne est-il bien le vrai goût ? L'est-il exclusivement à tout autre ? Les pensées de Salomon ne sont ni épigrammatiques , ni alambiquées : il n'y prend point le ton d'oracle ; il ne s'y enveloppe point dans les ténèbres d'un style amphigourique. Le devoit-il faire ? Il vouloit instruire , & il savoit que l'entortillage & l'obscurité nuisent à l'instruction.

Quant au manque de *dessein* , que vous reprochez à cet ouvrage , si toutes les parties ne sont pas liées entr'elles par une ordonnance régulière & symétrique , un but commun les unit ; & ce but , digne assurément d'un grand & sage monarque , y est si marqué , qu'il ne sauroit être méconnu ; c'étoit de former les jeunes lecteurs à la piété , à la pru-

dence , à l'observation exacte de tous les devoirs ; en un mot , de leur inspirer la crainte de Dieu , & de les mener au bonheur par la vertu. Et au milieu de ces grandes vues , vous venez chicaner sur le défaut de régularité dans le plan ; comme si vous ignoriez que cette régularité , si recherchée des modernes , fut longtemps négligée par les anciens poètes moralistes , même Latins & Grecs !

Convenez , Monsieur , qu'il y a bien de la petitesse & bien peu de solidité dans tous ces reproches.

Mais en voici de plus sérieux.

T E X T E .

« On y voit des chapitres entiers où
 » il n'est parlé que de gueuses qui invi-
 » tent les passants à coucher avec elles.
 » Salomon auroit-il tant parlé de la
 » femme impudique ? » (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E .

Pourquoi non ? *Parler de la femme impudique* ; mais pour prévenir contre ses artifices , pour peindre les honteuses & funestes suites d'un mauvais commerce , & pour détourner la jeunesse de se plon-

ger dans cet abyme, est-ce une chose indigne d'un sage ?

Mais,

T E X T E.

« Peut-on se persuader qu'un roi
 » éclairé ait composé un recueil de sen-
 » tences dans lesquelles on n'en trouve
 » pas une seule qui regarde la manière
 » de gouverner, la politique, les mœurs
 » des courtisans, les usages de la cour ? »
 (Ibid.)

COMMENTAIRE.

On pourroit d'abord vous répondre, Monsieur, que Salomon ayant composé divers ouvrages, avoit peut-être traité dans quelqu'autre *de la politique & du gouvernement, des mœurs des courtisans, & des usages de la cour* ; qu'ainsi il eût été inutile de répéter les mêmes choses dans celui-ci : qu'il ne s'y proposoit que de donner à la jeunesse des leçons générales de vertu & de sagesse ; & que, dans ce dessein, il n'étoit pas nécessaire qu'il parlât *de politique & de gouvernement*. Et nous ne voyons pas que vous pussiez opposer rien de raisonnable à cette réponse.

Mais est-il bien certain que dans ce

recueil de sentences, il n'y en ait effectivement pas une seule, qui regarde la maniere de gouverner, la politique, &c.? Vous l'assurez; & nous, Monsieur, nous osons vous assurer le contraire. Qu'est-ce en effet que ces maximes: qui foule les peuples, excite des séditions & des révoltes; la miséricorde & la vérité sont la garde des rois, & la justice est le soutien du trône; la justice illustre les peuples; un roi juste rend ses états florissans. Et cette autre: un peuple nombreux fait la gloire du souverain: & cette autre encore: le roi, qui prête volontiers l'oreille aux paroles du mensonge, n'a que des ministres impies; c'est-à-dire, injustes, infidèles, ennemis du bien public? Ne sont-ce pas là des maximes qui regardent la maniere de gouverner?

L'éloquent évêque de Meaux en avoit fait la remarque dans la belle préface qu'il a mise à la tête de ses notes sur le livre des proverbes. « On trouve, dit-il, dans ce livre, tant & de si sages maximes de politique & de gouvernement, qu'on y reconnoît aisément la sagesse d'un roi consommé dans l'art de régner. » Vous le voyez, Monsieur, c'est précisément tout le contraire de ce que vous dites. D'où vient cette opposition
entre

entre vous & ce savant prélat, sinon de ce que Bossuet ne parloit de cet ouvrage qu'après l'avoir médité, & que vous en parlez probablement sans l'avoir lu; ou du moins après l'avoir lu avec tant de négligence & de précipitation, que vous ne savez pas même ce qu'il contient? Et c'est d'après une lecture si superficielle, que vous prétendez décider s'il est digne ou indigne de Salomon! Vous êtes en vérité, Monsieur, un singulier critique!

§. 2.
 Si le livre des proverbes fut composé dans Alexandrie.

Vous prouverez peut-être mieux, que le livre des proverbes fut composé dans Alexandrie. Écoutons.

T E X T E.

« Salomon auroit-il dit: ne regardez
 » point le vin, quand il paroît clair & que
 » sa couleur brille dans le verre. Je doute
 » fort qu'on eût des verres à boire du
 » temps de Salomon: c'est une invention
 » fort récente, & ce passage seul indique
 » que cette rapsodie juive fut composée

» dans Alexandrie , ainsi que tant d'au-
 » tres livres juifs. » (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E .

Voilà de l'érudition , Monsieur ; mais souffrez que nous vous le disions , vous n'en faites pas un emploi fort judicieux.

1°. S'il est certain que l'invention des verres à boire soit fort récente , & qu'on n'ait commencé à les connoître que dans Alexandrie ; ce n'est pas allez de *douter qu'on eût des verres à boire du temps de Salomon* ; on n'en avoit certainement point , vous en êtes sûr.

2°. Que seroit-ce si , uniquement pour jouir un moment de votre embarras , nous allions vous soutenir que vous n'avez nulle certitude que les verres à boire n'aient commencé d'être connus que dans Alexandrie ? Savez-vous bien , Monsieur , que cette assertion ne seroit pas tout-à-fait dépourvue de vraisemblance ? En effet , on pourroit vous opposer d'abord les rasses ou coupes transparentes , que les ambassadeurs Grecs virent à la cour de Perse long-temps avant Alexandre : car si quelques savants ont prétendu qu'elles étoient d'ambre , & d'autres qu'elles étoient de porcelaine ,

plusieurs les ont crues de verre. On pourroit vous dire encore, que le verre, à rapport de plusieurs auteurs anciens (1), de Pline, de Tacite, &c., fut inventé,

(1) *Auteurs anciens.* La plupart des anciens attribuent l'invention du verre à un heureux hasard : ils rapportent que des marchands de nitre, étant débarqués sur les bords du Belus, & voulant y faire cuire leur nourriture, au défaut de pierres, ils se servirent de gros morceaux de nitre, pour soutenir leur bois & leurs pots, & que ce nitre ayant pris feu, & s'étant fondu avec le sable, forma le premier verre. C'est, à quelques circonstances près, ce que Pline en raconte, lib. XXXVI, c. 26.

Fama est, dit-il en parlant du fleuve Belus, appulsâ navî mercatoium nitri, cum sparsa per litus ignis pararent, nec esset cortinis attolendis lapidum occasio, glebas nitri à navî subdidisse; quibus accensis, permixtâ arenâ, translucentes novî liquoris fluxisse rivos, & hanc fuisse originem vitri.

Tacite parle aussi des verreries des Sidoniens & des sables de Belus. *Et Belus amnis, dit-il, Judaico illabitur mari, circa cujus os collecta arena, admixto nitro, in vitrum incoquantur... Sidon artifex vitri, vitriariis offi. inus nobilis.* Hist. lib. V, &c.

On a cru long-temps qu'on ne pouvoit faire du verre qu'avec les sables du Belus. On alloit en charger des vaisseaux, selon Josephé. Cette fausse persuasion, que les Tyriens & les Sidoniens avoient intérêt d'entretenir, rendit long-temps le verre extrêmement cher. *Edis.*

non dans Alexandrie , mais dans la Palestine , sur les bords du Belus ; & que les premières matières , qu'on ait employées pour le faire , furent les sables de ce fleuve , qui coule au pied du mont Carmel , dans une de nos tribus. On vous diroit qu'Isaïe en parle , qu'Ezéchiel y fait allusion ; que dès le temps de Salomon on en faisoit des parquets en mosaïque ; & pour remonter encore plus haut , qu'il n'étoit point inconnu du temps même de Moïse & de Job , &c. : & s'il en étoit besoin , Monsieur , on pourroit vous apporter des preuves , au moins très-plausibles , de ces différents faits (1),

(1) *De ces différents faits.* Voyez la savante dissertation de M. Michaëlis , (tome III des mémoires de l'academie de Gottingue) sur l'ancienneté du verre chez les Hebreux. Il y remarque qu'Ezéchiel met une mer de glace sous le trône de Dieu , par allusion à la magnifique mer de verre dont étoit pavé le lieu où Salomon avoit fait placer son trône ; qu'Isaïe , parlant de la ville de Tyr , & Moïse des tribus d'Issachar & de Zabulon , vantent les *trésors cachés dans les sables de leurs rivages* ; par où il entend , avec l'interprete Chaldéen , Jonathan , Salomon Ben-Isaac , le Clerc , &c. , les richesses que devoient leur produire les manufactures de verre où ils employoient les sables du Belus ; enfin , que les mots de *zag* & *zachmichit* , qui

A ces autorités tirées de nos écrivains sur l'ancienneté du verre, on ajouteroit celle de Pline, qui, d'une part, prétend qu'on fabriqua dans la Palestine des verres à boire, dès qu'on y fit usage du verre; & de l'autre, sans fixer précisément l'époque de cette invention, lui donne d'antiquité *tant de siècles*, qu'il s'étonne que les sables du Belus aient pu fournir si long temps la matière nécessaire pour tant d'ouvrages (1). Et l'on vous demanderoit, Monsieur, quelle preuve vous avez de votre savante assertion si légèrement avancée & si facile à combattre.

3°. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans ces discussions savantes: pour renverser votre raisonnement, une réflexion suffit. C'est que ce raisonnement suppose que dans le texte original, il est question de *verre à boire*, de coupe, de gobelet de *verre*. Or, quoique vos traductions Françaises & votre vulgate aient rendu

se trouvent dans Moïse & dans Job, sont rendus, dans toutes les versions orientales, par le mot qui, dans ces langues, signifie *verre*, &c. Aut.

(1) *Tant d'ouvrages. Quingentorum est passuum*, dit Pline, *non amplius, spatium littoris, idque tantum multa per sacula gignendo fuit vitro.* Voy. Pline, liv. XXXVI.

le terme Hébreu par *verre*, ce terme ne signifie ni *verre à boire*, ni gobelet de *verre*, mais un gobelet, une tasse de quelque matière qu'elle puisse être. Voici donc à quoi se réduit votre prétendue démonstration. « Les traductions Fran- » çaises & la vulgate rendent ce pas- » sage par *verre*; or, les verres à boire » ne commencerent à être connus que » dans Alexandrie. Donc le texte Hé- » breu, qui ne parle point de verre, n'a » été composé que dans Alexandrie. » Ainsi des versions Latines & Françaises, qui parlent de *verre*, vous concluez contre le texte Hébreu, qui n'en parle pas. A-t-on jamais raisonné de la sorte, Monsieur? Voyez à quoi l'on s'expose, lorsqu'on se mêle de critiquer un ouvrage, sans avoir sous les yeux le texte original... , ou sans l'entendre.

Nous en étions là, lorsque voulant comparer le *dictionnaire philosophique* à la *raison par alphabet*, nous avons trouvé dans celle-ci ces mots au bas d'une page :

T E X T E.

« Un pédant a cru trouver une erreur » dans ce passage; il a prétendu qu'on » a mal traduit par le mot de *verre* le

» gobelet qui étoit de bois ou de métal. »
 (*Raison par alphabet.*)

COMMENTAIRE.

Un pédant ! Nous ne connoissons ni l'auteur, ni son ouvrage ; mais, à en juger seulement par ce que vous en dites, on peut penser que c'est un homme instruit, qui ne traduit point sur la vulgate, mais qui consulte & entend le texte.

Un pédant ! On dit que dans votre langue le mot de *pédant* est une injure : dire des injures, est un mauvais ton ; nous sommes fâchés pour vous, que vous le preniez si souvent. Faites ce que vous conseillez, Monsieur ; à la place des injures, mettez enfin des raisons.

Ce pédant a cru trouver une erreur. Non, Monsieur, il n'a pas *cru* en trouver une ; il l'a trouvée réellement : & ce n'est point une simple erreur, c'est une bonne grosse bévue. Il est un peu fâcheux qu'un *pédant* ait raison, & que *M. de Voltaire* ait tort ! ce petit malheur vous est arrivé quelquefois.

Il a prétendu qu'on a mal traduit par verre, &c. Il l'a démontré, & vous n'avez rien de raisonnable à lui répondre. Vous répondez pourtant :

T E X T E.

« Le livre des proverbes dit : *ne re-
 » gardez point le vin quand il paroît
 » clair, & que sa couleur brille dans le
 » verre.* Comment le vin auroit-il brillé
 » dans un gobelet de métal ou de bois ?
 » & puis qu'importe ? » (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E.

Comment le vin auroit-il brillé, &c. ?
 Ne voyez-vous pas que vous condamnez
 toute l'antiquité à n'avoir jamais su si
 le vin qu'on buvoit étoit *clair* ? Et vos
 contemporains, Monsieur, croyez-vous
 qu'en buvant dans des gobelers d'or ou
 dans des tasses d'argent, ils ne voient
 pas si leur vin est *clair* & s'il brille ?

Et puis qu'importe ? Il ne nous importe
 guere assurément : mais il nous semble
 qu'il ne doit pas vous être indifférent
 d'avoir bien ou mal traduit le mot Hé-
 breu par *verre* ; car si ce mot ne signifie
 point du *verre*, votre prétendue dé-
 monstration n'est plus qu'un raisonnement
 également faux & ridicule. C'est peut-
 être de quoi vous vous embarrassez peu ;
 & nous aussi. En effet, qu'importe ?

Non ; il ne vous importe guere. Nous

favons enfin votre secret; vous l'avez dit, & il est venu jusqu'à nous. *Abbé . . . il m'importe beaucoup d'être lu . . . & très-peu d'être cru.* C'est donc là votre devise, Monsieur? Puisse-t-elle être enfin connue de tous ceux qui vous lisent, & qui ont la bonté de vous croire ! Si nous l'eussions suë plutôt, nous nous serions dispensés d'écrire. Elle seroit bonne à mettre pour épigraphe à la tête de vos ouvrages.



XIXe. E X T R A I T.

*De Salomon : suite. M. de Voltaire le
vante : en quoi ?*

Vous ne blâmez pourtant pas toujours Salomon. Vous trouvez dans ce prince quelque chose de louable & digne d'être imité par de grands rois. Voyons ce que c'est.

Luxe de Salomon loué par M. Voltaire.

Vous prétendez d'abord vous autoriser de son exemple ; & , dans vos délires poétiques , vous croyez pouvoir vous en servir , pour justifier le luxe. Vous dites :

T E X T E.

Je veux ici vous citer un grand homme,
Tel que n'en vit Paris, Pekin, ni Rome.
 C'est Salomon, ce sage fortuné,
 Roi philosophe, & l'Azion couronné,
 Qui connut tout, du cedre jusqu'à l'herbe.
 Vit-on jamais un luxe plus superbe ?
 Il faisoit naître, au gré de ses desirs,
 L'or & l'argent, & sur-tout les plaisirs.
 Mille beautés servoient à son usage.

Voyez Blondain.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns de nos lecteurs pour-
ront trouver que le *tel que n'en vit Paris ,
Pekin , &c.* , n'est pas fort harmonieux ;
& qu'après *roi philosophe* , le *Platon
couronné* vient un peu pour la rime :
d'autres que *l'herbe* , mot générique , ne
constate point avec le cedre , aussi-bien
que le fait l'hysope dans l'écriture ; &
que ces mille beautés , qui *servoient à
son usage* , ne sont pas des beautés trop
poétiques.

Pour nous , étrangers , qui ne nous
connoissons point en vers , nous aban-
donnons volontiers les vôtres à la cou-
pelle de M.M. la Baumelle & Clément,
Ce n'est pas l'élégance des expressions ,
qui nous occupe ici , mais la justesse
des raisonnements.

Quoi ! Monsieur , vous donnez le regne
de Salomon comme une preuve des
grandes utilités du luxe ? Mais ce fut
précisément ce luxe superbe , & ces mille
beautés servant à son usage , qui causerent
ses malheurs. Ce fut là ce qui l'obligea
de charger son peuple de ces impôts ac-
cablants , qui exciterent tant de plaintes ,
& qui , en faisant perdre à son fils dix

des douze tribus, causerent, par cette défunion, la ruine de sa famille & celle de l'état.

Nous avons toujours cru qu'on ne pouvoit guere citer d'exemple plus frappant contre le luxe. Est-ce à nous à changer d'idées, ou à vous, Monsieur, à réformer les vôtres ?

§. 2.

Salomon proposé pour modele aux souverains : en quoi ?

Il fut un temps où Salomon, jeune & vertueux, fidele à son Dieu & cher à son peuple, faisoit le bonheur de ses sujets & l'admiration de ses voisins. Il pouvoit alors, sans doute, servir d'exemple aux rois. Est-ce à cette époque, que vous le leur proposez pour modele ?

T E X T E.

Ce roi, que tant d'éclat ne *sut* point éblouir,
Sut joindre à ses talents l'art heurieux de jouir.
 Ce sont là les leçons qu'un roi prudent doit suivre.
Epit. au roi de Pr.



COMMENTAIRE.

Si le grand prince à qui vous adreffiez ces fages confeils, les eût suivis, Monsieur; s'il eût imité Salomon dans *l'art heureux de jouir*, & qu'il eût eu, comme lui, mille beautés *servant à son usage*; nous doutons qu'il eût rempli, comme il l'a fait, l'Europe du bruit de ses exploits, & de l'éclat de sa gloire. Heureusement pour ses peuples, ce *roi prudent* s'étoit formé sur d'autres leçons.

O fages du dix-huitieme siecle, qui vous dites les *amis des rois*! est-ce ainsi que vous les instruisez? Qu'ils vous doivent de remerciements, & les peuples de reconnoissance! En vérité, vous travaillez, on ne peut mieux, à la gloire des uns, & au bonheur des autres.





XXe. E X T R A I T.

De Salomon : suite. Calculs de ses richesses, de ses chevaux, &c.

IL n'est guere de difficultés, Monsieur, que vous proposiez avec plus de confiance contre nos livres saints, que celles que vous tirez de quelques calculs qu'on y trouve. Elles ne sont pourtant ni triomphantes, ni neuves. Il ne vous a pas fallu, pour les trouver, faire de grandes recherches, ni feuilleter les Woolston & les Tolland, les Bolingbroke & les Collins, &c. Deux ou trois commentateurs, Calmer seul, votre ancien maître, a pu vous les fournir. Les copier, les affaïsonner de quelques plaisanteries, & supprimer les réponses, c'est tout ce que vous avez eu à faire, & tout ce que vous faites en effet en parlant des richesses de Salomon, de ses chevaux, &c. dans votre *dictionnaire philosophique* & ailleurs. Nous aurons plus d'impartialité, Monsieur; nous rapporterons les réponses sans rien dissimuler des objections.

§. 1.

Des richesses laissées par David à Salomon.

T E X T E.

« David , dont le prédécesseur n'avoit
 » pas même de fer , laissa à Salomon
 » son fils , vingt-cinq milliards six cents
 » quarante-huit millions au cours de ce
 » jour en argent comptant. » (*Mélang.*
tom. VII , ch. 1.)

« Salomon pouvoit-il être aussi riche
 » qu'on le dit ? Les paralipomenes (1)
 » assurent que le Melk David son pere ,
 » lui laissa environ vingt milliards de
 » notre monnoie au cours de ce jour ,
 » selon la supputation la plus modeste.
 » Il n'y a pas tant d'argent comptant
 » dans toute la terre ; & il est assez dif-
 » ficile que David ait pu amasser ce
 » trésor dans le petit pays de la Palef-
 » tine. » (*Diët. phil. art. Salomon.*)

(1) *Les paralipomenes.* Voici le texte selon la vulgate. *Ecce ego in paupertate mea preparavi imperfas domus Domini auri talenta centum millia , & argenti mille millia talentorum.* Paral. cap. 22 , v. 14. *Aus.*

C O M M E N T A I R E.

Observons d'abord , Monsieur , que dans le texte des paralipomenes , il n'est parlé ni de millions , ni de milliards *au cours de ce jour* ; mais de talents d'or & de talents d'argent. Pour savoir la somme que formeroient ces talents réduits à notre monnoie , il faudroit en faire une évaluation exacte. Or , cette opération n'est pas aussi facile qu'on pourroit le croire.

Avec toute l'étendue de vos lumieres , vous paroissez vous-même fort incertain dans vos calculs. Si dans vos mélanges vous portez à vingt-cinq milliards six cents quarante-huit millions la somme laissée par David à Salomon , dans le dictionnaire philosophique , vous la restreignez à environ vingt milliards : c'est donc déjà cinq milliards six cents quarante-huit millions rabattus : cette différence est à remarquer ; un cinquieme & par delà de plus ou de moins sur une somme fait un objet.

Vous nous avertissez que dans ce dernier calcul , vous suivez la supputation la plus modeste ; preuve que dans le précédent , vous vous en étiez permis une qui ne l'étoit pas trop. Cependant , dans le traité de la tolérance , vous vous

arrêtez à une évaluation plus modeste encore. Vous réduisez à dix-neuf milliards soixante & deux millions toute cette somme , y compris même celles que les principaux officiers donnerent aussi pour la construction du temple. Vos évaluations ne sont donc pas d'une évidence telle , qu'on ne puisse avoir , & que vous n'ayiez vous-même quelques doutes sur leur certitude.

Vous n'êtes pas le seul , Monsieur , que ces évaluations embarrassent. Les savants qui ont le plus étudié ces matières , s'accordent peu entr'eux ; les uns réduisent cette somme à quinze milliards, d'autres à douze , quelques-uns encore plus bas. Que prouvent toutes ces variations , sinon qu'on ne peut l'évaluer avec certitude ? L'embarras augmente encore , s'il faut admettre chez les Hébreux , & l'on ne peut guere s'y refuser (1), de grands & des petits talents , de talents de poids , & des talents de compte , comme chez plusieurs autres peuples (2).

(1) *S'y refuser.* On en trouvera les preuves dans le commentaire de dom Calmet , & dans les réponses critiques de M. l'abbé Bullet.

(2) *Plusieurs autres peuples.* Les Grecs eurent leurs grands & leurs petits talents ; les Romains

Mais supposons que vos évaluations sont justes, quoi qu'on en puisse disconvenir ; supposons que vous connoissez parfaitement la nature & la vraie valeur des talents , dont parle ici la vulgate , ce qui n'est pas certain ; & que la vulgate a rendu exactement le sens du texte , ce qu'on pourroit peut-être révoquer en doute : supposons tout cela , Monsieur ; que s'en suivra-t-il ? qu'il n'est pas croyable que David ait pu laisser une telle somme à son fils. Mais qui vous oblige de le croire ?

Ces vingt-cinq milliards six cents quarante-huit millions vous paroissent une somme exorbitante , énorme. Vous avez raison de la trouver telle : nous en convenons , Monsieur. Nous croyons même que douze milliards sont beaucoup au dessus de ce que David put laisser à son fils. Il y auroit eu là de quoi faire un temple d'argent massif , revêtu d'or ; ç'auroit été , du moins , plus qu'il ne falloit pour en bâtir plusieurs centaines , comme celui de Salomon , & des milliers , si ce temple fut tel que vous le

leurs grands & leurs petits sesterces . les Anglois , les François , les Romains même , leur livre de poids & leur livre de compte. *ANT.*

représentez. Or, comme vous l'observez très-bien, la somme laissée par David à Salomon, ne lui suffit point, & ce prince fut obligé d'emprunter de l'or d'Hiram : ce qu'il n'auroit pas fait, apparemment, si son pere, en mourant, lui eût laissé *vingt-cinq milliards six cents soixante-huit millions.*

Mais ne voyez-vous pas, Monsieur, que plus la méprise est grossiere, & l'absurdité révoltante, moins elle est croyable de la part d'un auteur, à qui vous ne pouvez refuser, sinon l'inspiration, du moins quelques lumieres ? Est-il vraisemblable qu'un écrivain raisonnable ait fait dire par David, par un prince, dont il savoit aussi-bien que vous, que le *prédécesseur n'avoit pas même de fer, qu'il avoit mis à part, selon sa pauvreté, vingt-cinq milliards six cents quarante-huit millions en argent comptant, c'est-à-dire, selon vous-même, plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre ?*

Quand on trouve des méprises aussi évidentes sur les nombres dans les auteurs profanes, on ne prend pas le parti de les leur attribuer, pour peu qu'on les connoisse d'ailleurs instruits & véridiques. Il n'y a point de critique, qui ne

croie devoir alors les imputer plutôt à la négligence, ou à la distraction des copistes, qu'à une stupide imbécillité de l'écrivain (1). Pourquoi n'usez-vous pas de la même équité, & ne suivez-vous pas les mêmes regles à l'égard de nos auteurs sacrés ?

Vous le devriez d'autant plus, que probablement les copistes marquerent quelquefois les nombres par les lettres, qui nous tenoient lieu de chiffres, & que, de votre aveu, les lettres Hébraïques pouvoient aisément se confondre (2).

(1) *Stupide imbécillité de l'écrivain.* On trouve de ces fautes, non-seulement dans les écrits des anciens qui ont passé tant de fois par les mains des copistes, mais dans les écrivains même modernes les plus instruits. Basnage en fournit un exemple singulier. Il est dit, dans son histoire des juifs, que ceux d'Espagne, lors de leur expulsion, en emporterent *trante mille millions de durats*; ce qui est écrit en toutes lettres, & n'est point corrigé dans l'*Ferrata*. S'aviserait-on d'imputer cette exagération à Basnage, plutôt qu'à son imprimeur Hollandois? *Exit.*

(2) *Aisément se confondre.* On pourroit encore ajouter, pour prouver que cette erreur vient des copistes, 1°. que la construction est très-irrégulière, ou du moins très-extraordinaire dans cet endroit du texte Hébreu; 2°. que

Que prouve donc votre objection ? Rien , sinon que quelques commentateurs ont mal évalué ces talents , ou tout au plus , qu'il y auroit quelque faute de copiste dans ce texte des paralipomenes. Mais qui nie qu'il ne puisse y en avoir , & qu'il n'y en ait en effet quelques-unes dans nos saintes écritures ? Tout le monde en convient (1) , & il étoit très-inutile de vous mettre en frais , pour prouver ce dont personne ne doute.

3°. Au reste , Monsieur , c'étoit du temps de David , comme encore aujourd'hui , l'usage des rois d'Asie , d'amasser des trésors pour les temps de besoin , ou pour l'exécution des projets qu'ils avoient conçus. Ils ignoroient le nouveau princi-

dans la version Arabe , on compte *mille talents d'or & mille d'argent* ; ce qui annonce , dans le manuscrit du traducteur Arabe , une leçon différente du manuscrit , dont se servit l'auteur de la vulgate ; & donne manifestement lieu de soupçonner de l'altération dans l'un & dans l'autre. *Edit.*

(1) *Tout le monde en convient.* M. de Voltaire lui-même n'a pu s'empêcher d'en convenir dans son traité de la tolérance. *Voyez pag. 117.* Nous espérons bien qu'il nous reprochera encore , comme il l'a déjà fait , que nous ne voulons reconnoître dans l'écriture , aucune faute de copiste. On voit combien ce reproche est fondé. *Aus.*

pe (1) des gouvernements modernes de l'Europe, qu'il vaut mieux que les princes n'aient jamais rien dans leurs coffres, & laissent circuler tout l'argent comptant dans leurs états. Il n'est donc pas étonnant qu'occupé depuis long-temps du projet de construire un superbe temple au Seigneur, David, peudant plusieurs

(1) *Le nouveau principe, &c.* Le principe contraire fut celui de Sixte V & de Henri IV, dont les vues valaient probablement bien celles de nos modernes économistes politiques. Ce principe étoit encore celui du feu roi de Prusse. N'est-il pas vrai qu'il a bien mal réussi au roi son fils ?

Ce seroit peut-être un sujet digne des recherches de quelques savants, d'examiner s'il n'y avoit pas dans l'antiquité autant ou plus d'or & d'argent à proportion que de notre temps. Il paroît que tant de sables d'où l'on en tiroit des païlletes, tant de rivières qui en rouloient, tant de mines que les anciens connoient & exploiterent, pourroient rendre au moins la question problématique.

On ne peut lire la dissertation de dom Calmet, sur les textes que nous examinons, sans convenir que, dans ces anciens temps, les rois, les temples, quelques villes étoient d'une opulence qui étonne. M. de Voltaire remarque lui-même dans son traité de la *tolérance*, qu'on est surpris des richesses qu'Hérodote dit avoir vues dans le temple d'Ephèse : mais cet étonnement doit-il faire nier les faits ? *Edis.*

années d'un regne glorieux, après les victoires remportées sur tant de peuples, dont il avoit enlevé de riches dépouilles, ait pu amasser & laisser à son fils des sommes considérables. Car enfin, Monsieur, quoi que vous en puissiez dire, ce *Melk Juif* n'étoit pas un roitelet : c'étoit un monarque puissant : & quand vous bornez ses états au petit pays de la Palestine, vous voulez bien oublier que ce prince conquérant avoit soumis plusieurs peuples voisins, & étendu sa domination de l'Euphrate à Esiongaber, & d'Esiongaber à l'Egypte. C'étoit là un peu plus que le petit pays de la Palestine.

Que fera donc un homme raisonnable, en lisant dans M. de Voltaire, ou ailleurs, que David, dans sa pauvreté, laissa à Salomon vingt-cinq milliards sixcents quarante-huit millions en argent comptant, c'est-à-dire, plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre ? Frappé de la facilité avec laquelle les copistes altèrent les nombres, & de l'incertitude, & des contradictions qui regnent dans les évaluations de ces anciennes monnoies, il se donnera de garde d'attribuer à un écrivain judicieux une absurdité révoltante ; & il conclura seulement, que la somme laissée par ce prince à son fils,

étoit très-considérable en elle-même , & pour le temps , quoiqu'on ne puisse aujourd'hui la déterminer sûrement.

§. 2.

Des chevaux de Salomon.

T E X T E.

« Salomon avoit quarante mille écuries , & autant de remises pour ses chariots , douze mille écuries pour sa cavalerie , &c. Les commentateurs avouent que ces faits ont besoin d'explication , & ont soupçonné quelque erreur de chiffres dans les copistes , qui seuls ont pu se tromper. » (*Mélang. tom. V , de l'édit. de Geneve , chap. I.*)

« Salomon , selon le troisieme livre des rois , avoit quarante mille écuries pour les chevaux de ses chariots. Quand chaque écurie n'auroit contenu que dix chevaux , cela n'auroit composé que le nombre de quatre cent mille , qui , joints à ses douze mille chevaux de selle , eût fait quatre cent douze mille chevaux de bataille. C'est beaucoup pour un Melk Juif , qui ne fit jamais la guerre. Cette magnificence n'a guere d'exemple dans un pays ,
» qui

» qui ne nourrit que des ânes , & où il
 » n'y a pas aujourd'hui d'autre monture ;
 » mais apparemment que les temps sont
 » changés , &c. » (Dict. phil. art.
Salomon.)

COMMENTAIRE. *

Voilà bien des plaisanteries , Monsieur : mais n'aura-t-on pas lieu de rire un peu du railleur , quand on saura qu'il traduit ce passage du troisieme livre des rois sur le Latin de la vulgate , & que ce Latin même , il ne l'entend pas , ou ne veut pas l'entendre ; qu'il y met des remises que personne n'y voit ; qu'il prend des écuries pour des chevaux , &c. ? C'est exactement ce que vous faites , Monsieur.

Vous traduisez sur la vulgate ; cela est clair , & cela est mal , car , quand on critique un auteur , il ne faut pas le juger d'après une version défectueuse. Or , telle est , selon vous , la vulgate.

Mais le Latin même de la vulgate , Monsieur , vous l'entendez mal. On y lit , (livre III des rois , chap. IV , v. 2.) *Et habebat Salomon quadraginta millia prasepia equorum currilium , & duodecim millia equestrium.* Vous direz que ce n'est

pas là du Latin de Cicéron, ni de Tite-Live: à la bonne heure. Ce Latin pourtant n'est pas tout-à-fait inintelligible. On peut y trouver avec vous, en se trompant comme vous, que Salomon avoit *quarante mille écuries pour les chevaux de ses chariots*. Mais quelque effort qu'on fasse, il est impossible d'y appercevoir *autant de remises*. Ces *quarante mille remises*, Monsieur, sont de votre façon: il n'y en a pas la plus légère trace dans le Latin, non plus que dans l'Hébreu: c'est à vous seul que Salomon les doit.

Quarante mille remises, Monsieur! c'est bien des *remises*! L'écriture ne donne nulle part à Salomon plus de *quatorze cents chariots*: Joseph n'en compte pas davantage. Loger quatorze cents chariots dans quarante mille remises, c'est les loger fort à l'aise.

Cela est assez plaisant; mais ce n'est pas tout: vous n'êtes pas plus heureux en traduisant la suite du passage, & *duodecim millia equestrum*. Ces mots signifient, selon vous, dans les mélanges, *douze mille écuries*, &, selon vous, dans le dictionnaire philosophique, *douze mille chevaux*. N'est-ce pas là prendre les écuries pour les chevaux, ou les chevaux pour les écuries?

Que si l'on suppose avec vous ces douze mille écuries des mélanges de dix chevaux chaque, on aura le nombre de cent vingt mille chevaux de selle, qui joints aux quatre cent mille des chariots, feront cinq cent vingt mille chevaux de bataille; calcul qui contredit un peu celui du dictionnaire philosophique: il n'y a qu'une différence de cent huit mille chevaux; c'est une bagatelle.

Votre libéralité envers Salomon est étonnante, Monsieur; vous venez de lui donner *quarante mille remises*, dont l'écriture ne dit rien; & ici vous lui faites présent de *douze mille écuries* pour ses douze mille chevaux de selle. Vous croyez apparemment que chaque cheval de Salomon avoit son écurie à part: telle est l'idée que vous vous faites de l'économie de ce prince sage! Au reste, quand on a eu l'adresse de mettre *quatorze cents* chariots dans *quarante mille remises*, on peut bien placer *douze mille chevaux* dans *douze mille écuries*.

Vous ne vous en tenez pas là, Monsieur. Outre ces douze mille écuries que vous donnez à Salomon pour ses douze mille chevaux de selle, vous lui accordez quarante mille *écuries* pour les chevaux de ses chariots: c'est ainsi que vous tra-

duisez la vulgate. Mais est-ce bien là ce qu'il faut entendre par le *præsepia* de l'auteur de la vulgate ? Tout le monde n'en convient pas : encore moins conviendra-t-on que ce mot, pris en ce sens, rende bien le terme Hébreu, qui y répond. Ouvrez Bochart (1), Monsieur ; ouvrez Leigh, Houbigant, &c., vous y verrez que l'expression Hébraïque pourroit bien ne signifier que ces *places*, ou ces séparations, qu'on forme dans les grandes écuries avec des poteaux & des perches, & dont chacune sert de logement à un cheval.

Ainsi l'obscurité de ce passage, & l'incertitude de la vraie signification du terme Hébreu, devoient déjà vous inspirer quelque défiance sur votre objection. En effet, comment se prévaloir, ou quel avantage tirer d'un texte obscur, qu'on n'est pas sûr de bien entendre ?

(1) Ouvrez Bochart, &c. On a reproché à M. de Voltaire d'avoir mis quelquefois à contribution les ouvrages de ce savant, sans le citer. Nous doutons que ce reproche soit fondé. Si cet illustre écrivain avoit pris la peine de remonter à cette source, il y auroit vu ce qu'on dit ici ; & probablement il auroit eu la complaisance d'en apprendre quelque chose à ses lecteurs. *Edite.*

Il y a plus, Monsieur : ce calcul du premier livre des rois , dans le Latin comme dans l'Hébreu , diffère de celui des paralipomenes. Il est dit dans les paralipomenes , que Salomon avoit , non pas *quarante mille écuries pour les chevaux de ses chariots* , comme le porte le livre des rois , mais selon la vulgate , *quarante mille* , & selon l'Hébreu , *quatre mille chevaux de chariot dans ses écuries* ; & qu'il avoit *douze mille chevaux de cavalerie dans ses écuries* , & non pas , comme vous le faites dire au livre des rois , *douze mille écuries pour les chevaux de sa cavalerie*. Et non-seulement les deux textes diffèrent , mais plusieurs des anciennes versions (1) ne s'accordent ni avec l'Hébreu , ni entre elles. Les différences qui se trouvent entre ces versions , l'opposition frappante qu'on remarque entre les deux textes , & l'in vraisemblance du calcul du livre des rois , tout cela n'annonce-t-il pas visible-

(1) *Des anciennes versions.* La version des septante , par exemple , diffère de la vulgate ; & toutes les deux diffèrent du texte Hébreu. D'où ces différences entre ces versions ont-elles pu venir , sinon des différentes leçons des manuscrits que les traducteurs avoient sous les yeux ? *Edir.*

ment dans celui-ci, & peut-être même dans tous les deux, quelque altération due aux copistes ? altération très-aisée, quand même ces calculs auroient été écrits en toutes lettres ; plus aisée encore, s'ils étoient écrits en lettres numériques, comme ils ont pu l'être.

Vous dites en raillant, qu'*eux seuls* (les copistes) *ont pu se tromper* ; mais vous dites vrai, Monsieur, sur-tout ici. Car, à quelle autre cause qu'à leur négligence à leur précipitation, ou même, si vous voulez, à leur vanité & à la folle envie d'exalter la gloire de Salomon, pourroit-on attribuer cette énorme différence de calcul entre deux écrivains, qui paroissent avoir été parfaitement instruits des matières qu'ils traitent, & avoir travaillé d'après des mémoires authentiques ? A quelle autre cause attribuer les différences des anciennes versions entre elles ? Aussi la plupart des plus savants critiques, juifs & chrétiens, réduisent-ils à douze mille les chevaux de la cavalerie de Salomon ; & à quarante mille, plusieurs même avec le texte Hébreu, à quatre mille les chevaux de ses chariots.

Nous croyons, Monsieur, que vous auriez de la peine à démontrer qu'il étoit impossible à ce prince d'entretenir cin-

quante deux mille chevaux. Outre la Palestine, la Syrie, &c. Salomon étoit maître en partie de l'Arabie pétrée & de l'Arabie déserte; & vous n'ignorez pas que dans ces pays, les chevaux ne sont pas rares, qu'ils y sont excellents, qu'ils sont un des plus grands objets du commerce; que la cavalerie faisoit anciennement, & qu'elle fait encore aujourd'hui une grande partie des forces de ces peuples guerriers. Si les chevaux furent moins communs dans la Palestine, c'est que la religion & une sage politique (1) n'en permettoient pas

(1) *La religion & une sage politique.* Le savant évêque de Londres (Sherlock) a prouvé qu'un motif de religion entroit dans la défense faite aux Hébreux de multiplier leurs chevaux, c'est-à-dire, d'en avoir un grand nombre. Le législateur vouloit que les Hébreux, dans les batailles, missent leur confiance au Seigneur, & non dans la multitude de leurs chevaux & de leurs chariots de guerre. *Hi in carrisbus & in equis, nos autem in nomine Domini.* Voyez son traité de l'usage & des fins de la prophétie.

La raison politique étoit que dans un pays comme la Palestine, une trop grande quantité de chevaux pouvoit nuire à la population, l'un des plus grands objets du législateur. Cette politique est encore aujourd'hui celle de la Chine. Si on l'imitoit dans quelques états. plus de jour-

le fréquent usage ; mais il n'en est pas moins vrai que ce pays pouvoit en nourrir : témoins la cavalerie & les chariots de guerre des Cananéens , qui apparemment n'étoient pas trainés par des bœufs : témoins le commerce de chevaux que faisoit Salomon , sa cavalerie , les chariots de guerre & ceux de ses successeurs , qui , sans doute , n'envoyoient pas leurs chevaux paître chez leurs ennemis , ou chez leurs voisins. Et si vous croyez que *la Palestine ne nourrit plus que des ânes* , & qu'il n'y a pas aujourd'hui d'autre monture , vous vous abusez encore , Monsieur : les voyageurs modernes peuvent vous apprendre que les chevaux n'y font point une monture inconnue. Il pourroit donc bien n'être pas aussi impossible que vous le pensez , que Salomon ait eu cinquante-deux mille chevaux.

Mais si ce nombre vous paroît encore trop grand pour *un melk juif* , rien n'empêche qu'avec les savants dont nous venons de parler , vous ne réduisiez tous ces chevaux à seize mille. Vous pouvez adopter de ces calculs celui qui vous pa-

naliens y trouveroient de l'occupation. On s'y plaint tous les jours que la multitude des chevaux enlève la subsistance des hommes. *Ans.*

roitra le plus probable ; vous pouvez même, si bon vous semble, n'en adopter aucun. Vos théologiens, ni les nôtres, ne damnent personne pour cela : quand le texte est altéré, rien n'oblige d'y ajouter foi.

§. 3.

Des richesses qu'apportoit à Salomon sa flotte d'Ophir.

T E X T E.

« Ses flottes lui rapportoient par an :
 » soixante-huit millions en or pur, sans
 » compter l'argent & les pierreries. »

COMMENTAIRE.

L'écriture fait monter le produit de ce commerce au plus à quatre cents cinquante talents. Mais elle ne dit point que ce fut un profit annuel : c'étoit probablement le produit de chaque voyage ; & ces voyages, vous n'êtes pas sûr qu'ils se fissent en un an par la flotte de Salomon.

2°. Vous évaluez ces quatre cents cinquante talents à soixante-huit millions. Mais cette évaluation n'a aucune certitude. Dom Calmet, qui avoit étudié plus que vous, Monsieur, cette matière,

ne les évalue qu'à trente millions, & même qu'à dix-huit, si ces talents étoient, comme il le croit probable, des talents Babylo niens.

Enfin, Monsieur, quelle certitude avez-vous que le commerce d'Ophir ne pouvoit valoir ces sommes à Salomon ? Ophir étoit un pays riche en or ; c'étoit pour Salomon, ce que le pays des Aliléens fut pendant quelque temps pour les peuples voisins de l'Arabie (1) ; ce que le Pérou a été depuis pour les Espagnols. Il est dit dans nos livres, que Salomon rendit l'or à Jérusalem *aussi commun que les pierres*. Cette figure orientale, que vous ne prendrez pas à la lettre, sans doute, annonce au moins,

(1) *De l'Arabie*. On lit dans la bibliothèque de Phtius, un extrait d'un ouvrage d'Agatharchides, où cet écrivain rapportoit que le pays des Aliléens étoit si abondant en or natif, qu'on y en trouvoit communément des morceaux gros comme des noyaux d'olives & de nesses, & même comme des noix ; que les habitants les entreméloient avec des pierres transparentes, pour s'en faire des colliers & des bracelets ; & qu'ils le vendoient à si vil prix, qu'ils donnoient pour l'airain le triple d'or, pour le fer le double, & pour l'argent dix fois autant. C'est à peu près ce qu'on a vu depuis au Pérou. *Am.*

que sous le regne de ce prince , l'or devint très-commun dans cette capitale ; preuve que le commerce d'Ophir n'étoit pas d'un médiocre produit (1).

Si , malgré ces considérations , cette somme sembloit encore exagérée ; s'il étoit nécessaire de reconnoître ici quelque méprise , seroit-il dans les regles d'une sage critique de l'imputer à des écrivains instruits & véridiques , plutôt qu'à des copistes souvent négligents & distraits ? Nos livres ont passé par tant de mains & tant de siècles , qu'il ne doit point paroître étonnant qu'il s'y trouve quelques fautes d'écriture. Dieu , sans doute , n'a pas permis qu'il s'y glisât des altérations essentielles , des erreurs contre la pureté de la doctrine & des mœurs : mais il n'étoit point nécessaire qu'il ne s'y trouvât aucune inexactitude de copistes sur des objets indifférens à la religion & à la morale. Et qu'importe à l'une & à l'autre que David ait laissé

(1) *Médiocre produit.* Plusieurs savans critiques croient que l'Ophir de Salomon étoit la côte orientale de l'Afrique , appelée *Sofala* , ou *côte d'Or*. Si les Européens même ont tiré tant d'or de cette côte , elle peut , sans doute , en fournir à Salomon. *Sur.*

plus ou moins d'argent à son fils , que Salomon ait eu plus ou moins de chevaux, plus ou moins d'écuries , &c. ? La religion annoncée dans nos écritures , en sera-t-elle moins belle , & la morale moins pure ? N'est-il pas singulier qu'un écrivain qui passe par dessus toutes les absurdités du *vedam* , du *cormovedam* , &c. , en faveur de quelques beaux préceptes, copiés probablement d'après nos saints livres , veuille faire valoir contre ces livres des objections si minces , & jusqu'à des fautes de copistes ?



XXI^e. EXTRAIT.

Du livre de la sagesse. De quelques méprises de l'habile critique, & de quelque chose de plus que des méprises.

QUOIQUE le livre de la sagesse, que votre église met au rang des ouvrages inspirés, ne soit point reçu parmi nous dans le canon des écritures, nos maîtres pourtant en font cas, & le citent avec éloges.

L'auteur, quel qu'il soit, paroît avoir vécu parmi des idolâtres; &, témoin de leurs superstitions & de leurs désordres, il ne pensoit pas sur l'idolâtrie, comme quelques écrivains modernes soi-disant philosophes, qui la vantent, qui en regrettent les heureux temps, & qui voudroient les ramener pour le bonheur du monde. Il remonte à l'origine de ce faux culte; il en fait voir la vanité & la démence, & marque les cruautés, les impuretés, & tous les crimes dont il étoit & dont il est encore la funeste source.

Arrêtons-nous donc un moment sur ce que vous dites de cet ouvrage & de son auteur.

§. I.

De l'auteur du livre de la sagesse : ce livre attribué, selon le savant critique, à Philon de Biblos.

T E X T E.

« Ce livre n'est pas de Salomon : on l'attribue communément à Jesus, fils de Sirach. » (Dict. phil. art. Salomon.)

C O M M E N T A I R E.

Ce livre n'est pas de Salomon, &c. Qui l'ignore, Monsieur ? Tous les commentateurs en font la remarque.

Nous ne savons si parmi les chrétiens on l'attribue communément à Jesus, fils de Sirach ; mais cette opinion n'est pas commune parmi nous. Plusieurs de nos savants, & même des vôtres, le croient d'un autre écrivain, qu'ils estiment avoir été quelque juif helléniste, assez instruit de la langue & des opinions des Grecs. Ils pensent que ce fut quelqu'un de ceux que Ptolomée employa à la traduction de nos livres saints. Mais ils conviennent qu'on n'a rien de certain sur cet auteur, sur son nom, ni sur le temps où il a vécu.

TEXTE

« D'autres l'attribuent à Philon de
» Biblos. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Philon de Biblos! Il y a eu, Monsieur, plusieurs Philon connus par leurs écrits; trois entre autres, l'un plus ancien, que Joseph compte au nombre des auteurs païens, qui ont parlé des juifs; l'autre plus récent, savant juif philosophe, dont il nous reste des ouvrages estimés & dignes de l'être; enfin, un troisième, de Biblos, autre auteur païen, dont on n'a que des fragments.

Il est vrai que quelques critiques, parmi vous, se sont avisés de faire notre philosophe d'Alexandrie, auteur du livre de la sagesse, & l'on sait combien leurs raisons sont solides!

Mais, qu'on l'ait jamais attribué au grammairien de Biblos, c'est ce que vous n'avez pu dire, ou ce qu'on n'auroit pu faire, que dans un moment de distraction singulière. Quel rapport avez-vous pu concevoir, Monsieur, entre le livre de la sagesse, où le paganisme est com-

battu , & Philon de Biblos , traducteur païen du païen Sanchoniaton ?

§. 2.

Idée bizarre du savant critique : il fait le pentateuque postérieur au livre de la sagesse.

Autre distraction plus singulière encore, si pourtant ce n'est qu'une distraction.

T E X T E.

« Quel que soit l'auteur de ce livre ,
 » il paroît que de son temps on n'avoit
 » point encore le pentateuque. » (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E.

Quoi ! Monsieur, on n'avoit pas le pentateuque du temps de l'auteur du livre de la sagesse , quel qu'il soit ? On ne l'avoit pas du temps de Jesus, fils de Sirach , ni même du temps de Philon le juif , & de Philon de Biblos ?

Jesus, fils de Sirach , écrivoit environ deux cents ans après Esdras ; Philon juif dans le premier siècle de l'ère chrétienne , & Philon de Biblos dans le second. Ainsi, à vous en croire , on n'auroit

pas eu le pentateuque deux cents ans après Esdras : on ne l'auroit pas eu dans le premier, ni même dans le second siècle de l'ère chrétienne ! N'est-ce pas là bien le cas de dire que qui prouve trop ne prouve rien, ou prouve comme soi ?

Assurément, Monsieur, quand vous rédigez cet article, vous aviez perdu de vue toutes ces dates. Un peu plus d'attention, s'il vous plaît. Vous êtes sujet à brouiller les époques.

Raisons alléguées par le critique, pour prouver que le pentateuque est postérieur au livre de la sagesse.

Mais non : nous nous trompons, Monsieur ; ce n'est point une distraction, c'est une assertion réfléchie, dont vous essayez de donner des preuves.

T E X T E.

« Cet auteur dit, chap. X, qu'Abraham voulut immoler Isaac du temps du déluge. » (Ibid. art. *Salomon*)

COMMENTAIRE.

1°. Quand cet auteur auroit fait l'anachronisme que vous lui prêtez, s'ensuivroit-

il que *quel qu'il soit*, on n'avoit pas la pentateuque *de son temps* ? Les bévues d'un écrivain peuvent-elles nuire à un autre, ou prouver pour ou contre son antériorité ?

Rappelez-vous, Monsieur, un de vos meilleurs amis, M. l'abbé Nonnotte, l'homme du monde à qui vous devez le plus de reconnoissance (1), si la vérité vous est chere. Il vous a prouvé, démontré (2) qu'en cent endroits de votre *histoire générale*, vous donnez dans de grossieres méprises, & que vous y contredites, sans raison, les historiens qui vous ont précédé. Ces méprises prouvent-elles que de votre temps on n'avoit pas d'histoire de France ?

(1) *Le plus de reconnoissance.* Il nous paroît que l'illustre auteur en doit encore à beaucoup d'autres : nous pourrions bien en nommer au moins une vingtaine. *Chret.*

(2) *Prouvé, démontré, &c.* Voyez les *erreurs de Voltaire*, ouvrage nécessaire à tous ceux qui veulent lire l'*histoire générale, &c.*, & n'être pas dupes des inadvertances & des petites infidélités de l'illustre écrivain. Cet ouvrage a déjà eu six éditions, malgré les emportemens, bien peu décents, de M. de Voltaire contre le livre & contre l'auteur. Ne concevra-t-on jamais que la meilleure reponse qu'on puisse faire à une critique juste, c'est de se corriger, & non de dire des injures ? *Edic.*

2°. Mais, Monsieur, est-il bien vrai que l'auteur du livre de la sagesse ait fait cette grossière & ridicule bévue ? Le ton d'assurance avec lequel vous la lui imputez, peut en imposer à quelques lecteurs. On a de la peine à se persuader qu'un écrivain célèbre, qui doit se respecter lui-même, quand il ne respecteroit pas le public, s'oublie au point d'avancer, avec tant de confiance, des faussetés si manifestes. Mais quand on lit l'auteur même, on reste convaincu qu'il n'y a pas la moindre apparence de fondement à ces reproches.

Voici le passage où il est parlé d'Abraham. Nous le rapporterons en entier, & d'après votre vulgate. *C'est la sagesse, dit l'auteur, qui, après la chute du premier homme, le retira de son péché. C'est pour l'avoir abandonnée dans sa colère, que l'injuste périt malheureusement lui-même, après avoir tué son frère, dans l'accès de sa fureur. Lorsque le déluge inonda la terre, ce fut elle qui sauva encore le monde, en gouvernant le juste sur un frele bois. Et quand les nations s'abandonnerent au mal comme de concert, elle connut le juste, le conserva sans reproche devant Dieu, & lui donna la force de vaincre la tendresse qu'il ressentoit pour son fils.*

Quoi ! Monsieur, c'est dans ce texte que vous trouvez qu'*Abraham* voulut immoler son fils du temps du déluge ? La méprise, si elle étoit réelle, seroit singulière, & vaudroit bien celle de *Philon de Biblos*, auteur du livre de la sagesse. Mais, de bonne foi, y a-t-il dans ce passage un seul mot qui puisse faire naître cette idée, ou fournir le plus léger prétexte ou reproche d'un si grossier anachronisme ? N'est-il pas évident, au contraire, que l'auteur place ce sacrifice long-temps après cette grande catastrophe, lorsque les nations, ne conservant plus qu'un foible souvenir de la vengeance céleste, se livrèrent à toute sorte de désordres ? Que penser d'une telle imputation ? Vous ajoutez :

T E X T E.

« Dans un autre endroit, l'auteur (du » livre de la sagesse) parle de *Joseph* » comme d'un roi d'Égypte. » (*Ibid.*)

C O M M E N T A I R E.

Voici cet endroit, Monsieur. *La sagesse*, dit l'écrivain, n'abandonna point le juste, lorsqu'il fut vendu. Elle le délivra des mains des pécheurs, & elle des-

cendit avec lui dans la fosse. Elle ne le quitta point dans les fers, jusqu'à ce qu'elle lui eût mis en main le sceptre de la royauté, & la puissance contre ses oppresseurs; & elle convainquit de mensonge ceux qui l'avoient noirci par leurs calomnies.

C'est, sans doute, sur ces mots, *le sceptre de la royauté*, que vous fondez votre reproche. Mais qui ne voit que ces termes n'ont point le sens absurde, qu'il vous plaît de leur prêter? Personne que vous n'y est trompé. On sent d'abord qu'il seroit déraisonnable de prendre à la lettre des expressions figurées; qu'il ne s'agit ici que du pouvoir d'un ministre accrédité, dépositaire de la confiance & de l'autorité de son souverain; & que ce seroit se rendre ridicule d'attribuer, sur un fondement si foible, à un auteur, qui d'ailleurs paroît instruit, une ignorance grossière, qu'on ne peut supposer, je ne dis pas dans *le fils de Sirach*, ni dans *Philon*, mais dans le dernier des juifs.

Si, prenant de même au pied de la lettre quelques expressions fortes, dont vous usez en parlant du cardinal de Richelieu, on vous reprochoit d'en faire *un roi de France*; si l'on en concluoit

que vous connoissez peu l'histoire de votre pays, ou que votre patrie n'avoit point d'annales avant Louis XV, de pareils raisonnemens vous paroïtroient-ils dignes d'entrer dans un ouvrage *philosophique*? & ne croiriez-vous pas faire grace au raisonneur, de ne le supposer que distrait? Certes, Monsieur, de tels raisonnemens ne seroient pas de simples méprises; ce seroit quelque chose de plus que des méprises.



XXII^e. EXTRAIT.

Observations mêlées. Méprises & distractions du savant auteur, sur divers objets.

QUAND on a l'imagination ardente, & qu'on écrit à la hâte sur des matieres, dont on n'est pas parfaitement instruit, il est bien difficile de ne pas donner dans quelques méprises. Aussi, Monsieur, vous en est-il échappé un assez grand nombre, lorsque vous vous êtes mêlé de parler de notre histoire, de nos livres sacrés, de nos loix, &c.

Nous en avons déjà relevé plusieurs; nous allons encore en rapporter quelques autres, qui ne paroîtront pas moins singulieres. Elles sont telles, Monsieur, que vous ne pourrez vous empêcher de convenir vous-même, qu'il faut que vous soyez extrêmement distrait, ou que vous n'ayiez jamais lu, du moins avec soia, ces livres divins que vous critiquez.

§. 1.

Livre de Josué, &c., mis dans le pentateuque.

Nous ne vous en imposons point, Monsieur. voici vos propres paroles.

T E X T E.

« Les livres de Moïse, de Josué, & le reste du pentateuque. » (Phil. de l'hist. art. Moïse, pag. 189.)

C O M M E N T A I R E.

Il est clair qu'outre les livres de Moïse, vous mettez ici celui de *Josué*, & d'autres encore, dans le pentateuque. Où étoit donc votre attention, Monsieur ? Vous aviez, sans doute, oublié dans ce moment, jusqu'à la signification du mot *pentateuque*; car, pour peu que vous vous la fussiez rappelée, vous auriez senti que ce recueil ne contient que les cinq livres du législateur; & que ni le *livre de Josué*, ni d'autres n'en firent jamais partie. N'est-il pas vrai, Monsieur, que si la méprise n'est pas de conséquence, la distraction est un peu forte ? En voici d'autres qui le sont bien autant.

§. 2.

*Chérubins de Salomon, posés dans l'arche;
& vus par les Romains.*

Ce titre pourra vous étonner, Monsieur ; vous ne croirez pas avoir rien dit de pareil : mais nous citons ; voyez si c'est fidèlement.

T E X T E.

« Salomon fait sculpter douze bœufs,
» qui soutiennent le grand bassin du
» temple ; des chérubins sont posés dans
» l'arche ; ils ont une tête d'aigle & une
» tête de veau ; & c'est apparemment
» cette tête de veau mal faite, trouvée
» dans le temple par les soldats Ro-
» mains, qui fit croire long-temps que
» les juifs adoroient un âne. » (Tolér.
art. *Si l'intolérance fut de droit divin.*)

C O M M E N T A I R E.

Voilà bien des anecdotes qu'on auroit ignorées, si vous n'eussiez eu la bonté d'en instruire le public.

Des chérubins sont posés dans l'arche !
Nous savions, Monsieur, qu'il y en avoit
dessus, mais nous ignorions qu'il y en
Tome III. R

eût *dedans*. L'écriture ne le dit pas , ou plutôt elle dit précisément tout le contraire. Voilà l'avantage qu'il y a de vous lire : on apprend toujours quelque chose de nouveau.

Vous nous permettrez, pourtant, de douter que les chérubins de Salomon aient été *posés dans l'arche*. S'il y avoit eu des chérubins dans l'arche, sûrement ce n'auroient pas été ceux de Salomon. Comment auroit-on fait pour les y mettre ? L'arche étoit un coffre de deux coudées de hauteur sur une coudée & demie de largeur ; & les chérubins de Salomon avoient dix coudées de haut sur dix de large, à compter de l'extrémité d'une aile à l'extrémité de l'autre. Vous voyez qu'ils auroient eu quelque peine à tenir dans l'arche. Ainsi c'est encore une petite méprise de votre part.

C'est apparemment cette tête de veau mal faite, trouvée dans le temple par les Romains, &c. Apparemment ! Il y avoit long-temps, Monsieur, qu'il n'étoit plus question, ni de l'arche, ni des chérubins de Salomon à *tête de veau mal faite*, lorsque les Romains s'emparèrent de la Judée. Ce n'est pas dans le temple de Salomon, qui n'existoit plus, c'est

dans le second temple qu'ils entrèrent : mais ils ne virent assurément dans ce temple , ni l'arche , ni *les chérubins de Salomon* , qui n'y furent jamais.

Qui fit long-temps croire que les juifs adoroient un âne. Appollonius , réfuté par Josephé , parloit aussi de cette ridicule opinion des païens sur le culte des juifs. Mais il la croyoit plus ancienne que vous ne le dites : il en faisoit remonter l'origine jusqu'au temps d'Antiochus , qui , selon lui , avoit trouvé dans le temple de Jérusalem une tête d'âne d'or. D'autres auteurs païens l'attribuent à des causes & à des temps encore plus reculés. Il y a donc , Monsieur , *quelque apparence* qu'elle étoit antérieure à l'invasion des Romains , & qu'elle ne devoit point sa naissance à *la tête de veau des chérubins de Salomon* , prétendue trouvée dans le temple par ces conquérants.

Nous ne savons encore par quelle raison vous changez dans un autre endroit la *tête de veau* de ces chérubins en *tête de bœuf*. Ce changement , il est vrai , n'est pas fort important : nous comprenons pourtant qu'on peut confondre une tête de veau mal faite avec une tête d'âne , au lieu qu'il nous paroît difficile de prendre pour *une tête d'âne* , une *tête de bœuf* même

mal faite. Les bœufs ont des cornes , & les ânes n'en ont point , ni les veaux non plus.

En un mot , il n'y avoit point de chérubins dans l'arche , ceux de Salomon n'auroient pu y tenir ; ils ne furent pas vus par les Romains ; l'opinion que les juifs adoroient une tête d'âne , étoit antérieure à l'invasion de ces conquérants. Toutes ces assertions , qui malheureusement sont vraies , contredisent un peu les vôtres.

Convendez , Monsieur , que c'est , pour un moment de distraction , bien des méprises.

*Des livres qui , selon le savant critique ,
sont la seule loi des juifs.*

Nous venons de relire , Monsieur , votre lettre d'un quaker à l'évêque Georges (1). Ce quaker , qui se mêle

(1) *L'évêque Georges.* Ceci nous rappelle la lettre de Jean-Jacques Rousseau à Christophe de Beaumont. Ce ton familier , que prennent des particuliers avec des hommes en place , est tout-à-fait philosophique ; c'est braver les préjugés , & rappeler l'égalité primitive. Si quelques gens de bon sens s'en étonnent , c'est qu'ils ne sont pas philosophes ! *Edit.*

de donner des leçons à un homme dont il feroit mieux d'en prendre, disserte à perte de vue, cite les écrivains Anglois, rapporte les objections des uns & les réponses des autres, &c. C'est un savant; mais vous le laissez quelquefois se méprendre. Il dit, par exemple :

T E X T E.

« Dans le décalogue, dans le lévitique, dans le deutéronome, qui sont la seule loi des juifs, &c. » *Lettre d'un quaker, &c.*

C O M M E N T A I R E.

Ce quaker François n'y pense pas assurément. Quoi ! les livres qu'il cite sont la seule loi des juifs ? Est-ce qu'il ne sait pas, ou qu'il oublie que l'exode renferme, outre le décalogue, la plupart de nos principales loix; que le livre des nombres en renferme aussi plusieurs, &c. ? Avec toute son érudition, Monsieur, votre quaker est assez mal instruit, ou il est fort distrait.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en parlant en votre nom, vous avez fait sur le même objet à peu près la même méprise. Vous dites :

T E X T E.

« Dans les loix juives, c'est-à-dire, » dans le lévitique & dans le deutéro- » nome, il n'est pas fait la moindre men- » tion, &c. » (Dict. phil. art. *Anges.*)

C O M M E N T A I R E.

Vous le voyez, Monsieur, c'est ce qu'avoit dit votre quaker; vous allez même plus loin. Car, si le quaker ne compte pas le livre des nombres parmi ceux qui contiennent nos loix, il y met du moins une partie de l'exode; & vous, Monsieur, vous en retranchez, & le livre des nombres, & l'exode tout entier. Cela est un peu fort!

Vous avez eu encore la même distraction dans le traité de la tolérance, &c. Comment, Monsieur! vous parlez tant de nos loix, & vous connoissez si mal les livres qui les renferment?

§. 4.

*Loi du lévirat : beau-frere déchauffé :
soulrier jeté à la tête.*

C'étoit une de nos loix (1), que la

(1) Une de nos loix. Voyez *deur.*, chap.

femme d'un homme mort sans enfans pouvoit exiger du frere de son mari, qu'il l'époufât. Cet usage, plus ancien que Moïse, comme on le voit par l'exemple d'Onan, & qui subfiste encore en quelques endroits de l'Inde & de la Perse, étoit fondé sur de raisonnables & fages motifs. Il avoit pour objet de procurer un établissement à la veuve, de perpétuer le nom du mort, & de multiplier les familles.

XXV, 5. Cette loi, qu'on appelle *la loi du lévirat*, tenoit au defir qu'avoient les Israélites de laisser *un nom en Israel*, & d'être inscrits dans les tables généalogiques. Un frere, qui refusoit de procurer cette gloire à son frere, étoit censé marquer peu d'affection & d'attachement au défunt. Au refus du frere, l'obligation passoit au plus proche héritier.

Ainsi le *gohel*, soit frere, soit plus proche héritier, étoit chargé de *susciter un nom* au défunt, comme de venger sa mort, si elle avoit été violente. Il témoignoit par là qu'il n'y avoit aucune part, & qu'il n'avoit desiré ni la mort, ni la succession. N'étoit-ce pas une sage politique d'avoir fait, au plus proche héritier, un point d'honneur de cette double obligation ?

Il nous semble que ce put être aussi par cette considération que Moïse conserva ces deux anciennes loix, quoiqu'elles eussent quelques inconvénients, auxquels il tâche d'obvier. *Ant.*

Lorsque le frere du mort refusoit de consentir à la demande de sa belle-sœur, elle étoit en droit de le conduire devant les juges. Là, pour marquer qu'il étoit déchu du droit de succéder au mort, & digne de marcher pieds nus comme les esclaves, elle lui ôtoit son soulier; & selon vous,

T E X T E.

« Elle le lui jetoit à la tête. »

C O M M E N T A I R E.

Il est bien vrai que, sur le refus du frere juridiquement constaté, refus regardé comme injuste envers le mort & injurieux à la veuve, celle-ci, en signe de mépris, lui ôtoit son soulier; mais il n'est dit nulle part, qu'elle le lui jetoit à la tête.

Cette gentillesse est de votre imagination, Monsieur. Vous avez cru, sans doute, qu'elle pourroit faire rire quelques lecteurs, & vous y avez peut-être réussi: mais quels lecteurs!

§. 5.

Prétendue contradiction entre nos loix.

Vous ajoutez qu'il y a contradiction entre nos loix.

T E X T E.

« Cette loi du deutéronome (la loi qui ordonne d'épouser la femme du frere mort sans enfans) » contredit celle » du lévitique , qui défend de révéler la » turpitude de la femme de son frere , » c'est-à-dire , d'épouser sa belle-sœur. » Lévit. XVIII, 15. » (*Hist. gén.*)

C O M M E N T A I R E.

Contredit celle , &c. La contradiction que vous croyez appercevoir, & qui vous choque , n'en est pas une. Ce verset du lévitique est la loi générale : la loi du deutéronome , dont nous venons de parler , en est une exception : or , exception n'est pas *contradiction*. Prenez-y garde , Monsieur , vous êtes distrait , ou vous abusez des termes.

Avec cette petite observation , Monsieur , on n'est pas fort embarrassé de répondre à un raisonnement par lequel vous

croyez démontrer que Moïse n'est pas l'auteur du lévitique. Le voici :

T E X T E.

« Si Moïse avoit écrit le lévitique ,
 » auroit-il pu se contredire dans le deu-
 » téronome ? Le lévitique défend d'é-
 » poufer la femme de son frere , & le
 » deutéronome l'ordonne. » (*Dict. phil.*)

C O M M E N T A I R E.

Auroit-il pu se contredire , &c. ? Défendre dans certains cas , & ordonner en d'autres , ce n'est pas se contredire ; autrement tous les législateurs se seroient contredits.

Ce raisonnement , Monsieur , n'est donc rien moins qu'une démonstration. Il s'y trouve , comme vous voyez , un petit défaut d'attention , pour ne pas dire de logique.

C'est encore à l'occasion de cette contradiction prétendue , entre le lévitique & le deutéronome , que vous faites la réflexion suivante :

T E X T E.

• Dans ces livres , (les livres du lé-

» vitique & du deutéronome) Dieu
 » semble , selon nos foibles lumieres ,
 » commander quelquefois les contraires ,
 » pour exercer l'obéissance humaine. »
 (*Hist. gén.*)

COMMENTAIRE.

Foibles lumieres en effet , que celles
 qui font voir des contradictions où il n'y
 en a pas l'ombre.

Non, Monsieur ; ce n'est qu'à travers
 les nuages de l'inattention & du préjugé,
 que vous avez pu appercevoir ici de quoi
 exercer si péniblement l'obéissance hu-
 maine.

Vous possédez au suprême degré le
 talent de l'ironie : mais , vous le voyez ,
 vous ne l'exercez pas toujours fort à
 propos.

§. 6.

*Si, chez les juifs, c'étoit la coutume
 d'épouser sa sœur.*

Nous avons vu plus haut , que les ma-
 riages entre frere & sœur , même de
 pere , nous étoient expressément inter-
 dits. Nous avons cité la loi du lévitique qui
 nous les défend : elle est formelle. Cepen-
 dant , Monsieur , vous prétendez que ,

T E X T E.

« Chez les juifs on pouvoit épouser sa
» sœur. » (*dict. phil.*)

C O M M E N T A I R E.

Que penser , Monsieur , quand on
vous voit avancer , avec tant de confiance ,
une assertion si contraire à une loi si
précise (1) ? On doit croire , sans doute ,
que vous en avez les plus fortes preuves.
Voyons donc.

T E X T E.

« Lorsqu'Ammon, fils de David, viole
» sa sœur Thamar, fille de David, Tha-
» mar lui dit : ne me faites pas des sot-
» tises ; car je ne pourrois supporter cet
» affront , & vous passeriez pour un fou :
» mais demandez-moi au roi mon pere

(1) *Si précise.* M. de Voltaire répète la même
assertion dans ses *questions encyclop.* , art. *inceste*.
« Il étoit permis , dit-il , aux juifs , comme
» aux Athéniens , aux Egyptiens , aux Syriens ,
» de se marier avec leurs sœurs » On a beau
l'avertir de ses méprises , & lui faire toucher au
doigt ses erreurs , il continue de les répéter ,
comme si l'on n'avoit rien dit , Et il se batte
à aimer la vérité ! Édité.

» en mariage , il ne vous refusera pas. »
(*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne dirons rien du ton burlesque dont vous parlez d'un événement , qui fut la source de tant de malheurs. Peut-être se trouvera-t il des lecteurs à qui ces parodies pourront plaire : il y a des lecteurs de tant d'especes !

Mais ce qui nous étonne , c'est que vous opposiez froidement les discours d'une jeune personne troublée de l'affront cruel qu'on lui prépare , aux termes précis d'une loi formelle. Ces paroles , échappées dans l'effroi , fussent-elles pour prouver chez les juifs une *coutume* que la loi réproûve , & dont l'histoire de la nation ne fournit aucun exemple ?

Vous ajoutez :

T E X T E.

« Cette coutume est un peu contradictoire avec le lévitique : mais les contradictions se concilient souvent. »

COMMENTAIRE.

Cette *coutume* seroit sans doute , non-

seulement un peu , mais tout-à-fait *contra-dic-toire* avec le *lévitique* , si elle étoit prouvée. Mais , puisqu'il est certain , au contraire , que cette *coutume* n'a jamais existé parmi nous , depuis la loi qui nous défend ces mariages , où est la *con-tradiction* ?

Voyez , Monsieur , comme votre ré-flexion ironique est bien placée !

§. 7.

De Benadab , & des deux femmes de Samarie.

On vient de nous lire , Monsieur , un article de vos *questions sur l'encyclo-pédie* : il est assurément des plus curieux. Vous y revenez aux *anthropophages* , & vous prétendez encore , avec quelques restrictions pourtant , que nos peres l'ont été : car pour nous , vous nous faites la grace de convenir que nous ne le sommes pas.

Pour appuyer votre assertion , vous reproduisez le passage d'Ezéchiel cité plus haut : vous insistez de nouveau sur les mots , *vous mangerez à ma table* , &c. &c. , prenant à la rigueur de la lettre cette expression métaphorique , vous en con-

chez , avec une justesse & une force de raisonnement étonnantes , que c'étoit à nos peres qu'Ezéchiel promettoit qu'ils mangeroient la chair du cheval & celle du cavalier.

Revenir dix fois sur la même chose , c'est avoir bien du courage. Faire dire , non une fois en passant , mais dix fois , à un écrivain sacré , ce qu'il n'a pas dit , ou plutôt évidemment le contraire de ce qu'il a dit , c'est une fidélité , un amour du vrai , une candeur inimitables.

Mais , Monsieur , si vous avez le courage de redire , pensez-vous que vos lecteurs auront la patience de relire dix fois la même chose ? Encore si c'étoient des anecdotes agréables , des vérités intéressantes , à la bonne heure : mais des imputations grossièrement fausses , des interprétations aussi éloignées du bon sens que du texte ; à la fin cela rebute.

Vous ne vous bornez pourtant pas tout-à-fait à répéter encore ce que vous aviez déjà répété ; vous y ajoutez quelque chose de nouveau. Vous dites :

T E X T E .

« Il est très-certain que les rois de
 » Babylone avoient des Scythes dans

» leurs armées. Ces Scythes buvoient du
 » sang dans les crânes de leurs ennemis
 » vaincus, & mangeoient leurs chevaux,
 » & quelquefois de la chair humaine. »

C O M M E N T A I R E.

Les Scythes buvoient du sang dans les crânes de leurs ennemis ; ils mangeoient leurs chevaux , & quelquefois de la chair humaine : donc les Hébreux en mangeoient aussi ; donc Ezéchiel leur promettoit la chair du cheval & celle du cavalier ! Ce ne sont pas là des méprises ; ce sont , comme on le voit , des raisonnements victorieux !

Vous citez encore Juvenal , & vous dites d'après lui , qu'

T E X T E.

« Un Ombien étant tombé entre les
 » mains des Tentyrites, ils le firent cuire,
 » & le mangerent jusqu'aux os. »

C O M M E N T A I R E.

Selon Juvenal , Monsieur, les Tentyrites ne se donnerent pas la peine de le *faire cuire* , ils le mangerent tout cru. Lisez du moins la belle traduction de

M. *Dufaulx*. Quoi qu'il en soit, qu'est-ce que tout cela prouve contre les juifs ?

Vous vous rapprochez enfin de votre sujet ; vous venez aux deux femmes de Samarie ; & vous faites , sur leur épouvantable aventure , une réflexion curieuse : c'est que

T E X T E.

« Des critiques prétendent que cette
» aventure ne peut être arrivée comme
» elle est rapportée dans le quatrième
» livre des rois , chap. VI, v. 26 &
» suivants. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

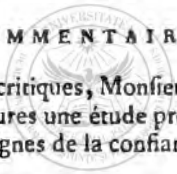
Des critiques , &c. Quels critiques ; Monsieur ? En ne les nommant pas , vous laissez soupçonner que ces critiques , c'est vous-même.

Quoi qu'il en soit , voyons comment vous allez vous y prendre , vous & vos critiques , pour trouver en défaut le quatrième livre des rois.

T E X T E.

« Il est dit dans ce livre , que le roi
» d'Israël , en passant par le mur ou sur
» le mur de Samarie , une femme lui dit :

» *sauvez-moi , seigneur roi ; & le roi*
 » *répliqua : que veux-tu ? & elle répondit :*
 » *ô roi ! voici une femme qui m'a dit ,*
 » *donnez moi votre fils , nous le mangerons*
 » *aujourd'hui , & demain nous mangerons*
 » *le mien , &c. Ces censeurs prétendent*
 » *qu'il n'est pas vraisemblable que le*
 » *roi Benadab , assiégeant Samarie , ait*
 » *passé tranquillement par le mur ou sur*
 » *le mur de Samarie , pour y juger des*
 » *causes entre les Samaritains. »*


 C O M M E N T A I R E .

Que vos critiques, Monsieur, ont fait de nos écritures une étude profonde ! & qu'ils sont dignes de la confiance de leurs lecteurs !

Ces critiques prétendent qu'il n'est pas vraisemblable , &c. Non assurément, cela n'est point vraisemblable ; cela choque au contraire toute vraisemblance. Qu'un roi ennemi , assiégeant une ville ennemie , ait passé tranquillement par le mur ou sur le mur de cette ville , pour juger des causes entre ses habitants , c'est bien ce qu'on peut imaginer de plus absurde.

Mais cette absurdité, Monsieur, n'est pas dans le quatrième livre des rois. Le quatrième livre des rois marque expres-

sément , que ce fut au roi d'Israël que ces deux femmes s'adresserent. Est-il juste de vous en prendre au livre des rois , de ce que vos critiques confondent ce qu'il distingue , le roi d'Israël avec le roi de Syrie , & l'assiégé avec l'assiégeant ?

C'est avec la même exactitude & la même justesse d'idées , que ces *censeurs* ajoutent :

T E X T E.

« Il est encore moins vraisemblable » que deux femmes ne se soient pas contentées d'un enfant pour deux jours. Il » y avoit là de quoi les nourrir quatre » jours au moins. »

COMMENTAIRE.

Quatre jours au moins. Ces *censeurs* savent , sans doute , ce que tout le monde ne fait pas , de quel âge & de quelle grandeur étoit cet enfant ; & ils ont exactement calculé ce que peuvent manger en quatre jours deux femmes dévorées depuis long-temps d'une faim cruelle. Voilà de belles découvertes !

En vérité, Monsieur , quand on entend ces habiles *critiques* raisonner de la sorte , n'a-t-on pas quelque droit d'en *hausser les épaules* , ou d'en rire ?



XXIII^e. EXTRAIT.

De quelques sciences & arts : suite. De la logique, ou de quelques raisonnemens de M. de Voltaire.

CE n'est pas le tout d'écrire d'une manière agréable & légère, il faut encore raisonner juste. Sans cette justesse de raisonnement, le style le plus brillant ne sert qu'à éblouir l'écrivain, & à faire illusion aux lecteurs.

Nous n'avons garde de penser, Monsieur, que vous ayiez négligé une partie si nécessaire à tout bon écrivain : nous sommes au contraire très-persuadés que vous possédez ce talent, comme tous les autres, dans un degré supérieur. Mais, si nous ne nous trompons, vous vous mettez quelquefois tellement au dessus des règles communes de la logique, que les lecteurs ordinaires ont peine à sentir toute la force de vos raisonnemens. C'est de quoi on a pu remarquer déjà plus d'un exemple ; nous allons en citer encore quelques autres, que nous prendrons au hasard, selon qu'ils nous tomberont sous la main.

§. I.

*Des livres des juifs. Raisonnemens du
savant critique sur leur inspiration.*

Nous croyons nos livres saints inspirés ; tous les chrétiens les regardent de même. Vous le supposez, Monsieur ; & en conséquence , adressant la parole à un pieux & savant prélat , vous lui dites du ton des quakers :

T E X T E.

« Tu dois savoir que tous les livres
» de la nation Juive étoient nécessaires
» au monde ; car comment Dieu auroit-
» il inspiré des livres inutiles ? Et si ces
» livres étoient nécessaires , comment y
» en a-t-il eu de perdus ? comment y en
» auroit-il eu de falsifiés ? » (*Lettre d'un
quaker.*)

C O M M E N T A I R E.

Ce raisonnement , Monsieur , a pu vous paroître admirable ; mais il se trouvera peut-être des lecteurs qui n'en jugeront pas de même : nous l'avouons , nous sommes un peu du nombre.

1^o. Nous ne savions pas qu'on est

obligé de *savoir* que tous les livres de la nation Juive étoient nécessaires au monde : personne ne l'avoit dit, personne ne l'avoit pensé avant vous. Qu'il est utile de vous lire !

2°. Faut-il, Monsieur, que des livres soient nécessaires au monde, pour que Dieu puisse les inspirer ? Ne peut-il inspirer des livres utiles en certains temps & à certaines personnes ?

3°. Prouveriez-vous bien que tous les livres perdus de la nation Juive ont été inspirés, ou qu'ils n'ont pas été utiles dans le temps & aux personnes pour qui ils avoient été composés ?

4°. Il paroît qu'il y a quelque différence entre utile & être nécessaire, entre être utile à quelques personnes, & être nécessaire au monde : & l'on pourra croire que confondre ces termes, & conclure de l'un à l'autre, ce n'est pas raisonner tout-à-fait juste.

Enfin, on pourra croire que vous auriez bien fait de nommer les livres sacrés des juifs, que vous supposez avoir été falsifiés ; car on n'en connoît aucun qui, en matière essentielle & importante, ait été falsifié. Vous attachez peut-être à ce terme une acception, qu'il n'a pas d'ordinaire. En ce cas, il seroit bon d'en

avertir vos lecteurs dans votre nouvelle édition.

§. 2.

De quelques résurrections particulières, rapportées dans les livres sacrés des juifs.

Ces livres sacrés parlent de quelques résurrections particulières, opérées par nos prophètes : on en lit de semblables dans vos écritures. Mais tous ces faits, Monsieur, vous paroissent peu croyables; vous pensez même pouvoir en démontrer l'impossibilité; & pour y parvenir, voici comme vous raisonnez :

T E X T E.

« Pour qu'un mort ressuscite *au bout*
 » *de quelques jours*, il faut que toutes
 » les parties imperceptibles de son corps,
 » qui s'étoient exhalées dans l'air, & que
 » les vents avoient emportées au loin,
 » reviennent se mettre chacune à leur
 » place; que les vers & les oiseaux ou les
 » animaux nourris de la substance de ce
 » cadavre, rendent chacun ce qu'ils lui
 » ont pris. Les vers engraisés des en-
 » trailles de cet homme auront été man-
 » gés par des hirondelles, ces hirondelles

» par des pigrieches , ces pigrieches par
 » des faucons , ces faucons par des vau-
 » tours ; il faut que *chacun* restitue *pré-*
 » *cisément* ce qui avoit appartenu au
 » mort , sans quoi ce ne seroit pas *la*
 » *même personne.* »

C O M M E N T A I R E.

Quelle rapidité d'imagination, Monsieur ! Dans l'intervalle de *quelques jours*, c'est-à-dire, de deux ou trois jours au plus, vous voyez un homme mort, & les vers engraisés de ses entrailles, & ces vers mangés par des hirondelles ! cela est déjà bien prompt ; mais ce n'est pas tout. Vous voyez encore « ces hirondelles » mangées par des pigrieches, ces pigrieches par des faucons, ces faucons par des vautours, » tout cela dans un si court espace de temps ! En vérité, c'est mener les choses un peu vite ! le cours ordinaire de la nature est plus lent.

Néanmoins, comme il n'y a rien dans ces suppositions d'absolument impossible, nous ne voyons point d'inconvénients à vous les accorder.

Mais, Monsieur, est-il bien nécessaire, pour que ce mort ressuscite, & que ce soit la même personne, que toutes les parties

parties imperceptibles de son corps, qui s'étoient exhalées dans l'air, reviennent se mettre *chacune à leur place*, & que tous les animaux nourris de sa substance lui restituent *précisément* ce qui lui avoit appartenu? Est-ce qu'un homme cesse d'être *le même homme*, dès qu'il lui manque quelque-une des *parties imperceptibles* qu'il avoit auparavant? Il nous semble qu'on pourroit perdre quelques parties de son corps, même très-perceptibles, & n'en être pas moins *le même homme*. Un officier a le bras ou la cuisse emportés d'un coup de canon dans une bataille; ce bras ou cette cuisse sont dévorés par des animaux carnassiers, que d'autres dévorent. Cet officier, Monsieur, parce qu'il lui manque un bras ou une jambe, cesse-t-il d'être l'homme qu'il étoit? & le ministère, en voulant le récompenser, donne-t-il la croix de Saint-Louis à un autre?

Supposons (ce qu'à Dieu ne plaise; car nous vous sommes sincèrement attachés) que la lecture de quelque méchante critique, de la nôtre, par exemple, vous donne un accès de fièvre, & qu'on vous tire deux ou trois palettes de sang; en seriez-vous moins le même M. de Voltaire? Et si votre sang, jeté quelque

part, étoit « mangé par les vers, ces » vers par des hirondelles, ces hiron- » delles par des pigrieches, ces pigrieches » par des faucans, ces faucans par des » vautours, &c. » ; faudroit-il, pour que vous fussiez *la même personne*, que tous ces animaux vous restituassent *précisément tout ce qui vous appartenoit*? Quoi! vous avez tant philosophié, Monsieur, & vous ne savez pas encore que *ce qui vous appartient n'est pas vous*?

Mais ne recourons point à des hypothèses affligeantes. Vous transpirez: *des parties imperceptibles* de votre corps s'exhalent continuellement dans l'air. Par cette transpiration, vous perdrez aujourd'hui environ deux livres de ces parties *imperceptibles*. Quand vous vous léverez demain, ne serez-vous plus M. de Voltaire? & l'académie Françoisse sera-t-elle réduite à nommer à votre place en déplorant votre perte?

Ce raisonnement, prétendu victorieux, contre la possibilité des résurrections, n'est donc pas des plus justes; & en le faisant, Monsieur, vous n'aviez pas trop présents à l'esprit les principes de la métaphysique sur l'identité des personnes: convenez-en.

§. 3.

Intelligence dans les bêtes, prouvée par l'expression, leur sang retombera sur eux.

T E X T E.

« Il est dit dans le lévitique , qu'une
 » femme qui aura servi de succube à
 » une bête, sera punie avec la bête, &
 » leur sang retombera sur eux. Cette
 » expression, *leur sang retombera sur*
 » *eux*, prouve évidemment que les bêtes
 » passoient alors pour avoir de l'intelli-
 » gence. » (*Traité de la tolérance.*)

C O M M E N T A I R E.

On pourra trouver qu'il y a ici au moins un mot de trop, le mot *évidemment*. En effet, n'est-ce pas abuser de ce terme, que de l'appliquer à un raisonnement tel que celui-ci? Quelle distance, Monsieur, du principe à la conséquence! Vous franchissez d'un saut l'intervalle qui les sépare: mais tous vos lecteurs n'apercevront pas la liaison que vous voyez entre l'un & l'autre: nous doutons du moins qu'elle leur paroisse *évidente*. Ce n'est pas là un terme à prodiguer: vous en faites, Monsieur, un peu trop d'usage.

§. 4.

Singulière façon de prouver qu'on n'écrivoit que sur la pierre du temps de Moïse.

Vous voulez donc absolument, Monsieur, qu'on n'ait écrit que sur la pierre, du temps de notre législateur? Le faux, le ridicule de cette opinion ne vous arrête point : vous y tenez si fortement, que rien ne peut vous en déprendre. Vous croyez même pouvoir la persuader à vos lecteurs ; & pour la leur prouver, vous dites :

T E X T E.

« Il est si vrai qu'on n'écrivoit que sur
 » la pierre, que l'auteur du livre de
 » Jofué dit que le deutéronome fut écrit
 » sur un autel de pierres brutes, enduites
 » de mortier. Apparemment que Jofué
 » n'avoit pas intention que ce livre fût
 » durable. » (*Caloyer.*)

C O M M E N T A I R E.

Mauvais raisonnement, Monsieur,
 & mauvaise plaisanterie.

Mauvais raisonnement ; car ne voyez-vous pas à quoi il se réduit ? C'est dire en deux mots : « Josué écrivit sur du » mortier, donc on n'écrivoit que sur la » pierre : ou Josué écrivit le deutérono- » me sur des pierres, donc il n'avoit pas » intention que ce livre fût durable. »

Mauvaise plaisanterie ; car si elle a quelque sel, ce n'est que dans la supposition que Josué auroit écrit sur du mortier, & que ce mortier auroit été semblable au vôtre. Mais si ce mortier étoit une espece de stuc capable de résister aux injures de l'air, sur-tout dans un climat tel que celui de la Palestine, comme l'ont pensé quelques savants ; ou si ce mortier ne seroit qu'à lier les pierres sur lesquelles Josué fit écrire, comme d'autres le prétendent avec fondement (1), que devient votre plaisanterie ?

Assurément, Monsieur, quand on plaisante ou qu'on raisonne de cette manière, il faut avoir d'ailleurs bien de l'esprit pour se faire lire !

(1) *Avec fondement.* C'est le sens que le P. Houbigant donne à ce texte. *Edit.*

§. 5.

De Ninus, fondateur de Ninive, & du grand-prêtre Jaddus : comment le savant critique prouve que ni l'un ni l'autre n'existent.

Vous avez, Monsieur, une autre façon de raisonner fort singulière : c'est que vous concluez de la terminaison d'un nom d'homme, si cet homme a existé ou non. Exemple.

T E X T E.

« Il n'y a pas eu plus de Ninus, fondateur de Ninvah, nommée par nous Ninive, que de Belus, fondateur de Babylone : nul prince Asiatique ne porta un nom en *us*. » (*Dict. Phil.*)

C O M M E N T A I R E.

Ninvah, nommée par nous Ninive, est un trait d'érudition qu'on admirera sans doute. Mais que pensera-t-on de ce raisonnement ! nul prince Asiatique ne porta un nom en us ; donc il n'y a point eu de Ninus, fondateur de Ninive ! N'est-ce pas exactement comme si l'on prétendoit qu'il n'y a point eu de Pom-

ée, parce qu'aucun général Romain n'a porté de nom en *ée*. Eh ! non, pourroit-on répondre, il n'y a point eu de Pompée, mais il y a eu un Pompéius, que les François ont nommé Pompée. Ce changement de terminaison empêcher-il que ce Romain n'ait existé ?

Ce genre d'argument vous plaît tant, vous le trouvez si victorieux, que vous l'employez avec la plus grande confiance en divers endroits de vos ouvrages.

C'est ainsi que vous tâchez d'insinuer ce que rapporte l'historien Joseph, qu'Alexandre fut reçu par le grand-prêtre des juifs.

T E X T E.

« Alexandre fut reçu par le grand-
 » prêtre Jaddus, supposé qu'il y ait eu
 » en effet un prêtre juif nommé Jaddus.»
 (Phil. de l'hist., art. d'un mensonge de
 Flavian Joseph.)

COMMENTAIRE.

Non, Monsieur ; ce prêtre juif ne se nommoit point *Jaddus* ; il se nommoit *Joad* ou *Joiada*. Mais, de ce que le grand-prêtre *Joad* ou *Joiada* est appelé *Jaddus* par les François, & *Jaddous* en

Grec par Josephé, s'ensuit-il qu'il n'ait point reçu Alexandre, & que Josephé soit un menteur? *Cette maniere de raisonner n'est pas celle d'Euchide.*

§. 6.

Beaux raisonnemens sur la tour de Babel.

T E X T E.

« Presque tous les commentateurs se
 » croient obligés de supposer que la fa-
 » meuse tour, élevée à Babylone pour
 » observer les astres, étoit un reste de la
 » tour de Babel, que les hommes vou-
 » lurent élever jusqu'au ciel. On ne fait
 » pas trop ce que les commentateurs
 » entendent par le ciel. Est-ce la lune?
 » Est-ce la planète de Vénus? Il y a
 » loin d'ici là. » (*Dict. Phil.*)

C O M M E N T A I R E.

Vous direz, Monsieur, que ceci est moins un raisonnement qu'une plaisanterie. Mais quelle plaisanterie! & qu'elle est bien placée! Quoi! vous ne savez pas qu'élever jusqu'au ciel, ne signifie qu'élever très-haut? C'est une expression

d'usage dans toutes les langues, même dans la vôtre. On dit tous les jours élever un édifice jusqu'au ciel, des montagnes qui s'élevent jusqu'aux cieux (1). Si quelque froid critique s'avisait de répondre : *qu'appellez-vous élever jusqu'au ciel ? Qu'entendez-vous par le ciel ? Est-ce la lune ? Est-ce la planète de Vénus ? Il y a loin d'ici là : on riroit sans doute ; mais de qui & de quoi ?*

§. 7.

Sur l'étymologie du mot Babel.

Vous ne raisonnez pas mieux sur le mot Babel. Ce mot vous embarrasse.

(1) *Jusqu'aux cieux.* Ces mots nous rappellent ces vers d'un grand poëte :

- « J'ai vu l'impie adoré sur la terre ;
- » Pareil au cedre, il portoit dans les cieux
- » Son front audacieux ;
- » Il sembloit à son gré gouverner le tonnerre,
- » Fouloit aux pieds les ennemis vaincus :
- » Je n'ai fait que passer, il n'étoit déjà plus.

Voilà certainement d'*assez beaux vers*, quoique imités de l'Hébreu. M. de Voltaire croit-il que ces mots, *il portoit dans les cieux son front audacieux*, soient inintelligibles, & auroit-il bonne grace d'opposer à Racine *la lune & la planète de Vénus* ?

T E X T E.

« Je ne fais pourquoi il est dit dans la » genese que Babel signifie confusion. »
(*Dict. Phil.*)

C O M M E N T A I R E.

Votre embarras nous étonne, Monsieur. Puisque vous savez le Chaldéen, comme il paroît par tous vos ouvrages, vous pourriez soupçonner que Babel, par une abréviation, dont il y a mille exemples dans toutes les langues, pourroit venir de *Balbel*, mot Chaldéen, qui, dit-on, signifie *confondre*.

A cette étymologie, vous en préférez une autre. Vous tirez le nom de *Babel* des mots *Ba* & *Bel*. Vous dites,

T E X T E.

« *Ba* signifie pere dans les langues » orientales, & *Bel* signifie Dieu. *Babel* » signifie la ville de Dieu. » (*Dict. Phil.*, art. Babel.)

C O M M E N T A I R E.

Ba signifie pere, *Bel* signifie Dieu, donc *Babel* signifie la ville de Dieu.

Voilà, Monsieur, votre logique ordinaire.

Il nous semble que, pour raisonner juste, il auroit fallu dire, donc *Babel* signifie *Pere-Dieu* ou *Pere-Bel*.

Ainsi votre étymologie n'est ni des plus claires, ni des mieux raisonnées.

C'est avec la même force de raisonnement que vous dites ailleurs :

T E X T E.

« *Bab* signifie pere, *Bel* est le nom du Seigneur. *Babel*, la ville du Seigneur, la ville de Dieu, ou, selon d'autres, la porte de Dieu. »

COMMENTAIRE.

Bab, &c. Ceci differe un peu de ce que vous venez de dire : mais, d'ailleurs, c'est puissamment raisonner !

§. 8.

Sur les mots de *pythonisse* & *python*.

T E X T E.

« La *pythonisse* d'Endor, qui évoqua l'ombre de Samuel est assez connue. Il est vrai qu'il est fort étrange que ce

» mot python, qui est Grec, fût connu
 » des juifs du temps de Saül. Plusieurs
 » savants en ont conclu, que cette his-
 » toire ne fût écrite que quand les juifs
 » furent en commerce avec les Grecs,
 » après Alexandre. » (*Phil. de l'hist.*)

COMMENTAIRE.

Connu des juifs du temps de Saül, &c.
 Le mot python, qui est Grec (1), &

(1) *Le mot de python, qui est Grec, &c.* Le terme Hébreu, qui répond au mot python est ob. Le mot Grec des septantes & des peres de l'église Grecque est *engastrimuthos*. Voy. *supplément*.

Les *engastrimuthes* ou *ventriloques* étoient une sorte de devins qui prédisoient ou feignoient de prédire l'avenir, en répondant d'une voix sourde, qui paroïssoit sortir du creux de leur ventre, & comme de dessous terre. Bien des gens ont nié qu'on pût parler de la sorte : mais divers savants modernes, entr'autres *Eugubinus*, *Calius Rhodiginus*, *Olaaster*, &c., attestent qu'ils ont vu des hommes & des femmes *engastrimurthes*, & que ces personnes répondoient du ventre avec exactitude aux demandes qu'on leur faisoit. Il y en a même des exemples plus récents. L'auteur du dictionn. de Trevoux, art. *ventriloque*, raconte qu'il a connu un officier ventriloque, qui, à l'armée, s'amuloit quelquefois à donner l'alarme à ses camarades en par-

bas Grec, qui, loin de se trouver dans le texte Hébreu, ne se voient pas même dans la version Grecque des septantes, qu'on ne lit enfin que dans la vulgate; ce mot *connu des juifs du temps de Saül!* Assurément rien ne seroit plus étrange.

Mais, d'où savez-vous, Monsieur, que ce mot leur ait été *connu* du temps de Saül? & comment une idée si bizarre vous est-elle venue à l'esprit?

Plusieurs savants! Un seul, Monsieur. Vous; & nul autre.

Concluent, &c. Quoi! de ce que le mot de python, Grec d'origine, se trouve dans la vulgate, ces savants concluent que le texte Hébreu, où il ne se trouve pas, ne fut écrit que quand les Juifs furent en commerce avec les Grecs, après Alexandre. Voilà, Monsieur, d'excellents dialecticiens, d'admirables raisonneurs!

Vous répétez le même raisonnement dans le traité de la tolérance.

lant de cette manière. M. l'abbé de la Chapelle vient de donner un *traité sur les ventriloques*, où il raconte en détail ce qu'exécutent le ventriloque de Vienne en Autriche, & celui de St. Germain-en-Laye: d'où l'on peut conclure que la plupart des ventriloques anciens n'étoient que des imposteurs. *Ést.*

« On peut remarquer encore , qu'il est » bien étrange que le mot de *python* se » trouve dans le deutéronome , long- » temps avant que le mot Grec pût être » connu des Hébreux : aussi n'est-il pas » dans l'Hébreu. »

C O M M E N T A I R E.

Que voulez - vous dire , Monsieur ? Quoi ! il est *étrange* & *bien étrange* , qu'un mot Grec , qui ne pouvoit être connu des Hébreux , ne se trouve pas dans l'Hébreu ? Il est *étrange* que ce mot Grec devenu Latin par l'usage , se trouve dans une version Latine ? Non , Monsieur , il n'y a d'*étrange* ici , que cette étrange façon de raisonner.

Si nous , *francs ignorants* , nous eussions fait de pareils raisonnemens , comme vous nous auriez relevés ! Heureusement notre logique va pied à pied , & n'a pas la marche rapide & transcendante de la vôtre.

Vous dites quelque part , que *Jean-Jacques n'est pas mûr pour le raisonnement* , & qu'il n'a jamais fait un bon syllogisme. Il est vrai que le citoyen de

La petite république voisine de vos terres (1), n'a pas toujours raisonné juste. Mais voyez si vous raisonnez mieux ; & s'il vous convient bien d'entreprendre *Jean-Jacques* sur sa logique. Si vous n'estimez pas beaucoup la sienne, il paroît qu'en revanche, il ne fait pas grand cas de la vôtre ; il la juge bien superficielle. à l'en croire, vous n'avez jamais fait un raisonnement d'une demi-ligne de profondeur.

Les voilà, ces grands précepteurs du genre humain ! Oh ! qu'il sera bien instruit, quand il aura pour maîtres ces nouveaux docteurs, qui se reprochent mutuellement, & , comme ils le prétendent, non sans fondement, de n'avoir jamais su raisonner !

(1) *La petite république voisine de mes terres.* C'est ainsi que M. de Voltaire désigne la république de Genève. *Aut.*





XXIVe. EXTRAIT.

Petits mensonges d'un grand écrivain.

PERSONNE n'ignore qu'actuellement, dans la belle littérature, on met une grande différence entre les *mensonges imprimés*, & les mensonges de vive voix. Ceux-ci n'échappent jamais à un galant homme. Pour ceux-là, vous le savez, Monsieur, de célèbres écrivains ne s'en font pas scrupule.

On lit dans vos *mélanges* un long chapitre sur les *mensonges imprimés*. Vous en citez plusieurs. Quand vous voudrez en augmenter le nombre, vous pourrez y ajouter le texte suivant. C'est un passage des *questions sur l'encyclopédie*, au mot *sicle*. Vous y dites, en parlant des Hébreux à leur départ d'Égypte :

T E X T E.

« Ils avoient aussi volé, sans doute, »
 » beaucoup de sicles ; & nous avons vu »
 » qu'un des plus zélés partisans de cette »
 » horde Hébraïque, évalue ce qu'ils »
 » avoient volé, seulement en or, à neuf

» millions. Je ne compte pas après lui. »

COMMENTAIRE.

C'est ainsi que vous répondez à notre *secrétaire* : cela n'est pas bien, Monsieur. Notre *secrétaire* n'a rien dit de ce que vous lui prêtez là. Il n'a dit nulle part, que nos peres, en quittant l'Egypte, aient volé neuf millions ; encore moins qu'ils aient volé neuf millions seulement en or. On peut s'en convaincre en relisant nos premières lettres.

Il est donc clair que dans ce moment, la vérité qui, à ce que vous dites, Monsieur, quand vous écrivez, tient la plume, l'avoit laissée aller.

Ce ne sont pas là, il est vrai, de ces mensonges qui déshonorent les gens & qui les damnent. On voit bien que vous y avez mis plus de gaieté que de malice. Ce sont de ces petits stratagêmes, que vous vous permettez quelquefois, quand l'ennemi presse.

Vous pourriez encore ajouter à votre chapitre. . . . Mais non ; c'en est assez. Nous vous avons promis les deux douzaines : nous avons tenu parole. Finissons.

Nous espérons, Monsieur, que vous serez content de ce dernier extrait : il est

court ; & vous savez mieux que personne, qu'il ne tenoit qu'à nous de le faire plus long.

Note des éditeurs.

Nous recevons de l'imprimerie ce billet du compositeur. « Votre dernier extrait, » Messieurs, est trop court : il me manque deux pages pour finir la feuille. Si vous pouviez m'envoyer de quoi les remplir, vous obligeriez beaucoup votre très-humble serviteur *Samuel Leblond*.

« Vous voyez, Messieurs, que j'ai pour patron un faïat de l'ancien testament. M. de Voltaire en a parlé quelquefois indignement : il va jusqu'à le traiter de prêtre-boucher. C'est une raillerie impie. Ne pourriez-vous pas en dire un mot ?

Réponse. « Votre zèle pour la gloire de votre patron, est tout-à-fait édifiant, monsieur Leblond. Mais nous ne pouvons rien ajouter à notre manuscrit.

« Quant au mot de *prêtre-boucher*, qui vous scandalise, ce n'est qu'une indécente & mauvaise plaisanterie, qu'il faut mépriser.

» Elle est indécente. M. de Voltaire
 » oublie ici, & trop souvent ailleurs,
 » qu'il vit dans une société de chrétiens ;
 » & que c'est manquer à l'honnêteté, &
 » aux premiers principes d'éducation,
 » de parler outrageusement, dans une
 » société, de ce que cette société révere.

» Elle est mauvaise ; car elle porte à
 » faux. Samuel, vous le savez, monsieur
 » Leblond, n'étoit pas boucher ; & ce
 » que vous ne savez peut-être pas, ce que
 » M. de Voltaire ignore, puisqu'il sup-
 » pose le contraire, Samuel n'étoit pas
 » prêtre ; il ne pouvoit pas l'être. Les
 » prêtres étoient tous de la famille d'Aa-
 » ron : Samuel n'en étoit pas. On doute
 » même qu'il ait été de la tribu de
 » Lévi (1).

» Ainsi, monsieur Leblond, au lieu de
 » vous fâcher du prétendu bon mot, que
 » M. de Voltaire a cru faire contre votre
 » patron & contre les prêtres, riez-en avec
 » nous. N'ayez pas la simplicité de pren-
 » dre une ignorance pour de l'énergie,
 » & une bévue pour une épigramme.

(1) De la tribu de Lévi. Samuel étoit un de ces enfants que les parents consacroient ou vouoient au Seigneur, non pour être immolés, comme M. de Voltaire feint de le penser, mais pour servir dans le temple ou dans le tabernacle. *Chres.*

C O N C L U S I O N.

Qu'avons-nous prétendu, Monsieur, par toutes ces observations ? Humilier M. de Voltaire, & triompher insolemment d'un grand homme ? Loin de nous de telles pensées. Attaqués, outragés dans nos patriarches, nos rois, nos prophètes, nos loix, nos mœurs, &c., nous avons cru qu'il nous étoit permis de nous défendre, d'éclairer ceux à qui votre style & vos faillies en imposent, & de les convaincre que, principalement quand il s'agit des juifs, il faut examiner avant de vous croire ; que tout grand homme, tout philosophe que vous êtes, vous avez vos distractions, vos préjugés & vos erreurs ; que quelquefois vos citations sont fausses, vos traductions infidèles, vos assertions hasardées, vos jugements injustes ; en un mot, que jurer toujours sur votre parole, vous prendre pour un guide sûr & un oracle infallible, comme l'ont fait tant de lecteurs crédules, c'est s'exposer évidemment à être souvent trompé.

Du reste, Monsieur, nous nous faisons un devoir de le publier en finissant : cette multitude de méprises, de contradictions, d'inconséquences, &c. que nous avons relevées dans vos écrits, & tant d'autres

qu'on pourroit y relever encore, ne diminuent, ni notre estime pour vos qualités personnelles, ni notre admiration pour vos talents. Malgré l'amertume de votre *réponse*, & les petites vivacités de notre réplique, nos éloges n'en seront pas moins sinceres, & nos vœux pour vous moins ardents.

Nous le disons avec satisfaction, de tous les écrivains de ce siècle, nul n'a paru avec autant d'éclat dans la carrière. Jouissez de votre gloire; régnez dans l'empire des lettres par les talents, dans vos campagnes par les bienfaits. Que vos terres soient un asyle ouvert aux malheureux (1); appelez-y l'industrie mécontente (2); encouragez la population; aimez l'agriculture (3). Que par vos

(1) *Aux malheureux.* Mademoiselle Corneille, les Calas, les Sirven, beaucoup d'autres. *Aut.*

(2) *Industrie mécontente.* Plusieurs ouvriers de Geneve, recueillis & établis par M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *L'agriculture.* Voy. les lettres de l'illustre écrivain à M. l'évêque d'Anneci, &c. On a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop vanté ses actions de bienfaisance & de générosité. Ce reproche est injuste: un grand homme qui a des ennemis, a droit de parler du bien qu'il fait. Heureux le siècle où tous les riches feront du bien & le publieront! *Aut.*

soins & à vos frais, les frégates Françoises voguent en liberté sur le lac (1); élevez des statues à votre roi, des temples à l'Éternel. Et puisque, par un bonheur, que peu d'écrivains ont eu, les glaces de l'âge n'ont point éteint en vous le feu du génie, consacrez utilement & glorieusement vos derniers travaux à renverser les pernicious & insensés systèmes de vos sophistes (2); &, méprisant

(1) *En liberté sur le lac.* La première frégate Françoisise qu'on ait vue sur le lac de Genève, étoit saisie pour dettes. M. de Voltaire a donné 30,000 liv. pour la délivrer. Voyez les *éphémérides du citoyen*. *Aut.*

(2) *Systèmes de vos sophistes.* Quoique M. de Voltaire, qui a révisé le *SYSTEME DE LA NATURE*, (quest. encyclop.) invite à le lire, (quest. encyclop.) nous ne l'avons point lu, & nous nous en savons gré. Des chrétiens très-instruits nous assurent que c'est un ouvrage aussi ennuyeux qu'absurde, où l'auteur, égaré dans les ténèbres de sa fausse métaphysique, est sans cesse en contradiction avec lui-même. Et cet ouvrage, des savants l'ont prôné, des hommes de tout état l'ont dévoré, des femmes l'ont lu! O France! quel siècle & quel goût! *Aut.*

L'engouement du public a été court. *Cet ouvrage*, dit très-bien M. de Voltaire, *est tombé de lui-même*; preuve évidente que son succès éphémère étoit dû, moins à de prétendus

leurs secrets murmures, effacez malgré eux la tache honteuse qu'ils ont imprimée à la philosophie. Etablissez, contre ces écrivains téméraires, l'existence d'un Dieu, sa justice, sa providence, &c., vérités gravées dans tous les cœurs, chères à tous les peuples; seul fondement solide des sociétés (1), que leur imprudente & sacrilège audace s'efforce d'ébranler. Enseignez aux citoyens l'obéissance aux loix, aux légillateurs

charmes de style, qu'à des intrigues de parti. Il n'a donc pu deshonorer ni le siècle, ni la nation: la honte n'a été que pour l'auteur qui l'a produit, & pour le petit parti qui l'a soutenu. Parmi ce petit troupeau même, aucun ne l'avoue, tous en rougissent: *pusille grex!* Chret.

(1) *Seul fondement solide des sociétés.* C'étoit sur ce fondement que l'orateur Romain établissoit la republique & ses loix. « Que nos » citoyens, dit il, commencent donc par croire » fermement qu'il y a des dieux, maîtres de » tout, & qui gouvernent tout... dont les re- » gards découvrent ce que chacun est, ce que » chacun fait, &c. *Sit igitur jam hoc à prin-* » *cipio persuasum civibus, dominos esse omnium* » *rerum & moderatores Deos...* & *qualis quis-* » *que sit, quid agat, quid in se admittat, in-* » *meri.* Ainsi pensoient les Socrate, les Platon, » les Zaleucus, tous les légillateurs de l'antiqui- » té. Quelle différence entre ces grands hommes » & nos petits encélades! » *Ant.*

l'humanité, aux souverains une tolérance sage. Mais, en la prêchant, n'en excluez point des hommes adoreurs, comme vous, d'un seul Dieu, vos freres par la nature, vos peres dans la foi; un peuple digne de pitié par ses malheurs, & si nous l'osons dire, de respect par son antiquité, sa religion & ses loix.

Nous sommes & serons toujours avec la plus haute estime & le plus profond respect,

Monsieur,



Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

JOSEPH BEN JONATHAN.
AARON MATHATAÏ.
DAVID WINCKER.

Des environs d'Utrecht, le 1 novembre 1771.

F I N.

T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans ce Volume.

QUATRIÈME PARTIE.

CONSIDÉRATION SUR LA LÉGISLATION MOSAÏQUE.

- LETT. PREMIÈRE. *Loix Mosaiques ; religieuses & morales ; comparées à celles des autres peuples anciens.* Pag. 1.
- §. I. *Loix Juives , religieuses & morales.* 3
- §. II. *Comparaison de ces loix avec celles des anciens peuples.* 6
- LETT. II. *Des loix politiques de Moÿse.* 10
- §. I. *Plan de Gouvernement tracé par Moÿse.* Ibid.
- §. II. *Solidité de ce gouvernement.* 10
- §. III. *Précautions prises pour maintenir l'union entre les Tribus.* 15
- §. IV. *Combien ce Gouvernement devoit être cher au peuple.* 18
- §. V. *Vues de Moÿse sur les Hébreux ,*
Tome III, T

- Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontières du pays : sagesse dans la fixation de ses limites.*
21
- §. VI. *Sagesse de ces loix dans le partage des terres : propriétés assurées : à quelle condition ces fonds sont donnés.* 24
- §. VII. *Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette loi. Heureux effets politiques de la réunion de cette loi avec la précédente.* 27
- §. VIII. *Loi de l'année jubilaire : sagesse & utilité politique de cette loi.* 29
- §. IX. *Vues de Moÿse sur les vraies richesses des Nations , sur le commerce , sur les Arts , sur l'agriculture & la population.* 33
- LETTRE III. *Des loix militaires.* 38
- §. I. *Sagesse & douceur des loix militaires envers le Citoyen.* *ibid.*
- §. II. *Loix militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordres de demander des réparations avant de déclarer la guerre ; défense de faire des ravages inutiles.* 43
- §. III. *Traitement des Villes assiégées.* 44
- §. IV. *Traitement des Prisonnières de guerre.* 47

- §. V. *Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.* 50
- §. VI. *Fausse imputation du célèbre Ecrivain réfutée.* 53
- LETTRE IV. *Loix civiles de Moysé, comparées aux Loix paralleles des anciens peuples. Loix tendantes à assurer la vie des H'breux.* 54
- §. I. *Idée qu'il donne de l'homicide.* *ibid.*
- §. II. *Loix contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces loix.* 56
- §. III. *Loix sur l'homicide involontaire. Sageffe de ces loix.* 59
- §. IV. *Loix sur l'homicide dont l'Auteur est inconnu.* 62
- §. V. *Loix contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.* 63
- §. VI. *Vie des enfans & des femmes assurée : autorité des peres & des maris restreinte.* 66
- §. VII. *Loix contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitemens.* 71
- §. VIII. *Loix contre les avortemens.* 73
- LETTRE V. *Loix civiles de Moysé : suite. Loix qui avoient pour objet de conserver la santé des Hébreux.* 76
- §. I. *Que la distinction des animaux purs*

- Et impurs étoit fondée en partie sur des vues de régime & de santé.* 78
- §. II. *Défense de manger des graisses.* 80
- §. III. *Défense de manger du sang.* 83
- §. IV. *Défense de manger des bêtes suffoquées, mortes de maladie, ou déchirées par d'autres bêtes.* 87
- §. V. *De la lepre : précautions prises pour en empêcher la communication.* 89
- §. VI. *De la lepre des maisons.* 94
- §. VII. *De la lepre des vêtements.* 96
- §. VIII. *Autre maladie : précautions prises pour en arrêter les progrès.* 97
- §. IX. *Loix concernant les cadavres : utilité de ces loix.* 99
- §. X. *Propreté, utile à la santé, recommandée aux Hébreux.* 105
- §. IX. *Délassemens ordonnés : gaieté entretenue parmi les Israélites.* 106
- LETTRE VI. *Loix civiles : suite. Loix tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins & disposition concernant l'agriculture.* 113
- §. I. *Préférence donnée par Moïse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.* 114
- §. II. *Distribution des terres, favorable à l'agriculture.* 115
- §. III. *Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.* 117

- §. IV. *Année Sabbatique. Repos des terres.* 121
- §. V. *Disposition remarquable de la loi de l'année Sabbatique.* 123
- §. VI. *De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains.* 127
- §. VII. *Soin des arbres & arbustes fruitiers. Loix sur leur conservation & plantation.* 130
- §. VIII. *Soin des bestiaux. Réglemens sur ce sujet.* 135
- LETTRE VII. *Loix civiles : suite. Autres biens que le Législateur assure à son peuple. Loix contre le vol, la fraude, les dégâts, &c.* 142
- §. I. *Du vol d'homme, ou pluriat.* ibid
- §. II. *Vol des fonds, ou déplacement des bornes.* 144
- §. III. *Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peines de ce vol & des autres.* 146
- §. IV. *Faux poids & fausses mesures.* 149
- §. V. *Dépôt volé.* 151
- §. VI. *Choses trouvées. Obligation de les rendre.* 154
- §. VIII. *Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, &c. par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.* 158

- §. IX. *Dommmages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer.* 160
- §. X. *Des fraudes & injustices cachées : motif pressant de les éviter. Espérance & moyen d'en obtenir le pardon.* 162
- LETTRE VIII. *Loix civiles : suite. Loix tendantes à procurer au peuple Hébreu une population nombreuse. Des mariages, & des désordres, qui nuisent à leur fécondité.* 167
- §. I. *Obstacles à la population. Moysè les avoit levés. Misere & luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfans exposés, ou sacrifiés ; autres obstacles.* 163
- §. II. *Autres obstacles : multiplication des Eunuquès : Esclavage : Guerres. Moysè y obvie.* 171
- §. III. *Etrangers exclus de divers Etats : accueillis dans l'Etat Hébreu : moyen d'augmenter la population & d'en réparer les pertes.* 174
- §. IV. *Des mariages : faciles chez les Hébreux : encouragés par les principes religieux du législateur.* 178
- §. V. *Idées du Législateur & du peuple Hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : Religion : vie agricole : Tables généalogiques.* 181
- §. VI. *De la Polygamie : restrictions utiles à la population.* 184

DES MATIERES. 439

- §. VII. *Divisions prévenues. Droits des femmes, réglés.* 189
- §. VIII. *Autre sorte de divisions prévenues. Dérangement des femmes, & plaintes injustes des maris, punis par la loi : soupçons calmés : épreuve des eaux ameres.* 191
- §. IX. *Du divorce : divorce permis : pourquoi & comment.* 199
- LETTRE IX. *Loix civiles : suite. Loix concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur, & à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages réglemens pour les prévenir.* 209
- §. I. *Adultere.* 210
- §. II. *Viel.* 213
- §. III. *Séduction.* 216
- §. IV. *Prostitution.* 217
- §. V. *Desordres contre nature.* 220
- §. VI. *Occasions d'impudicité prévenues : bois sacrés, & deguisemens du sexe défendus : modestie recommandée.* 225
- §. VII. *Mariages défendus aux Israélites avec les Cananéens. Raisons de ces défenses.* 228
- §. VIII. *Mariages défendus aux Hébr entre proches parens. Pourquoi ? Degrés où ces mariages leur étoient interdits.* 229

- LETTRE X. *Loix civiles : suite. Loix concernant le gouvernement intérieur des familles.* 242
- §. I. *Droits & devoirs des peres & meres.* 243
- §. II. *Droits & devoirs des enfans.* 248
- §. III. *Droits & devoirs des Maîtres envers leurs Esclaves.* 253
- LETTRE XI. *Loix civiles : suite. Loix tendantes à inspirer aux Hébreux l'humanité, la douceur & la bienfaisance.* 261
- §. I. *Sentimens de haine & de vengeance interdits aux Hebreux. Oubli des injures : obligation de s'aimer & de se rendre mutuellement service.* *ibid.*
- §. II. *Respect pour les Vieillards.* 263
- §. III. *Egards pour les Sourds & les Aveugles.* 265
- §. IV. *Bonté envers les Voyageurs.* *ibid.*
- §. V. *Bonté envers les Debiteurs : prêt gratuit. Droits & devoirs des Créanciers.* 266
- §. VI. *Bienfaisance & générosité envers les pauvres, les veuves, les orphelins & les étrangers.* 276
- §. VII. *Moderation dans les peines infligées aux coupables.* 280
- §. VIII. *Douceur ordonnée même envers les animaux.* 282

- LETTRE XII. *Loix civiles des Juifs, comparées à celles de quelques peuples modernes.* 285
- LETTRE XIII. *Réflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, &c. de législation Mosaique.* 301
- PETIT COMMENTAIRE EXTRAIT D'UN PLUS GRAND, à l'usage de M. Voltaire & de ceux qui lisent ses Œuvres. Suite. 312
- XVII^e. EXTRAIT De Salomon : son élévation au trône : mort de son frere : étendue de ses Etats. 313
- §. 1. *Élévation de Salomon au trône.* 315
- §. 2. *Mort d'Adonias.* 319
- §. 3. *Étendue des Etats de Salomon.* 322
- XVIII^e. EXTRAIT. De Salomon : suite. Si le Livre des proverbes est de ce Prince. 329
- §. 1. *Si le livre des Proverbes est un écrit indigne de Salomon.* 330
- §. 2. *Si le livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie.* 337
- XIX^e. EXTRAIT. De Salomon : suite. M. de Voltaire le vante : en quoi ? 347
- §. 1. *Luxe de Salomon loué par M. de Voltaire.* 348
- §. 2. *Salomon proposé pour modèle aux Souverains : en quoi ?* 348
- XX^e. EXTRAIT. De Salomon : suite

- Calculs de ses richesses , de ses chevaux , &c.* 350
- §. 1. *Des richesses laissées par David à Salomon.* 351
- §. 2. *Des chevaux de Salomon.* 360
- §. 3. *Des richesses qu'apportoit à Salomon sa flotte d'Ophir.* 369
- XXI^e. EXTRAIT. *Du Livre de la Sagesse. De quelques méprises de l'habile Critique ; & de quelque chose de plus que des méprises.* 373
- §. 1. *De l'Auteur du Livre de la Sagesse : ce Livre attribué , par le savant Critique , à Philon de Biblos.* 374
- §. 2. *Idée bizarre du savant Critique : il fait le Pentateuque postérieur au Livre de la sagesse.* 376
- §. 3. *Raisons alléguées par le Critique , pour prouver que le Pentateuque est postérieur au Livre de la Sagesse.* 377
- XXII^e. EXTRAIT. *Observations mêlées , Méprises & distractions du savant Auteur sur divers objets.* 383
- §. 1. *Livres de Josué , &c. mis dans le Pentateuque.* 384
- §. 2. *Chérubins de Salomon posés dans l'Arche , & vus par les Romains.* 385
- §. 3. *Des Livres , qui , selon le savant Critique , sont la seule Loi des Juifs.* 388

DES MATIERES. 443

- §. 4. *Loi du Lévirat : beau-frere déchauffé : soulier jetté à la tête.* 390
- §. 5. *Prétendue contradiction entre nos Loix.* 393
- §. 6. *Si, chez les Juifs, c'étoit la coutume d'épouser sa sœur.* 395
- §. 7. *De Benadab, & des deux femmes de Samarie.* 398
- XXIII^e. *EXTRAIT. De quelques Sciences & Arts : suite. De la Logique ; ou de quelques raisonnemens de M. de Voltaire.* 404
- §. 1. *Des Livres des Juifs. Raisonnemens du savant Critique, sur leur inspiration.* 405
- §. 2. *De quelques Résurrections particulières, rapportées dans les Livres sacrés des Juifs.* 407
- §. 3. *Intelligence dans les bêtes, prouvée par l'expression, leur sang retombera sur eux.* 411
- §. 4. *Singulière façon de prouver qu'on n'écrivoit que sur la pierre, du temps de Moysé.* 412
- §. 5. *De Ninus, fondateur de Ninive, & du Grand-Prêtre Jaddus : comment le savant Critique prouve que ni l'un ni l'autre n'existerent.* 414
- §. 6. *Beaux raisonnemens sur la Tour de Babel.* 416

444 TABLE DES MATIERES.

§. 7. <i>Sur l'étymologie du mot Babel.</i>	417
§. 8. <i>Sur les mots de Pythonisse & Python.</i>	419
XXIV ^e . <i>EXTRAIT. Petits mensonges d'un grand Ecrivain.</i>	424
<i>Note des Editeurs.</i>	426

Fin de la Table du troisieme & dernier
Volume.

